GUIDE

ADMINISTRATIF ET SCOLAIRE

DANS

LES FACULTÉS DE MÉDECINE

LES

ÉCOLES SUPÉRIEURES DE PHARMACIE

ET LES ÉCOLES PRÉPARATOIRES DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE.



Corbeil. — Typogr. et stér. de Crété.

GUIDE

ADMINISTRATIF ET SCOLAIRE

DANS

LES FACULTÉS DE MÉDECINE

LES ÉCOLES SUPÉRIEURES DE PHARMACIE

ET

LES ÉCOLES PRÉPARATOIRES DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE

SUIVI

DE LA CHRONOLOGIE DES LOIS ET RÈGLEMENTS

DE 1791 A 1860

PAR

A. DE FONTAINE DE RESBECQ

Sous-Chef au Ministère de l'Instruction publique et des Cultes.

AGRÉGATION — PROFESSORAT
GRADES DE DOCTEUR EN MÉDECINE
DE PHARMACIEN, D'OFFICIER DE SANTÉ
D'HERBORISTE, etc.
DE CHIRURGIEN DES ARMÉES
DE TERRE ET DE MER.

PARIS

LIBRAIRIE VICTOR MASSON

PLACE DE L'ÉCOLE DE MÉDECINE

1860

A MONSIEUR G. ROULAND,

DIRECTEUR DU PERSONNEL ET DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

L'accueil que trouvent toujours auprès de vous les élèves de nos Facultés me porte à vous dédier un livre qui leur est destiné.

Parmi ceux qui exercent la profession de médecin, cette profession que M. le Ministre, votre père, a dit être *la plus belle parmi les plus enviées,* il en est qui auraient vu la carrière fermée longtemps encore à leurs efforts et à leur mérite si votre bienveillant intermédiaire n'eût aplani les difficultés de position qui les en tenaient éloignés.

Il m'a souvent été donné d'entendre l'expression de leur reconnaissance. Permettez qu'elle se renouvelle et se confonde ici avec celle que je vous dois.

Agréez, Monsieur le Directeur, la nouvelle assurance de mon profond dévouement,

A. DE RESBECQ.

INTRODUCTION.

L'enseignement et l'exercice de la médecine et de la pharmacie en France ont été réglés, au commencement de ce siècle, par les lois des 19 ventôse et 21 germinal an XI, ainsi que par les arrêtés rendus pour leur exécution les 20 prairial et 25 thermidor de la même année (1803). Ces lois et ces arrêtés, que de nombreux statuts, notamment les décrets du 9 mars 1852 et celui du 22 août 1854 sur le régime des établissements d'enseignement supérieur ont modifiés, dominent encore, il est vrai, les deux enseignements, mais plutôt en principe que par leur propres dispositions, le plus grand nombre se trouvant rapportées par la législation nouvelle (1).

Nous allons donner à ce sujet quelques détails qui serviront d'introduction à notre livre.

La réforme des lois du 19 ventôse et du 21 germinal an XI a été non-seulement sollicitée par les intéressés, mais elle a été tentée par le gouvernement lui-même dès 1825 et 1826. Sur la demande de M. de Martignac qui, comme ministre de l'intérieur, avait dans ses attributions la surveillance de l'exercice de la médecine et de la pharmacie (2), l'Académie de médecine nomma,

(1) Nous n'entendons parler ici que des modifications apportées au mode de nomination des professeurs, à l'enseignement et aux études, les prescriptions des lois relatives à l'exercice des professions de médecin, de pharmacien, etc., subsistant dans toute leur vigueur.

(2) Cette surveillance est actuellement dans les attributions de M. le inistre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

dans les dernières années de la Restauration, une commission dont les travaux furent interrompus par la révolution de Juillet et par le choléra. En 1833, M. Guizot provoqua la reconstitution de cette commission. Il adressa à l'Académie une série de questions qui donnèrent lieu à une discussion prolongée et à un rapport. L'étude de la grande réforme projetée fut reprise encore en 1836 par le même ministre. En 1838, un ministre (1) dont le nom demeure attaché à toute idée généreuse et prévoyante en matière d'instruction publique, confia à une commission composée d'hommes considérables par leurs lumières la préparation d'un premier projet de loi qui n'était pas achevée lorsqu'il sortit du ministère. Deux de ses successeurs (2) se préoccupèrent cependant de l'œuvre commencée; l'annexion à l'Université, en 1840, des Écoles supérieures de pharmacie ainsi que la réorganisation des Écoles secondaires de médecine en écoles préparatoires qui eurent lieu, la même année, montrent l'intérêt qu'ils prirent à la question. Rappelé aux affaires en février 1845, M. de Salvandy se trouva quelques mois après en présence d'un Congrès médical qui s'était librement formé en vue d'éclairer, dans l'intérêt de tous, la réforme des deux lois. Le ministre encouragea les travaux du congrès; il désira en recevoir communication, mais déclara qu'il ne pouvait d'abord qu'observer la marche de cette assemblée, réservant la continuation de ses propres études jusqu'au moment où il pourrait apprécier la valeur des discussions qui allaient avoir lieu. Le résultat ne se fit pas longtemps attendre; reconnaissant le mérite des études approfondies du congrès, le ministre y vint officiellement, et, dans une allocution qui restera comme un monument de sa droiture de

(1) M. de Salvandy.
(2) MM. Villemain et Cousin.

cœur et de sa haute intelligence, il promit la solution prochaine par les pouvoirs publics des grandes questions qui, selon ses expressions, avaient été traitées en des délibérations pleines de dignité.

Immédiatement il provoqua une ordonnance qui nommait la haute commission des études médicales au sein de laquelle fut élaboré un second projet commun à ces deux enseignements, lequel a été présenté en 1847 à la chambre des pairs qui l'adopta avec quelques modifications après une longue et brillante discussion. Le projet retouché selon les vues de cette assemblée fut présenté au commencement de janvier de 1848 à la chambre des députés. Il n'eut d'autre sort, on le sait, que de disparaître avec le gouvernement sous lequel il avait été conçu. Le travail d'une nouvelle commission nommée pour le même objet en 1849, n'eut pas de suite non plus. Mais ce que nous avons à constater, c'est que l'autorité supérieure toujours vigilante (1), tenant compte des difficultés d'une réforme complète, a demandé et obtenu en 1854 du pouvoir souverain le moyen de satisfaire aux mesures que l'intérêt des études et celui de la santé publique exigeaient le plus impérieusement (2).

Il faut le dire d'ailleurs si les lois des 19 ventôse et du 21 germinal ont cessé d'être en rapport avec les besoins nouveaux, ces deux grandes lois ont donné pendant longtemps les meilleurs résultats. Il n'est aucun des hommes qui ont eu à en surveiller l'exécution ou qui ont été chargés d'en préparer la réforme qui n'aient rendu hommage aux vues élevées de leurs auteurs.

---

(1) La loi du 15 mars 1850 a prévu (art. 85) une loi sur l'enseignement supérieur.

(2) La loi du 14 juin 1854 et les décrets et arrêtés qui ont été rendus pour son exécution contiennent, à l'égard des Facultés, des dispositions importantes que nous rapportons.

Dans l'état d'une législation dont les règles nombreuses ont été souvent modifiées, ainsi qu'on pourra le voir, nous avons pensé que ce serait faire une œuvre utile que d'offrir aux étudiants avec le tableau des Facultés et des Écoles un résumé aussi exact que possible des conditions scolaires imposées aujourd'hui aux aspirants, aux divers grades de docteur en médecine, d'officier de santé, de pharmacien, etc.

Notre travail pouvait se borner là. Nous ne l'avons pas cru cependant, ayant à cœur de publier sur la médecine et sur la pharmacie, ainsi que nous l'avons fait pour les Facultés de droit (1), une analyse chronologique des lois et règlements dont les deux enseignements qui nous occupent ont été l'objet. Nous remercions l'éditeur toujours dévoué aux intérêts de la science qui nous a lui-même engagé à placer ici un document que l'on peut regarder comme le sommaire de l'histoire de la législation de l'Enseignement de la médecine et de la pharmacie depuis soixante-neuf ans (1791-1860). Cette nomenclature dans laquelle les statuts les plus importants et les plus courtes circulaires sont mentionnés avec un soin scrupuleux, intéressera sans doute les hommes dévoués au développement des études, et elle aidera peut-être les législateurs futurs de la médecine et de la pharmacie dans les recherches qu'ils pourront avoir besoin d'ordonner.

Un hommage complet ne serait pas rendu cependant aux lois de ventôse et de germinal, si nous n'insistions pas sur cette remarque, qu'on leur doit, ainsi qu'aux

(1) Notice sur le doctorat en droit avec un tableau de l'enseignement et des études dans les neuf Facultés de droit et une analyse chronologique des lois, statuts, décrets, règlements et circulaires relatifs à cet enseignement de 1791 à 1857, etc., un vol. grand in-8. Paris, Auguste Durand, 1857.

décrets qui ont suivi la forte organisation de cet enseignement, dont les chaires ont été enviées, disputées et remplies par des hommes qui ont été ou qui sont encore la gloire de nos Facultés et de la science elle-même (1). Il faut ajouter que nous n'ignorons pas quelsesprits distingués par la science et par le dévouement ont honoré l'enseignement donné par les Écoles préparatoires. Ne savons-nous pas encore que, ainsi qu'il arrive dans les Facultés, il a été donné à plus d'un des professeurs de ces Écoles de guider les premiers pas, de déterminer la carrière de ces jeunes gens plus riches de bonne volonté et d'amour du travail que de fortune, qui deviennent, les uns l'honneur de leur profession, les autres les soutiens de l'enseignement public. Voilà ceux que le chef actuel de l'Université de France, qui a rétabli récemment, aux applaudissements universels, la condition du baccalauréat ès lettres à l'entrée des études médicales, s'est plu, en s'appuyant sur un grand exemple, à encourager encore. C'était le jour où, en présence des illustrations de nos Écoles, réunies au pied de la statue de Bichat (2), il faisait remarquer, dans des paroles qui montraient sa sollicitude constante pour les étudiants laborieux, que « Bichat, si largement doué qu'il fût des plus vastes facultés, a dû ses succès à l'étude la plus opi-

(1) Ainsi ont professé, à Strasbourg : Fodéré, Lobstein, Gerhardt;

A Montpellier : Bordeu, Sauvage, Barthez, Delpech, Lordat, Lallemand;

A Paris : Desgenettes, Corvisart, Vauquelin, Cabanis, Richerand, Laennec, Boyer, Chaussier, Dubois, Dupuytren, Broussais, Orfila, Dumas, Soubeiran.

(2) La statue de Bichat a été offerte à la Faculté de médecine de Paris par le Congrès médical. La séance d'inauguration de cette statue a eu lieu le 16 juillet 1857, sous la présidence de M. Rouland, qui a prononcé à cette occasion le discours dont nous donnons un extrait.

niâtre, à une foi profonde dans la puissance du travail et à l'alliance des recherches positives de l'observation avec tout ce qui développe l'esprit et le goût. » « Il me semblè, « ajoutait M. Rouland, qu'en inaugurant la statue de ce « physiologiste éminent, de ce hardi et intelligent anato- « miste, qui, dans la part si courte de sa vie, a pourtant « fondé tant de découvertes et de progrès, il me semble, « dis-je, que nous adressons un appel aux espérances et « aux efforts de tous ceux qui se destinent à la carrière si « difficile, mais si utile et si honorée, de l'art de guérir. « Qu'ils méditent ces grands exemples du passé !

« A ceux qui se lasseraient des rudes épreuves du la- « beur, et qui, s'arrêtant en chemin, douteraient du suc- « cès couronnant toujours le dévouement studieux ;

« A ceux qui croient que la science médicale est tout « entière dans le réalisme des observations matérielles, « et qu'elle peut se passer, pour être large et féconde, « du secours des études générales et littéraires ;

« A ceux, enfin, qui manqueraient de confiance dans « les résultats sociaux de la profession la plus belle parmi « les plus enviées, il semble encore que nous pouvons ré- « pondre : « Lisez les œuvres de Bichat et regardez sa sta- « tue ! Il est mort à l'âge où d'autres commencent à peine « à vivre, et pourtant, avec le courage, le travail, l'amour « ardent de la science et le goût pour les belles-lettres, il « s'est fait immortel, et déjà la postérité vient à lui et sa- « lue ses images. »

GUIDE

ADMINISTRATIF ET SCOLAIRE

ÉTUDES

DE LA MÉDECINE ET DE LA PHARMACIE.

TITRE PREMIER

DIVISION ACADÉMIQUE DE LA FRANCE.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

La loi du 14 juin 1854 a divisé la France en seize circonscriptions académiques dont les chefs-lieux sont : Aix, Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont, Dijon, Douai, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nancy, Paris, Poitiers, Rennes, Strasbourg, Toulouse.

L'Académie d'Alger, qui compte dans son ressort une École préparatoire de médecine et de pharmacie, forme une académie hors cadre (1).

Chacune des Académies est administrée par un recteur, as-

---

(1) Les professeurs de l'École préparatoire de médecine d'Alger sont à la nomination directe de M. le Ministre de l'Algérie et des colonies, ces fonctionnaires n'étant pas compris dans l'article 2 du décret du 2 août 1858, dont il est parlé plus loin.

sisté d'autant d'inspecteurs d'académie qu'il y a de départements dans la circonscription.

Les établissements d'enseignement supérieur dans lesquels est enseigné l'art de guérir, et qui appartiennent aux diverses académies sont :

1° Trois Facultés de médecine établies, la première à Paris, la seconde à Strasbourg, la troisième à Montpellier (chefs-lieux académiques) ;

2° Trois Écoles supérieures de pharmacie établies dans les mêmes villes que nous venons de désigner ;

3° Vingt-deux Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie établies dans les académies et villes ci-après désignées :

Académie d'Aix, école préparatoire de médecine et de pharmacie de Marseille ;

Académie d'Alger, école d'Alger ;

Académie de Besançon, école de Besançon ;

Académie de Bordeaux, école de Bordeaux ;

Académie de Caen, écoles de Caen et de Rouen ;

Académie de Clermont, école de Clermont ;

Académie de Dijon, école de Dijon ;

Académie de Douai, écoles d'Amiens, d'Arras et de Lille

Académie de Grenoble, école de Grenoble ;

Académie de Lyon, école de Lyon ;

Académie de Nancy, école de Nancy ;

Académie de Paris, école de Reims ;

Académie de Poitiers, écoles de Poitiers, de Tours et de Limoges ;

Académie de Rennes, écoles de Rennes, d'Angers et de Nantes ;

Académie de Toulouse, école de Toulouse.

Il y a au chef-lieu de chaque académie un conseil académique composé :

1° Du recteur, président ;

2° Des inspecteurs de la circonscription ;

3° Des doyens de Facultés ;

4° De sept membres choisis, tous les trois ans, par le ministre de l'Instruction publique :

Un parmi les archevêques ou évêques de la circonscription ;

Deux parmi les membres du clergé catholique ou parmi les ministres des cultes non catholiques reconnus ;

Deux dans la magistrature ;

Deux parmi les fonctionnaires publics ou autres personnes notables de la circonscription.

CHAPITRE II.

DE L'AUTORITÉ SUPÉRIEURE.

Du ministre.

L'article 50 du décret du 17 mars 1808 dit : L'Université impériale sera régie et gouvernée par le grand maître qui sera nommé et révocable par l'Empereur.

Sous l'empire de cette première législation, le grand maître assisté du conseil de l'Université occupait, comme il l'occupe encore, le premier rang dans la hiérarchie universitaire ainsi que l'a déterminé l'article 29 du même décret.

L'article 55 du décret du 17 mars 1808 subordonnait le grand maître au ministre de l'intérieur pour les rapports avec l'Empereur. En dehors de cela son action était directe et indépendante en ce qui concernait l'administration universitaire.

Les ordonnances royales du 26 août 1824 et celles du 4 janvier et du 10 février 1828 donnèrent un ministre à l'instruction publique.

Les affaires ecclésiastiques et l'instruction publique seront dirigées à l'avenir par un ministre, secrétaire d'État, qui prendra le titre de ministre secrétaire d'État au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique. (Ordonnance de 1824.)

A l'avenir, l'instruction publique ne fera plus partie du ministère des affaires ecclésiastiques. (Ordonnance du 4 janvier 1828.)

L'instruction publique sera dirigée par un ministre secrétaire d'État. Il exercera les fonctions de grand maître de l'Université de France, telles qu'elles sont déterminées par les lois et règlements. (Ordonnance du 10 février 1828.)

Depuis cette époque, l'instruction publique a toujours été dirigée par un ministre assisté d'un conseil dont l'organisation a été soumise à différentes modifications.

La dernière loi sur l'organisation de l'instruction publique est celle du 14 juin 1854 dont nous avons déjà fait connaître les dispositions principales.

Les règlements intervenus pour l'exécution de cette loi attribuent au ministre, comme l'ont déjà fait les décrets antérieurs que nous rapportons dans le cours de cet ouvrage, l'autorité supérieure qu'il exerce au nom de l'Empereur.

Du Conseil impérial de l'Instruction publique.

Le décret du 9 mars 1852 a constitué le Conseil supérieur (impérial) de l'Instruction publique ainsi qu'il suit :

Le conseil supérieur se compose :
De trois sénateurs,
De trois conseillers d'État,
De cinq archevêques ou évêques,
De trois membres des cultes non catholiques,
De trois membres de la cour de cassation,
De cinq membres de l'Institut,
De huit inspecteurs généraux,
De deux membres de l'enseignement libre.

Les membres du Conseil supérieur sont nommés pour un an (par décret impérial).

Le ministre préside le Conseil et détermine l'ouverture des sessions, qui auront lieu au moins deux fois par an.

Attributions du Conseil impérial.

Le Conseil supérieur peut être appelé à donner son avis sur les projets de lois, de règlements et de décrets relatifs à l'enseignement, et en général sur toutes les questions qui lui seront soumises par le ministre (1). (Article 5 de la loi du 15 mars 1850.)

---

(1) Les projets de lois, de décrets et de règlements d'administration publique qui ont été soumis au Conseil impérial sont ensuite

Il est nécessairement appelé à donner son avis : sur les règlements relatifs aux examens, aux concours et aux programmes d'études dans les écoles publiques, à la surveillance des écoles libres, et en général, sur tous les arrêtés portant règlement pour les établissements d'instruction publique.

Sur les créations des Facultés, etc.

Inspection générale.

L'inspection générale dans les Facultés de médecine, les Écoles supérieures de pharmacie et les Écoles préparatoires du même ordre est faite, aux époques indiquées par le ministre, par l'inspecteur général de l'enseignement supérieur de l'ordre de la médecine.

Aux termes du décret du 17 mars 1808 qui a organisé l'Université impériale les Inspecteurs généraux viennent après les membres du Conseil.

L'inspecteur général en mission a droit de contrôle sur tous les établissements et sur tous les fonctionnaires dépendant de ces mêmes établissements.

L'inspection générale de la médecine a été rétablie par l'ordonnance du 21 avril 1845.

Du Recteur. — Action du Recteur, en ce qui concerne les Facultés de médecine, les Écoles supérieures de pharmacie et les Écoles préparatoires.

Le recteur convoque le Conseil académique, au sein duquel les doyens doivent rendre compte de l'état de la Faculté. (Art. 14 du décret du 22 août 1854.)

Il a la direction et la surveillance des établissements d'enseignement supérieur. (Même décret.)

Il dirige et surveille personnellement ces établissements. (*Ib.*)

Il assiste, quand il le juge convenable, aux délibérations des Facultés et des Écoles préparatoires. Dans ce cas il les préside, mais il ne prend pas part aux votes.

---

renvoyés au Conseil d'État pour avis, conformément à l'article 50 de la Constitution.

Il réunit tous les mois, en comité de perfectionnement, les doyens des Facultés et les directeurs des Écoles préparatoires du ressort.

Il convoque les Facultés, soit ensemble, soit séparément, pour délibérer sur les programmes particuliers de chaque cours et les coordonner entre eux.

Il transmet ces programmes au ministre, avec son avis motivé.

Il fait au ministre les propositions sur les budgets et sur les comptes annuels des établissements d'enseignement supérieur.

Il statue, après avis des Facultés et des Écoles préparatoires, sur toutes les questions relatives aux inscriptions des étudiants. (*Ib.*)

Dispositions particulières à l'Académie de Paris.

Le Ministre de l'Instruction publique peut exercer les fonctions de recteur de l'Académie de Paris.

Il est assisté dans les fonctions rectorales par un vice-recteur.

Les attributions du vice-recteur de l'Académie de Paris sont fixées par un arrêté ministériel. (Article 29 du décret du 22 août sur l'organisation des académies.)

L'article 30 du même décret dit que quatre inspecteurs sur huit de l'Académie de Paris sont attachés aux Facultés de droit, de médecine, des lettres et des sciences (1).

Attributions du vice-recteur de l'Académie de Paris.

Le vice-recteur de l'Académie de Paris préside, en l'absence du ministre, le Conseil académique à Paris ; il fait partie du Conseil départemental de l'instruction publique, comme vice-président.

Il prend part aux travaux du Comité des inspecteurs généraux pour les affaires de l'Académie de Paris.

Il a sous son autorité les inspecteurs de cette Académie attachés aux Facultés de droit, de médecine, des sciences et des lettres, et les inspecteurs chargés des affaires concernant l'enseignement secondaire public ou libre.

Il reçoit leurs rapports et les transmet au ministre, avec son avis,

---

(1) Un décret en date du 31 janvier 1858, a porté à dix le nombre des inspecteurs de l'Académie de Paris.

pour être statué. . . . .

. . . .

Il correspond avec les doyens des Facultés, le directeur de l'École supérieure de pharmacie, les directeurs des Écoles préparatoires pour tout ce qui concerne les dépenses ordinaires des Facultés, le règlement des budgets et des comptes annuels, les affaires disciplinaires, les programmes d'enseignement, la tenue des examens, la collation des grades et les questions relatives aux inscriptions des étudiants. (Extrait de l'arrêté du 5 octobre 1854.)

TITRE II.

DES FACULTÉS DE MÉDECINE.

CHAPITRE PREMIER.

ORGANISATION DES FACULTÉS DE MÉDECINE.

La loi du 14 frimaire an III, qui a créé les trois facultés, celle du 19 ventôse an XI (10 mars 1803) et les statuts qui réglementent l'enseignement et l'exercice de la médecine étant rappelés selon les circonstances de leur application dans le cours de ce travail, nous nous bornerons à mentionner dans le présent chapitre les dispositions du décret du 17 mars 1808 qui a constitué les Facultés de médecine comme établissements universitaires.

ART. 1. L'enseignement public, dans tout l'Empire, est confié exclusivement à l'Université.

ART. 2. Aucune école, aucun établissement quelconque d'instruction, ne peut être formé hors de l'Université impériale, et sans l'autorisation de son chef.

ART. 5. Les écoles appartenant à chaque Académie seront placées dans l'ordre suivant :

1° Les Facultés pour les sciences approfondies, et la collation des grades.....

ART. 6. Il y aura dans l'Université impériale cinq ordres de Facultés, savoir : 1° des Facultés de théologie ; 2° des Facultés de droit ; 3° *des Facultés de médecine ;* 4° des Facultés des sciences ; 5° des Facultés des lettres.

ART. 12. Les cinq Écoles actuelles de médecine formeront cinq Fa-

cultés du même nom (1) appartenant aux Académies dans lesquelles elles sont placées. Elles conserveront l'organisation déterminée par la loi du 19 ventôse an XI.

ART. 13. . . . .

L'un des professeurs sera le doyen.

CHAPITRE II.

DU DOYEN.

Le doyen est le chef de la Faculté ; il est chargé, sous l'autorité du recteur de l'Académie, de diriger l'administration et la police et d'assurer l'exécution des règlements.

Les professeurs et suppléants (agrégés) sont tenus de seconder le doyen pour le maintien et le rétablisssement du bon ordre. (Statut du 9 avril 1825.)

Il convoque et préside l'assemblée des professeurs. (*Ib.*)

En cas de partage dans les délibérations de la Faculté, le doyen a voix prépondérante. (*Ib.*)

Des punitions (sauf la ratification ministérielle) peuvent être prononcées contre des étudiants par la Faculté. (*Ib.*)

Le décanat est conféré par le ministre aux termes de l'article 3 du décret du 9 mars 1852. Autrefois la délégation n'était que quinquennale ; mais depuis la promulgation du décret précité le renouvellement de cette délégation n'est plus nécessaire, le ministre ayant toute autorité pour la conférer ou la retirer.

Présence du doyen au Conseil académique.

Le Conseil académique créé par la loi du 14 juin 1854 (art. 3), se réunit, aux termes du décret du 22 août suivant, au mois de juin et au mois de novembre de chaque année.

Il peut être convoqué en session extraordinaire par le ministre de l'instruction publique.

(1) Les deux autres étaient celles de Turin et de Mayence créées le 20 prairial an X (9 juin 1803).

Dans la session de novembre, le Conseil entend les rapports détaillés des doyens sur l'état des études et sur les résultats des examens dans chaque Faculté. Le recteur détermine les parties de ces rapports qui seront lues dans la séance de rentrée.

Le Conseil délibère dans l'une ou l'autre session sur les questions qui lui sont soumises par le recteur en vertu de l'article de la loi précitée.

C'est ordinairement à l'époque de ces sessions, en cas de vacance de chaire dans une Faculté, que le Conseil académique est appelé à faire les présentations de candidats, prévues par l'article 2 du décret du 9 mars 1852.

Assesseurs.

Dans les Facultés de médecine, la Faculté adjoint, tous les ans, au doyen, deux de ses membres, à l'effet de le seconder dans ses fonctions, de le remplacer en cas d'empêchement, et de lui donner leur avis pour tout ce qui concerne l'administration : ces deux professeurs sont appelés *assesseurs*.

CHAPITRE III.

PROFESSORAT.

Les professeurs sont nommés par l'Empereur (art. 2 du décret du 9 mars 1852). Quand il s'agit de pourvoir à la nomination d'un professeur titulaire dans une Faculté, le ministre propose à l'Empereur un candidat choisi, soit parmi les docteurs âgés de trente ans au moins, soit sur une double liste de présentation qui est nécessairement demandée à la Faculté où la vacance se produit et au Conseil académique. L'article 6 du décret du 22 août 1854 ajoute :

Pour être nommé professeur dans une Faculté, en dehors du cadre des agrégés, il faut être âgé de trente ans au moins, être docteur dans l'ordre de cette Faculté, et avoir fait pendant deux ans au moins soit un cours dans un établissement de l'État, soit un cours particulier dûment autorisé, analogue à ceux qui sont professés dans les Facultés.

Peuvent être également nommés professeurs dans les Facultés les membres de l'Institut qui ont fait, pendant six mois au moins, un cours dans les conditions ci-dessus indiquées.

Candidature des professeurs de départements à une chaire vacante à Paris.

D'après le même décret, lorsqu'il y a lieu de pourvoir à une chaire vacante dans une des Facultés de Paris, les Facultés du même ordre dans les départements en reçoivent avis ; elles peuvent recommander au ministre la candidature d'un de leurs membres.

Permutation de chaires.

Il y a plusieurs exemples de permutation de chaires dans les Facultés, principalement en cas de décès de l'un des deux titulaires.

La législation sur ce point n'est pas précise, mais l'article 4 de l'ordonnance du 5 octobre 1830 semble avoir reconnu le cas de permutation, puisqu'il y est mentionné (1).

Suppléance des professeurs.

Les suppléances dans les Facultés sont confiées par le ministre à des agrégés ou à des docteurs. (Art. 9 du décret du 22 août 1854.)

CHAPITRE IV.

AGRÉGATION.

Les agrégés sont à la disposition du ministre, qui peut les attacher temporairement aux diverses Facultés du même or-

(1) La mutation de chaire est prévue dans le règlement particulier de l'École de médecine de Paris, du 14 messidor an IV (2 juillet 1796), tit. I, ch. IV.

dre, suivant les besoins du service. (Article 11 du décret du 22 août 1854, sur l'organisation des académies.)

Les agrégés sont nommés au concours. (Même décret.) Le statut qui règle les concours d'agrégation est du 19 août 1857.

Dispositions générales du statut communes à toutes les Facultés.

ART. 1. Les agrégés près les Facultés de médecine et les Écoles supérieures de pharmacie sont divisés en deux classes :

1° Agrégés en activité pour un temps qui sera déterminé ci-après, lesquels ont seuls droit à un traitement ;

2° Agrégés libres dont les fonctions sont expirées.

ART. 2. Le ministre peut, par un arrêté spécial, maintenir un agrégé dans son titre ou dans ses fonctions après l'expiration de son temps légal d'exercice, ou même le rappeler temporairement à l'activité, si les besoins du service l'exigent.

ART. 3. Nul ne peut être admis à concourir pour l'agrégation des Facultés, s'il n'est Français ou naturalisé Français, âgé de vingt-cinq ans accomplis et pourvu du diplôme de docteur, correspondant à l'ordre d'agrégation pour lequel il se présente.

Des dispenses d'âge peuvent être accordées par le ministre.

ART. 4. Les concours ont lieu aux époques déterminées par le Ministre ; ils sont annoncés par un avis inséré au *Moniteur*, six mois au moins avant l'ouverture des épreuves.

Le siége du concours est déterminé par le Ministre.

ART. 5. Les candidats se font inscrire au secrétariat des diverses Académies, deux mois au moins avant l'ouverture du concours.

Ils joignent aux pièces qui constatent l'accomplissement des conditions prescrites par l'article 3 l'indication de leurs services et de leurs travaux, et déposent un exemplaire de chacun des ouvrages ou mémoires qu'ils ont publiés.

La liste des concurrents est arrêtée par le Ministre, après avis des Facultés et du recteur de l'Académie où résident les candidats.

ART. 6. Les juges des concours d'agrégation sont désignés par le ministre, parmi les membres du Conseil impérial de l'instruction publique, les inspecteurs généraux de l'enseignement supérieur, les professeurs et agrégés des Facultés ou des Écoles supérieures, de phar-

macie, et parmi les membres de l'Institut, les professeurs du Collége de France et du Muséum d'histoire naturelle.

Pour l'agrégation des Facultés de médecine, parmi les membres de l'Académie impériale de médecine ;

ART. 7. Le nombre des juges, pour chaque concours, est de sept au moins et de neuf au plus, y compris le président. Les professeurs et grégés de l'ordre des Facultés pour lesquelles le concours est ouvert sont toujours en majorité dans le jury.

En cas de récusation ou de tout autre empêchement d'un ou de plusieurs de ses membres, le jury se complète, lors de sa première séance, au moyen d'un tirage au sort fait parmi quatre membres supplémentaires désignés par le Ministre. Dès que le jury est constitué, ceux de ces quatre membres que le sort n'a pas désignés se retirent.

ART. 8. Ne peuvent siéger dans un même concours deux parents ou alliés, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

Doit se récuser tout parent ou allié, au même degré, d'un des candidats.

ART. 9. Cesse de faire partie du jury tout membre qui a été empêché d'assister à une des opérations du concours.

ART. 10. Le jugement du jury peut être valablement rendu par cinq juges.

ART. 11. Le président est nommé par le Ministre de l'instruction publique.

La direction et la police du concours lui appartiennent.

Il désigne, de concert avec les membres du jury, les sujets de composition, d'argumentation, de leçons et d'épreuves pratiques destinés à être tirés au sort entre les candidats.

ART. 12. Le président prononce sur toutes les difficultés qui peuvent s'élever pendant la durée du concours.

Il fixe les jours et heures auxquels ont lieu les diverses séances.

ART. 13. Dans sa première séance, le jury désigne son secrétaire, soit dans son sein, soit parmi les secrétaires des Facultés.

ART. 14. Aux jour et heure fixés pour cette première séance, après la constitution définitive du jury, il est fait un appel de tous les candidats admis au concours. Chaque candidat écrit lui-même, sur un registre, son nom et son adresse. Le registre est clos aussitôt par le président.

Tout candidat qui ne s'est pas présenté à cette séance est exclu du concours.

Art. 15. Les concurrents sont tenus, sous peine d'exclusion, de subir toutes les épreuves aux jours et heures indiqués. Aucune excuse n'est reçue, si elle n'est jugée valable par le jury.

Art. 16. Le sort détermine les sujets à traiter par chaque candidat dans les différentes épreuves.

Il détermine également l'ordre dans lequel les candidats doivent subir chaque épreuve.

Art. 17. Pour l'épreuve de la composition, chaque candidat, après avoir achvé son travail sous la surveillance d'un membre du jury, le dépose, signé de lui et visé par le président, dans une boite qui est scellée du sceau du président.

Art. 18. Il peut être ouvert un concours spécial pour chacune des sections entre lesquelles se subdivise l'agrégation de chaque ordre de Faculté.

Art. 19. Dans chaque concours, il y a deux sortes d'épreuves :

Épreuves préparatoires ;

Épreuves définitives.

Art. 20. Le jury, après le résultat des épreuves préparatoires, dresse la liste des candidats admis aux épreuves définitives. Ils sont rangés par ordre alphabétique.

Cette liste comprend, dans chaque section d'agrégation, trois candidats, quand une seule place est mise au concours ; cinq candidats, quand il y a deux places ; deux candidats pour chaque place, quand trois places, ou plus, sont mises au concours.

Art. 21. L'admission des candidats aux épreuves définitives a lieu par la voie du scrutin secret.

Il est ouvert un scrutin pour chaque candidat à nommer.

Si les deux premiers tours de scrutin ne donnent pas la majorité absolue, il est procédé au ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix au second tour.

Dans le scrutin de ballottage, la voix du président, en cas de partage, est prépondérante.

Art. 22. Le jugement définitif du jury est rendu dans les mêmes formes.

Art. 23. Le jugement rendu par le jury, à la suite des épreuves définitives, est soumis à la ratification du Ministre.

La liste arrêtée par le jury ne peut comprendre plus de noms qu'il

n'y a de places mises au concours ; mais elle peut en comprendre moins, si le résultat des épreuves l'exige.

Elle est dressée par ordre de mérite.

ART. 24. Un délai de dix jours est accordé à tout concurrent qui a pris part à tous les actes du concours pour se pourvoir devant le Ministre contre les résultats dudit concours, mais seulement à raison de violation des formes prescrites.

ART. 25. Si le pourvoi est admis, il est procédé entre les mêmes candidats à un nouveau concours dont l'époque est fixée par le Ministre.

ART. 26. Les agrégés participent aux examens suivant les besoins du service, et dirigent, sous l'autorité du doyen, les conférences instituées par l'article 5 du décret du 22 août 1854. Le Ministre peut les autoriser, sur l'avis du doyen et le rapport du recteur, à ouvrir des cours complémentaires dans le local de la Faculté dont ils font partie.

Ces cours sont annoncés à la suite du programme des cours ordinaires de la Faculté.

ART. 27. Les agrégés sont membres de la Faculté à laquelle ils sont attachés. Ils prennent rang immédiatement après les professeurs.

Ils peuvent être appelés aux délibérations de la Faculté avec voix consultative.

ART. 28. Tout agrégé qui, à l'époque fixée, ne s'est pas rendu au poste auquel il a été appelé, perd son titre d'agrégé et les droits qui y sont attachés.

TITRE III DU STATUT. — DISPOSITIONS SPÉCIALES A L'AGRÉGATION DES FACULTÉS DE MÉDECINE (1).

ART. 37. Dans les Facultés de médecine, les agrégés institués après le concours font un stage de trois ans avant d'entrer en activité de service.

ART. 38. Les agrégés stagiaires n'ont pas de traitement fixe ; ils peuvent être chargés des conférences instituées par le décret du 22 août 1854, et, dans ce cas, ils reçoivent, à titre d'indemnité éventuelle, le tiers du produit desdites conférences.

---

(1) Voir plus loin les dispositions spéciales aux Écoles supérieures de pharmacie.

Art. 39. La durée des fonctions des agrégés admis, après le stage, à prendre part aux examens et au remplacement des professeurs absents ou empêchés, est fixée à six ans pour la Faculté de médecine de Paris, à neuf ans pour les Facultés de médecine de Montpellier et de Strasbourg.

Art. 40. Sont attachés : à la Faculté de médecine de Paris, trente-neuf agrégés, dont un tiers en stage et deux tiers en exercice; à celle de Montpellier, vingt et un, dont six en stage et quinze en exercice ; à celle de Strasbourg, dix-huit, dont quatre en stage et quatorze en exercice.

Art. 41. Tous les trois ans, les agrégés en exercice sont renouvelés : par moitié dans la Faculté de Paris, par tiers dans les Facultés de Montpellier et de Strasbourg.

Art. 42. Les agrégés en exercice sortants sont remplacés par les agrégés stagiaires qui ont accompli le temps du stage, et ceux-ci par des agrégés stagiaires nouveaux.

Art. 43. Il y a quatre sections d'agrégés.

La première, pour les sciences anatomiques et physiologiques, comprend l'anatomie, la physiologie et l'histoire naturelle;

La seconde, pour les sciences physiques, comprend la physique, la chimie, la pharmacie et la toxicologie ;

La troisième, pour la médecine proprement dite et la médecine légale ;

La quatrième, pour la chirurgie et les accouchements.

Art. 44. Les épreuves préparatoires consistent :

1° Dans l'appréciation des services et des travaux antérieurs des candidats;

2° Dans une composition sur un sujet d'anatomie et de physiologie;

3° Dans une leçon orale de trois quarts d'heure au plus, faite après trois heures de préparation dans une salle fermée, sur une question empruntée à l'ordre d'enseignement pour lequel le candidat s'est inscrit.

Art. 45. Cinq heures sont accordées pour la composition. Elle a lieu dans une salle fermée, sous la surveillance d'un membre du jury. Les concurrents ne peuvent s'aider d'aucun ouvrage imprimé ou manuscrit.

Les compositions sont lues, en séance publique, par les candidats qui les ont rédigées, et sous le contrôle d'un des juges.

ART. 46. Les épreuves définitives consistent en une leçon orale, en épreuves pratiques et en une argumentation.

ART. 47. La leçon orale est faite, après vingt-quatre heures de préparation libre, sur un sujet emprunté à l'ordre d'enseignement pour lequel le candidat s'est inscrit.

Elle dure une heure.

ART. 48. La nature et le nombre des épreuves pratiques imposées à chaque candidat sont déterminés par le président, de concert avec les membres du jury.

ART. 49. Chaque candidat soutient une thèse dont le sujet est choisi dans l'ordre d'enseignement pour lequel il s'est inscrit.

Il a douze jours francs, à dater de celui où il connaît le sujet qui lui est échu, pour écrire, faire imprimer et déposer sa thèse. Le nombre d'exemplaires déposés est égal à celui des juges et des concurrents, indépendamment de ceux qu'exige le service de l'administration supérieure.

Les exemplaires déposés sont distribués trois jours francs avant l'argumentation.

L'argumentation sur chaque thèse dure une heure.

Le soutenant est argumenté par deux concurrents.

CHAPITRE V.

ENSEIGNEMENT DANS LES FACULTÉS.

Faculté de médecine de Paris.

OBJET DE L'ENSEIGNEMENT.

Anatomie.
Physiologie.
Physique médicale.
Histoire naturelle médicale.
Chimie organique et chimie minérale.
Pharmacie.
Hygiène.
Pathologie médicale (deux professeurs).
Pathologie chirurgicale (deux professeurs).

Anatomie pathologique.
Pathologie et thérapeutique générales.
Opérations et appareils.
Thérapeutique et matière médicale.
Médecine légale.
Accouchements, maladies des femmes en couches et des enfants nouveau-nés.
Clinique médicale (quatre professeurs).
Clinique chirurgicale (quatre professeurs).
Clinique d'accouchements.

PERSONNEL. — Vingt-six professeurs titulaires, dont un *doyen*; —vingt-six agrégés en exercice; — un secrétaire agent comptable; — un conservateur en chef; — un chef des travaux anatomiques; — un chef des travaux chimiques; — deux conservateurs des musées; — un bibliothécaire; — un *id.* adjoint; — un contrôleur; — un chef de matériel de l'École pratique; — cinq chefs de clinique; — un préparateur de chimie; — un préparateur de physique; — trois prosecteurs; — quatre aides d'anatomie; — un jardinier en chef; — un aide de botanique.

Faculté de médecine de Montpellier.

OBJET DE L'ENSEIGNEMENT.

Chimie générale et toxicologie.
Physiologie.
Thérapeutique et matière médicale.
Hygiène.
Médecine légale.
Clinique chirurgicale.
Pathologie externe.
Accouchements.
Clinique médicale.
Pathologie et thérapeutique générales.
Clinique chirurgicale.
Botanique et histoire naturelle médicales.

Clinique médicale.
Anatomie.
Pathologie médicale.
Opérations et appareils.
Chimie médicale et pharmacie.

PERSONNEL. — Dix-sept professeurs titulaires, dont un *doyen*; — douze agrégés en exercice; — un secrétaire; — un chef des travaux anatomiques; — un chef des travaux chimiques; — un bibliothécaire; — un *id.* adjoint; — un conservateur des collections; — un *id.* de botanique; — un jardinier chef; — un chef de clinique médicale; — un *id.* de clinique chirurgicale; — un prosecteur; — un préparateur de chimie; — deux aides d'anatomie.

Faculté de médecine de Strasbourg.

OBJET DE L'ENSEIGNEMENT.

Anatomie et anatomie pathologique.
Matière médicale et pharmacie.
Botanique et histoire naturelle médicales.
Accouchements et clinique d'accouchements.
Pathologie et clinique médicales.
Chimie médicale et toxicologie.
Physique médicale et hygiène.
Médecine légale.
Pathologie et clinique chirurgicales (deux professeurs).
Médecine opératoire.
Pathologie et clinique médicales.
Pathologie et thérapeutique générales.
Physiologie.

PERSONNEL. — Quatorze professeurs titulaires, dont un *doyen*; — dix agrégés en exercice; — un secrétaire agent comptable; — un chef des travaux anatomiques; — un bibliothécaire; — un conservateur des collections; — un directeur des autopsies; — un préparateur de chimie; — un chef des cliniques;

— un prosecteur ; — quatre aides de clinique ; — un aide de botanique ; — un aide de chimie.

Traitement des professeurs dans les trois Facultés de médecine de l'Empire.

1° Préciput des doyens.

Faculté de Paris	3,000 fr.
— de Montpellier.	1,500
— de Strasbourg	1,500

2° Traitements des professeurs.

Traitement fixe à Paris.	7,000 fr.
Éventuel, par abonnement.	3,000

3° Faculté de Montpellier.

Traitement fixe.	5,000 fr.
Éventuel, par abonnement.	1,800

4° Faculté de Strasbourg.

Traitement fixe.	4,800 fr.
Éventuel, par abonnement.	1,200

5° Traitement des agrégés.

Les agrégés en exercice touchent un traitement fixe de 1,000 fr. Ils reçoivent une indemnité supplémentaire lorsqu'ils suppléent un professeur ; ils prennent part aux examens, et perçoivent les droits déterminés.

Secrétaire agent comptable de Faculté de médecine.

Les secrétaires agents comptables de Faculté sont nommés par le Ministre.

Ils doivent fournir au Trésor un cautionnement en numé-

raire. Le chiffre de ce cautionnement est fixé suivant l'importance des recettes de la Faculté. (Décrets des 31 octobre 1849 et 13 février 1851 ; ordonnance du 1er décembre 1837 ; arrêté du 24 août 1854.)

Dépenses des Facultés de médecine.

Les dépenses ordinaires des Facultés de médecine sont portées, au budget de 1859, pour 755,000 fr.

Il est pourvu à ces dépenses, dans les Facultés de médecine comme dans toutes les autres Facultés, au moyen : 1° du produit des inscriptions, des examens, des certificats d'aptitude, des diplômes et visa, des duplicata, des équivalences de grades, des rétributions facultatives ; 2° par la subvention allouée chaque année par le budget de l'État à l'enseignement supérieur.

CHAPITRE VI.

DIVISION DES COURS.

L'étude des sciences comprises dans l'enseignement médical est ainsi partagée dans les quatre années d'études imposées aux aspirants au doctorat :

PREMIÈRE ANNÉE. — *Semestre d'hiver.* — Anatomie et dissections. — Chimie médicale. — *Semestre d'été.* — Histoire naturelle. — Physique. — Pharmacie et chimie organique. — Physiologie. — Visites dans les hôpitaux, pour la petite chirurgie.

DEUXIÈME ANNÉE. — *Semestre d'hiver.* — Anatomie et dissections.—Pathologie générale.—Pathologie et clinique externes. — *Semestre d'été.* — Physiologie. — Pathologie et clinique externes. — Pathologie interne.

TROISIÈME ANNÉE. — *Semestre d'hiver.* — Dissections. — Pathologie et clinique externes. — Pathologie interne. — Pathologie externe. — *Semestre d'été.* — Pathologie et clinique internes. — Médecine opératoire. — Accouchements.

Quatrième année. — *Semestre d'hiver.* — Pathologie et clinique internes. — Clinique d'accouchements. — Médecine légale. — Clinique interne. — *Semestre d'été.* — Clinique d'accouchements. — Anatomie pathologique. — Matière médicale et thérapeutique. — Hygiène.

CHAPITRE VII.

ÉTUDES.

Aux termes de la loi du 19 ventôse an XI (10 mars 1803), qui règle encore aujourd'hui tout le système de notre enseignement médical, nul ne peut embrasser la profession de médecin, de chirurgien, d'officier de santé, sans avoir été examiné et reçu, conformément aux dispositions de ladite loi (art. 1er). La durée des études pour le doctorat en médecine est de quatre années. A la suite de chacune des trois premières, l'étudiant subit un examen dit de fin d'année, auquel il est absolument tenu d'avoir satisfait, sous peine de ne pouvoir continuer à prendre ses inscriptions.

De l'inscription des élèves dans les Facultés de médecine.

L'arrêté du 20 prairial an XI, qui a réglé, conformément à la loi de ventôse, tout ce qui concerne l'admission aux cours, les inscriptions (1), les examens, dispose :

Que l'étudiant déposera au bureau d'administration (secrétariat de la Faculté) son acte de naissance, un certificat de bonne vie et mœurs. — Le règlement du 9 avril 1825 ajoute, en cas de minorité, l'autorisation paternelle.

---

(1) Il y a deux registres, l'un pour les aspirants au doctorat et qui peuvent s'inscrire à 16 ans; l'autre pour les aspirants au diplôme d'officier de santé qui ne peuvent s'inscrire qu'à 17 ans.

Des aspirants au doctorat.

Aux termes du décret du 23 août 1858, les étudiants des Facultés de médecine aspirant au doctorat doivent produire, avant de prendre la première inscription, le diplôme de bachelier ès lettres, et, avant de prendre la troisième, le diplôme de bachelier ès sciences, restreint pour la partie mathématique (1).

Les inscriptions sont trimestrielles ; elles doivent être prises du 1er au 20 novembre (2), du 1er au 15 janvier, du 1er au 15 avril, du 1er au 15 juillet.

Examens de fin d'année.

Les examens de fin d'année, institués par l'arrêté du 7 septembre 1846, portent sur les matières suivantes :

Premier examen (3). — Le premier examen de fin d'année, dans les Facultés de médecine, aura pour objet : 1° la physique, la chimie et l'histoire naturelle, considérées dans leurs applications à la médecine, conformément aux programmes des leçons professées dans le courant de l'année par les professeurs de la Faculté ; 2° les premières parties de l'anatomie, ostéologie, articulations, myologie, et les prolégomènes de la physiologie.

L'anatomie et la physiologie, dans toutes leurs parties, con-

---

(1) Le même décret (art. 4) autorise jusqu'au 1er novembre 1861, les jeunes gens pourvus du diplôme ordinaire de bachelier ès sciences à prendre leurs inscriptions et leurs grades dans une faculté de médecine, sans produire le diplôme de bachelier ès lettres.

(2) Arrêté du 15 juillet 1858.

(3) Modifié ainsi que nous le donnons par l'arrêté du 7 juillet 1854, par ce motif que le baccalauréat ès sciences nouveau (celui du 7 septembre 1852), ayant beaucoup élevé le niveau des connaissances exigées des candidats en ce qui concerne la chimie, la physique et l'histoire naturelle, il y avait lieu de tenir compte de l'instruction déjà acquise, et de leur fournir le moyen d'étudier davantage pendant la première année, les éléments de la physiologie et de l'anatomie.

tinueront d'être la matière du second examen de fin d'année.

Deuxième examen de fin d'année. — Anatomie et physiologie.

Troisième examen. — Pathologie interne et externe.

Quatre élèves sont interrogés à chaque examen. Le jury d'examen se compose de deux agrégés et d'un professeur président. Le résultat des épreuves est soumis à la sanction de la Faculté.

Les examens de fin d'année ont lieu du 15 juillet au 1er août. — Les élèves refusés à ces examens sont toujours ajournés au mois de novembre suivant. Ils ne reçoivent l'inscription de ce trimestre qu'autant qu'ils auront recommencé l'épreuve, et l'auront soutenue d'une manière satisfaisante.

Ajournement.

Tout élève déjà refusé au mois d'août, qui le serait une seconde fois en novembre, est ajourné à la fin de l'année scolaire, et ne peut prendre aucune inscription pendant tout le cours de cette année, à moins d'une autorisation du ministre, accordant un nouveau délai pour l'examen. L'élève refusé ne peut prendre des inscriptions l'année suivante qu'autant qu'il a passé des examens de fin d'année d'une manière satisfaisante.

Tout élève qui ne s'est pas présenté au mois d'août, pour subir l'examen de fin d'année, ne peut être admis à subir cet examen au mois de novembre suivant qu'après justification d'empêchement légitime, dûment constaté par le doyen de la Faculté.

Tout élève qui ne s'est présenté ni au mois d'août ni au mois de novembre, pour soutenir l'examen de fin d'année, sera ajourné à la fin de l'année scolaire, et ne pourra prendre aucune inscription pendant le cours de cette année. (Ces dispositions sont extraites de l'arrêté du 7 septembre 1846.)

Les étudiants des Facultés de médecine ne sont admis à prendre la cinquième, la neuvième et la treizième inscription qu'après avoir subi avec succès leur examen de fin d'année,

prescrit par l'arrêté du 7 septembre 1846. — Ils ne sont admis (article 12 du décret du 22 août 1854) aux examens de fin d'études qu'après l'expiration du dernier trimestre de la quatrième année d'études.

Examens de fin d'études ou de doctorat.

Après le troisième examen de fin d'études, l'étudiant prend pendant une quatrième année les quatre dernières inscriptions, l'article 7 du règlement du 7 septembre 1846 ayant disposé que les cinq examens de réception, ainsi que la thèse, ne peuvent être soutenus qu'après la seizième réception révolue, suivant l'ordre prescrit par l'article 5 de la loi du 10 mars 1803 (19 ventôse an XI). Pour ces épreuves, les jurys d'examen et les séries d'élèves restent composés comme par le passé.

Matières des cinq examens de doctorat.

Le premier, sur l'anatomie, la physiologie et dissection;

Le deuxième, sur la pathologie interne et externe et la médecine opératoire;

Le troisième, sur l'histoire naturelle médicale, la physique et la chimie médicales et la pharmacologie;

Le quatrième, sur l'hygiène, la médecine légale, la thérapeutique et la matière médicale;

Le cinquième, sur la clinique interne ou externe, sur les accouchements (suivant le titre, de docteur en médecine ou de docteur en chirurgie, que l'aspirant veut conquérir) (1).

Admission aux examens de doctorat.

Les élèves qui désireront être admis aux examens de fin d'études (de doctorat) adresseront une demande au doyen, en

(1) Une fois reçu docteur en médecine, si le candidat veut acquérir le grade de docteur en chirurgie, il devra subir de nouveau le même cinquième examen avant de soutenir la seconde thèse, et réciproquement, si de docteur en chirurgie il veut devenir docteur en médecine.

justifiant de leur scolarité, qu'elle ait été accomplie à Paris, Montpellier ou Strasbourg, ou pour une partie des seize inscriptions exigées, qu'ils auront prises dans l'une des vingt-deux écoles préparatoires de médecine ou de pharmacie.

Les examens sont ouverts dans le premier et le troisième trimestre de chaque année.

Ceux du premier trimestre comprennent plus particulièrement :

1° L'examen d'anatomie et de physiologie ; 2° celui de pathologie interne et externe ; 3° celui de matière médicale, de chimie et de pharmacie ;

Et ceux du troisième trimestre :

Les examens d'hygiène et de médecine légale, ceux de clinique, et les thèses. (Article 6 du 20 prairial.)

Épreuve de la thèse.

La thèse consiste : 1° en une dissertation imprimée, dont le sujet a été choisi par le candidat sur un point quelconque de médecine ou de chirurgie ;

2° En une argumentation verbale sur le sujet même de la dissertation précitée, et sur un nombre d'autres sujets correspondant aux diverses matières de l'enseignement de la Faculté, et qui, après avoir été tirés au sort par le candidat, seront transcrits sans développements à la suite de la dissertation imprimée.

Après avoir consigné le droit d'examen et le prix du diplôme, le candidat dépose au bureau sa thèse manuscrite. — Le doyen désigne un professeur chargé de l'examen de la thèse, d'en surveiller l'impression, et de présider l'acte de réception.

L'Université a toujours attaché une grande importance aux thèses de doctorat ; elle les surveille attentivement, et il est arrivé souvent qu'elles ont attiré sur leurs auteurs, en raison de leur mérite scientifique, la bienveillance de l'autorité supérieure.

Par une décision en date du 26 novembre 1858, il a été

institué dans chaque Faculté une commission permanente, présidée par le doyen, qui est chargée de faire chaque année un rapport sur les thèses d'un mérite réel, de nature à mériter un témoignage de la haute satisfaction du chef de l'Université.

Une décision prise en conseil, le 30 octobre 1851, prescrit aux doyens des trois Facultés de transmettre au Ministre, avec le certificat d'aptitude aux grades de docteur, des notes sur tous les examens subis par les élèves pendant leur scolarité.

On voit par là quelle est la sollicitude de l'administration supérieure pour les études médicales.

Assiduité aux cours.

L'assiduité est obligatoire et a été particulièrement recommandée à la vigilance des doyens, par la circulaire du 20 avril 1852. — Il arrive fréquemment, en effet, que les étudiants des Facultés négligent de prendre une ou plusieurs inscriptions, ne subissent pas les examens aux époques déterminées par les règlements, et prolongent ainsi, au grand détriment des familles et sans profit pour eux-mêmes, le temps d'études au delà de la durée fixée par les lois. Le pouvoir disciplinaire des Facultés, disait M. le Ministre, ne suffit peut-être pas pour mettre un terme à ces coupables négligences; mais où leur pouvoir cesse, celui des pères de famille commence, et notre premier devoir est de les avertir.

Il a donc été décidé que MM. les doyens des Facultés de droit et de médecine, MM. les directeurs des Écoles supérieures de pharmacie et des Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie seront tenus d'adresser désormais aux parents des élèves, à la fin de chaque semestre de l'année scolaire, un bulletin contenant l'état des inscriptions et des examens subis pendant le cours de ce semestre. Ils y joindront leurs observations particulières sur l'assiduité aux divers cours obligatoires, sur la manière dont les examens auront été subis, sur

la conduite de l'étudiant dans l'intérieur et au dehors de l'école.

MM. les doyens et directeurs seront également tenus de notifier sur-le-champ aux parents ou au tuteur de l'étudiant, les poursuites disciplinaires ou autres dont celui-ci aurait été l'objet. Pour que cet avertissement soit utilement donné, chaque étudiant devra, en prenant une inscription, faire connaître le domicile actuel de ses parents ou de son tuteur, outre celui de ses correspondants.

Inscriptions rétroactives.

Elles ne peuvent être accordées que pour des motifs graves; un étudiant peut cependant en obtenir, s'il a été empêché de les prendre en temps utile, pour une cause de service public, ou si l'argent lui a manqué au moment de l'ouverture des registres. — Dans ce dernier cas, l'étudiant doit justifier d'une déclaration de ses parents ou tuteur, attestant la sincérité du fait, avec visa du maire. — De plus, il devra fournir un certificat d'assiduité aux cours correspondant au trimestre dont l'inscription a été omise. Ce certificat, pour être valable, devra être délivré à la fin dudit trimestre. (Décision du 26 septembre 1837.)

Ajournement aux examens de fin d'études ou à la soutenance de la thèse.

Les jurys d'examen et de thèse peuvent, s'ils le jugent convenable, d'après le résultat de l'examen, imposer aux candidats un ajournement dont la durée ne pourra être moindre de trois mois, ni excéder un an.

Changement de Faculté.

Pour obtenir l'autorisation exigée par l'article 7 de l'arrêté du 26 oct. 1838, l'étudiant doit produire, à l'appui de sa demande, les deux certificats de bonne conduite et d'assiduité

mentionnés dans l'article 8 du même arrêté. (Décision du 25 octobre 1839.)

S'il a été ajourné, il ne peut renouveler cet examen dans une nouvelle Faculté sans une autorisation spéciale. Elle est donnée par le recteur délégué par le Ministre.

L'étudiant qui n'est sous le coup d'aucun ajournement peut prendre inscription dans une autre Faculté, en produisant seulement les certificats de bonne conduite et d'assiduité, mentionnés ci-dessus. — Le dernier certificat devra mentionner qu'il n'a pas été ajourné ou qu'il n'a pas subi d'examen.

Cliniques.

En dehors des cours professés par les professeurs titulaires ou les agrégés suppléants, l'étudiant en médecine doit suivre les cliniques des hôpitaux, qui sont : clinique chirurgicale, — clinique médicale, — clinique d'accouchements (1).

Conférences.

Les conférences, exercices pratiques et manipulations pour les aspirants au doctorat en médecine, ont lieu dans l'intérieur de la Faculté. (Rétribution annuelle et facultative, 150 fr.)

École pratique.

Les élèves de l'École pratique se livrent aux travaux de dissection, sous la direction du chef des travaux anatomiques, aidé des prosecteurs et des aides d'anatomie. — Il y a des prix de l'École pratique. (Voir, plus loin, *Prix*, p.34.)

Laboratoire.

Les élèves, partagés en sections de première, de deuxième

---

(1) Il y a des cliniques particulières, telles que celles sur les maladies de la peau, maladies des enfants, maladies des yeux, maladies mentales, syphilitiques, etc., très-importantes à suivre.

et de troisième année, sont exercés aux manipulations chimiques, et ils prennent part, dans les années suivantes, aux analyses des matières et des humeurs morbifiques recueillies par les professeurs, tant dans les hôpitaux que dans leur pratique civile. C'est à la Faculté qu'ont lieu les analyses des pièces et matières envoyées par les tribunaux, à l'occasion des poursuites pour crime de faux ou d'assassinat.

Cours de botanique.

Cette étude a lieu par un cours théorique et dans les jardins des Facultés, ou dans des herborisations dirigées aux environs de la ville par le professeur.

Bibliothèques et musées.

Les bibliothèques et musées sont ouverts aux élèves, qui y trouvent les ouvrages anciens et modernes qu'ils peuvent avoir à consulter, ainsi que les plus riches collections de pièces anatomiques, d'objets de matière médicale, et d'instruments.

Aides de clinique, de chimie, de physique, etc.

Des places d'aides, données au concours, et dont la durée est de deux ans, sont spécialement réservées aux élèves, qui, dans ce cas, reçoivent un traitement annuel de 500 fr.

Stage dans les hôpitaux.

Aux termes de l'ordonnance royale du 3 octobre 1841 :

Nul ne peut obtenir le grade de docteur s'il n'a suivi, pendant une année au moins, soit en qualité d'externe, soit comme simple élève en médecine, le service d'un hôpital.

Le stage prescrit par l'article précédent commence, pour les élèves en médecine, après leur neuvième inscription prise. Les quatre inscriptions subséquentes ne sont délivrées à ces élèves que sur l'attestation du directeur de l'hospice, constatant qu'ils ont rempli avec assiduité, pendant le trimestre expiré, les fonctions auxquelles ils auront été appelés pour le service des malades

Les élèves qui ont obtenu au concours le titre d'externe peuvent faire compter leur temps de stage dans un hôpital, à partir de leur entrée en exercice en ladite qualité.

Les externes, comme tous les autres élèves, seront tenus de justifier par certificats trimestriels, délivrés en la forme indiquée plus haut, de leur assiduité dans les hôpitaux pendant l'année de stage prescrite par l'ordonnance précitée.

Constatation du stage.

Quelques difficultés ayant eu lieu pour la constatation du stage correspondant aux deux derniers trimestres de l'année scolaire, qui, à cause des vacances, ne se composent réellement chacun que de deux mois, il a été décidé, le 3 août 1843, que les inscriptions des trimestres de juillet et d'octobre seraient délivrées à la fin d'août et de décembre, sur la production d'un certificat du directeur des hospices.

Conversion d'inscriptions d'École préparatoire en inscription de Faculté.

Les douze premières inscriptions (article 12 du décret du 22 août), dans la Faculté de médecine, peuvent être compensées par quatorze inscriptions prises dans une École préparatoire de médecine et de pharmacie, moyennant un supplément de 5 francs par inscription (1). Les élèves des Écoles préparatoires ne peuvent convertir plus de quatorze inscriptions de ces Écoles en inscriptions de Faculté.

En fixant d'une manière précise la limite extrême de la scolarité dont peuvent se prévaloir devant les Facultés les élèves des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, le décret du 22 août 1854 ne pouvait cependant diminuer en rien les avantages réservés, au-dessous de cette limite, aux étudiants, par l'ordonnance du 13 octobre 1840, dont il consacre le principe. Aussi, une décision du 7 août 1855 a-t-elle disposé

(1) Ce droit n'est dû dans la Faculté que dans le cas où l'étudiant ne l'aurait pas acquitté dans l'École préparatoire.

que les élèves des Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie pourront faire compter chacune des huit inscriptions prises pendant les deux premières années pour toute leur valeur dans une Faculté de médecine. Les inscriptions prises au delà de la huitième continuent à être comptées pour les deux tiers de leur nombre, en ne tenant compte, toutefois, que du nombre entier auquel conduira le calcul de cette conversion, et en négligeant la fraction complémentaire, ainsi que le montre le tableau suivant, qui sert de règle aujourd'hui.

INSCRIPTIONS D'ÉCOLE PRÉPARATOIRE.	INSCRIPTIONS DE FACULTÉ.
De 1 à 8....................	Conservent toute leur valeur.
9....................	Équivalent à 8.
10....................	*Idem*..... 9.
11....................	*Idem*..... 10.
12....................	*Idem*..... 10.
13....................	*Idem*..... 11.
14....................	*Idem*..... 12.

Ainsi qu'on le voit par le tableau qui précède, les élèves des Écoles préparatoires ne peuvent convertir plus de quatorze inscriptions de ces Écoles en inscriptions de Facultés. (Décret du 22 août 1854.)

Cependant, si un étudiant justifiait en outre de quinze mois comme élève interne dans un hôpital, il pourrait obtenir deux inscriptions supplémentaires, de telle sorte que, pour parvenir au doctorat, il n'aurait que deux inscriptions à prendre dans une Faculté.

Les services de l'internat doivent être attestés par des certificats authentiques de l'Administration des hospices.—Le titre d'interne aura dû d'ailleurs être obtenu à la suite d'un concours sérieux (1). (Circulaire du 6 février 1855.)

(1) Ces dispositions exceptionnelles ont été prises en vue de ne

Il faut ajouter que, sur la demande de M. le Ministre de l'intérieur, cette faveur a été étendue (décision du 4 juin 1859) aux internes des asiles publics d'aliénés. — Les services de ces internes doivent être attestés par l'administration des établissements auxquels ils ont appartenu.

Dispenses d'épreuves.

Les dispositions du premier paragraphe de l'article 12, précité, du décret du 22 août avaient été d'abord entièrement applicables aux étudiants qui passent ainsi d'une École préparatoire dans une Faculté de médecine. Ces jeunes gens, quelles que soient les épreuves qu'ils avaient subies dans l'École préparatoire d'où ils sortaient, ne pouvaient être admis à prendre la cinquième, ou la neuvième, ou la douzième inscription de Faculté, qu'après avoir subi avec succès, devant la faculté elle-même, l'examen de fin d'année à laquelle les conduit immédiatement le nombre des inscriptions qui leur est accordé.

M. le Ministre a décidé, le 18 avril 1856, que les examens de première année et de deuxième année, subis avec succès dans les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, dispenseraient des épreuves correspondantes dans les Facultés de médecine, pour prendre la cinquième et la neuvième inscription. — Cette décision ne peut, dans aucun cas, s'étendre aux examens de troisième année, dont le succès près des Facultés est toujours une condition expresse pour être admis à prendre la treizième inscription. (Circulaire du 18 avril 1856.)

Réduction d'inscriptions.

Les aspirants au titre d'officier de santé, qui voudraient, après avoir obtenu le grade de bachelier ès sciences (et aussi maintenant le grade de bachelier ès lettres), passer dans la catégorie des aspirants au doctorat en médecine ou au titre de

---

pas enlever aux malades des hôpitaux placés près des Écoles préparatoires l'élite des élèves de ces établissements.

pharmacien de première classe, subiront une réduction de quatre inscriptions, quel que soit le nombre de celles qu'ils auraient prises antérieurement, en y comprenant la réduction prévue par le paragraphe 2 de l'article 12 du décret du 22 août 1854.

Examens de fin d'année des candidats au diplôme d'officier de santé.

Les aspirants au titre d'officier de santé, qui suivent les cours d'une Faculté de médecine, sont tenus de subir les examens de fin d'année comme les aspirants au doctorat, et ils ne peuvent prendre la cinquième et la neuvième inscription sans avoir satisfait à cette obligation. Ils ne sont admis à subir devant la Faculté le premier examen probatoire qu'après l'expiration du dernier trimestre.

Les examens de fin d'année des candidats au diplôme d'officier de santé, étudiant dans une Faculté, sont réglés par les statuts et ordonnances relatifs aux aspirants docteurs, c'est-à-dire qu'ils ont à répondre sur les matières des cours qu'ils ont suivis.

CHAPITRE VIII.

PRIX DANS LES FACULTÉS.

Dispositions générales.

Les prix, dans les Facultés de médecine, ont été réglés par l'arrêté du 3 avril 1840. — Cet arrêté a été modifié, pour les Facultés de Montpellier et de Strasbourg, par les arrêtés des 20 février, 18 avril et 2 juin 1854. — Nous faisons connaître plus loin ces modifications.

Voici les dispositions principales de l'arrêté de 1840 :

Il est distribué annuellement, dans les trois Facultés de médecine, des prix et des mentions honorables, d'après les résultats d'un concours auquel sont seuls admis les élèves faisant partie de l'École pratique de la Faculté.

Le concours a pour objet toutes les parties de l'enseignement médical dans les Facultés de médecine.

Prix dans la Faculté de Paris.

Dans la Faculté de médecine de Paris, il y a un premier grand prix, deux autres premiers prix, et trois seconds prix.

Des mentions honorables sont accordées d'après le nombre des concurrents.

Le premier grand prix, dans la Faculté de Paris, donne droit à la remise des frais des quatre dernières inscriptions, et à la gratuité complète des examens, certificats d'aptitude, thèse et diplôme; plus, à une médaille d'or de la valeur de 300 fr., et à des livres pour une valeur de 100 fr.

Les deux autres premiers prix, à la Faculté de Paris, donnent droit à la remise des frais d'examen, de certificat d'aptitude, de thèse et de diplôme; plus, à une médaille d'argent et à des livres pour une valeur de 200 fr.

Chaque second prix donne droit à la remise de frais de diplôme, à une médaille d'argent et des livres pour une valeur de 150 fr.

Les prix et mentions honorables sont proclamés chaque année, dans la séance solennelle de rentrée.

Il est fait un rapport spécial sur le mérite du concours. Ce rapport est mis sous les yeux du ministre.

Mode du concours dans la Faculté de Paris (1).

Il y a trois ordres d'épreuves :

1° Une réponse par écrit à une question qui sera la même pour tous les concurrents;

2° Une réponse verbale, après un quart d'heure de préparation, à une question qui, autant que possible, sera aussi la même pour tous les concurrents.

Les sujets des deux premières épreuves portent spécialement ou sur l'anatomie et la physiologie, ou sur la pathologie ex-

(1) Arrêté du 3 avril 1840.

terne et les opérations, ou sur la pathologie interne; mais elles se rattachent en même temps, et le plus possible, aux autres parties de la science médicale.

Les concurrents traitent chaque question sous ses différents points de vue.

Les questions, pour la troisième épreuve, sont au nombre de six, et portent :

La première, sur la physique et la chimie médicale;

La deuxième, sur l'histoire naturelle médicale et la pharmacologie;

La troisième, sur l'anatomie et la physiologie;

La quatrième, sur la pathologie externe, la clinique externe et les opérations;

La cinquième, sur la pathologie interne, la clinique interne et la thérapeutique;

La sixième, sur l'hygiène, la médecine légale et les accouchements.

Les deux premières épreuves sont soutenues par tous les concurrents.

Ceux d'entre eux que le jury a jugés les plus capables (et ce dernier nombre doit être au moins du tiers de celui des candidats) ont seuls à subir la troisième épreuve.

Le jury se compose de cinq membres, désignés, chaque année, parmi les professeurs de la Faculté.

Prix particuliers.

En dehors des prix de l'École pratique, il a été fondé à la Faculté de Paris, plusieurs prix particuliers. En les mentionnant ici nous ferons remarquer que la valeur des deux plus anciens, ceux de MM. Corvisart et Monthyon, ne peut être indiquée d'une manière fixe, attendu que cette valeur a dû suivre les variations de la rente (1) achetée avec les capitaux donnés pour la fondation.

(1) Voir à la Chronologie des règlements, années 1811 et 1818, les dispositions du décret et de l'ordonnance qui ont autorisé l'acceptation des prix Corvisart et Monthyon.

Prix particuliers à la Faculté de médecine de Paris.

Prix Corvisart. — Tous les élèves de la Faculté inscrits à l'une des cliniques internes sont admis à concourir pour ce prix (médaille d'or).

Une question de médecine pratique est, au commencement de chaque année, proposée par les professeurs aux élèves des cliniques internes. Les élèves doivent en chercher la solution exclusivement dans les faits observés par eux dans les salles de la clinique.

Pour être admis à concourir, on se fait inscrire, au commencement de chaque année, dans l'une des cliniques internes. On désigne un ou plusieurs lits à chaque élève, qui doit recueillir les observations de tous les malades qui y sont successivement admis.

Du 1[er] au 15 septembre de chaque année, chacun des concurrents remet au secrétariat de la Faculté : 1° les observations recueillies au numéro du lit qui lui a été désigné ; 2° la réponse à la question proposée.

Un jury est chargé de présenter un rapport sur ces travaux, et de soumettre à la sanction de la faculté les noms des concurrents qu'il juge dignes d'obtenir des médailles.

Prix Monthyon.— Un prix (médaille d'or) est accordé chaque année, par la Faculté de médecine de Paris, à l'auteur du meilleur mémoire sur l'une des maladies qui ont prédominé dans l'année précédente.

Les mémoires des candidats doivent être déposés au bureau de la Faculté avant le 1[er] août, sans désignation du nom de l'auteur, mais avec une épigraphe pour le faire connaître.

Legs du baron de Trémont. — M. Joseph Girod de Vienney, baron de Trémont, ancien préfet, a légué à la Faculté de médecine de Paris, par un testament en date du 5 mai 1847, une somme annuelle de 1,000 fr. en faveur d'un étudiant distingué et sans fortune.

Par décret du 8 septembre 1856, M. le doyen a été autorisé à accepter ce legs au nom de la Faculté.

Les étudiants qui croient avoir des titres à ce legs sont invités à faire connaître leur candidature.

Lorsque la Faculté a désigné l'étudiant appelé à en profiter, la ratification de sa décision est soumise à M. le Ministre.

Legs du baron Barbier — La Faculté de médecine est comprise dans les divers legs faits par le baron Barbier, à différents établissements, pour une somme annuelle de 3,000 fr. — Ce prix, d'après les dispositions de M. Barbier, sera décerné à la personne qui inventera une opération, des instruments, des bandages, des appareils et autres moyens mécaniques, reconnus d'une utilité générale et supérieurs à tout ce qui a été employé et imaginé précédemment.

Prix dans les Facultés de médecine de Montpellier et de Strasbourg.

Aux termes des modifications apportées par les arrêtés de 1854, il est distribué annuellement dans les deux Facultés quatre prix d'après le résultat de quatre concours distincts, correspondant à chacune des années d'études, et ayant pour objet, savoir :

Pour la 1re année, la physique, la chimie et l'histoire naturelle ;

Pour la 2e année, l'anatomie et la physiologie ;

Pour la 3e année, la médecine proprement dite ;

Pour la 4e année, la chirurgie.

Des mentions honorables sont en outre accordées en raison du nombre et du mérite des concurrents.

Tous les élèves, sans distinction, sont admis à prendre part au concours correspondant à leur temps d'études, à l'exception des internes et des chefs de clinique des hôpitaux.

Sont également exclus :

1° L'aide-botaniste, pour la partie des sciences accessoires ;

2° Les aides-anatomistes et les prosecteurs, pour la partie d'anatomie et de physiologie (1).

(1) Cette exclusion n'existe plus depuis la décision du 13 février 1858, qui dit : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1854, relatif aux

Il y a pour chaque concours trois ordres d'épreuves, savoir :

1° Une réponse par écrit à une question qui sera la même pour tous les concurrents ;

2° Une réponse verbale, après un quart d'heure de préparation, à une question qui, autant que possible, sera aussi la même pour tous les concurrents ;

3° Des réponses verbales à une série de questions tirées au sort, et prises dans les matières de l'enseignement qui font le sujet du concours.

Les deux premières épreuves sont soutenues par tous les concurrents. — Ceux d'entre eux que le jury aura jugés les plus capables (et le nombre de ceux-ci doit être au moins égal au tiers du nombre total des candidats) subissent seuls la première épreuve.

Le jury chargé de prononcer sur le mérite des épreuves se compose de cinq membres, désignés, chaque année, parmi les professeurs de la Faculté.

Chacun des lauréats a droit au remboursement de tous les frais d'études afférents à l'année scolaire à laquelle se rapporte le concours dont il a fait partie.

Livres et médailles.

La valeur des prix, en livres et médailles, a été fixée ainsi qu'il suit :

1re année.	Médaille d'argent et livres, d'une valeur de				125 fr.
2e année.	—	—	—	—	125
3e année.	—	—	—	—	210
4e année.	—	—	—	—	210

---

distributions de prix dans la Faculté de médecine de Strasbourg, lesquelles excluent du concours les internes, les chefs de clinique des hôpitaux et les aides de botanique et d'anatomie, sont rapportées.

Tous les élèves sans distinction seront admis à prendre part au concours correspondant à leur temps d'études.

CHAPITRE IX.

ÉCOLE PRATIQUE DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS.

Aux termes du décret du 3 août 1859, le chef des travaux anatomiques de la Faculté de médecine de Paris est chargé, sous l'autorité du doyen de l'administration de l'École pratique, de la direction du musée d'anatomie, ainsi que de la collection des instruments et appareils de chirurgie.

S'il appartient comme agrégé à la Faculté, il est maintenu hors cadre, en cette qualité, pendant toute la durée de son exercice, et peut, à ce titre, prendre part aux examens d'anatomie et de physiologie.

Il peut être également désigné pour faire partie des jurys de concours de l'agrégation (section des sciences anatomiques et physiologiques).

La durée des fonctions du chef des travaux anatomiques de la Faculté de Paris est de dix années. (Même décret.)

Le décret du 3 août 1859 a maintenu le concours pour la place de chef des travaux anatomiques. Il a été suivi d'un règlement qui se trouve au chapitre suivant.

CHAPITRE X.

ÉCOLE DE DISSECTION DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS.

Les dispositions principales du règlement qui a suivi le décret du 3 août 1859, pour l'école de dissection de l'École pratique de la Faculté de médecine de Paris, sont celles-ci :

Le chef des travaux anatomiques adresse tous les mois pendant la saison d'hiver, et tous les deux mois pendant la saison d'été, un rapport au doyen sur l'ensemble des travaux de l'École et sur la manière dont les prosecteurs et les aides d'anatomie remplissent leurs devoirs.

Copie de ce rapport est transmise au ministre avec les observations du doyen.

Le chef des travaux anatomiques fait lui-même un cours d'anatomie, pendant la saison d'hiver dans le grand amphithéâtre de l'École pratique.

Les étudiants qui ont obtenu au concours le titre d'élève de l'École pratique sont admis sans rétribution dans les pavillons de dissection (1).

Les autres élèves sont admis moyennant une rétribution de 20 francs pour toute la durée de la saison.

Les étudiants nationaux ou étrangers peuvent également être admis avec l'autorisation du doyen. Le droit d'entrée de cette catégorie d'étudiants est fixé à 60 fr.

Moyennant l'acquittement de ces droits, il est fourni gratuitement aux étudiants autant de sujets que l'administration peut leur en fournir.

Les droits sont acquittés au secrétariat de la Faculté.

L'introduction dans les pavillons de tout étranger qui ne serait pas pourvu d'une permission spéciale entraîne de plein droit la destitution de l'agent qui l'aurait favorisée.

Les étudiants régulièrement admis dans les pavillons sont distribués en séries de cinq, le nombre des séries ne peut dépasser celui des tables.

Cours pratique d'opérations chirurgicales.

Indépendamment des exercices anatomiques, un cours pratique d'opérations chirurgicales et les préparations exigées pour les concours aux places de prosecteur et d'aide d'anatomie ont lieu chaque année dans les pavillons de la Faculté, lesquels restent ouverts à ces causes depuis le 1er avril jusqu'à la fin du mois de juin.

Les étudiants en cours d'études, qui expriment le désir de se livrer aux exercices d'opérations chirurgicales pendant ce temps, sont tenus d'acquitter un droit supplémentaire de 10 fr. La taxe des étudiants non inscrits à la Faculté et des étrangers est de 30 fr.

---

(1) Dans les trois Facultés, on n'acquiert le titre d'élève de l'École pratique qu'après un concours. Les élèves sont distribués en trois classes dans chacune desquelles ils doivent passer successivement une année. (Voir au titre V.)

Chef du matériel.

Un chef du matériel de l'École pratique, placé sous les ordres du chef des travaux anatomiques, exerce la plus active surveillance sur tout ce qui intéresse le bien du service. (Arrêté du 3 août.)

CHAPITRE XI.

CONCOURS DES HOPITAUX DE PARIS.

Règlement de l'Administration de l'assistance publique.

En dehors du stage institué par l'ordonnance royale du 3 octobre 1841, et auquel tout étudiant est astreint, le service de santé dans les hôpitaux et hospices est fait, sous la direction des médecins chefs de service, par des élèves internes et externes en médecine, en chirurgie et en pharmacie.

Le règlement qui régit ces concours à Paris est celui du 26 août 1839. — Quelques dispositions ont été modifiées depuis; elles sont indiquées dans le recueil publié par l'Administration de l'assistance publique en 1856, concernant le service de santé dont elle est chargée.

Élèves externes des hôpitaux.

Les concours sont ouverts chaque année.

Tout étudiant qui se présente au concours ouvert au mois de novembre, pour les places d'élèves externes, doit avoir accompli sa dix-huitième année, et produire :

1° Son acte de naissance ;

2° Un certificat de vaccine ;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs, délivré par le maire de la commune où il est domicilié ;

4° Le certificat d'une inscription, au moins, prise à l'une des Facultés de médecine.

Néanmoins, les étudiants qui se présenteraient sans pouvoir

produire encore ce dernier certificat, seront inscrits provisoirement, sous la réserve de justifier d'une inscription avant l'ouverture du concours.

Internat en médecine et en chirurgie.

Les élèves externes, reçus au concours, ont seuls droit de se présenter au concours ouvert pour les places d'élèves internes; ils doivent produire :

1° Un certificat constatant leur service en qualité d'externes, au moins depuis le 1er janvier précédent, sans interruption motivée;

2° Des certificats délivrés par les médecins ou chirurgiens, et par les directeurs de maisons dans lesquelles ils ont fait le service en qualité d'externes, et attestant leur exactitude, leur subordination et leur bonne conduite.

Durée des fonctions.

La durée d'exercice pour les fonctions d'élèves externes ne peut excéder trois ans, à moins que ces élèves ne se présentent de nouveau au concours pour les places d'externes.

Les élèves internes sont nommés pour deux ans; mais, à l'expiration de ce délai, pourront être seuls appelés au bénéfice d'une troisième et d'une quatrième année d'internat les élèves que le jury de concours aura jugés dignes de cette récompense.

Le concours a lieu au mois d'octobre.

Les élèves internes en médecine et en chirurgie des hôpitaux et hospices, qui obtiendront le titre de docteur, seront tenus de quitter immédiatement le service.

Élèves stagiaires.

Tous les élèves de la Faculté de médecine de Paris, qui se présentent pour faire le stage prescrit par l'ordonnance du 3 octobre 1841, sont reçus dans des établissements spécialement désignés.

Élèves en pharmacie (1).

Les élèves en pharmacie ne sont pas tenus à une année de stage dans les hôpitaux, comme les étudiants en médecine ; mais ils sont appelés aussi à concourir pour des places d'*élèves en pharmacie* des hôpitaux.

Néanmoins, tout aspirant qui voudra se présenter au concours pour les places d'élèves en pharmacie, devra produire :

Son acte de naissance, constatant qu'il est âgé de vingt ans accomplis ;

Un certificat de vaccine ;

Un certificat de bonne vie et mœurs, délivré par le maire de sa commune ;

Des certificats constatant trois années d'exercice dans des pharmacies, dont une année dans la même maison.

Ces certificats, sous peine de nullité, devront indiquer quelle a été la conduite de l'élève pendant son séjour dans les pharmacies. Ils devront également, sous peine de nullité pour les pharmaciens hors de Paris, être visés par les maires des communes où elles sont situées ; et, pour les pharmaciens de Paris, être appuyés d'une attestation d'inscription de l'École de pharmacie. (Arrêté du 12 octobre 1842.)

La durée du service des élèves en pharmacie est de deux années ; mais à l'expiration de ce délai ils peuvent être continués pour deux autres années.

Tout élève en médecine et en chirurgie qui a obtenu la médaille d'or, et tout élève en pharmacie qui a obtenu la médaile d'argent, peut recevoir du directeur l'autorisation de continuer son service deux années en sus.

Concours. — Prix.

A la fin de chaque année, des concours ont lieu dans la

(1) Pour ne pas scinder les dispositions du règlement sur le concours des hôpitaux, nous avons maintenu ici ce paragraphe qui se rapporte au titre III.

forme prescrite entre les élèves des différentes classes qui ont fait le service.

Les élèves sont partagés en deux divisions : la première, composée de ceux qui terminent leur troisième ou quatrième année.

Tous les élèves externes forment ensemble et sans distinction une seule classe.

Par suite de ce concours, il est dressé pour chaque classe et division un tableau sur lequel tous les élèves sont classés dans le rang qui leur est assigné par la décision du jury.

Un prix est donné au premier élève porté sur le tableau de chaque classe et division.

Pour les élèves en médecine et en chirurgie, le prix consiste en une médaille d'or.

Pour les élèves en pharmacie, en une médaille d'argent. Il y a un accessit et des mentions honorables.

Indemnités.

Les élèves internes sont logés dans les établissements auxquels ils sont attachés; ils jouissent en outre d'un traitement annuel (1). Les élèves de garde sont nourris pendant la durée de ce service.

Les élèves externes ne reçoivent aucun traitement.

Concours pour l'emploi de prosecteurs des hôpitaux.

Les prosecteurs de l'amphithéâtre d'anatomie sont nommés au concours.

Les élèves en médecine et en chirurgie des hôpitaux et hospices, en exercice, et les anciens élèves, sont seuls admis à

(1) Les traitements des élèves internes sont fixés ainsi qu'il suit : Élèves internes en médecine et en chirurgie de première année, 400 francs; de deuxième, troisième et quatrième année, 500 francs.

Internes en pharmacie de première année, 400 francs ; de deuxième, troisième et quatrième année, 600 francs.

concourir pour ces places, quels que soient leur âge et leur qualité.

Les concours pour les places de prosecteurs se composent : 1° de deux épreuves verbales ; 2° d'une épreuve écrite ; 3° de deux épreuves sur le sujet : l'une d'anatomie, l'autre d'opérations.

CHAPITRE XII.

COURS PUBLICS DE L'ÉCOLE PRATIQUE DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS.

Ces cours sont autorisés par le Ministre, après avis du Conseil impérial. — Les demandes ne peuvent être formées que par des agrégés ou des docteurs. — Il faut joindre à la demande un programme détaillé du cours à ouvrir. — Toutes ces demandes sont soumises à une instruction préalable par les soins de M. le vice-recteur.

Elles doivent être adressées au Ministre.

L'enseignement donné ainsi dans l'École pratique n'étant pas officiel, nous n'avons pas à faire ici l'énumération des divers cours, dont le nombre et les sujets d'enseignement peuvent varier d'une année à l'autre.

Disposition particulière.

Le règlement du 4 août 1859, concernant l'école de dissection de la Faculté de Paris, dispose que, jusqu'à nouvel ordre, le sixième pavillon de l'École pratique pourra être attribué à quelques professeurs particuliers, qui y réuniront des élèves dont le nombre ne dépassera pas cinquante.

Le même règlement rappelle la nécessité de l'autorisation ministérielle pour ouvrir un cours à l'École pratique. — Cette autorisation, qui est toujours révocable, doit être renouvelée tous les ans.

CHAPITRE XIII.

DROITS A ACQUITTER DANS LES FACULTÉS DE MÉDECINE.

Pour le doctorat (1).

Les droits à percevoir des étudiants aspirants au doctorat sont fixés ainsi qu'il suit :

RÉTRIBUTIONS OBLIGATOIRES.

16 inscriptions à 30 fr.	480 fr.
3 examens de fin d'année (30 fr. par examen). . .	90
5 examens de fin d'études (50 fr. par examen). . .	250
5 certificats d'aptitude (40 fr. par certificat). . . .	200
Thèse	100
Certificat d'aptitude	40
Diplôme.	100
TOTAL.	1260 fr.

RÉTRIBUTIONS FACULTATIVES.

Conférences, exercices pratiques et manipulations (rétribution annuelle). . . . . 150 fr.

Pour les officiers de santé.

Pour les candidats au titre d'officier de santé, lesquels peuvent se faire recevoir dans les Facultés lorsqu'ils entendent exercer dans un département dépendant de la circonscription de l'une d'elles, les frais ne sont pas exactement les mêmes que

(1) Décret du 22 août sur le régime des établissements d'enseignement supérieur.

dans les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie (780 fr.).

Dans les Facultés les aspirants paient au plus deux examens de fin d'année à 30 fr., ce qui porte les frais à 840 fr. — Voir le détail au titre IV : *Écoles préparatoires*.

Les examens dans les Facultés, pour l'obtention du diplôme d'officier de santé, ont lieu toute l'année, par séries de cinq candidats au moins.

Sages-femmes de première classe.

Le décret du 22 août 1854, sur le régime des établissements d'enseignement supérieur, a fixé ainsi qu'il suit les droits à acquitter pour le titre de sage-femme de première classe :

2 examens (40 fr. par examen)	80 fr.
Certificat d'aptitude	40
Visa du certificat	10
TOTAL	130 fr.

Études.

La loi de ventôse dit (art. 30) : « Il est établi dans l'hospice le plus fréquenté de chaque département un cours annuel et gratuit d'accouchements, théorique et pratique, destiné particulièrement à l'instruction des sages-femmes. »

L'ordonnance du 2 février 1823 ajoute : « Dans les trois Facultés de médecine, il est ouvert chaque année des cours d'accouchements, où sont admises gratuitement toutes les femmes qui témoignent le désir d'apprendre à exercer la profession d'accoucheuses. »

La réception pour le diplôme de sage-femme de première classe ne peut avoir lieu que devant une Faculté (1). Son diplôme lui confère le droit d'exercer sur tout le territoire de l'Empire et des colonies.

(1) Voir les dispositions spéciales aux élèves sages-femmes de l'École de la Maternité de Paris.

Justification à produire.

L'élève sage-femme doit justifier, — 1° d'un certificat constatant qu'elle sait lire et écrire ; — 2° de l'acte de naissance constatant qu'elle n'a pas moins de 18 ans ni plus de 35 ans.

Examens.

Pour être admise aux examens, elle doit présenter des certificats constatant qu'elle a suivi très-régulièrement les cours théoriques et pratiques prescrits par la loi et les règlements.

Sages-femmes de deuxième classe.

Les aspirantes au titre de sage-femme de deuxième classe, qui veulent exercer dans un département compris dans la circonscription de l'une des trois Facultés, doivent être reçues dans cette faculté. (Art. 1er du règlement du 23 décembre 1854.)

Elles n'ont à acquitter qu'un droit de 25 francs, soit qu'elles se présentent devant une Faculté ou devant une École préparatoire.

CHAPITRE XIV.

ÉCOLE DE LA MATERNITÉ DE PARIS (1).

Aux termes de l'article 2, du chapitre I, titre VI, de l'arrêté ministériel du 8 novembre 1810, qui régit l'École de la Maternité de Paris, les certificats de capacité délivrés gratuitement par cette École devaient être échangés, sans nouvel

(1) L'École de la Maternité dépend de l'Administration de l'assistance publique. Les élèves y sont admises moyennant une pension ou la concession d'une bourse. Il ne faut pas confondre cet établissement avec la clinique d'accouchements particulière à la Faculté, et qui est suivie également par des élèves sages-femmes.

examen et sans frais, contre des diplômes de sage-femme, par les jurys médicaux des départements.

Une décision, en date du 26 juin 1856, tout en reconnaissant que l'enseignement donné aux élèves sages-femmes dans l'École de la Maternité de Paris, par la nature des épreuves auxquelles elles sont soumises et la composition du jury d'examen offrent toutes les garanties désirables, n'avait pourtant assimilé ces élèves, pourvues du certificat de capacité, qu'aux sages-femmes de deuxième classe.

Son Exc. M. Rouland, prenant en considération la force des études faites à la Maternité de Paris, décida le 11 août 1857 :

1° Que le certificat de capacité délivré aux élèves sages-femmes de l'École de la Maternité de Paris est assimilé au certificat d'aptitude de première classe ;

2° Que l'échange dudit certificat de capacité aura lieu exclusivement devant la Faculté de médecine de Paris, par les soins du secrétaire agent comptable, moyennant le versement de la somme de 25 francs.

CHAPITRE XV.

BACCALAURÉAT ÈS SCIENCES RESTREINT.

Nous avons indiqué déjà les justifications de grades imposées aux jeunes gens qui veulent prendre des inscriptions pour le doctorat. Ces grades sont de deux ordres : — le baccalauréat ès lettres et le baccalauréat ès sciences, restreint pour la partie mathématique, et qui est spécial aux étudiants en médecine.

Le règlement du baccalauréat ès lettres est celui du 3 août 1857. Nous n'avons pas à donner ici les programmes des deux baccalauréats, les parties d'auteurs sur lesquelles les étudiants sont interrogés variant chaque année (1). Nous nous

(1) Aux termes de ce règlement le Ministre indique le 1er septembre de chaque année, les parties des auteurs Grecs, Latins et Français sur lesquelles les candidats doivent être interrogés.

bornerons à faire connaître les dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1859 qui a déterminé les parties du programme modifiées pour constituer le baccalauréat ès sciences restreint spécial.

Programme du baccalauréat ès sciences restreint.

(Arrêté du 20 janvier 1859.)

ARTICLE PREMIER. Le règlement du baccalauréat ès sciences, en date du 7 août 1857, et les programmes annexés audit règlement, ainsi que l'arrêté du 15 juillet 1858, sont applicables aux candidats qui désirent obtenir le diplôme du baccalauréat ès sciences restreint pour la partie mathématique, sauf les dispositions ci-après.

ART. 2. Les candidats au baccalauréat ès sciences restreint peuvent subir leur examen dans les trois sessions; toutefois, pour être admis à la session d'avril, il faut qu'ils soient déjà bacheliers ès lettres.

ART. 3. Le diplôme de bachelier ès sciences restreint n'est délivré qu'à ceux qui ont déjà pris deux inscriptions pour le doctorat dans une des Facultés ou des Écoles préparatoires de médecine de l'Empire.

ART. 4. La composition scientifique porte sur une question de physique et sur une question d'histoire naturelle.

ART. 5. Pour l'épreuve orale, la question de mathématiques donne lieu à un seul suffrage, celle de sciences naturelles à deux suffrages.

ART. 6. Les candidats au baccalauréat ès sciences restreint sont interrogés sur les mathématiques (3e série) et sur les sciences physiques (4e série), conformément aux programmes suivants.

TROISIÈME SÉRIE. — MATHÉMATIQUES.

1. *Arithmétique.* Définition des nombres premiers et des nombres premiers entre eux.

Décomposition d'un nombre en ses facteurs premiers.

Reste de la division d'un nombre entier par 2, 3, 5, 9.

Caractères de divisibilité par chacun de ces nombres.

Géométrie. — Mesure des angles. — Angles inscrits.

Problèmes élémentaires sur la construction des angles et des triangles.

Tracé des perpendiculaires et des parallèles.

2. *Arithmétique.* — Fractions ordinaires. — Une fraction ne change pas de valeur quand on multiplie ou quand on divise ses deux termes par un même nombre. — Simplification d'une fraction. — Réduction de plusieurs fractions au même dénominateur.

Opérations sur les fractions.

Géométrie.—Division d'une droite et d'un arc en deux parties égales. — Décrire une circonférence qui passe par trois points donnés. — D'un point donné hors d'un cercle, mener une tangente à ce cercle.

3. *Arithmétique.* — Système des mesures légales. — Mesures de longueur. — Mètre ; ses divisions ; ses multiples. — Rapport de l'ancienne toise de six pieds au mètre. — Convertir en mètres un nombre donné de toises.

Géométrie. — Lignes proportionnelles (1). Toute parallèle à l'un des côtés d'un triangle divise les deux autres côtés en parties proportionnelles. — Propriété de la bissectrice de l'angle d'un triangle.

Arithmétique. — Système des mesures légales. — Mesures de superficie, de volume, de capacité.

Mesures de poids. — Monnaies. — Titre et poids des monnaies de France.

Conversion des anciennes mesures de poids en mesures légales.

Géométrie. — Polygones semblables. — En coupant un triangle par une parallèle à l'un de ses côtés, on détermine un triangle partiel semblable au premier. — Conditions de similitude des triangles.

Décomposition des polygones semblables en triangles semblables. — Rapport des périmètres.

5. *Arithmétique.* — Formation du carré de la somme de deux nombres. — Extraction de la racine carrée d'un nombre entier. — Indications sommaires des mêmes opérations sur le cube et la racine cubique d'un nombre entier.

Carré et racine carrée des fractions.

Géométrie. — Relations entre la perpendiculaire abaissée du sommet de l'angle droit d'un triangle rectangle sur l'hypoténuse, les segments de l'hypoténuse, l'hypoténuse elle-même et les côtés de l'angle droit.

Relations entre les trois côtés d'un triangle rectangle.

6. *Arithmétique.* — Intérêts simples. — De l'escompte commercial.

Partager une somme en parties proportionnelles à des nombres donnés.

---

(1) En conservant les énoncés habituels, on devra remplacer, dans les démonstrations, le logarithme des proportions par l'égalité des rapports.

Géométrie. — Si d'un point pris dans le plan d'un cercle on mène des sécantes, le produit des distances de ce point aux deux points d'intersection de chaque sécante avec la circonférence est constant, quelle que soit la direction de la sécante. — Cas où elle devient tangente.

7. *Algèbre.* — Addition et soustraction.

Multiplication. Règle des signes.

Division des monomes.

Géométrie. — Le rapport des périmètres de deux polygones réguliers, d'un même nombre de côtés, est le même que celui des rayons des cercles inscrits (1).

Le rapport de la circonférence au diamètre est un nombre constant.

Inscrire dans un cercle donné un carré, un hexagone régulier.

Manière d'évaluer le rapport approché de la circonférence au diamètre, en calculant les périmètres des polygones réguliers de 4, 8, 16, 32 côtés, inscrits dans un cercle de rayon donné.

8. *Algèbre.* — Équation du premier degré. — Résolution des équations numériques du premier degré à une ou deux inconnues par la méthode dite de *substitution.*

Des cas d'impossibilité et d'indétermination.

Formules générales pour la résolution d'un système d'équation du premier degré à deux inconnues.

Géométrie. — Mesure de l'aire du rectangle; du parallélogramme; du triangle; du trapèze; d'un polygone quelconque. — Méthode de la décomposition en triangles et en trapèzes rectangles.

Relations entre le carré construit sur le côté d'un triangle, opposé à un angle droit ou aigu ou obtus, et les carrés construits sur les deux autres côtés.

9. *Algèbre.* — Équation du second degré à une inconnue. — Résolution. — Double solution. — Valeurs imaginaires.

Géométrie. — Le rapport des aires de deux polygones semblables est le même que celui des carrés des côtés homologues.

Aire d'un polygone régulier. — Aire d'un cercle, d'un secteur et d'un segment de cercle. — Rapport des aires de deux cercles de rayons différents.

---

(1) La longueur de la circonférence du cercle sera considérée, sans démonstration, comme la limite vers laquelle tend le périmètre d'un polygone inscrit dans cette courbe, à mesure que les côtés diminuent indéfiniment.

QUATRIÈME SÉRIE (1). — SCIENCES PHYSIQUES.

7. *Cosmographie.* — De la terre. — Phénomènes qui donnent une première idée de sa forme. — Pôles. — Parallèles. — Équateur. — Méridien. — Latitude et longitude géographiques.

Valeurs numériques des degrés mesurés en France, en Laponie, au Pérou, et rapportées à l'ancienne toise. — Leur allongement à mesure qu'on s'approche des pôles. — Rayon. — Aplatissement de la terre. — Longueur du mètre.

Cartes géographiques. — *Idée* des projections orthographique et stéréographique. — Mappemonde.

Physique. — Comme au programme complet.

Chimie. — Comme au programme complet.

8. *Mécanique.* — Écoulement des liquides. — Expérience et règle de Torricelli. — Contraction des veines liquides.

Physique. — Comme au programme complet.

Chimie. — Comme au programme complet.

10. *Cosmographie.* — Des planètes. — Noms des principales. — Leurs distances moyennes. — Leurs mouvements autour du soleil s'effectuent suivant les lois de Képler. — Énoncé du principe de la gravitation universelle.

Planètes inférieures. Mercure, Vénus. — Leurs digressions orientale et occidentale. — Phases de Vénus.

Jupiter. — Rotation; aplatissement de son disque. — Satellites; leurs éclipses. — Vitesse de la lumière.

Saturne. — Bandes. — Rotation. — Aplatissement. — Anneau et satellites. — Dimension des différentes parties de ce système.

Grand nombre de petites planètes situées entre Mars et Jupiter.

Physique. — Galvanisme. — Expériences de Galvani, de Volta. — Piles de Volta, de Daniell, de Bunsen. (On ne donnera pas de théorie de la pile.)

Effets mécaniques, calorifiques, lumineux et chimiques de la pile.

Chimie. — Comme au programme complet.

11. *Cosmographie.* — Des comètes. — Noyau; chevelure; queue. Petitesse de la masse des comètes. — Nature de leurs orbites. — Co-

---

(1) Les nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 13 et 14 n'ayant subi aucune modification, n'ont pas été reproduits, quoiqu'ils fassent partie intégrante du programme du baccalauréat ès sciences restreint. On s'est borné à transcrire les numéros qui ont été changés en tout ou en partie.

mètes périodiques. — Comète de Halley. — Comète de Biéla. — Son dédoublement.

Phénomène des marées. — Flux et reflux. — Haute et basse mer. — Circonstances principales du phénomène. Sa période.

Les marées sont dues à l'action combinée de la lune et du soleil, Marées des syzygies et des quadratures.

Physique. — Comme au programme complet.

Chimie. — Comme au programme complet.

12. *Mécanique.* — Comme au programme complet.

Physique. — Comme au programme complet.

Chimie. — Potassium. — Sodium. — Leurs composés les plus usuels. — Potasses. — Soudes. — Sulfate de soude. — Sel marin. — Nitre. — Aluns.

Calcaires. — Plâtre.

TITRE III.

DES ÉCOLES SUPÉRIEURES DE PHARMACIE.

CHAPITRE PREMIER.

LÉGISLATION.

La loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803) a établi les trois Écoles supérieures de pharmacie dans les mêmes villes où sont placées nos trois Facultés de médecine.

Il serait superflu de faire remarquer ici les rapports essentiels qui existent entre les établissements des deux ordres.

Les Écoles de Paris, de Montpellier, de Strasbourg tiennent de la loi précitée la mission d'examiner et de recevoir pour toute la France les élèves qui se destinent à l'art pharmaceutique ; elles sont de plus chargées d'en enseigner les principes et la théorie dans des cours publics, d'en surveiller l'exercice, d'en dénoncer les abus et d'en étendre les progrès.

L'étude de la pharmacie a été l'objet de nombreux règlements, que nous rappelons, comme nous venons de le faire, pour les Facultés de médecine selon les cas où ils sont applicables ; mais on peut dire que les dispositions générales qui constituent ou régissent ces enseignements sont renfermées, — 1° dans la loi du 11 avril 1803, suivie de l'arrêté du 25 thermidor an XI (13 août 1803) ; 2° dans l'ordonnance du 27 septembre 1840, qui les a soumises au régime de l'Université ; 3° dans le décret du 9 mars 1852, qui a changé le mode de nomination des professeurs (comme pour toutes les autres Facultés) ; 4° dans le décret du 22 août 1854, sur le régime ac-

tuel des établissements d'enseignement supérieur (conditions de stage, d'étude et tarif des droits à acquitter).

Il faut ajouter à cette nomenclature le statut du 19 août 1857 sur l'agrégation telle qu'elle est organisée aujourd'hui.

Les dispositions de l'article 4 de la loi du 21 germinal (11 avril 1803), en disant : « Qu'il serait pourvu, par des règlements d'administration publique, à l'organisation des écoles de pharmacie; à leur administration, à l'enseignement qui y sera donné, ainsi qu'à la fixation de leurs dépenses et au mode de leur comptabilité, » ont permis à l'autorité supérieure d'améliorer et d'étendre l'enseignement et de justifier ainsi ce que dit le rapport au roi sur l'ordonnance du 27 septembre 1840, que « dès que l'Université entre en possession d'un établissement, ce doit être pour le fortifier et pour l'améliorer (1). » Ainsi furent créés, à côté des cours de chimie, d'histoire naturelle, de matière médicale et de pharmacie, de nouveaux cours de physique, de toxicologie, de zoologie, et de manipulations chimiques et pharmaceutiques (École pratique). Ainsi ont été mieux réglés le stage et les études qui ne peuvent plus être confondus.

Ces améliorations ne sont pas les dernières. Il faut tout attendre d'une administration dont il ne nous appartient pas de louer la vigilance.

---

(1) L'annexion des Écoles de pharmacie à l'Université, décrétée par l'ordonnance du 27 septembre 1840, ne pouvait donner lieu à aucune contestation, en présence des dispositions formelles de l'article 1er du décret du 10 mai 1806, ainsi conçu : Il sera formé, sous le nom d'Université impériale, un corps chargé exclusivement de l'enseignement et de l'éducation publique dans tout l'Empire. — Or, le décret du 17 mars 1808, qui a organisé l'Université, dit qu'aucune école, aucun établissement quelconque d'instruction ne peut être formé hors de l'Université, et sans l'autorisation de son chef.

CHAPITRE II.

DE L'AUTORITÉ SUPÉRIEURE ET DE L'ADMINISTRATION DANS LES ÉCOLES SUPÉRIEURES DE PHARMACIE.

Il faut appliquer aux Écoles supérieures de pharmacie ce que nous avons dit au titre I[er] *des Facultés de médecine* touchant *le ministre, l'inspection générale, l'autorité rectorale, le Conseil impérial, le Conseil académique, le directeur de l'École.*

Leur autorité, leur action a la même étendue sur l'administration des Écoles de pharmacie et des professeurs.

Du Directeur.

Le directeur est le doyen de l'École : ses droits et ses devoirs sont tracés par le même décret. (Voir ce qui a été dit plus haut pour le doyen dans les Facultés.)

Il est choisi par le Ministre parmi les professeurs titulaires. Autrefois il était nommé pour cinq ans, mais depuis le décret du 9 mars 1852, qui a rendu tous les fonctionnaires immédiatement justiciables de l'autorité qui les nomme, le directeur comme le doyen conservent leurs fonctions, sans que leur délégation ait besoin d'être renouvelée.

Du secrétaire agent comptable.

Il y a dans chaque École un secrétaire agent comptable qui peut être choisi par le Ministre parmi les professeurs titulaires ou adjoints.

Le secrétaire agent comptable rédige les procès-verbaux des assemblées ; a la garde des archives et la surveillance du matériel de l'établissement ; fait les recettes et les dépenses de l'École, et provoque la délivrance des mandats de paiement pour les divers services. (Voir au titre V.)

CHAPITRE III.

PROFESSORAT. — MODE DE NOMINATION.

La nomination des professeurs est réglée par le décret du 9 mars 1852, qui a supprimé le concours pour les chaires de Faculté en attribuant la nomination des professeurs au Président de la république (l'Empereur), et par le décret du 22 août 1854, sur l'organisation des Académies.

Autrefois il était pourvu aux chaires dans les Écoles supérieures de pharmacie sur des listes de présentations faites par l'École et par la Faculté de médecine établies dans la même ville et par l'Académie des sciences de l'Institut.

L'ordonnance du 27 septembre 1840 avait enlevé à l'Institut ce droit, qu'il tenait de la loi du 11 floréal an X, mais ce droit lui avait été rendu.

Aujourd'hui, nous le répétons, il est procédé pour les nominations de professeurs titulaires ou adjoints dans les Écoles supérieures de pharmacie comme dans les autres Facultés.

La nomination a lieu par un décret rendu sur la proposition du Ministre, qui demande à l'École et au Conseil académique les présentations voulues par l'article 2 du décret du 9 mars 1852.

L'autorité supérieure peut, aux termes de ce même décret, proposer au choix de Sa Majesté un pharmacien de première classe, pourvu d'ailleurs du doctorat ès sciences physiques ou naturelles.

Les articles 6 et 7 du décret du 22 août 1854 disposent en outre :

Art. 6. Pour être nommé professeur dans une Faculté, il faut être âgé de trente ans au moins, être docteur dans l'ordre de cette Faculté, et avoir fait pendant deux ans au moins, soit un cours dans un établissement de l'État, soit un cours particulier, dûment autorisé, analogue à ceux qui sont professés dans les Facultés.

Art. 7. Peuvent être également nommés professeurs dans les Facultés les membres de l'Institut qui ont fait, pendant six mois au moins, un cours dans les conditions de l'article précédent.

Lorsqu'il y a lieu de pourvoir à une chaire vacante dans une des Facultés de l'Académie de Paris, les Facultés du même ordre en reçoivent avis. Elles peuvent recommander au Ministre la candidature d'un de leurs membres. (*Idem.*)

Cours complémentaires.

Les agrégés peuvent être autorisés par le Ministre à ouvrir des cours complémentaires. (Voir au titre V.)

Assemblée des professeurs.

Il y a chaque mois une assemblée générale des professeurs titulaires et des professeurs adjoints. Le directeur donne connaissance à l'assemblée des diverses affaires qui intéressent l'École. Les décisions sont prises au scrutin, à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Remplacement d'un professeur empêché.

Le professeur qui est dans l'impossibilité de faire son cours pendant un temps plus ou moins long, prévient le directeur qui en informe le ministre. Il est pourvu alors au service par un acte de l'autorité ministérielle.

Les suppléances dans les Facultés (décret du 22 août 1854) sont confiées par le ministre à des agrégés ou à des docteurs. (Un suppléant étranger à l'École devrait être pharmacien de première classe etdocteur ès sciences physiques ou naturelles.)

Présence aux examens.

Les professeurs prennent part aux examens à tour de rôle. En cas d'absence du directeur ou vice-directeur, le plus ancien professeur préside.

Durée des cours.

Les professeurs titulaires et adjoints sont tenus de faire trois leçons par semaine, pendant toute la durée de l'année scolaire : chaque leçon est d'une heure au moins. (Règlement du 5 février 1841.)

CHAPITRE IV.

DE L'AGRÉGATION.

Comme dans les Facultés, les agrégés en pharmacie sont nommés au concours.

Ils sont à la disposition du Ministre, qui peut les attacher temporairement aux diverses Facultés (les trois Écoles supérieures) du même ordre, selon les besoins du service. (Décret du 22 août 1854.)

Les agrégés étant la pépinière des professeurs futurs, il s'ensuit que les conditions de grades qui leur sont imposées pour prendre part au concours d'agrégation sont les mêmes dont devrait justifier le simple pharmacien de première classe, que l'autorité supérieure pourrait appeler à l'enseignement dans une école en vertu de la prérogative que nous rappellerons au chapitre concernant le professorat.

Nous avons fait connaître au titre II les dispositions générales qui régissent l'agrégation. Le lecteur devra s'y reporter.

Voici les dispositions spéciales :

Statut du 19 août 1857.

TITRE VI. — DISPOSITIONS SPÉCIALES A L'AGRÉGATION DES ÉCOLES SUPÉRIEURES DE PHARMACIE.

ART. 65. Les candidats au concours de l'agrégation pour les Écoles supérieures de pharmacie doivent être pourvus du diplôme de docteur ès sciences physiques ou naturelles, et de celui de pharmacien de première classe.

ART. 66. Le nombre des agrégés en exercice, dans chaque École supérieure de pharmacie, est égal à celui des professeurs titulaires.

ART. 67. Les agrégés des Écoles supérieures de pharmacie sont nommés pour dix ans, et renouvelés, par moitié, tous les cinq ans.

ART. 68. Ils sont partagés en deux sections :

Section de physique, de chimie et de toxicologie;

Section d'histoire naturelle médicale et de pharmacie.

ART. 69. Les épreuves préparatoires consistent :

1° Dans l'appréciation des services et des travaux antérieurs des candidats;

2° Dans une composition sur un sujet de pharmacie.

Huit heures sont accordées pour la composition.

La dispense de la composition peut être accordée dans le cas prévu par le dernier paragraphe de l'article 53 ci-dessus (1).

ART. 70. Les épreuves définitives sont au nombre de trois : les leçons orales, l'argumentation, les épreuves pratiques.

ART. 71. Il y a deux leçons orales : l'une, faite après vingt-quatre heures de préparation libre, sur un sujet d'histoire naturelle ou de chimie générale ; l'autre, après trois heures de préparation dans une salle fermée, sur une question relative à l'enseignement spécial pour lequel le candidat s'est inscrit.

ART. 72. Les épreuves pratiques sont empruntées à l'ordre d'enseignement pour lequel le candidat s'est inscrit.

La nature de chaque épreuve est déterminée par le président, de concert avec le jury.

Les préparations se font dans une salle fermée, sous la surveillance d'un membre du jury.

L'épreuve terminée, les candidats font publiquement, pendant une demi-heure au plus, l'exposé des procédés qu'ils ont suivis, et la description des plantes ou autres objets d'histoire naturelle qu'ils ont eu à examiner.

Le résultat de l'épreuve de toxicologie est présenté sous forme de rapport judiciaire.

---

(1) ART. 53. — Faculté des sciences. Les candidats que le jury, d'après l'appréciation de leurs titres antérieurs, croit dignes d'être admis directement aux épreuves définitives, sont dispensés de la composition.

ART. 73. Pour la thèse et l'argumentation, il est procédé comme il a été dit à l'article 56 ci-dessus, en ce qui concerne l'agrégation des facultés des sciences (1).

Les thèses, composées sur les sujets indiqués six mois à l'avance par le Ministre de l'instruction publique, correspondent aux différents ordres d'enseignement pour lesquels le concours est ouvert.

TITRE VII. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

ART. 74. Les agrégés institués antérieurement au 20 décembre 1855 continuent à jouir des avantages que leur assurent les anciens règlements.

ART. 75. Sont et demeurent abrogés les statuts, règlements et arrêtés antérieurs relatifs aux concours de l'agrégation des Facultés et des Écoles supérieures de pharmacie.

---

(1) ART. 56.— Faculté des sciences. — Les sujets de thèse, parmi lesquels chaque candidat choisit librement celui qui convient à ses études, sont arrêtés et publiés par le ministre, six mois au moins avant l'ouverture du concours.

Ces sujets de thèse sont pris dans les subdivisions du programme de la licence. Trois sujets au moins sont indiqués pour chaque subdivision.

Les thèses sont remises par les candidats le jour de l'ouverture des épreuves définitives. Si les thèses sont imprimées, elles sont placées sous cachet jusqu'au jour de la distribution. Si elles sont manuscrites, chaque feuillet en est paraphé par le secrétaire du jury. Les candidats ont, dans ce cas, douze jours francs pour les faire imprimer ou lithographier.

Les exemplaires déposés doivent être en nombre égal à celui des juges et des concurrents, indépendamment de ceux qu'exige le service de l'administration supérieure.

Le sort détermine, parmi les concurrents de la même catégorie, quel sera l'argumentant. Au besoin, le candidat est argumenté par les membres du jury.

La durée de l'argumentation est d'une heure pour chaque concurrent.

Les thèses sont distribuées trois jours francs avant l'argumentation.

CHAPITRE V.

TABLEAU DE L'ENSEIGNEMENT DANS LES TROIS ÉCOLES SUPÉRIEURES DE PHARMACIE.

École de Paris.

L'ancien collége de pharmacie de Paris fut fondé en 1576 par un sieur Houel, maître apothicaire. La requête qu'il adressa pour cela à Henri III exposait que son but était d'élever *une maison de charité* dont l'objet serait de *nourrir et instituer* des enfants orphelins, à la piété, *aux bonnes lettres* et en l'art *d'apothicairerie.*

Placé d'abord au Marais dans l'*Hôpital des Enfants Rouges*, le collége fut ensuite établi dans l'ancien hôpital de l'Ourcine ; mais les troubles qui agitèrent Paris et les autres villes du royaume furent une cause de ruine pour ce premier établissement, malgré tous les sacrifices du généreux Houel et de Charles Audens, son successeur. L'administration du collége dut de nouveau abandonner cet hôpital pour s'établir loin de là, sur le lieu même où est encore aujourd'hui l'École supérieure de pharmacie.

Il n'entre pas dans notre plan de faire l'histoire de l'ancienne organisation de la pharmacie, mais ce que nous devons dire, c'est que le collége de Paris doit beaucoup aux professeurs de tous les temps, parce que, jusqu'au moment de l'annexion de l'École à l'Université, alors qu'ils ne dépendaient que d'eux-mêmes, ils surent conquérir une haute considération et une honorable indépendance (1).

On sait que Berzelius, visitant l'école de Paris, rendit hommage à son admirable organisation et au talent des professeurs éminents qu'elle a possédés et qu'elle possède encore.

---

(1) La France est le seul pays de l'Europe qui possède des établissements spéciaux pour l'enseignement de la pharmacie.

L'École de Paris comprise dans la loi du 21 germinal an XI fut constituée, conformément à cette loi et à l'arrêté du 25 thermidor de la même année, par le décret du 15 vendémiaire an XII de la République. La direction en fut confiée à Vauquelin.

Le même décret nommait un directeur adjoint, un trésorier, un professeur de chimie, un de pharmacie, un d'histoire naturelle des médicaments, un de botanique, de plus un professeur adjoint à chacune de ces quatre chaires.

Une ordonnance royale du 7 janvier 1834 en créa deux nouveaux à l'École de Paris, l'un de physique élémentaire, l'autre de toxicologie.

L'ordonnance du 27 septembre 1840 disposa qu'il y aurait cinq professeurs titulaires et trois adjoints. Cette disposition supprimait la chaire de botanique, qui fut cependant conservée.

L'École avait ainsi six professeurs titulaires et trois adjoints. Un décret en date du 1er juillet 1856 a créé depuis une chaire spéciale de zoologie.

Les cours, qui étaient annuels, sont devenus semestriels. Il en est de même dans les deux autres Écoles.

Division des cours de l'École de Paris.

SEMESTRE D'HIVER (COMMENÇANT EN NOVEMBRE).

Chimie générale.
Pharmacie.
Histoire naturelle des médicaments. (Végétaux.)
Physique.

SEMESTRE D'ÉTÉ (COMMENÇANT EN AVRIL).

Pharmacie.
Toxicologie.
Botanique. (Organographie, physiologie.)
Zoologie.
Histoire naturelle des médicaments. (Minéraux.)

Chimie organique.

Travaux pratiques. { Chimie. Physique.

Botanique rurale. (Herborisations.)

Personnel. — Sept professeurs titulaires, dont *un directeur* ; deux adjoints ; sept agrégés en exercice ; un chef des travaux pratiques ; trois préparateurs ; un secrétaire agent comptable, qui est professeur.

École de Montpellier.

L'École de Montpellier est installée dans les bâtiments de l'ancienne université. Montpellier est une des villes qui possédaient avant la révolution un collége de pharmacie. L'école actuelle est un des trois établissements de cet ordre créés par la loi du 21 germinal.

Il y a dans l'École de Montpellier :

Un directeur.

Cinq chaires. — 1° Chimie, 2° pharmacie, 3° botanique, 4° histoire naturelle, 5° physique.

Ces chaires sont remplies par trois professeurs titulaires et deux adjoints.

Cours du semestre d'hiver.

Chimie.
Pharmacie.
Physique.

Cours du semestre d'été.

Histoire naturelle des médicaments, et botanique.
Chimie organique, et toxicologie.
Manipulations chimiques et pharmaceutiques, et conférences.

Personnel. —Trois professeurs titulaires, dont *un directeur*, deux professeurs adjoints ; trois agrégés en exercice ; deux préparateurs ; un secrétaire, qui est en même temps agent comptable de la Faculté des lettres et de la Faculté des sciences.

École de Strasbourg.

C'est une des trois Écoles créées par la loi du 21 germinal an XI. Elle fut organisée en vertu de l'arrêté du 25 thermidor suivant, et se composait d'un directeur, d'un trésorier, de trois professeurs et de deux adjoints. Cette première organisation ne la constitua pas véritablement. Elle ne le fut que par l'ordonnance royale du 28 novembre 1835, et surtout par celle du 27 septembre 1840, relative aux deux autres Écoles et dont nous avons fait connaître les dispositions.

Enseignement de l'École de Strasbourg.

L'ordonnance du 27 septembre (art. 1er) attribue à l'École de Strasbourg cinq professeurs dont trois titulaires et deux adjoints.

Les chaires de l'École de Strasbourg sont : Chimie. — Pharmacie. — Toxicologie et Physique botanique. — Histoire naturelle des médicaments. — Matière médicale. — Manipulations. — Conférences.

Ces divers cours sont divisés en semestres d'hiver et d'été, comme dans les deux autres Écoles.

Personnel. — Trois professeurs titulaires, dont *un directeur* ; deux professeurs adjoints ; trois agrégés ; deux préparateurs ; un secrétaire, qui est en même temps agent comptable de la Faculté des lettres et de la Faculté des sciences.

CHAPITRE VI.

TRAITEMENT DES PROFESSEURS.

Les professeurs titulaires reçoivent à Paris un traitement fixe annuel de 4,000 fr. ; dans les départements, un traitement fixe annuel de 3,000 fr.

Le traitement des professeurs-adjoints est, à Paris, de 2,400 fr., et dans les départements, de 1,500 fr.

Le professeur directeur reçoit à titre de préciput une indemnité annuelle de 1,500 fr. à Paris, et de 1,000 fr. dans les départements.

Le secrétaire agent comptable reçoit à Paris un traitement de 3,000 fr. (Ce traitement est de 1,500 fr. dans les deux autres Écoles.)

Le traitement annuel des préparateurs est de 1,500 fr.

Éventuel (droits d'examen). Ce traitement par abonnement est de 1,800 fr. à Montpellier, et de 1,200 fr. à Strasbourg pour les professeurs titulaires ou adjoints.

Traitement des agrégés.

A Paris, à Montpellier et à Strasbourg, le traitement fixe est de 500 fr. Éventuel (selon le nombre des examens).

CHAPITRE VII.

CONDITIONS D'ÉTUDES ET DE SCOLARITÉ IMPOSÉES AUX ASPIRANTS AUX DIVERS GRADES DANS LES ÉCOLES SUPÉRIEURES DE PHARMACIE. — DROITS A ACQUITTER.

Les Écoles supérieures de pharmacie confèrent le titre de pharmacien de première classe et le certificat d'aptitude à la profession d'herboriste de première classe.

Elles délivrent en outre, mais seulement pour les départements compris dans leur ressort, les certificats d'aptitude pour les professions de pharmacien et d'herboriste de deuxième classe (1).

Les pharmaciens et les herboristes de première classe peu-

(1) Les praticiens de second ordre ne peuvent exercer que dans le seul département pour lequel ils ont été reçus. — Les trois départements où les trois Écoles sont établies, la Seine, l'Hérault et le Bas-Rhin, sont interdits aux pharmaciens de deuxième classe. Voir au titre V les circonscriptions des Écoles.

vent, comme les docteurs en médecine, exercer leur profession dans toute l'étendue de l'Empire.

Inscriptions.

Le registre des inscriptions aux cours est ouvert du 1er au 20 novembre. Les élèves doivent y inscrire eux-mêmes leurs nom, prénoms, âge et lieu de naissance.

Le même registre est ouvert de nouveau, pour le renouvellement des inscriptions, pendant les quinze premiers jours de chaque trimestre de l'année scolaire.

Les élèves antérieurement inscrits ne peuvent prendre une première inscription de semestre qu'après avoir satisfait à l'examen du semestre précédent.

Tout élève qui se présente pour prendre sa *première* inscription est tenu de déposer entre les mains du secrétaire agent comptable :

1° Son acte de naissance ;

2° Le diplôme de bachelier ès sciences (1), pour l'inscription de première classe, ou le certificat d'examen de grammaire pour l'inscription de seconde classe ;

3° S'il est mineur, le consentement, en forme régulière, de son père ou tuteur, l'autorisant à suivre les études pharmaceutiques ;

4° L'indication de son domicile et celle du domicile de ses père, mère ou tuteur ;

5° Si l'élève réside dans une officine, l'autorisation à lui accordée par le pharmacien, de suivre les cours de l'École. Mais l'élève ne pourra compter comme stage en pharmacie le temps correspondant à ses inscriptions scolaires.

Conformément aux prescriptions de la loi du 21 germinal an XI, un registre spécial est toujours ouvert à l'École de pharmacie pour recevoir les inscriptions relatives au stage en pharmacie. Les élèves sont prévenus que tout certificat de

(1) Décrets des 10 avril 1852 et 22 août 1854. Le programme de ce baccalauréat est celui du 7 septembre 1857.

stage non appuyé des inscriptions prescrites par la loi précitée sera considéré comme nul et non avenu.

TRAVAUX PRATIQUES.

Tout élève prenant une première inscription dans le cours de l'année scolaire, doit acquitter le droit afférent aux travaux pratiques et doit participer à ces travaux dont l'ouverture a lieu au commencement du second semestre.

Les bibliothèques des Écoles ainsi que le cabinet de physique et le cabinet d'histoire naturelle, sont ouverts aux élèves.

Pharmaciens de première classe.

Les aspirants au titre de pharmacien de première classe doivent justifier de trois années d'études dans une École supérieure de pharmacien et de trois années de stage dans une officine (1). (Art. 15 du décret du 22 août sur le régime de l'enseignement supérieur.)

Il n'est exigé qu'une seule année d'études dans une École supérieure de pharmacie des candidats qui auraient pris dix inscriptions aux cours d'une École préparatoire de médecine et de pharmacie. — La compensation a lieu moyennant un supplément de 5 francs par inscription d'École préparatoire.

Les aspirants au titre de pharmacien de première classe ne peuvent prendre la première inscription, soit dans les Écoles supérieures, soit dans les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, que s'ils sont pourvus du grade de bachelier ès sciences. (Décret du 22 août 1854.)

Il y a deux registres dans les Écoles supérieures de pharmacie, l'un pour les aspirants au titre de première classe, l'autre pour les aspirants au titre de deuxième classe.

Les aspirants au titre de pharmacien de première classe, qui ont commencé leurs études dans une École préparatoire,

(1) Il a été quelquefois présenté des certificats mensongers. — Ce délit donne lieu à des peines disciplinaires pour l'étudiant, et au renvoi devant les tribunaux du pharmacien signataire.

devront les compléter par quatre inscriptions d'École supérieure de pharmacie.

Il y a lieu de répéter ici que le stage et les études que représentent les inscriptions sont essentiellement distinctes. La simultanéité est impossible. Le décret du 22 août 1854 n'a pas eu pour but de réduire le temps d'études imposé aux pharmaciens, mais de les obliger à acquérir par l'enseignement des écoles une instruction théorique qui leur manquait trop souvent.

L'aspirant au diplôme de pharmacien de deuxième classe qui voudrait, après avoir obtenu le diplôme de bachelier ès sciences, passer dans la catégorie des candidats au diplôme de première classe, subit une réduction de quatre inscriptions, quel que soit le nombre de celles qu'il aurait prises antérieurement, en y comprenant la réduction prévue par le paragraphe 2 de l'article 12 du décret du 22 août 1854, ainsi conçu : « Les douze premières inscriptions dans la Faculté de médecine peuvent être compensées par quatorze inscriptions prises dans une École préparatoire de médecine et de pharmacie, moyennant un supplément de 5 francs par inscription. Les élèves des Écoles préparatoires ne peuvent convertir plus de quatorze inscriptions de ces Écoles en inscriptions de Facultés. (Voir ce qui est dit page 32).

Examens semestriels.

L'article 16 du décret du 22 août 1854 a maintenu dans les Écoles supérieures de pharmacie la salutaire institution des examens périodiques destinés à constater que les étudiants ont mis à profit l'enseignement oral. Ces examens reviennent tous les six mois.

Ils ont lieu au mois de mars et au mois d'août.

L'étudiant ajourné au mois de mars peut, moyennant une nouvelle consignation (30 fr.), recommencer l'épreuve dans la première quinzaine d'avril. (Instruction.) S'il échoue de nouveau, il ne peut prendre l'inscription de ce trimestre. S'il n'a pas satisfait à l'examen du mois d'août, il recommence aux mêmes conditions en novembre.

Il y a cinq examens trimestriels.

L'arrêté du 15 octobre 1847 qui les a établis exige que les examens semestriels portent sur les matières qui auront fait l'objet des cours des semestres correspondants. (Art. 2.)

Le jury se compose de deux agrégés et d'un professeur titulaire ou adjoint, président. (Art. 3.)

Le jugement du jury est soumis à la sanction de l'assemblée des professeurs, qui statue définitivement.

Examens de fin d'études.

Les examens dans les Écoles supérieures et devant les Écoles préparatoires sont au nombre de trois : deux de théorie, dont l'un sur les principes de l'art, et l'autre sur la botanique et l'histoire naturelle des drogues simples ; le troisième, de pratique, dure quatre jours, et consiste dans au moins neuf opérations chimiques et pharmaceutiques, désignées par les écoles ou les jurys. L'aspirant fait lui-même ces opérations ; il en décrit les matériaux, les procédés et les résultats (même loi) (1).

Examinateurs.

Aux examinateurs désignés par le Gouvernement pour les examens dans les Écoles de pharmacie il sera adjoint, chaque année, deux docteurs en médecine ou en chirurgie, professeurs des Écoles de médecine. Le choix en sera fait par les professeurs de ces écoles. (Article 12 de la loi du 21 germinal an XI [11 avril 1803].)

Age d'admission.

Pour être reçu, l'aspirant, âgé au moins de 25 ans accomplis, devra réunir les deux tiers des suffrages des examinateurs. (2). (L. 21 germinal an XI, article 16.)

---

(1) Voir au titre IV, *Écoles préparatoires*, les matières des trois examens fixées par l'article 12 du règlement du 23 décembre 1854, sur la réception des pharmaciens de deuxième classe.

(2) L'article 14 de l'ordonnance du 27 septembre 1840 dispose que

Ajournement.

Tout candidat ajourné à un examen ne pourra se représenter avant le délai qui aurait été fixé par les juges. Ce délai sera de trois mois au moins.

Le ministre sera informé de l'ajournement. (Règlement du 5 février 1841.)

Changement d'École.

Un élève qui n'est sous le coup d'aucun cas d'ajournement peut passer d'une École dans une autre. Dans le cas contraire, il a besoin de l'autorisation ministérielle (1). (Dispositions de l'arrêté du 5 février 1841.)

Thèse.

Les candidats au diplôme de pharmacien ne sont pas tenus de faire de thèse. L'article 20 du règlement du 5 février 1841 dispose : «Les candidats qui désireront traiter une thèse spéciale communiqueront d'avance au directeur de l'École le sujet de leurs recherches.

« Le directeur, après avoir pris l'avis de l'École, pourra les autoriser à travailler dans le laboratoire, aux frais de l'établissement.

« Les produits obtenus seront placés dans les collections.

---

nulle dispense d'âge ne pourra plus être accordée qu'aux candidats qui se présenteraient devant une École supérieure, c'est-à-dire à un candidat aspirant au diplôme de première classe; car à cette époque (1840) les Écoles ne recevaient pas de pharmacien de deuxième classe. — La dispense d'âge est encore possible aujourd'hui pour les candidats à la première classe, mais seulement à vingt-quatre ans accomplis. (Voir ce qui est dit au titre IV, session de septembre.)

(1) L'autorisation peut être donnée par le recteur. Dans tous les cas, il doit justifier devant la nouvelle École de son assiduité aux cours de l'École qu'il vient de quitter.

Droits à acquitter pour le titre de pharmacien de première classe.

Les droits à percevoir (1) sont :

RÉTRIBUTIONS OBLIGATOIRES.

Inscriptions (12 à 30 fr.)......................	360 fr.
Travaux pratiques pendant les trois années (à 100 fr. par année)........................	300
Cinq examens semestriels (30 fr. par examen)...	150
Les deux premiers examens de fin d'études (80 fr. par examen)...........................	160
Le troisième examen de fin d'études...........	200
Trois certificats d'aptitude (40 fr. par certificat)..	120
Diplôme....................................	100
TOTAL..........	1,390

RÉTRIBUTIONS FACULTATIVES.

Conférences, exercices pratiques et manipulations. Rétribution annuelle......................	150 fr.

Les aspirants au titre de pharmacien de première classe n'ont pas à acquitter le droit d'épreuves pratiques, qui est implicitement compris dans la somme des frais prévus par l'article 16 du décret du 22 août 1854 et dont le montant s'élève à 1,390 fr. (Instructions, p. 17.)

Pharmaciens de deuxième classe.

Les aspirants au titre d'officier de santé ou de pharmacien de deuxième classe ne peuvent prendre leur première in-

(1) Art. 16 du décret du 22 août 1854.

scription avant l'âge de 17 ans révolus et sans justifier, devant un jury spécial composé de trois membres et formé par les soins du recteur de l'Académie, des connaissances enseignées dans la division de grammaire des lycées. Les candidats pourvus du certificat (1) délivré conformément aux prescriptions de l'article 2 du décret du 10 avril 1852 sont dispensés de l'examen. (Article 6 du règlement du 23 décembre 1854.)

Pour être admis à passer ses examens, l'aspirant au titre de pharmacien de deuxième classe doit être âgé de 25 ans accomplis. (Loi du 21 germinal an XI.)

Les aspirants au titre de pharmacien de deuxième classe doivent justifier :

1° De six années de stage en pharmacie ;

2° De quatre inscriptions dans une École supérieure de pharmacie (un an d'étude), ou de six inscriptions (dix-huit mois d'étude) dans une École préparatoire de médecine et de pharmacie. (Extrait du décret du 22 août 1854, article 20.)

Deux années de stage pourront être compensées par quatre inscriptions dans une École supérieure de pharmacie, ou moyennant un supplément de cinq francs par inscription, par six inscriptions d'École préparatoire de médecine et de pharmacie, sans que le stage puisse dans aucun cas être réduit à moins de quatre années.

Le candidat doit joindre à ces diverses justifications :

1° Son acte de naissance ;

2° Un certificat de bonne vie et mœurs ; (Arrêté du 25 thermidor.)

3° Une déclaration attestant le nom du département dans lequel il a l'intention d'exercer ; (Circulaire du 9 août 1856.)

(1) Ce certificat est le certificat de grammaire, délivré après un examen, dans les lycées, à l'issue de la quatrième, et qui est indispensable pour passer dans la division supérieure. — Un certificat, constatant des études analogues dans un collége communal, ne pourrait en tenir lieu.

4° Des certificats attestant qu'il a six années de stage en pharmacie.

Droits à acquitter, pour le titre de pharmaciens de deuxième classe.

Ces droits se montent à 660 fr. (Voir le détail au titre IV.)

Examens de réception.

Dans les Écoles supérieures de pharmacie, le jury d'examen des pharmaciens et des herboristes de deuxième classe est composé de deux professeurs titulaires ou adjoints et d'un agrégé. (Règlement du 23 décembre 1854, art. 13.)

Époque des examens.

Devant les Écoles supérieures de pharmacie, les examens des pharmaciens et herboristes de deuxième classe ont lieu dès qu'on a pu compléter une série de cinq candidats.

Examens semestriels des pharmaciens de deuxième classe.

Les aspirants au titre de pharmacien de deuxième classe qui suivent les cours d'une École supérieure de pharmacie sont astreints aux examens semestriels, et au payement du prix des travaux pratiques afférents aux différentes années de leur scolarité; ils ne sont admis à subir devant l'École supérieure le premier des examens probatoires qu'après l'expiration du trimestre correspondant à la dernière inscription qu'ils sont tenus de prendre (1).

Dispositions transitoires.

La circulaire du 12 décembre 1854 accordait aux aspirants au

(1) En dehors des droits à acquitter que nous énumérons plus loin,

titre de pharmacien, un délai de trois années pour convertir en inscriptions le stage accompli par eux avant le 1er janvier 1855. Ce délai dont le terme était fixé au 1er janvier 1858, était suffisamment long pour que les étudiants pussent en profiter.

Aujourd'hui cette conversion est impossible.

Internat des hôpitaux.

Les élèves en pharmacie n'ont pas à justifier de stage dans les hôpitaux, comme les élèves en médecine pour parvenir aux grades, mais ils concourent comme ces derniers pour l'internat. (Voir au titre II, Facultés de médecine, le règlement de l'administration de l'Assistance publique.)

Herboriste de première classe.

Le certificat d'herboriste de première classe ne peut être obtenu que dans l'une des trois Écoles supérieures de pharmacie. (Décret du 22 août 1854.)

Dans les départements où seront établies les Écoles de pharmacie, l'examen des herboristes sera fait par le directeur, le professeur de botanique et l'un des professeurs de médecine.

Cet examen aura pour objet la connaissance des plantes médicinales, les précautions nécessaires pour leur dessiccation et leur conservation.

Il sera délivré à l'herboriste reçu dans les Écoles un certificat d'examen signé de trois examinateurs, lequel sera enregistré, ainsi qu'il est prescrit par la loi. (Articles 43 et 45 de l'arrêté du 25 thermidor an XI.)

---

le candidat au titre de deuxième classe doit payer les examens semestriels qui sont de 30 fr.

L'élève qui a six ans de stage et qui ne prend que les quatre inscriptions voulues n'a qu'un examen semestriel à subir.

DROITS A ACQUITTER.

(Décret du 22 août 1854.)

Examen	50 fr.
Certificat d'aptitude.	40
Visa du certificat	10
	100 fr.

Herboriste de deuxième classe (1).

L'examen d'herboriste de deuxième classe porte sur la connaissance des plantes médicinales, les précautions nécessaires pour leur récolte, leur dessiccation et leur conservation. (Règlement du 23 décembre 1854, article 12.)

Un candidat refusé est ajourné à trois mois au moins. (Même règlement.)

DROITS A ACQUITTER.

Examen	30 fr.
Certificat d'aptitude.	40
Visa du certificat.	10
	80 fr.

Il a été demandé si des femmes pouvaient se faire recevoir herboristes: cette question a été résolue affirmativement par l'autorité supérieure. (3 février 1853.)

(1) Le droit d'examen, pour les candidats au certificat d'herboriste de deuxième classe, n'est que de 30 fr. dans les départements. (Article 43 de l'arrêté du 25 thermidor an XI, rappelé par l'instruction du 27 décembre 1854.)

Cette réduction de frais d'examen est applicable aussi bien dans les Écoles supérieures de Montpellier et de Strasbourg que dans les Écoles préparatoires. — Cela résulte formellement de l'article 43 précité du règlement de thermidor, mais dans l'École supérieure de Paris il est payé 50 fr.

CHAPITRE VIII.

PRIX ANNUELS DANS LES ÉCOLES SUPÉRIEURES DE PHARMACIE.

Quatre arrêtés et une ordonnance royale ont établi ou maintenu les prix annuels dans les Écoles supérieures de pharmacies: 1° l'arrêté du 13 août 1803 qui les a institués (article 22); 2° l'ordonnance royale du 27 septembre 1840; 3° l'arrêté du 5 février 1841; 4° l'arrêté du 5 août 1842; 5° l'arrêté du 14 août 1858, qui est spécial à l'École de Paris.

« Les élèves des Écoles de pharmacie, dit l'ordonnance de 1840 qui auront mérité des prix dans les concours institués par l'arrêté du 13 août 1803, obtiendront des remises de frais, conformément aux dispositions de nos ordonnances des 17 mars et 10 juin 1840 (1).

« Le montant desdites remises sera fixé pour chaque prix par un règlement universitaire.

« Les noms des élèves lauréats seront proclamés dans la séance annuelle de rentrée. »

École pratique. — Prix annuels.

(Extrait du règlement du 5 février 1841).

Art. 24. Il y aura dans chaque École de pharmacie un laboratoire dénommé *École pratique*, où les élèves seront exercés aux manipulations chimiques.

Ce laboratoire devra être assez spacieux pour servir aux travaux d'un nombre d'élèves égal au moins au tiers des réceptions annuelles.

Il sera pourvu d'un matériel suffisant pour le nombre d'élèves qu'il devra recevoir.

Art. 25. La surveillance et la direction de l'École pratique seront confiées spécialement à un des professeurs.

---

(1) Ces ordonnances sont relatives aux prix dans les Facultés de droit, des sciences et des lettres.

Art. 26. Les manipulations auront pour objet la préparation des principaux produits chimiques, et plus particulièrement de ceux qui sont employés en pharmacie, dans l'industrie ou dans l'économie domestique.

On exercera aussi les élèves aux analyses chimiques, lesquelles auront particulièrement pour but de reconnaître et de constater le degré de pureté des substances médicamenteuses ou commerciales.

Un certain nombre de manipulations sera consacré à la recherche des poisons organiques ou minéraux, dans les cas de médecine légale.

Art. 27. Le professeur surveillant de l'École pratique sera tenu de faire aux élèves une leçon préalable sur les manipulations. Il insistera particulièrement sur tous les détails qui auraient pour but d'éviter les accidents auxquels elles peuvent donner lieu.

Art. 28. Nulle expérience, reconnue dangereuse pour l'opérateur et les assistants, ne pourra être faite dans l'École pratique, non plus que dans les cours publics de l'École de pharmacie. Le directeur est responsable de l'inobservation des dispositions sus-mentionnées.

Art. 29. L'ordre et le détail des travaux de manipulation seront déterminés par un règlement délibéré en la réunion des professeurs de l'École, lequel règlement sera affiché dans l'intérieur de l'École pratique, et revêtu du visa des deux conseillers au Conseil royal de l'instruction publique, chargés de ce qui concerne les études médicales et l'étude des sciences physiques.

Art. 30. Les travaux de l'École pratique commenceront chaque année le 15 avril, et se termineront à la fin de juillet. Ils auront lieu trois fois par semaine, de midi à cinq heures.

Art. 31. Chaque année l'École ouvrira un concours dans les derniers jours de mars, pour l'admission des élèves à l'École pratique.

L'objet de ce concours sera de s'assurer si les élèves ont les connaissances préliminaires indispensables pour profiter de l'enseignement pratique, et d'éliminer, au besoin, ceux dont l'instruction aura été trouvée insuffisante.

Art. 32. Pour être admis à l'École pratique, les élèves devront justifier au moins de trois certificats d'inscription, délivrés conformément à l'article 16 du présent règlement.

Art. 33. Les élèves qui auront pris part avec assiduité aux travaux de l'École pratique recevront un certificat particulier, constatant cette assiduité.

Tout élève qui, sans motif légitime, aura manqué à trois séances, n'aura pas droit au certificat de l'École pratique.

ART. 34. A la fin de chaque année, il sera ouvert un concours entre tous les élèves qui auront été admis à l'École pratique.

ART. 35. Ce concours aura pour objet toutes les parties de l'enseignement pharmaceutique.

Il se composera de trois ordres d'épreuves :

1° Une réponse par écrit à diverses questions, qui seront les mêmes pour tous les concurrents;

2° Une épreuve à la fois pratique et orale sur la toxicologie, qui sera, autant qu'il est possible, la même pour tous les concurrents;

3° Une épreuve orale sur les parties de l'enseignement qui n'auront pas été traitées dans les épreuves précédentes.

Les deux dernières épreuves sont publiques.

ART. 36. Le sujet de chaque épreuve sera choisi en assemblée générale des professeurs.

ART. 37. Le concours aura lieu devant une commission de trois membres désignés par l'École.

Cette commission fera son rapport à l'assemblée générale, qui prononcera sur le mérite des candidats.

ART. 38. Le nombre des prix est fixé ainsi qu'il suit :

Un premier et deux seconds prix dans l'École de Paris (1);

Un premier et un second prix dans chacune des Écoles de Montpellier et de Strasbourg.

Des mentions honorables pourront en outre être accordées, d'après le nombre des concurrents et le mérite des épreuves.

ART. 39. Tout élève ayant obtenu un premier prix recevra une médaille, et aura droit à une remise de 300 fr. sur les frais de réception.

Tout élève ayant obtenu un second prix recevra une médaille, et aura droit à une remise de 200 fr.

ART. 40. Les prix et mentions honorables seront proclamés dans la séance annuelle de rentrée.

Il sera fait un rapport spécial sur le mérite du concours et la force relative des candidats.

La liste des élèves lauréats sera transmise, avec le rapport sur le concours, au ministre de l'instruction publique.

---

(1) Modifié par l'arrêté du 14 août 1858.

Détail des prix dans les Écoles supérieures de pharmacie.

L'arrêté du 5 août 1842 a fixé ainsi qu'il suit la valeur de ces prix.

Paris (1). . .	Un premier prix, médaille d'or de 250 fr. et livres d'une valeur de 50 fr., ci.	300	700
	Deux seconds prix, médailles d'argent et livres d'une valeur de 150 fr. pour deux	300	
	Gravures des inscriptions et frais accessoires de la distribution . . .	100	
Montpellier.	Un premier prix, médaille d'or de 250 fr. et livres d'une valeur de 50 fr., ci	300	500
	Un second prix, médaille d'argent et livres d'une valeur de. . .	150	
	Gravures des inscriptions et frais accessoires de la distribution . . .	50	
Strasbourg. .	Même fixation que pour l'École de Montpellier.		500
	Total pour les trois Écoles . . .		1,700

Aux termes du même arrêté, la liste des ouvrages à acquérir devra être préalablement soumise à l'approbation du Ministre.

Règlement du 14 août 1858 spécial à l'École de Paris.

Art. 1er. Il y aura à l'avenir, devant l'École supérieure de pharmacie de Paris, un concours à la suite de chacune des trois années d'études exigées des aspirants au titre de pharmacien de première classe.

Le prix de troisième année ou grand prix consiste en une médaille

(1) Voir plus loin l'arrêté du 14 août 1858.

d'or de 250 fr.; plus, 300 fr. de remise sur les droits d'examen, et 50 fr. de livres.

Le prix de deuxième année consiste en une médaille d'argent, conforme au modèle actuellement en usage; 150 fr. de remise sur les droits d'examen, et 50 fr. de livres.

Le prix de première année consiste en une médaille d'argent, con forme au modèle ci-dessus indiqué pour la deuxième année, et 150 fr. de remise sur les droits d'examen.

Art. 2. Dans le cas où le même élève aurait remporté les trois prix dans trois concours consécutifs, il lui sera fait remise entière des frais de réception (inscriptions, examens, certificats d'aptitude, travaux pratiques et diplôme).

Art. 3. Sont et demeurent rapportées les dispositions des arrêtés des 5 février 1841 et 5 août 1842, qui seraient contraires au présent arrêté.

Dépenses des Écoles supérieures de pharmacie.

Les dépenses des Écoles supérieures de pharmacie sont portées au budget de 1859 pour la somme de 160,000 fr.

TITRE IV.

DES ÉCOLES PRÉPARATOIRES DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE.

CHAPITRE PREMIER.

PRÉCIS HISTORIQUE.

L'arrêté du Gouvernement du 20 prairial an XI (9 juin 1803), avait formellement reconnu, en dehors des six Écoles (Facultés) prévues par la loi du 11 floréal an X, des cours d'instruction médicale qui existaient dans les hôpitaux des principales villes, en vertu de décrets spéciaux. Ce sont ces cours qui ont donné naissance aux écoles préparatoires appelées primitivement *Écoles secondaires*, et dont les professeurs et les élèves furent soumis à la discipline du corps enseignant, par l'ordonnance du 18 mai 1820.

Dès le 31 du même mois, une circulaire émanée de la commission de l'Instruction publique, invita les recteurs à transmettre un état de situation de ces établissements. La commission chargea en outre l'autorité rectorale de prendre immédiatement en main la direction des Écoles sous le rapport de la police et de la discipline, et de veiller soigneusement à ce que l'ordre fût maintenu dans les cours. Un arrêté spécial en date du 7 novembre 1820 régla ensuite les conditions d'études et d'enseignement dans les Écoles secondaires.

D'autres améliorations furent introduites dans les Écoles en 1837, à la suite d'une inspection spéciale des établissements

d'enseignement médical et pharmaceutique de la France dont avait été chargé M. Orfila. Le rapport très-complet et très-intéressant qu'il adressa au Ministre est du 10 septembre 1837. Des chaires furent créées, mais il était réservé à l'ordonnance royale du 13 octobre 1840 de les réorganiser véritablement.

A cette époque, il y avait dix-huit Écoles secondaires de médecine ne présentant aucun ensemble dans leur organisation: dans les unes il existait des fondations dont les ressources pourvoyaient aux frais matériels et au traitement du personnel; dans d'autres il était pourvu à ces mêmes dépenses par des allocations annuelles du Conseil général ou du Conseil municipal, ou bien encore de l'administration des Hospices. Le prix des inscriptions variait de 6 fr. à 30 fr. La plus grande inégalité régnait dans le traitement des professeurs. Dans beaucoup de villes (Rapport au Roi), les amphithéâtres de dissection étaient insuffisants; dans d'autres on s'opposait à l'établissement des cliniques, dans l'intérieur des hôpitaux; rien de ce qui peut assurer la régularité des études n'existait.

L'ordonnance du 13 octobre 1840 disposa que les Écoles secondaires qui seraient réorganisées conformément aux nouvelles dispositions qu'elle déterminait prendraient le nom d'*Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie*. Ce titre indiquait mieux en effet la double destination de ces établissements où l'enseignement doit être à la fois médical et pharmaceutique, pour répondre à tous les besoins.

L'article 2 de la nouvelle ordonnance donna à chacune des Écoles réorganisées six professeurs titulaires, deux professeurs adjoints et des suppléants; elle fixa les bases de leur traitement qui n'ont pas changé, et imposa à l'administration hospitalière l'obligation de fournir, pour le service de la clinique médicale et chirurgicale de l'École, une salle de cinquante lits au moins. Elle fixa aussi le prix des inscriptions dans toutes les Écoles. Elle ne leur enleva pas pour cela leur caractère communal. L'article 10 dit :

Les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie sont des établissements communaux.

Les villes où elles sont ouvertes pourvoiront à toutes les dépenses, soit du personnel, soit du matériel.

Les hospices et les Conseils généraux des départements pourront continuer à voter des subventions pour l'entretien des Écoles préparatoires. Ces subventions viendront en déduction des sommes qui doivent être allouées par les villes.

Le budget annuel de chaque École sera arrêté en Conseil royal de l'Instruction publique.

Le budget est arrêté, aujourd'hui, non par le Conseil, mais par le Ministre, et les recettes provenant des droits d'inscriptions et d'examens sont opérées au profit de la caisse municipale, sauf les produits acquis à la caisse de l'enseignement supérieur, ainsi que le veut le décret du 22 août 1854, sur le régime financier des établissements d'enseignement supérieur.

L'ordonnance du 13 octobre 1840 avait déterminé les matières de l'enseignement, ainsi qu'il suit :

Chimie et pharmacie ;

Histoire naturelle médicale et matière médicale ;

Anatomie et physiologie ;

Clinique interne et pathologie interne ;

Clinique externe et pathologie externe ;

Accouchements, maladies des femmes et des enfants.

L'enseignement était complété par les deux professeurs adjoints dont nous avons parlé. Il était d'ailleurs attaché à chaque École un chef des travaux anatomiques, un prosecteur et un préparateur de chimie et d'histoire naturelle.

Une autre ordonnance en date du 12 mars 1841 réglementa les études.

Les villes dans lesquelles étaient situées les dix-huit Écoles existantes en 1840, ayant successivement voté les fonds nécessaires pour la réorganisation déterminée par l'ordonnance du 13 octobre 1840, ces établissements étaient sous l'empire de cette première réforme lorsque le décret du 9 mars 1852, en attribuant directement au Ministre, par délégation du Président de la république (l'Empereur), la nomination des professeurs, leur retira le droit de présentation aux chaires

qu'elles tenaient de l'ordonnance du 13 octobre 1840 (1).

Ce décret n'apportait d'ailleurs aucune modification au cadre d'enseignement que nous venons de faire connaître, mais l'article 14 de la loi du 14 juin 1854, en disposant qu'un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique, déterminerait : 1° Le tarif des droits d'inscription, d'examen et de diplôme à percevoir dans les établissements d'enseignement supérieur ; 2° les conditions d'âge et d'études pour l'admission aux divers grades, amena le gouvernement à réformer les conditions d'admission aux diverses professions d'officier de santé, de sage-femme, de pharmacien et d'herboriste, dont la réception avait lieu devant des jurys médicaux, qui n'avaient plus raison d'être depuis que les Écoles préparatoires, qui sont de véritables annexes, des Facultés de médecine et des Écoles supérieures de pharmacie avaient été réorganisées ; ajoutons que les Écoles se trouvaient à la veille, ainsi qu'on va le voir, de pouvoir donner un enseignement encore plus complet que celui qui leur avait été prescrit par l'ordonnance du 13 octobre 1840.

Le décret du 22 août 1854 sur le régime financier des établissements d'enseignement supérieur (2) disposa en conséquence (art. 17), 1° que les jurys médicaux cesseraient leurs fonctions au 1er janvier 1855, en ce qui concerne la délivrance des certificats d'aptitude pour les professions d'officier de santé, sage-femme, pharmacien et herboriste de deuxième classe ; 2° qu'à partir de cette époque les certificats d'aptitude de ces mêmes grades seraient délivrés soit par les Facultés de médecine, soit par les Écoles supérieures de pharmacie, soit par les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie ; 3° que dans les Écoles préparatoires ces examens auraient lieu sous la présidence d'un professeur de Faculté ou d'École supérieure, selon la nature des grades à conférer.

---

(1) Aux termes de l'ordonnance, la Faculté de médecine qui avait dans sa circonscription l'École dans laquelle une vacance de chaire participait aussi à la présentation.

(2) Il y a à cette date deux décrets qu'il ne faut pas confondre : l'un sur l'organisation des Académies ; l'autre sur le régime financier, etc.

Le même décret abolit pour les candidats au titre d'officier de santé le certificat de six années d'études médicales sous un docteur, et substitua à ce certificat la condition de justifier de douze inscriptions dans une Faculté et de quatorze inscriptions dans une École préparatoire. Le décret du 22 août ne changea rien aux conditions d'admission aux épreuves en ce qui concerne les conditions d'aptitude dont ils doivent justifier, mais il leur imposa divers droits à acquitter. (Voir plus loin les tarifs.)

Quant aux pharmaciens de deuxième classe, le même décret voulut que, outre le stage auquel ils étaient astreints, ils justifiassent d'une année d'étude dans une École supérieure ou de dix-huit mois dans une École préparatoire de pharmacie.

Les Écoles préparatoires dont l'autorité était ainsi relevée par la collation des grades, devaient aussi profiter de la réorganisation, alors récente (13 août 1854), de l'École préparatoire de Lyon adoptée par le Conseil impérial de l'instruction publique après une étude approfondie des besoins de l'enseignement.

Le Conseil impérial avait d'ailleurs formellement exprimé le vœu que cette réforme fût suivie pour toutes les autres Écoles, placées comme celle de Lyon, près d'une Faculté des sciences. Mais pour cela, le concours des autorités locales était indispensable. Il fallait qu'elles fussent disposées à porter de 13,000 à 17,000 francs le chiffre du nouveau budget que réclamait la nouvelle installation.

Le cadre d'enseignement nouveau est celui-ci :

1° Anatomie et physiologie ;
2° Pathologie externe et médecine opératoire ;
3° Clinique externe ;
4° Pathologie interne ;
5° Clinique interne ;
6° Accouchements, maladies des femmes et des enfants ;
7° Matière médicale et thérapeutique ;
8° Pharmacie, et notions de toxicologie.

Le nombre des professeurs adjoints déterminé par cette réorganisation est de trois qui sont attachés :

A la chaire de clinique externe ;

A la chaire de clinique interne ;
A la chaire d'anatomie et physiologie.
Le nombre des professeurs suppléants est de quatre qui sont attachés :
Aux chaires de médecine proprement dite ;
Aux chaires de chirurgie et d'accouchements ;
A la chaire d'anatomie et de physiologie.

Il est également attaché à chaque école ainsi réorganisée :
Un chef des travaux anatomiques ;
Un prosecteur ;
Un préparateur de pharmacie et toxicologie.

Par cette réorganisation, le cours de pathologie et de thérapeutique générale a été supprimé. Le cours de chimie et de pharmacie est reconstitué sous le titre de chaire de pharmacie et notions toxicologiques ; celui d'histoire naturelle et de matière médicale, sous le nom de chaire de matière médicale et thérapeutique ; les éléments de la chimie et de l'histoire naturelle, qui sont compris dans le programme de l'enseignement secondaire et qui sont d'ailleurs exposés dans les Facultés des sciences, ne pouvaient plus être considérés comme une partie essentielle de l'enseignement des Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie. La nouvelle réforme a donc eu pour effet de diriger exclusivement l'enseignement pharmaceutique vers l'application et vers la pratique, tandis que les élèves trouvent dans la Faculté des sciences (1), dont l'enseignement est donné aussi en vue des applications les plus usuelles, le complément d'instruction qui leur est nécessaire.

Sur les vingt-deux Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie qui existent aujourd'hui (2), mais dont quinze seulement sont placées près d'une Faculté des sciences, onze ont été réorganisées sur le plan de celle de Lyon. Ces Écoles sont (dans l'ordre chronologique de la réorganisation), celles de Lyon, Bordeaux, Poitiers, Nancy, Rennes, Toulouse, Caen, Dijon, Besançon, Marseille et Lille.

(1) Les Facultés des sciences, qui n'étaient qu'au nombre de treize, ont été portées à seize par le décret du 22 août 1854.

(2) Voir le titre Ier.

Parmi les autres Écoles, qui ne sont pas placées près d'une Faculté des sciences, il en est deux dans lesquelles l'organisation de Lyon a été appliquée, si ce n'est totalement, au moins partiellement; telles sont : les Écoles de Rouen et de Nantes qui se trouvent placées près d'une École préparatoire à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres dont les cours ont paru pouvoir tenir lieu du complément d'instruction que donnent les Facultés des sciences.

L'École d'Alger, créée le 4 août 1858, compte aussi huit chaires (1); mais comme cet établissement n'est pas placé près d'une Faculté des sciences et qu'il est dans des conditions spéciales, l'organisation de son enseignement diffère sur quelques points ; en voici le tableau :

Anatomie et physiologie ;
Pathologie externe;
Clinique externe ;
Pathologie interne;
Clinique interne ;
Accouchements, maladies des femmes et des enfants;
Chimie et pharmacie ;
Histoire naturelle médicale et matière médicale.

Il n'y a pas de professeurs adjoints, mais seulement quatre professeurs suppléants qui sont rétribués. (Voir chapitre III.)

Telle est aujourd'hui la situation de ces vingt-deux établissements que nous allons faire connaître davantage en rappelant les conditions imposées aux jeunes gens qui veulent en suivre les cours.

---

(1) Les professeurs de l'École d'Alger sont à la nomination du ministre de l'Algérie, mais l'organisation de l'enseignement et des études ne peut y être modifiée que par des décrets, dont les dispositions sont concertées entre le ministre de l'Algérie et le ministre de l'Instruction publique. (Décret du 2 août 1858).

CHAPITRE II.

DE L'AUTORITÉ SUPÉRIEURE ET DE L'ADMINISTRATION DES ÉCOLES PRÉPARATOIRES DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE.

En ce qui concerne l'action de l'autorité supérieure à l'égard des Écoles préparatoires, nous prions le lecteur de se reporter à ce que nous avons dit au chapitre II du titre I[er].

Direction et administration de l'École.

Le directeur de chaque École est chargé, sous l'autorité du recteur de l'Académie, d'assurer l'exécution des règlements, en tout ce qui concerne la discipline et les études.

Il ordonne les dépenses dans les limites du budget annuel de l'École.

Il convoque, quand il y a lieu, la réunion des professeurs titulaires et adjoints.

La réunion des professeurs délibère sur toutes les questions qui intéressent la discipline et les études, ou qui lui ont été spécialement renvoyées. Les délibérations exigent la présence de la moitié, plus un, des professeurs; elles sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, le directeur a voix prépondérante.

Le secrétaire agent comptable rédige les procès-verbaux, tient les archives, et reçoit les inscriptions des élèves.

Les programmes des cours sont arrêtés au commencement de chaque année, en l'assemblée des professeurs, qui fixent en même temps les jours et heures des leçons.

L'affiche annonçant les différents cours est visée par le recteur de l'Académie, et publiée par les soins du directeur.

Un double en est transmis au ministre de l'Instruction publique.

Tout professeur qui, pour motifs légitimes, se trouverait empêché de faire son cours, doit en informer d'avance le directeur de l'École.

Le chef des travaux anatomiques est tenu de se conformer, en tout ce qui concerne ce service, aux instructions du directeur.

Le directeur présentera chaque année, dans les premiers jours de janvier, à la commission instituée par l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1840, le compte de gestion pour l'année écoulée.

Après que ledit compte aura été vérifié et arrêté, le directeur adressera au recteur l'état présumé des recettes et des dépenses pour l'année suivante.

Cet état, avec copie du compte de gestion de l'année écoulée, sera présenté au Conseil municipal, dans sa session du mois d'avril.

Immédiatement après le vote des allocations nécessaires à l'entretien de l'École, le budget de l'établissement sera présenté au Conseil académique, puis transmis au Ministre pour être approuvé s'il y a lieu. (Disposition de l'ordonnance du 12 mars 1841.)

Le directeur est appelé au comité de perfectionnement dans lequel le recteur doit réunir tous les mois les doyens de Faculté. (Article 18 du décret du 22 août 1854.)

Comme les doyens de Faculté, il lit chaque année au Conseil académique, dans la session de novembre, un rapport détaillé sur l'état des études et sur les résultats des examens dans l'École qu'il dirige.

Il y a lieu d'ajouter que le recteur détermine les parties de ces rapports qui sont lus dans la séance solennelle de rentrée.

Programme des cours.

Les programmes des cours dans tous les établissements d'enseignement supérieur, doivent être transmis au Ministre pour être approuvés, s'il y a lieu.

Les Facultés des différents ordres et les Écoles préparatoires qui en dépendent ont entre elles mille points de contact qui exigent cette surveillance.

Les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie empruntent aux Facultés des sciences leur enseignement de chimie et d'histoire naturelle. (Circulaire du 22 juillet 1855.)

CHAPITRE III.

PROFESSORAT DANS LES ÉCOLES PRÉPARATOIRES DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE.

Modes de nomination.

Les professeurs sont nommés directement par le Ministre et par délégation de l'Empereur. (Art. 3 du décret du 9 mars 1852.)

Il en est de même des professeurs adjoints, des suppléants, du chef des travaux anatomiques, des préparateurs, etc.

Les candidats aux places de professeur ou adjoint doivent être docteurs en médecine ou pharmaciens reçus dans une École de pharmacie et âgé de 30 ans. (Ordonnance du 13 octobre 1840.)

Les professeurs de chimie et d'histoire naturelle ont en outre à justifier du baccalauréat ès sciences. Cette disposition, qui est dans la même ordonnance, n'a plus de portée aujourd'hui, puisque, pour parvenir au doctorat en médecine ou au titre de pharmacien de première classe, il faut indispensablement être bachelier ès sciences. Elle ne pourrait gêner que les anciens docteurs ou anciens pharmaciens qui ne seraient pas en mesure de justifier de cette condition. La disposition ne concerne d'ailleurs que les Écoles qui ont encore ces deux enseignements.

Traitements des professeurs.

Les professeurs titulaires et adjoints reçoivent un traitement annuel, dont le minimum est fixé à 1,500 francs pour les titulaires et à 1,000 francs pour les adjoints. (Ordonnance du 13 octobre 1840.)

Le chef des travaux anatomiques reçoit un traitement de 500 francs; le prosecteur et le préparateur, un traitement de 250 francs. (Même ordonnance.)

Le directeur reçoit un préciput de 500 francs.

TRAITEMENTS DES PROFESSEURS DE L'ÉCOLE D'ALGER.

(Décret du 4 août 1857).

Professeurs titulaires............	2,000 francs.
Professeurs suppléants...........	1,500
Chef des travaux anatomiques....	1,000
Prosecteur......................	600
Préparateur....................	600
Le directeur a un supplément de..	400

Les fonctions de secrétaire agent comptable sont remplies par le secrétaire de l'Académie qui jouit, à ce titre, d'une indemnité annuelle de 300 francs.

CHAPITRE IV.

ÉTUDES DANS LES ÉCOLES PRÉPARATOIRES.

Inscription de l'étudiant.

Les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie étant, par leur nature, les auxiliaires des Facultés de médecine et des Écoles supérieures de pharmacie, peuvent recevoir comme étudiants les différentes catégories d'élèves qui sont admis dans les deux ordres d'établissements (1). Il y a donc dans chaque École préparatoire quatre registres d'inscription :

1° Celui des aspirants au doctorat en médecine;

2° Celui des aspirants au titre d'officier de santé;

3° Celui des aspirants au titre de pharmacien de première classe;

4° Celui des aspirants au titre de pharmacien de deuxième classe.

Ces différentes sortes d'étudiants ne sauraient en effet être confondus, le registre d'inscription n'étant pas ouvert pour tous aux mêmes conditions.

---

(1) Voir au titre II, Facultés de médecine.

Les aspirants au diplôme de docteur en médecine et de pharmacien de première classe ne peuvent prendre une première inscription sans justifier, les premiers du baccalauréat ès lettres pour la première inscription et du baccalauréat ès sciences restreint à la troisième; les seconds, du baccalauréat ès sciences complet dès la première inscription.

Les aspirants au titre d'officier de santé et de pharmacien de deuxième classe, n'ont à produire pour cette première inscription, que le certificat d'examen de grammaire mentionné à l'article 2 du décret du 9 mars 1852 ; à défaut de ce certificat, ils doivent subir, devant un jury spécial composé de trois membres et formé par les soins du recteur de l'Académie, un examen sur les connaissances exigées dans la division de grammaire des lycées (1).

Toute première inscription doit être prise au commencement du trimestre de novembre. L'autorisation de s'inscrire pour la première fois ne peut jamais être accordée au delà du second trimestre.

Tout élève qui se présente pour prendre une première inscription est tenu de déposer entre les mains du secrétaire:

1° Son acte de naissance constatant qu'il a au moins dix-sept ans, s'il n'aspire qu'au diplôme d'officier de santé ou de pharmacien de deuxième classe;

2° S'il est mineur, le consentement, en forme régulière, de son père ou tuteur, l'autorisant à suivre l'École;

3° L'indication de son domicile dans la ville où est le siége de l'École et l'indication du domicile de ses parents.

Droits d'inscriptions.

Le prix des inscriptions prises dans les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie par les élèves en médecine et par les élèves en pharmacie est fixé à 25 francs. (Décret du 28 octobre 1854.)

---

(1) Les certificats des colléges communaux ou de tout autre établissement ne peuvent être substitués au certificat d'un Lycée pour la dispense de l'examen dont il s'agit.

Conversion d'inscriptions.

Conformément à l'ordonnance du 13 octobre 1840, les élèves des Écoles préparatoires peuvent faire compter chacune des huit inscriptions prises pendant les deux premières années pour toute leur valeur dans une Faculté de médecine.

Au-dessus de ce chiffre, les inscriptions sont réduites conformément à ce que nous avons rapporté au titre II des Facultés de médecine.

Époque des inscriptions.

Les inscriptions doivent être prises à chaque trimestre, c'est-à-dire, du 1er au 20 novembre (1), du 1er au 15 janvier; du 1er au 15 avril; du 1er au 15 juillet.

Inscriptions rétroactives.

Ces inscriptions ne peuvent être concédées que par le Ministre qui prend l'avis des recteurs.

Durée des cours.

(Extrait de l'ordonnance du 12 mars 1841.)

Art. 14. Tous les cours sont semestriels, excepté ceux de clinique interne et externe. Les cours du semestre d'hiver commencent le 3 novembre, et se terminent le 31 mars ; ceux du semestre d'été commencent le 1er avril, et durent jusqu'à la fin d'août. Il y a pour chaque cours de semestre une leçon par jour, hormis les dimanches et fêtes.

Chaque leçon est d'une heure et demie, y compris l'interrogation sur la leçon précédente, qui doit avoir lieu au commencement de chaque séance, sans excéder une demi-heure, et de telle façon que chaque élève du cours soit interrogé au moins une fois par semaine.

(1) L'arrêté du 15 juillet 1858 qui a réglé l'ordre des sessions de baccalauréat, dispose que la clôture du registre d'inscription des Facultés pour le premier trimestre est fixée au 20 novembre. Cette décision s'applique aux Écoles préparatoires.

Les cours de clinique interne et externe commencent le 3 novembre et se terminent à la fin d'août ; ils ont lieu trois fois par semaine dans l'amphithéâtre de l'École, après les visites des malades. Chaque leçon dure une heure.

Art. 15. Les cours des Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie seront divisés en cours de première, de seconde et de troisième année.

Art. 16. Les étudiants de première année seront tenus de suivre, pendant le semestre d'hiver, les cours de *chimie* et de *pharmacie*, d'*anatomie* et *physiologie* et les travaux de dissection ; et, pendant le semestre d'été, les cours d'*histoire naturelle médicale*, de *pathologie externe* et de *clinique externe*.

Les étudiants de seconde année suivront, en hiver, le cours d'*anatomie* et *physiologie* et les travaux de dissection, les cours de *pathologie interne* et de *clinique externe ;* et, pendant le semestre d'été, le cours de *matière médicale*, le cours d'*accouchements* et celui de *clinique interne*.

Les étudiants de troisième année suivront, pendant le semestre d'hiver, les cours de *pathologie interne* et de *clinique interne*, les cours de *clinique externe* et les travaux de dissection ; pendant le semestre d'été, les cours de *clinique interne* et de *clinique externe*, les cours de *médecine légale* et d'*hygiène*, et ceux de *médecine opératoire*, dans les écoles où ces cours auront été institués.

Art. 17. Les élèves de cliniques seront tenus de recueillir au lit des malades, jour par jour, et même plusieurs fois par jour, des observations écrites, qui devront être lues et discutées dans l'amphithéâtre, en présence des professeurs.

Art. 18. Les élèves qui suivront les cours d'accouchements, et les élèves de troisième année seront admis tour à tour, par séries et pendant trois mois, à pratiquer les accouchements dans les salles de la Maternité.

Art. 19. Les élèves qui se destinent à la pharmacie ne sont tenus de suivre que les cours de chimie et de pharmacie, d'histoire naturelle et de matière médicale, de toxicologie et d'hygiène, dans les écoles où cet enseignement sera donné.

Assiduité aux cours des Facultés des sciences.

La suppression des chaires de chimie et d'histoire naturelle dans l'organisation adoptée pour l'École de Lyon et pour celles

qui ont sollicité cette même réforme ne pouvait avoir pour effet d'affranchir les élèves de ces établissements d'une étude qui fait le complément de leur instruction. Aussi, M. le Ministre a-t-il décidé que les étudiants des Écoles préparatoires étaient tenus de s'inscrire aux cours de chimie et d'histoire naturelle de la Faculté des sciences, lorsque ces deux cours ne seraient pas professés dans l'École à laquelle ils appartiennent.

L'inscription à ces cours est délivrée gratuitement.

Les professeurs de la Faculté doivent s'assurer par des appels de la présence des élèves et prendre en sérieuse considération, dans la rédaction de leur programme, les besoins particuliers de cette partie de leur auditoire. (Circulaire du 24 août 1855.)

Règlement d'études dans les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

(7 avril 1859.)

La durée totale des cours de pathologie externe et de pathologie interne, dans les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, est portée à deux ans (c'est-à-dire à deux semestres). Il est accordé un an seulement (c'est-à-dire un semestre) pour les cours d'anatomie, de physiologie, d'accouchements, de chimie et pharmacie, d'histoire naturelle médicale et de matière médicale, et pour les cours qui ont remplacé ces deux derniers, dans les Écoles réorganisées.

Le cours d'anatomie a lieu tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés). Quatre leçons sont faites par le professeur d'anatomie, et deux par le chef des travaux anatomiques sur des sujets indiqués par le professeur.

Tous les autres cours semestriels ont trois leçons et une conférence par semaine.

Le chef des travaux anatomiques est tenu de faire, pendant les mois de novembre et décembre, deux conférences par semaine sur l'ostéologie et la syndesmologie. Ces conférences ont lieu à une autre heure que celles qui auront été réservées pour les cours et pour les dissections.

Les leçons du professeur d'anatomie et de son collaborateur ont pour objet à peu près exclusif l'anatomie descriptive. Le professeur doit se borner à un petit nombre de généralités sur les os, les ligaments, les

muscles, les vaisseaux, les nerfs, etc., en commençant l'histoire de chacune de ces parties de l'anatomie. Toutefois, les douze ou quinze dernières leçons du cours devront être consacrées, une année à l'anatomie générale, et l'année suivante, à l'anatomie des principales régions du corps.

La démonstration des organes splanchniques doit précéder la description des vaisseaux et des nerfs qui s'y ramifient.

Les leçons de physiologie ont lieu pendant le semestre d'été. Elles sont faites par l'adjoint à la chaire d'anatomie et de physiologie, dans les Écoles réorganisées. Cependant le titulaire peut, s'il le juge convenable, se charger du cours de physiologie, en abandonnant à son adjoint l'enseignement de l'anatomie.

Dans les Écoles non réorganisées, le cours de physiologie est confié au chef des travaux anatomiques.

Le professeur de physiologie traite, tous les ans, de tous les sujets qui appartiennent à son enseignement, en établissant toutefois une sorte d'alternance entre les fonctions nutritives et les fonctions animales et de reproduction, de manière à ce que chacune de ces parties reçoive à son tour tous les développements qu'elle comporte.

Le cours de pathologie externe se compose :

1° D'une partie qui est reproduite tous les ans au commencement du semestre ; elle a pour objet l'exposition des maladies chirurgicales qui peuvent se montrer dans toutes ou presque toutes les parties du corps (inflammations, abcès, plaies, fistules, ulcères, gangrènes, productions accidentelles, etc.) ;

2° D'une partie subdivisée elle-même en deux autres, dont chacune sera exposée à son tour, l'une dans le premier, l'autre dans le second semestre. Ces deux subdivisions comprennent : *a*, les maladies chirurgicales des différents tissus (maladies des os, des artères, des veines, des lymphatiques et de leurs ganglions, des synoviales, etc.) ; *b*, les maladies chirurgicales des différents organes et appareils splanchniques.

Dans les Écoles réorganisées, l'enseignement de la clinique a lieu toute l'année.

Examens de fin d'année.

Tous les ans, à la fin d'août, les élèves ayant pris quatre, huit ou douze inscriptions dans les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie soutiendront un examen de trois quarts d'heure sur les matières des cours qu'ils auront dû suivre conformément au programme des cours. Cet examen est sans frais.

Les étudiants qui ont satisfait à l'examen reçoivent un certificat qui ne leur confère aucun grade, mais sans lequel, 1° ceux qui se destinent à la médecine ne pourront être admis à prendre de nouvelles inscriptions dans les Écoles préparatoires, ni à échanger contre des inscriptions de Faculté celles qu'ils auraient prises dans ces Écoles; 2° ceux qui se destinent à la pharmacie ne pourront jouir du bénéfice accordé par l'article 15 de l'ordonnance du 13 octobre 1840 (1).

Ledit certificat sera délivré gratuitement, sous le visa du recteur.

Les élèves des Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie qui abandonnent ces Écoles avant la fin de l'année scolaire sont également tenus, au moment de leur sortie, de subir l'examen prescrit par l'article 21, et ne seront, dans ce cas, interrogés que sur la partie des cours à laquelle ils auront assisté. Ceux d'entre eux qui n'auront pas rempli cette formalité ne recevront pas le certificat mentionné ci-dessus. (Ordonnance du 12 mars 1841.)

Les élèves qui n'auront pas répondu d'une manière satisfaisante aux examens, pourront, après un délai de trois mois, se représenter pour les subir de nouveau et recevoir, s'il y a lieu, le certificat ci-dessus mentionné.

Chaque examen sera fait par un jury composé de trois professeurs titulaires, adjoints ou provisoires, choisis par le recteur sur la proposition du directeur de l'École, dans les séries d'enseignements correspondants aux matières dudit examen.

Les examens de fin de première et de deuxième année, subis avec succès dans les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, dispensent des épreuves correspondantes dans les Facultés de médecine pour prendre la cinquième et la neuvième inscription. (Circulaire du 18 avril 1856.)

---

(1) Le droit de faire compter des études pour un temps de stage dans une officine est réglé par le décret du 22 août 1854. (Voir p. 75.)

Matières sur lesquelles les élèves sont interrogés.

(Arrêté du 7 avril 1859.)

PREMIER EXAMEN DE FIN D'ANNÉE.

La chimie, l'histoire naturelle, l'ostéologie, les articulations, la myologie, les éléments de la physiologie.

DEUXIÈME EXAMEN DE FIN D'ANNÉE.

L'anatomie, la physiologie, la pathologie interne et externe (la partie qui aura fait l'objet du cours de l'année), la matière médicale.

TROISIÈME EXAMEN DE FIN D'ANNÉE.

La pathologie externe et interne, la médecine opératoire, les accouchements, la thérapeutique.

Dans les Écoles réorganisées, il est adjoint au jury du premier examen de fin d'année un professeur de la Faculté des sciences et des lettres, dont les élèves ont suivi les cours.

Stage dans les hôpitaux.

Les élèves des Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie sont tenus, en exécution de l'ordonnance du 10 avril 1842, de faire pendant la deuxième année du cours d'études, le service d'un des hôpitaux de la ville où est située l'École, en se conformant aux dispositions d'ordre intérieur déterminées par l'administration hospitalière. (Art. 1er.)

Les sixième, septième et huitième inscriptions ne sont délivrées auxdits élèves que sur l'attestation du directeur de l'hospice, constatant qu'ils ont rempli avec assiduité, pendant le trimestre expiré, les fonctions auxquelles ils auront été appelés pour le service des malades. (Art. 2.)

Ceux des élèves desdites Écoles qui auraient obtenu au concours le titre d'interne ou d'externe dans un hôpital, d'après un règlement particulier audit établissement, sont admis à faire compter leur temps de stage à partir de leur entrée en exercice dans l'une des fonctions précitées.

Ils sont, comme tous les autres élèves, tenus de justifier, par certificats trimestriels, délivrés en la forme indiquée en l'article 2, de leur assiduité dans les hôpitaux. (Art. 3.)

L'année de stage prescrite par l'ordonnance du 10 avril 1842, dispense du stage spécialement imposé, par l'ordonnance du 3 octobre 1841, pour l'admission au doctorat en médecine ou en chirurgie.

CHAPITRE V.

RECRUTEMENT DE CHIRURGIENS A EMBARQUER SUR LES NAVIRES ARMÉS EN DESTINATION DE LA PÊCHE DE LA MORUE.

Dans l'intérêt des équipages armés pour cette pêche, M. le ministre de la Marine et M. le ministre de l'Instruction publique ont concerté entre eux les dispositions d'un arrêté en date du 15 février 1859 qui intéresse particulièrement les élèves des Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

Nous donnons ici le texte entier de cet arrêté :

Art. 1er. A défaut de candidats reçus officiers de santé, seront admis comme chirurgiens à bord des navires armés pour la pêche de la morue, les candidats qui justifieront de huit inscriptions et d'un examen spécial subi avec succès sur les matières de l'enseignement des deux premières années, près des Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie de l'Empire.

Art. 2. La commission chargée de l'examen spécial dont il s'agit sera, dans chaque École préparatoire de médecine et de pharmacie, formée de quatre membres, savoir : le directeur de l'École, président, et trois professeurs de l'École choisis par le directeur. La voix du président sera prépondérante. Le certificat constatant les résultats de

l'examen sera délivré par le président, et visé par le recteur de l'Académie.

ART. 3. Les droits exigés des candidats pour l'examen spécial s'élèveront à la somme de 40 francs, dont 25 seront répartis entre les juges par égale portion, et 15 francs seront attribués à la caisse de l'enseignement supérieur.

ART. 4. Le temps de navigation des chirurgiens admis leur sera compté comme temps d'études près d'une École préparatoire de médecine et de pharmacie, et leur donnera droit, à titre onéreux, à un nombre d'inscriptions correspondant.

ART. 5. Les élèves chirurgiens qui, antérieurement à la promulgation du présent arrêté, auraient accompli deux campagnes sur un navire armé pour la pêche de la morue et produiraient, d'ailleurs, les certificats spécifiés à l'article 4 de l'ordonnance du 4 août 1819, pourront continuer à embarquer sur les bâtiments recevant cette destination, concurremment avec les élèves auxquels est applicable le présent arrêté, sans être soumis aux obligations nouvelles formulées par cet arrêté.

CHAPITRE VI.

SESSION DE SEPTEMBRE.

Réception des officiers de santé, pharmaciens, herboristes, et sages-femmes de deuxième classe.

Chaque annee, conformément à l'article 14 de l'arrêté du 23 décembre 1854, le recteur doit adresser des instructions aux directeurs des Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie pour les inviter à rappeler aux intéressés, par voie d'affiche et par des insertions dans les journaux, l'époque où les candidats doivent se faire inscrire et les conditions qui leur sont imposées. Le haut fonctionnaire se concerte avec les préfets qui, chargés de la police médicale et pharmaceutique, doivent tenir rigoureusement la main à ce que toutes les personnes qui exercent dans leur département respectif quelque partie de l'art de guérir, aient désormais une position régulière.

Inscription des candidats aux divers grades.

Les candidats se font inscrire au secrétariat de l'École, du 10 au 25 août. Le registre d'inscription est clos ledit jour, et la liste des candidats, dont l'inscription est régulière, est adressée immédiatement au président désigné pour la session d'examen qui fait connaître au directeur de l'École, par l'intermédiaire du recteur de l'Académie, le jour où il pourra présider les opérations du jury. (Règlement du 23 décembre 1854.)

Époque des examens.

Dans les Facultés, les examens de réception ont lieu toute l'année dans les Écoles préparatoires. Il n'y a qu'une session qui s'ouvre au mois de septembre de chaque année. (Règlement du 23 décembre 1854, art. 14.)

Composition du jury d'examen.

Le jury dans les Facultés, pour l'examen d'un officier de santé, est composé (art. 11 du règlement du 23 décembre 1854), de deux professeurs titulaires et d'un agrégé choisis par le doyen, suivant la nature de l'examen (1er, 2e).

Dans les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, le jury est choisi sur la désignation du directeur, dans les conditions ci-dessus indiquées : deux professeurs titulaires ou adjoints, et un président qui est toujours un professeur d'une des trois Facultés et nommé par le Ministre. (Règlement du 23 décembre.)

Droit d'exercice.

Les officiers de santé comme les pharmaciens, herboristes et sages-femmes de deuxième classe ne peuvent, conformément à l'article 29 de la loi du 19 ventôse an XI et à l'article 19 du décret du 22 août 1854, exercer leur profession que dans le département pour lequel ils ont été reçus. (La déclaration se fait au moment de l'examen.)

Contrairement à ce qui a lieu pour les pharmaciens de deuxième classe, les officiers de santé peuvent s'établir dans l'un des trois départements, la Seine, le Bas-Rhin et l'Hérault, dans lesquels sont établies les Facultés et les Écoles supérieures de pharmacie.

Ajournement.

Le candidat ajourné à la session de septembre, ou non encore pourvu du diplôme correspondant au département dans lequel il est venu s'établir, ne peut obtenir d'y exercer provisoirement comme cela s'est fait autrefois. La règle rigoureuse de l'administration comme la jurisprudence des tribunaux ne permettent à cet égard aucune exception. Les dispositions de la circulaire du 8 novembre 1855, sont formelles à cet égard.

Un candidat refusé dans une Faculté de médecine et dans une École supérieure de pharmacie, est ajourné à trois mois. Un candidat refusé dans une École préparatoire est nécessairement ajourné à un an, puisqu'il n'y a dans ces établissements qu'une session annuelle.

Dispense d'âge.

Les lois et règlements s'opposent formellement à ce qu'aucune dispense d'âge soit accordée aux candidats, au diplôme d'officier de santé et de pharmacien de deuxième classe. Cependant les candidats, à l'un de ces grades devant une École préparatoire, qui seraient dans le cas d'atteindre l'âge légal dans les six mois qui suivront la session de septembre, peuvent adresser une demande au ministre, qui appréciera s'il n'y a pas lieu de leur accorder cette dispense, sous la restriction que le diplôme, en cas de réception, ne sera délivré qu'à 21 ou 25 ans révolus selon qu'ils auront été reçus officiers de santé ou pharmaciens.

Devoirs du directeur et du secrétaire agent comptable en ce qui concerne la session de septembre.

Le secrétaire de chaque École doit s'assurer que les candidats qui demandent à s'inscrire, remplissent les conditions d'âge et de scolarité prescrites par les règlements et qu'ils ont l'intention d'exercer dans un des départements qu'embrasse la circonscription de l'École, En cas de difficulté, le directeur statue provisoirement, sauf à faire ratifier sa décision par l'autorité académique. Le registre des inscriptions devant être clos le 25 août, le directeur doit adresser le jour même au recteur, en deux séries distinctes, la liste des candidats inscrits régulièrement, soit pour l'examen d'officier de santé ou de sage-femme de deuxième classe, soit pour l'examen de pharmacien ou d'herboriste de deuxième classe. Les listes de candidats au titre d'officier de santé ou de sage-femme doivent être transmises immédiatement à M. le président, professeur de la Faculté de médecine; les listes des candidats au titre de pharmacien ou d'herboriste de deuxième classe, à M. le président, professeur de l'École supérieure de pharmacie.

Les deux fonctionnaires sont invités à calculer leur itinéraire d'après le nombre des candidats inscrits pour chaque centre d'examen, et à faire connaître au recteur le jour précis où ils pourront présider les opérations du jury dans chaque École. Ils sont invités également à adresser, avec les certificats d'aptitude que le jury aura cru pouvoir délivrer, un rapport détaillé sur l'ensemble des épreuves, qui est ensuite envoyé au Ministre avec les observations du recteur.

Il y a lieu de rappeler ici que les droits d'examen sont perçus pour le compte des caisses municipales; les droits de certificat d'aptitude, de diplôme et de visa, pour le compte de la caisse de l'enseignement supérieur. En cas d'insuccès, ces derniers droits sont immédiatement remboursés aux candidats ajournés. Quant aux droits d'examen, ils sont définitivement acquis à la caisse municipale, qui demeure chargée d'acquitter les droits de présence des membres du jury, les frais de séjour et de déplacement du président et les menues dépenses

d'impression. Les droits de présence des membres du jury, les frais de séjour et de déplacement du président, seront payés comme les traitements ordinaires des professeurs de l'École, d'après des états émargés et sur un mandat du maire. Le tarif de ces droits a été fixé par l'arrêté du 23 décembre 1854, cité dans ce livre. (Circulaire du 9 août 1855.)

Candidat au titre d'officier de santé.

DROITS A ACQUITTER.

12 inscriptions de Faculté.........	360 fr.
1er examen......................	60
2e examen......................	70
3e examen......................	70
3 certificats d'aptitude à 40 fr......	120
Un diplôme.....................	100
TOTAL.......	780 fr.

Les aspirants au titre d'officier de santé ne peuvent subir le dernier examen avant l'âge de 21 ans révolus. (Règlement du 23 décembre 1854.)

Matières des examens des candidats au diplôme d'officier de santé.

(Extrait du règlement du 23 décembre 1854.)

ART. 8. Le premier examen d'officier de santé comprend l'anatomie et la physiologie ; le second, la pathologie interne, la pathologie externe et les accouchements ; le troisième, la clinique interne et externe, la matière médicale, la thérapeutique et une composition écrite sur une question tirée au sort parmi un certain nombre de sujets arrêtés d'avance par le jury d'examen.

La durée de chaque examen oral est fixée à trois quarts d'heure.

ART. 9. Dans les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, le jury d'examen des officiers de santé et des sages-femmes se compose, outre le président, de deux professeurs titulaires ou adjoints.

ART. 10. Pour le premier examen d'officier de santé, le jury est choisi, sur la désignation du directeur, parmi les professeurs titulaires ou adjoints d'anatomie, de physiologie, de pathologie externe, de clinique interne, de médecine opératoire ;

Pour le deuxième examen, parmi les professeurs titulaires ou adjoints de pathologie interne, de pathologie externe, d'accouchements, de clinique interne ;

Pour le troisième examen, parmi les professeurs titulaires ou adjoints de clinique interne, de clinique externe, de matière médicale et de thérapeutique.

Le professeur d'accouchements fait nécessairement partie du jury chargé de délivrer le certificat d'aptitude à la profession de sage-femme.

ART. 11. Dans les Facultés de médecine, le jury d'examen des officiers de santé ou des sages-femmes est composé de deux professeurs titulaires et d'un agrégé, choisis par le doyen, suivant la nature de l'examen dans les catégories indiquées en l'article 8 ci-dessus, en y ajoutant, pour le deuxième examen d'officier de santé, le professeur de pathologie générale.

Sages-femmes de deuxième classe.

Outre l'instruction donnée dans les Écoles de médecine, il sera établi dans l'hospice le plus fréquenté de chaque département, un cours annuel et gratuit d'accouchement théorique et pratique, destiné particulièrement à l'instruction des sages-femmes. (Loi du 19 ventôse an XI.)

Les élèves sages-femmes devront avoir suivi au moins deux de ces cours et vu pratiquer pendant neuf mois ou pratiqué elles-mêmes les accouchements pendant six mois, dans un hospice, ou sous la surveillance du professeur avant de se présenter à l'examen. (Article 31 de la loi du 19 ventôse an XI.)

Pour être admises au moment de l'examen, elles doivent produire : 1° leur acte de naissance (on ne peut se présenter ni avant 18 ans ni après 35 ans) ; 2° un certificat de bonne vie et mœurs ; 3° un certificat constatant les études ci-dessus mentionnées.

Elles sont examinées sur la théorie et la pratique des accouchements, sur les accidents qui peuvent les précéder, les accompagner et les suivre, et sur les moyens d'y remédier. (Art. 32 de la loi.)

Droits à acquitter.

Le décret du 22 août 1854 impose aux sages-femmes de deuxième classe d'acquitter les droits ci-dessous énoncés :

Certificat d'aptitude................	20 fr.
Visa du certificat..................	5
TOTAL.......	25 fr.

Pharmaciens de deuxième classe.

CONDITIONS D'ÉTUDES.

(Décret du 22 août 1854, sur le régime, etc.)

Les aspirants au titre de pharmacien de deuxième classe doivent justifier :

1° De six années de stage en pharmacie ;

2° De quatre inscriptions dans une École supérieure de pharmacie, ou de six inscriptions dans une École préparatoire.

Deux années de stage peuvent être compensées par quatre inscriptions dans une École supérieure de pharmacie ou, moyennant un droit de 5 francs par inscription, par six inscriptions dans une École préparatoire de médecine et de pharmacie, sans que le stage puisse, dans aucun cas, être réduit à moins de quatre années.

Droits à acquitter.

4 inscriptions d'École supérieure...	120 fr.
1er examen......................	50
2e examen.......................	50
3e examen.......................	100
Épreuves pratiques................	120
3 certificats d'aptitude à 40 fr......	120
Diplôme.........................	100
TOTAL.......	660 fr.

Examens des pharmaciens et herboristes de deuxième classe.

Le premier examen des pharmaciens de deuxième classe porte sur la chimie, la physique et la toxicologie. L'épreuve est précédée de l'explication d'un passage du Codex latin.

Le deuxième examen porte sur l'histoire naturelle médicale et la pharmacie. Le candidat est tenu de déterminer trente échantillons de matière médicale et vingt plantes.

Chacun de ces deux examens dure une heure au moins.

Le troisième est un examen pratique. Le candidat exécute des préparations chimiques et pharmaceutiques.

Cet examen se partage en deux séances :

Dans la première, le candidat met sous les yeux du jury les matières premières dont il a fait choix ; il les étudie et les décrit sous les points de vue suivants :

Histoire naturelle,

Propriétés chimiques,

Sophistications,

Moyens de constater la pureté des produits.

Dans la seconde séance, le candidat expose les produits qu'il a obtenus. Il en montre les propriétés et les caractères. Il fait connaître comment il les a préparés.

Les préparations, au nombre de dix au moins, doivent comprendre cinq médicaments galéniques et cinq produits chimiques. Le temps accordé pour ces préparations est de quatre jours au moins. Elles se font sous la surveillance des examinateurs.

Conformément à l'article 17 de la loi du 21 germinal an XI, le candidat en supporte les frais, qui, aux termes de l'article 31 du décret du 22 août 1854, sont fixés, par abonnement, à la somme de 150 fr.

Herboristes de deuxième classe.

L'examen d'herboriste de deuxième classe porte sur la connaissance des plantes médicinales, les précautions nécessaires pour leur récolte, leur dessiccation et leur conservation. (Extrait du règlement du 23 décembre 1854.)

Les aspirants au titre d'herboriste de deuxième classe doivent déposer au secrétariat de l'École :

1° Leur acte de naissance;
2° Un certificat de bonne vie et mœurs.

Droits à acquitter.

Examen	30 fr.
Certificat d'aptitude..................	40
Visa du certificat......................	10
TOTAL.......	80 fr.

Mesures transitoires.

A la suite de la promulgation des décrets du 22 août 1854 et des règlements de la même année sur la réception des officiers de santé, sages-femmes, pharmaciens, etc., il a été pris des mesures transitoires qui ont eu pour objet d'admettre soit des études, soit un stage antérieur, et aussi de tenir compte des sommes versées. Ces mesures ont cessé d'avoir leur effet le 1er janvier 1855 pour les officiers de santé et le 1er janvier 1858 pour les pharmaciens.

Session de septembre à Alger.

Chaque année le ministre de l'instruction publique et des cultes, après s'être concerté avec M. le ministre de l'Algérie et des colonies, nomme les présidents des sessions d'examen dans cette École.

L'École préparatoire de médecine et de pharmacie d'Alger est placée, quant aux sessions d'examen, dans la circonscription de la Faculté de médecine et de l'École supérieure de pharmacie de Montpellier. (Décret du 4 août 1857, art. 5.)

Les certificats d'aptitude des diplômes délivrés par l'École préparatoire de médecine et de pharmacie d'Alger, vaudront pour toute l'étendue de la colonie, sans que ceux qui voudront changer de province soient tenus de subir de nouveaux examens et d'obtenir un nouveau certificat d'aptitude; mais cette condition sera imposée à ceux qui voudraient exercer dans un

département de la Métropole. (Décret du 4 août 1857, art. 6.)

Les officiers de santé, pharmaciens et sages-femmes de deuxième classe, reçus par la même École, devront faire viser leur diplôme ou certificat d'aptitude, à la préfecture de la province où ils entendent exercer leur profession ; en cas de changement de résidence, ils devront obtenir un nouveau visa. (*Id.*, art. 7.)

Les indigènes qui auront reçu l'enseignement du degré supérieur dans les Écoles arabes-françaises seront admis à l'École préparatoire sur la production d'un certificat d'études visé par l'autorité administrative, et sur l'attestation donnée, après examen, par le directeur du collége arabe-français, qu'ils sont en état de suivre les cours.

Le diplôme spécial, délivré en vertu de l'article 21 du décret du 14 mars 1857, aux élèves indigènes du collége impérial arabe-français, dispensera de toute formalité quant à l'aptitude scolaire. (*Id.*, art. 8.)

Les étrangers et musulmans seront également admis à l'École préparatoire, en justifiant de leur aptitude à suivre les cours. Cette aptitude sera constatée et certifiée par le recteur de l'Académie d'Alger, pour les étrangers chrétiens, et par le directeur du collége impérial-français, pour les étrangers musulmans.

Les titres délivrés par le jury d'examen de l'École, aux élèves étrangers, ne seront valables pour l'Algérie, qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de la guerre. (*Id.*, art. 9.)

Aujourd'hui cette autorisation doit émaner du ministre de l'Algérie.

Celles des dispositions des ordonnances et décrets visés en tête du décret dont nous venons de rapporter les dispositions, et auxquelles il n'a pas été dérogé, sont rendues exécutoires en Algérie et applicables à l'École préparatoire de médecine et de pharmacie d'Alger (1). (*Id.*, art. 10.)

---

(1) Ces ordonnances et décrets sont : 1° les lois du 21 germinal et du 19 ventôse an XI ; 2° les ordonnances des 13 octobre 1840, et 12 mars 1841, relatives aux Écoles préparatoires de médecine et

Praticiens de deuxième classe changeant de département.

En exécution des articles 29 et 34 de la loi du 19 ventôse an XI, et de l'article 24 de la loi du 21 germinal an XI, les officiers de santé, les pharmaciens de deuxième classe, les sages-femmes et les herboristes de deuxième classe, pourvus de diplômes ou certificats d'aptitude délivrés, soit par les anciens jurys médicaux, soit d'après les règles déterminées par le décret du 22 août 1854, ne peuvent, comme par le passé, exercer leur profession que dans les départements pour lesquels ils ont été reçus. S'ils veulent exercer dans un autre département, ils doivent subir de nouveaux examens et obtenir de nouveaux certificats d'aptitude. (Art. 19 du décret du 22 août 1854.)

Le diplôme qu'ils ont précédemment obtenu les dispense seulement des conditions de scolarité. (Instruction du 23 décembre 1854.)

Droits de présence dus aux professeurs chargés d'examiner les candidats au titre d'officier de santé, de pharmacien et d'herboriste de deuxième classe.

Dans les Facultés de médecine, dans les Écoles supérieures de pharmacie, dans les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, les droits de présence des examinateurs pour les examens d'officier de santé, de pharmacien et d'herboriste de deuxième classe, sont fixés à 24 francs, répartis entre les juges par égale portion.

Le président reçoit, en outre, une indemnité de séjour

---

de pharmacie; 3° le décret du 22 août 1854, sur le régime des établissements d'enseignement supérieur; 4° le décret du 28 octobre 1854, sur le prix des inscriptions prises dans les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie; 5° les divers règlements sur ces Écoles et notamment ceux du 23 décembre 1854, auxquels il faut ajouter le règlement du 7 avril 1859.

fixée à 12 francs par jour. Ses frais de déplacement lui sont remboursés, conformément aux dispositions de l'article 1er du règlement du 9 octobre 1848. (Arrêté du 23 décembre 1854.)

Circonscriptions des Facultés et des Écoles.

(Règlement du 23 décembre 1854.)

La circonscription des Facultés de médecine, des Écoles supérieures de pharmacie et des Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, en ce qui concerne la délivrance des certificats d'aptitude pour les professions d'officier de santé, de pharmacien, d'herboriste et de sage-femme de deuxième classe, est réglée de la manière suivante :

ACADÉMIE D'AIX.

La circonscription de l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Marseille embrasse tous les départements compris dans l'Académie. — (Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône, Corse, Var et Vaucluse.)

ACADÉMIE DE BESANÇON.

La circonscription de l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Besançon embrasse tous les départements compris dans l'Académie. — (Doubs, Jura et Haute-Saône.)

ACADÉMIE DE BORDEAUX.

La circonscription de l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Bordeaux embrasse tous les départements compris dans l'Académie. — (Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Basses-Pyrénées.)

ACADÉMIE DE CAEN.

La circonscription de l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Caen embrasse les départements de l'Orne, de la Sarthe, du Calvados et de la Manche.

La circonscription de l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Rouen embrasse les départements de la Seine-Inférieure et de l'Eure.

ACADÉMIE DE CLERMONT.

La circonscription de l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Clermont embrasse tous les départements compris dans l'Académie. — (Allier, Cantal, Corrèze, Creuze, Haute-Loire et Puy-de-Dôme.)

ACADÉMIE DE DIJON.

La circonscription de l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Dijon embrasse tous les départements compris dans l'Académie. — (Aube, Côte-d'Or, Haute-Marne, Nièvre et Yonne.)

ACADÉMIE DE DOUAI.

La circonscription de l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Lille embrasse les départements du Nord et des Ardennes.

La circonscription de l'École préparatoire de médecine et de pharmacie d'Arras embrasse le département du Pas-de-Calais.

La circonscription de l'École préparatoire de médecine et de pharmacie d'Amiens embrasse les départements de la Somme et de l'Aisne.

ACADÉMIE DE GRENOBLE.

La circonscription de l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Grenoble embrasse tous les départements compris dans l'Académie. — (Hautes-Alpes, Ardèche, Drôme et Isère.)

ACADÉMIE DE LYON.

La circonscription de l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Lyon embrasse tous les départements compris dans l'Académie. — (Ain, Loire, Rhône et Saône-et-Loire.)

ACADÉMIE DE MONTPELLIER.

La circonscription de la Faculté de médecine et de l'École supérieure de pharmacie de Montpellier embrasse tous les départements compris dans l'Académie. — (Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales et l'Algérie.)

ACADÉMIE DE NANCY.

La circonscription de l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Nancy embrasse tous les départements compris dans l'Académie. — (Meurthe, Meuse, Moselle et Vosges.)

ACADÉMIE DE PARIS.

La circonscription de la Faculté de médecine de Paris embrasse les départements de la Seine et de Seine-et-Oise.

La circonscription de l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Reims embrasse les départements de la Marne, de Seine-et-Marne, de l'Oise, d'Eure-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Cher et du Loiret (1).

La circonscription de l'École supérieure de pharmacie de Paris embrasse les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, d'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher, du Cher et du Loiret.

ACADÉMIE DE POITIERS.

La circonscription de l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Poitiers embrasse les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Vendée.

La circonscription de l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Tours embrasse les départements d'Indre-et-Loire et de l'Indre.

La circonscription de l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Limoges embrasse les départements de la Haute-Vienne, de la Charente-Inférieure et de la Charente.

ACADÉMIE DE RENNES.

La circonscription de l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Rennes embrasse les départements de l'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord et du Finistère.

---

(1) Ces quatre derniers départements, qui étaient d'abord dans la circonscription de la Faculté de Paris, ont été donnés à l'École de Reims par l'arrêté du 25 avril 1857. Cet arrêté n'a en rien modifié la circonscription de l'École supérieure de pharmacie, qui est telle que nous la donnons.

La circonscription de l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Nantes embrasse les départements de la Loire-Inférieure et du Morbihan.

La circonscription de l'École préparatoire de médecine et de pharmacie d'Angers embrasse les départements de Maine-et-Loire et de la Mayenne.

ACADÉMIE DE STRASBOURG.

La circonscription de la Faculté de médecine et de l'École supérieure de pharmacie de Strasbourg embrasse tous les départements compris dans l'Académie. — (Bas-Rhin et Haut-Rhin.)

ACADÉMIE DE TOULOUSE.

La circonscription de l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Toulouse embrasse tous les départements compris dans l'Académie. — (Ariége, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn et Tarn-et-Garonne.)

Présidence des examens.

Les sessions d'examen des Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie sont présidées :

Pour les écoles situées dans les Académies de Paris, de Douai, de Rennes, de Poitiers et de Caen, par un professeur de la Faculté de médecine ou de l'École supérieure de pharmacie de Paris ;

Pour les écoles situées dans les Académies de Montpellier, d'Aix, de Grenoble, de Clermont, de Toulouse et de Bordeaux, par un professeur de la Faculté de médecine ou de l'École supérieure de pharmacie de Montpellier ;

Pour les écoles situées dans les Académies de Strasbourg, de Nancy, de Besançon, de Lyon et de Dijon, par un professeur de la Faculté de médecine ou de l'École supérieure de Strasbourg.

Le président des sessions d'examen est désigné, chaque année, par le ministre de l'instruction publique, après avis des Facultés.

TITRE V

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES COMMUNES A TOUS LES ÉTABLISSEMENTS.

CHAPITRE PREMIER.

BUDGET DES FACULTÉS.

D'après les dispositions de l'article 13 de la loi du 14 juin 1854, les établissements d'enseignement supérieur, chargés de la collation des grades, forment depuis le 1er janvier 1855 un service spécial subventionné par l'État; le budget de ce service spécial est annexé à celui du ministère de l'Instruction publique; le compte des recettes et des dépenses est annexé à la loi des comptes, conformément à l'article 17 de la loi du 9 juillet 1836.

Les fonds destinés à acquitter les dépenses régulièrement effectuées qui n'auraient pu recevoir leur emploi dans le cours de l'exercice sont reportés, après clôture, sur l'exercice en cours d'exécution; les fonds restés libres sont cumulés avec les ressources du budget nouveau (1).

(1) L'article 189 du décret du 15 novembre 1811, concernant le régime de l'Université, chargeait spécialement le grand maître de proposer les moyens de mettre les revenus des Facultés en équilibre avec leurs dépenses.

Budgets des Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

Les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, étant des établissements communaux, ne figurent au budget que pour la partie de leurs recettes (complément d'inscriptions, certificats d'aptitude, diplômes et visa, duplicata et équivalence de grades), qui aux termes du décret du 22 août 1854, sont acquises à la caisse de l'Enseignement supérieur.

Ainsi que nous l'avons dit, les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie sont des établissements communaux.

Les villes où elles sont ouvertes pourvoient à toutes les dépenses soit du personnel, soit du matériel.

Les hospices et les Conseils généraux des départements sont autorisés à voter des subventions pour l'entretien des Écoles préparatoires. — Ces subventions viennent en déduction des sommes qui doivent être allouées par les villes. (Ordonnance du 13 octobre 1840).

Le budget annuel de chaque École est arrêté par le Ministre.

Une commission doit en outre vérifier, chaque année, les comptes présentés par le directeur. (Ordonnance précitée.)

Cette commission se compose :

Du maire de la ville, président;

D'un membre désigné par le Conseil municipal;

D'un membre désigné par le Conseil général;

De deux membres désignés par la Commission des hospices.

Recettes des établissements d'enseignement supérieur.

Les recettes des établissements d'enseignement supérieur chargés de la collation des grades se composent :

1° Du produit des droits d'immatriculation, d'inscription, d'examen, de certificat de capacité ou d'aptitude, de diplôme et de visa spéciaux;

2° De la subvention allouée chaque année par le budget général de l'État à l'enseignement supérieur (1);

Elles sont versées, au compte du service spécial des établissements d'enseignement supérieur, dans les caisses du Trésor public qui continue d'effectuer le payement sur ordonnances du ministre de l'instruction publique et des cultes. (Décret du 22 août 1854 sur le régime, etc., art. 1er.)

RÉTRIBUTIONS.

Les rétributions perçues dans les établissements d'enseignement supérieur, chargés de la collation des grades, sont obligatoires ou facultatives (2).

Les rétributions obligatoires sont :

1° Les droits d'immatriculation dans les Facultés des sciences pour les aspirants au certificat de capacité des sciences appliquées ;

2° Les droits d'inscription aux cours des Facultés ou des Écoles supérieures de pharmacie ;

3° Les droits d'examen ;

4° Les droits de certificat de capacité ;

5° Les droits de certificat d'aptitude ;

6° Les droits de diplôme ;

7° Les droits de visa spéciaux.

Les rétributions facultatives sont :

Les droits perçus pour les conférences, manipulations et exercices pratiques en dehors des cours, dans les établissements où ces moyens accessoires d'instruction sont organisés.

Les frais matériels des manipulations sont à la charge des étudiants. (*Id.*, art. 2.)

---

(1) La subvention de l'État est de 800,000 fr.

(2) Nous avons fait connaître les chiffres de ces rétributions pour chaque grade.

Mode de perception.

Les droits d'immatriculation sont payés en même temps que la première inscription.

Les droits d'inscription sont payés d'avance au commencement de chaque trimestre. Ils sont acquis au compte du service spécial des établissements d'enseignement supérieur, même quand l'étudiant a encouru la perte d'une ou de plusieurs inscriptions par mesure disciplinaire.

Les droits d'examens sont versés par les étudiants au moment où ils s'inscrivent pour subir l'examen. Ces droits sont acquis au compte du service spécial des établissements d'enseignement supérieur, quel que soit le résultat de l'examen. L'étudiant qui, sans cause légitime dûment constatée, ne répond pas à l'appel de son nom le jour qui lui a été fixé, perd le montant des droits d'examen qu'il a versés.

Les droits de certificat d'aptitude et de diplôme sont perçus en même temps que les droits d'examen auxquels ils correspondent ; ils sont remboursés aux étudiants qui n'auraient pas été jugés dignes du certificat de capacité ou du certificat d'aptitude.

Les rétributions facultatives sont perçues par trimestre et d'avance, savoir : trois dixièmes pour chacun des trois premiers trimestres, un dixième pour le quatrième. (Décret du 22 août 1854, art. 3.)

Dépenses de l'enseignement supérieur en dehors des dépenses ordinaires particulières à chacun des établissements d'enseignement supérieur.

Il y a au budget (art. 7) un crédit concernant les dépenses communes à toutes les Facultés ; ces dépenses s'appliquent :

Aux traitements supplémentaires des recteurs comme chefs des établissements d'enseignement supérieur ;

Aux frais de concours d'agrégation ;

Aux prix, médailles, livres, frais divers ;

Aux frais de déplacement des jurys d'examen ;

Aux remises sur les droits d'examens, d'inscriptions, de diplômes et d'équivalences de grades, etc.;

A l'entretien et renouvellement ordinaire des collections scientifiques et littéraires;

A l'indemnité de 5 p. % attribuée aux secrétaires agents comptables des Écoles supérieures de médecine et de pharmacie, et aux secrétaires agents comptables des Écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres;

A des dépenses diverses et imprévues.

CHAPITRE II.

SECRÉTAIRES AGENTS COMPTABLES.

Les secrétaires des Facultés gèrent, pour la recette des droits et pour la recette des consignations, sous la surveillance et sous la responsabilité des receveurs des finances, qui peuvent vérifier leur caisse et leur comptabilité quand ils le jugent convenable, et dont ils doivent suivre les directions en ce qui touche la gestion financière et la comptabilité. Ils sont, en leur qualité d'agents du trésor public, commissionnés par le Ministre des finances, conformément aux dispositions de l'article 17 de l'ordonnance du 14 septembre 1822.

Les agents comptables des établissements d'instruction supérieure qui sont astreints au cautionnement, sont les secrétaires caissiers des Facultés de droit, de médecine, des sciences et des lettres, et les secrétaires des Écoles de pharmacie.

Les agents dont les recettes n'excèdent pas 5,000 fr. sont dispensés de fournir un cautionnement. (Décret du 31 octobre 1849.)

Les cautionnements des secrétaires (art. 3, 5 et 6 du décret du 31 octobre 1849) des Facultés et Écoles supérieures de pharmacie, sont fixés ainsi qu'il suit :

A 10 p. % sur les premiers 100,000 fr. des recettes réalisées pendant la dernière année expirée;

A 6 1/2 p. % sur les 400,000 fr. suivants;

A 5 p. % sur toute somme excédant les premiers 500,000 fr.

Les cautionnements sont fixés par l'arrêté de nomination; la quotité doit en être revisée à chaque mutation; il n'est pas tenu compte des coupures de recettes qui ne correspondent pas à une fraction de cautionnement de 500 fr. Les cautionnements doivent être versés en numéraire dans les caisses du Trésor.

Les récépissés des cautionnements des agents comptables de l'instruction publique, sont transmis au Ministre des finances par le Ministre de l'instruction publique et des cultes en exécution de l'arrêté du 24 germinal an VIII.

Devoirs des secrétaires agents comptables spéciaux dans les assemblées et délibérations des Facultés.

(Dispositions de l'arrêté du 24 décembre 1852.)

Le Ministre au département de l'instruction publique et des cultes,

Considérant la nécessité de donner une suite aussi régulière et aussi prompte que possible aux délibérations et aux actes des Facultés de droit, de médecine, des sciences et des lettres, concernant soit des matières d'enseignement ou d'administration, soit des poursuites disciplinaires;

Attendu que ces délibérations et ces actes devenant de jour en jour plus importants et plus nombreux, l'expédition n'en pourrait être faite avec l'ordre et la célérité désirables par les moyens jusqu'ici adoptés;

Attendu que les secrétaires agents comptables spéciaux, qui ont été institués auprès desdites Facultés ne doivent pas seulement être chargés de la tenue des registres et de la garde des archives, mais qu'ils sont appelés par la nature même de leurs fonctions à prendre la principale part, sous la direction des doyens, à ce qui touche la rédaction des procès-verbaux et l'expédition des affaires,

Arrête :

Les secrétaires agents comptables spéciaux des Facultés de droit, de médecine, des sciences et des lettres sont tenus d'assister aux assemblées et délibérations desdites Facultés pour y tenir la plume en leur qualité de secrétaires, expédier sous la direction des doyens toutes les affaires traitées dans ces assemblées, et conserver les minutes des procès-verbaux qui s'y rapportent.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Gradués des Universités étrangères.

Les gradués des Universités étrangères ne peuvent jouir du bénéfice de la décision qui déclarerait leurs grades équivalents aux grades français correspondants, sans avoir acquitté intégralement au compte de service spécial des établissements d'enseignement supérieur, les frais d'inscription, de certificat, d'aptitude et de diplôme qu'auraient payés les nationaux (1). (Art. 5 du décret du 22 août 1854 sur le régime, etc.)

(1) Les nationaux ne sont pas admis à faire valoir en France les études ou les grades qu'ils auraient pu prendre à l'étranger. Il n'y a qu'un seul cas où l'équivalence pourrait être admise pour les études : c'est celui où le pétitionnaire justifierait qu'il a été retenu hors de France pour une cause de service public.

Les étrangers doivent joindre à leur demande une traduction authentique des diplômes dont l'équivalence est sollicitée. Cette traduction est faite par un traducteur assermenté.

On admet une traduction certifiée exacte par un ambassadeur.

Exercice de la médecine sur tout le territoire de l'empire par un médecin étranger.

Dans des cas très-exceptionnels, le gouvernement peut, s'il le juge convenable (article 4 de la loi du 19 ventôse an XI), accorder à un médecin ou à un chirurgien étranger et gradué dans les universités étrangères, le droit d'exercer la médecine ou la chirurgie sur le territoire français.

Cette autorisation a lieu par décret. Elle diffère *des équivalences*, dont nous parlons, en ce que le diplôme étranger de docteur est admis pour toute sa valeur, tandis que dans les autres circonstances le doctorat étranger n'est admis que pour le titre d'officier de santé, ce qui restreint le droit d'exercer à un seul département, et que si celui qui est dans cette condition veut obtenir le grade supérieur il est astreint à subir tous les examens de doctorat.

Le médecin autorisé par décret est tenu d'acquitter tous les frais imposés aux nationaux, c'est-à-dire 1,260 francs.

Remises de droits.

Des remises ou des modérations de droits peuvent être accordées aux étudiants des Facultés qui se distingueraient par leurs succès ou qui, par leur position de famille, auraient des titres à cette faveur. Les remises sont prononcées par le Ministre de l'instruction publique et des cultes après avis des Facultés.

De semblables remises peuvent être accordées aux gradués des Universités étrangères. (*Id.*)

Exemption des droits.

Parmi les étudiants des Facultés, les uns ne sont passibles d'aucun droit ou sont exemptés d'une partie des droits, en vertu de leur position particulière : tels sont les étudiants compris dans les catégories indiquées par les articles 56 et 57

du règlement du 27 novembre 1834, auxquels il n'a point été dérogé ;

Tels sont aussi : 1° les fils de professeurs de Faculté dans la Faculté où leur père professe ; 2° les élèves qui ont obtenu le prix d'honneur au concours général dans toutes les Facultés où ils se présentent.

Tels sont encore, pour la remise totale ou partielle de ces mêmes droits, les lauréats des Facultés de médecine et des Écoles supérieures de pharmacie.

Duplicata de diplôme.

Lorsqu'il y a lieu de délivrer un duplicata, le requérant ne peut l'obtenir qu'en payant la moitié du droit fixé par le décret du 22 août sur le régime des établissements d'enseignement supérieur, pour le diplôme dont il réclame une nouvelle expédition (1).

Thèses.

Aucune thèse pour le doctorat ne peut être soutenue que lorsqu'elle a été imprimée.

Toute thèse imprimée doit être revêtue du visa du doyen ou du professeur chargé de présider la thèse, et du permis d'imprimer du recteur de l'Académie.

---

(1) Les demandes de duplicata de diplômes et de certificats d'aptitude doivent être adressées au recteur de l'Académie dans le ressort de laquelle se trouve l'établissement qui a conféré le grade. — Ces demandes sont l'objet d'une instruction sérieuse ; la décision portant délivrance d'un duplicata n'est prise que lorsque l'autorité supérieure a pu apprécier les circonstances qui ont amené la perte de la pièce originale et surtout quand la parfaite moralité du postulant a pu être attestée par l'autorité rectorale. — Si la décision est affirmative, le pétitionnaire est admis à verser le montant des droits fixés par l'article 4 du décret du 22 août 1854, entre les mains du secrétaire agent comptable de la Faculté ou de l'École qui a délivré le certificat d'aptitude primitif. Le duplicata est délivré aussitôt que le récépissé des droits a été transmis au ministère.

Les trois Facultés doivent échanger leurs thèses. Il a été décidé que cet échange aurait lieu annuellement. (Décision du 23 juin 1853.)

Une collection semblable est réservée pour chacune des Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

Les thèses des trois Facultés doivent être du format in-4°.

Le nombre des exemplaires dont le récipiendaire est tenu de faire la remise à l'Administration varie selon les Facultés.

Il doit toujours en être envoyé douze exemplaires au Ministère.

L'École impériale d'application de médecine et de pharmacie militaire du Val-de-Grâce doit recevoir tous les ans une collection des thèses soutenues dans les trois Facultés de médecine. (Décision du 31 octobre 1857.)

Discipline des étudiants dans les Facultés et Écoles supérieures.

La discipline dans les Facultés de médecine, Écoles supérieures de pharmacie et Écoles préparatoires du même ordre, est régie (ces mesures sont communes à tous les autres établissements d'enseignement supérieur) par l'ordonnance du 5 juillet 1820, par le statut du 9 avril 1825 et par quelques-unes des dispositions de la loi du 15 mars 1850.

Les peines édictées par ces règlements, sont :

La réprimande ;

La perte d'une ou de plusieurs inscriptions ;

L'exclusion à temps ou à toujours de la Faculté ;

L'interdiction d'étudier et par suite de prendre des grades dans toutes les Facultés de l'Empire.

Ces diverses peines peuvent être prononcées, selon les cas, par le Ministre, par la Faculté, par le Conseil académique. Elles sont encourues : 1° pour participation à des troubles, des rassemblements, des duels ; 2° pour des condamnations judiciaires ou même de simples poursuites qui auraient, à raison des circonstances, porté atteinte à l'honorabilité de l'étudiant.

Aux termes de l'article 3 du décret du 22 août 1854, sur le régime financier des établissements d'enregistrement supérieur, les droits afférents aux inscriptions dont un étudiant a été privé par mesure disciplinaire ne peuvent lui être remboursés.

Pièces jointes au dossier des élèves.

Les règlements sur les études dans les établissements d'enseignement supérieur imposent assez souvent aux élèves des Facultés, des Écoles supérieures de pharmacie et des Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, la justification de certificats soit de moralité, soit de stage ou de scolarité. La conservation de ces certificats originaux dans les archives des établissements près desquels ils ont été produits peut acquérir une très-grande importance lorsque des faits ultérieurs viennent révéler quelque fraude dans la teneur de ces documents, ou même en démontrer la fausseté complète. Or, il est arrivé malheureusement que, dans de telles circonstances, l'Administration, qui s'était dessaisie des pièces originales, s'est trouvée pour ainsi dire désarmée et privée des moyens de suivre disciplinairement à l'égard des délinquants ou d'éclairer la justice pour la répression des faits les plus graves. Afin d'obvier désormais à ces inconvénients, il a été décidé que tous les certificats produits seraient toujours retenus et soigneusement classés dans les secrétariats des Facultés. Il ne pourra jamais, à l'avenir, en être délivré que des copies, dûment certifiées, aux étudiants qui les réclameraient, et dans le cas seulement où les demandes paraîtraient suffisamment justifiées. (Circulaire du 24 février 1858.)

Écoles de médecine navale.

HOPITAUX DE MARINE.

Les études faites dans les hôpitaux de marine, sont comptées pour un nombre d'inscriptions de doctorat correspondant au temps passé dans ces établissements.

La concession a lieu à titre onéreux pour l'étudiant, qui est sorti du service. (Voir au titre VI dans quelles conditions le chirurgien ou le pharmacien de marine obtient la gratuité.)

Il y a dans ces établissements un enseignement qui forme une *École de médecine navale*. Il est organisé à Brest, à Rochefort et à Toulon.

L'administration de la marine se propose de l'organiser également à Cherbourg et à Lorient.

Les jeunes gens porteurs de certificats d'études, faites dans les Écoles de médecine navale, et qui veulent obtenir des inscriptions de doctorat, doivent faire parvenir ces certificats à S. Exc. M. le Ministre de l'instruction publique par l'intermédiaire de l'Administration centrale de la marine.

Privilége accordé aux élèves de l'École de médecine de Bucharest.

Le Ministre, après s'être fait rendre compte de l'organisation de l'École de Bucharest, qui a reçu du gouvernement de ce pays un caractère public (1), a pris le 23 novembre 1857, sur la demande de M. le Ministre des affaires étrangères l'arrêté suivant :

Art. 1. Les élèves de l'École de médecine et de chirurgie de Bucharest qui justifieront de quatre années d'études dans ladite École et des connaissances analogues à celles qu'on exige en France pour le baccalauréat ès sciences, pourront, après avoir subi avec succès l'examen de troisième année devant la Faculté de médecine de Paris, être autorisés à y prendre les quatre dernières inscriptions et aspirer au doctorat.

Art. 2. Les élèves de l'École de médecine et de chirurgie de Bucharest, qui voudront profiter des avantages énumérés dans l'article 1er, devront préalablement verser, au secrétariat de la Faculté des sciences de Paris, les droits afférents au baccalauréat ès sciences,

---

(1) L'École de Bucharest a été fondée par M. Davila, médecin français, qui en est directeur.

et au secrétariat de la Faculté de médecine de Paris, le prix de douze inscriptions correspondantes à leurs quatre années d'études.

ART. 3. Les certificats constatant des études analogues à celles qu'on exige en France pour le baccalauréat ès sciences, et les certificats d'inscriptions prises à l'École de Bucharest pendant quatre années devront être revêtus de la signature du directeur de l'École et frappés du timbre de ladite École ; ils seront, en outre, visés et certifiés véritables par le consul général de France.

Il faut faire remarquer qu'à partir du 1er novembre 1861, les élèves de l'École de Bucharest auront à justifier du baccalauréat ès lettres comme tous les étudiants en médecine, ou d'études qui donneraient lieu à une déclaration d'équivalence avec ce grade.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES AU TITRE II.

École pratique des Facultés de médecine.

Ainsi que nous l'avons dit au titre II (Facultés de médecine), le titre d'élève de l'École pratique n'appartient véritablement qu'à l'élève qui l'a conquis au concours.

Dans les trois Facultés, les élèves sont divisés par tiers. A la fin de chaque année scolaire, les élèves de première année deviennent élèves de deuxième année ; ceux de deuxième deviennent élèves de la troisième année, à l'expiration de laquelle ils cessent de faire partie de l'école et sont remplacés par les élèves nouveaux.

Les concours ont lieu pour les divers classes au mois de novembre.

Les élèves candidats pour la première année ne peuvent avoir pris plus de huit inscriptions.

Ceux de la seconde année ne peuvent en avoir plus de douze.

On admet au concours de la troisième année tous les élèves

inscrits à la Faculté. Le titre de docteur serait seul une cause d'exclusion.

Les épreuves consistent : 1° en une réponse écrite à une question qui est la même pour tous les concurrents; 2° en une épreuve orale.

Les expériences ont pour base les études faites par les étudiants et qui représentent :

Les quatre premières inscriptions pour le concours de première année;

Les huit premières inscriptions pour le concours de deuxième année;

Les douze premières inscriptions pour le concours de troisième année.

Le titre d'élève de l'École pratique, une fois perdu, ne peut plus être recouvré.

Chef des travaux anatomiques.

L'ordonnance du 24 septembre 1836 avait décidé que dans les Facultés de médecine de Paris, de Strasbourg et de Montpellier, la fonction de chef des travaux anatomiques serait donnée au concours, en cas de vacance, et à l'expiration d'une période de six ans, depuis la nomination du titulaire.

Le décret du 9 mars 1852 ayant supprimé les concours, cette disposition se trouvait rapportée, mais on a pensé que le chef des travaux anatomiques devait être assimilé à un agrégé.

Le concours a donc été maintenu (1). (Décision du 15 décembre 1852.)

Il est encore régi par l'ancien règlement sur l'agrégation des Facultés de médecine du 11 janvier 1842.

---

(1) Voir au titre II, page 40, ce qui est dit du chef des travaux anatomiques de la Faculté de Paris.

Chefs de clinique.

Nous ne connaissons pas de règlement général sur la position des chefs de clinique. L'ordonnance du 2 février 1823, qui a réorganisé la Faculté de médecine de Paris, dit (article 10) : Sont employés de la Faculté, des préparateurs et des aides de chimie et de pharmacie, des chefs de clinique, un jardinier en chef du jardin botanique, des prosecteurs, des aides d'anatomie.

Le second paragraphe de l'article 14 de cette même ordonnance attribue au doyen la nomination des employés dont les fonctions sont mentionnées à l'article 10.

Un règlement particulier à la Faculté de Paris, ajoute : Pour être chef de clinique, il faut avoir exercé les fonctions de prosecteur ou d'aide d'anatomie, et avoir suivi la clinique suffisamment pour connaître les devoirs à remplir.

Aujourd'hui voici les conditions dans lesquelles est nommé un chef de clinique. Il est choisi parmi les élèves lauréats de la Faculté ou les internes lauréats des hôpitaux. Présenté au doyen par le professeur, il est nommé par le ministre sur la proposition du recteur et conformément à l'article 3 du décret du 9 mars 1852.

Le chef de clinique est nommé pour deux ans ; indépendamment du traitement qui lui est payé (500 fr.) par la Faculté, il a droit à un logement dans l'hospice auquel il est attaché, et de plus, il reçoit son déjeuner et son souper quand il est de service (1).

---

(1) Il faut remarquer que nos trois Facultés ont chacune un règlement particulier approuvé autrefois par l'autorité supérieure et dont les dispositions expliquent, sur plusieurs points, les usages différents d'une Faculté avec les deux autres. On voit souvent (en dehors de la loi et de l'arrêté de prairial) que les dispositions prises pour la Faculté de Paris ont été étendues ensuite aux Facultés de Montpellier et de Strasbourg. — Un des considérants de l'ordonnance du 2 février 1823 qui a réorganisé la Faculté de Paris porte : « Voulant que l'organisation de la Faculté de médecine de l'Académie de Paris satisfasse aux motifs

Cours complémentaires dans les trois Facultés de médecine.

L'article 26 du titre Ier du statut du 19 août 1857, disposant que les agrégés des Facultés peuvent être autorisés à ouvrir des cours complémentaires, nous citerons ici l'ordonnance du 10 avril 1840, dont les dispositions s'accordent avec le statut sur ce point.

ART. 1er. Les agrégés de chaque Faculté de médecine pourront être admis, sur l'avis du doyen et avec l'autorisation de notre Ministre, grand maître de l'Université, à ouvrir dans le local de la Faculté, s'il y a lieu, ou dans le local annexe de l'École pratique, des cours gratuits destinés à compléter ou à développer l'enseignement ordinaire.

ART. 2. Cette autorisation sera accordée pour un an ; elle pourra être renouvelée (1).

ART. 3. Les cours ainsi autorisés seront annoncés à la suite du programme des cours obligatoires de la Faculté.

ART. 4. A la fin de chaque année, le doyen adressera au Ministre un rapport sur les résultats des cours complémentaires.

ART. 5. Les succès obtenus dans ces cours par les agrégés feront partie des titres antérieurs dont l'appréciation forme une des épreuves des concours pour les places de professeurs titulaires dans les Facultés de médecine (2).

---

qui nous l'ont fait juger nécessaire, et commencer par cette École justement célèbre les améliorations que nous nous proposons d'introduire dans l'enseignement et la discipline des diverses branches de l'art de guérir... »

(1) Elle n'est ordinairement que pour un semestre, mais elle est renouvelable.

(2) Comme il n'y a plus de concours pour les chaires, il s'ensuit que la condition dont il est parlé ici ne peut que se rapporter aux appréciations qui peuvent être faites de la candidature d'un agrégé à une chaire vacante, soit par la Faculté, soit par l'autorité supérieure.

CHAPITRE V.

COLONIES. — ALGÉRIE.

Colonies.

Outre un lycée colonial qui existe depuis longtemps à l'île de la Réunion, il y a dans cette colonie et dans celles de la Martinique et de la Guadeloupe, des séminaires, colléges, fondés par les évêques (en vertu de l'article 2 du décret du 3 février 1851, organique des évêchés coloniaux) et aussi un certain nombre de pensions où la jeunesse créole reçoit le bienfait de l'instruction.

Le gouvernement, justement préoccupé de la situation particulière de ces jeunes gens, a pensé que ce serait donner une utile impulsion aux études, dans les colonies, que de faire constater par un examen public l'achèvement des études dans les établissements dont il vient d'être parlé. Dans cette intention, il a été sollicité de l'Empereur, un décret dont les dispositions avaient été soumises à l'avis du Conseil impérial de l'instruction publique et du Conseil d'État.

Ce décret, qui est du 23 décembre 1857, autorise, ainsi qu'on va le voir, les jeunes créoles, pourvus des brevets de capacité délivrés dans les colonies, à prendre les quatre premières inscriptions, dans les Facultés de droit ou de médecine avant d'avoir à justifier des grades de bachelier exigés. — Voici les dispositions du décret :

Art. 1er. Dans chacune des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, il est institué une commission chargée d'examiner les aspirants au baccalauréat ès lettres ou ès sciences et de leur délivrer le certificat d'aptitude dont les effets sont déterminés par l'article 4 ci-après

Art. 2. Cette commission est composée de cinq membres nommés chaque année par le gouverneur et choisis parmi les magistrats ;

Les membres du clergé;

Les membres du conseil général;

Les fonctionnaires civils, ou militaires, anciens élèves de l'École polytechnique;

Les officiers du commissariat de la marine;

Les docteurs en droit, en médecine, ès lettres ou ès sciences.

La commission peut s'adjoindre, à titre consultatif, deux personnes spécialement attachées à l'instruction publique, chefs d'institution et professeurs dont la désignation est faite à la majorité des voix.

Elle désigne pareillement celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de secrétaire.

ART. 3. La matière et les formes de l'examen sont, autant que possible, les mêmes que pour le baccalauréat en France.

ART. 4. Sur le vu du certificat d'aptitude obtenu devant cette commission, un brevet de capacité est délivré par le gouverneur soit pour les lettres, soit pour les sciences.

Le brevet est délivré gratuitement.

ART. 5. Les élèves porteurs de ce brevet peuvent prendre les quatre premières inscriptions près les Facultés de droit ou de médecine, avant d'avoir régularisé leur position par l'obtention du diplôme de bachelier.

Algérie.

L'enseignement supérieur n'a qu'un établissement en Algérie, c'est l'École préparatoire de médecine et de pharmacie dont nous avons déjà fait connaître la situation particulière sous le rapport de l'enseignement, du personnel et des études.

Voici les dispositions du décret du 2 août 1858 qui a fixé les attributions du ministère de l'Algérie et du ministère de l'instruction publique en ce qui concerne l'instruction publique et les cultes.

ART. 1er. Le service de l'instruction publique et des cultes, en Algérie, est placé dans les attributions et sous l'autorité du prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de modifier soit la législation de l'instruction publique et des cultes, soit l'organisation réglementaire de l'enseignement, il y est pourvu par les décrets rendus sur le rapport du

prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies et de notre ministre secrétaire d'État de l'instruction publique et des cultes.

Le recteur de l'Académie d'Alger adresse, tous les six mois, au prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies et à notre Ministre secrétaire d'État de l'instruction publique et des cultes, un rapport sur l'état de l'enseignement public en Algérie.

Les rapports des inspecteurs généraux sont adressés directement au prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies. Copie en est remise à notre Ministre secrétaire d'État de l'instruction publique et des cultes.

Art. 2. Les décrets portant nomination de l'évêque d'Alger, nomination ou révocation du recteur, sont rendus sur la proposition collective du prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, et de notre Ministre secrétaire d'État de l'instruction publique et des cultes, qui les contre-signent.

Les arrêtés portant nomination, mise en disponibilité ou révocation des inspecteurs d'Académie, du proviseur, du censeur, des professeurs ou chargés de cours du lycée d'Alger, sont pris par le prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, après avis de notre Ministre secrétaire d'État de l'instruction publique et des cultes.

Art. 3. Les fonctionnaires d'Académie et les fonctionnaires de l'enseignement secondaire placés sous l'autorité du prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, sont considérés comme détachés du Ministère de l'instruction publique et des cultes pour un service public. Les mesures disciplinaires auxquelles ils peuvent donner lieu sont arrêtées de concert entre le prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies et notre Ministre secrétaire d'État de l'instruction publique et des cultes.

Art. 4. L'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 16 août 1848 est abrogé.

Toutes les dispositions non contraires au présent décret sont maintenues.

CHAPITRE VI.

DISCIPLINE DU CORPS ENSEIGNANT. — RÈGLES SUR LES CONGÉS.

Discipline.

Le Ministre, par délégation du Président de la république (l'Empereur), nomme et révoque les professeurs de l'École nationale des Chartes, les inspecteurs d'Académie, les membres des Conseils académiques qui procédaient précédemment de l'élection, les fonctionnaires et professeurs des Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, les fonctionnaires et professeurs de l'enseignement secondaire public, les inspecteurs primaires, les employés des bibliothèques publiques, et généralement toutes les personnes attachées à des établissements d'instruction publique appartenant à l'tÉat.

Il prononce directement et sans recours contre les membres de l'enseignement secondaire public :

La réprimande devant le Conseil académique ;

La censure devant le Conseil supérieur;

La mutation ;

La suspension des fonctions avec ou sans privation totale ou partielle du traitement;

La révocation.

Il peut prononcer les mêmes peines contre les membres de l'enseignement supérieur, à l'exception de la révocation qui est prononcée, sur sa proposition, par un décret du Président de la république (l'Empereur). (Art. 9 du décret du 9 mars 1852.)

Congés.

(Art. 16 du règlement du 9 novembre 1853.) Les fonctionnaires ou employés ne peuvent obtenir chaque année un congé ou une autorisation d'absence de plus de quinze jours

sans subir une retenue. Toutefois, un congé d'un mois sans retenue peut être accordé à ceux qui n'ont joui d'aucun congé et d'aucune autorisation d'absence pendant trois années consécutives.

Pour les congés de moins de trois mois, la retenue est de la moitié au moins et des deux tiers au plus du traitement.

Sont affranchies de toute retenue les absences ayant pour cause l'accomplissement d'un des devoirs imposés par la loi.

En cas d'absence pour cause de maladie dûment constatée, le fonctionnaire ou l'employé peut être autorisé à conserver l'intégralité de son traitement pendant un temps qui ne peut excéder trois mois ; pendant les trois mois suivants, il peut obtenir un congé avec la retenue de la moitié au moins et des deux tiers au plus du traitement.

Le temps du congé au delà de trois mois ne compte pas pour la retraite (1).

Si la maladie est déterminée par une des causes exceptionnelles, prévues aux premier et deuxième paragraphes de l'article 11 de la loi (9 juin 1853), le fonctionnaire peut conserver l'intégralité de son traitement jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à sa mise à la retraite.

CHAPITRE VII.

DES DROITS A LA RETRAITE.

Droits du fonctionnaire.

Les professeurs dans les établissements d'enseignement médical ou pharmaceutique ont droit, comme tous les membres de l'Université, à une pension de retraite.

---

(1) Lorsqu'un congé de disponibilité avec traitement a été accordé par S. E. M. le Ministre de l'instruction publique, il est tenu compte de ce temps de congé dans la liquidation de la pension, mais seulement pour une période qui ne peut excéder cinq ans. (Article 10 de la loi.)

Aucune pension n'est liquidée qu'autant que le fonctionnaire a été préalablement admis à faire valoir ses droits à la retraite, par un décret de l'empereur pour les professeurs de la Faculté, ou par un arrêté du Ministre pour les professeurs des Écoles préparatoires.

La loi du 9 juin 1853 et le règlement d'administration publique du 9 novembre de la même année, règlent les conditions à remplir pour obtenir cette retraite, laquelle, en cas de décès du professeur qui y avait droit, peut être accordée également dans des proportions déterminées : 1° à la veuve; 2° à l'orphelin.

Tous les fonctionnaires qui avaient accompli trente années de services au 1er janvier 1854, profitent des dispositions de l'ordonnance du 19 avril 1820 (1).

La pension est acquise par les services et par les retenus faites sur les traitements fixes et éventuels.

La pension est basée sur la moyenne des traitements et émoluments de toute nature soumis à retenue, dont l'ayant droit a joui pendant les six dernières années d'exercice (2). (§ 1er de l'article 6 de la loi de 1853.)

Les services dans les armées de terre et de mer concourent avec les services publics pour établir le droit à pension, et sont comptés pour leur durée effective, pourvu toutefois que la durée des services civils soit au moins de douze ans dans la partie sédentaire, ou de dix ans dans la partie active. (§ 1er de l'article 8.)

Peuvent obtenir pension les fonctionnaires et employés qui auraient été mis hors d'état de continuer leur service, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, ou en exposant leurs jours pour sauver la vie d'un de leurs concitoyens, soit par suite de lutte ou combat soutenu dans l'exercice de leurs fonctions. (§ 1er, article 11 de la loi.)

(1) Ceux qui avaient moins de trente ans de services au 1er janvier 1854, tombent pour les services antérieurs à cette époque, sous l'application de l'ordonnance du 19 avril 1820, et pour les services postérieurs sous les dispositions de la loi du 9 juin 1853

(2) Et pour trois ans seulement pour les services antérieurs à 1854.

Ceux qu'un accident grave, résultant notoirement de l'exercice de leurs fonctions, met dans l'impossibilité de les continuer. (§ 2 de l'article 11 de la loi).

Peuvent également obtenir pension, s'ils comptent cinquante ans d'âge et vingt ans de service, ceux que des infirmités graves, résultant de l'exercice de leurs fonctions, mettent dans l'impossibilité de les continuer ou dont l'emploi aura été supprimé. (§ 2 de l'article 11 de la loi.)

Droits de la veuve.

(Art. 13 de la loi.) A droit à pension la veuve du fonctionnaire qui a obtenu une pension de retraite, en vertu de la présente loi, ou qui a accompli la durée de service exigée par l'article 5 (1), pourvu que le mariage ait été contracté six ans avant la cessation des fonctions du mari.

La pension de la veuve est du tiers de celle que le mari avait obtenue, ou à laquelle il aurait eu droit.

Le droit à pension n'existe pas pour la veuve dans le cas de séparation de corps prononcée sur la demande du mari.

Ont droit à pension (art. 14 de la loi) :

1° La veuve du fonctionnaire ou employé qui, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, a perdu la vie dans un naufrage ou dans un des cas spécifiés au paragraphe 1er de l'article 11, soit immédiatement, soit par suite de l'événement ;

2° La veuve dont le mari aura perdu la vie par un des accidents prévus au paragraphe 2 de l'article 11, ou par suite de cet accident.

Dans le premier cas, la pension est des deux tiers de celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir par application de l'article 12 (§ 1er).

Dans le second cas, la pension est du tiers de celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir en vertu dudit article (§ 2).

---

(1) C'est-à-dire trente ans.

Dans les cas spécifiés, il suffit que le mariage ait été contracté antérieurement à l'événement qui a amené la mort ou la mise à la retraite du mari.

Droits de l'orphelin.

(Art. 16 de la loi.) L'orphelin ou les orphelins mineurs d'un fonctionnaire ou employé ayant obtenu sa pension, ou ayant accompli la durée de services exigée par l'article 5 de la loi, ou ayant perdu la vie dans un des cas prévus par les paragraphes 1 et 2 de l'article 14, ont droit à un secours annuel lorsque la mère est décédée, ou inhabile à recueillir la pension, ou déchue de ses droits.

Ce secours est, quel que soit le nombre des enfants, égal à la pension que la mère aurait obtenue ou pu obtenir, conformément aux articles 13, 14 et 15. Il est partagé entre eux par portions égales, et payé jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge de 21 ans accomplis, la part de ceux qui décéderaient ou celle des majeurs faisant retour aux mineurs.

S'il existe une veuve et un ou plusieurs orphelins mineurs provenant d'un mariage antérieur du fonctionnaire, il est prélevé sur la pension de la veuve, et sauf réversibilité en sa faveur, un quart au profit de l'orphelin du premier lit, s'il n'en existe qu'un en âge de minorité, et la moitié, s'il en existe plusieurs.

Pièces à produire pour la liquidation d'une pension de retraite.

(Art. 31 du règlement du 9 novembre 1853.) Le fonctionnaire admis à la retraite doit produire, indépendamment de son acte de naissance et d'une déclaration de domicile,

1° Pour la justification des services civils :

Un extrait dûment certifié des régistres et sommiers de l'administration ou du ministère auquel il a appartenu, énonçant ses nom et prénoms, sa qualité, la date et le lieu de sa naissance, la date de son entrée dans l'emploi avec traite-

ment, la série de ses grades et services, l'époque et les motifs de leur cessation et le montant du traitement dont il a joui pendant chacune des six dernières années de son activité.

Lorsqu'il n'aura pas existé de registres ou que tous les services administratifs ne se trouveront pas inscrits sur les registres existants, il y sera suppléé, soit par un certificat du chef ou des chefs compétents des administrations, où l'employé aura servi, relatant les indications ci-dessus énoncées.

A défaut de ces justifications, et lorsque la destruction des archives dont on aurait pu les extraire ou du décès des fonctionnaires supérieurs, l'impossibilité de les produire aura été prouvée, les services pourront être constatés par acte de notoriété.

Les ampliations d'arrêtés du Ministre de l'instruction publique, portant nomination, sont suffisantes pour justifier les services.

2° Pour la justification des services militaires de terre et de mer :

Un certificat directement émané du ministère de la guerre ou de la marine.

Les autres certificats ne sont pas admis.

Art. 32. Les veuves prétendant à pension, fournissent, indépendamment des pièces que leur mari aurait été tenu de produire :

1° Leur acte de naissance;

2° L'acte de décès de leur mari;

3° L'acte de célébration de leur mariage;

4° Un certificat de non-séparation de corps, et, si le mariage est antérieur à la loi du 8 mai 1816, un certificat de non-divorce;

5° Dans le cas où il y aurait eu séparation de corps, la veuve doit justifier que cette séparation a été prononcée sur sa demande.

Les orphelins prétendant à pension fournissent, indépendamment des pièces que leur père aurait été tenu de produire :

1° Leur acte de naissance;

2° L'acte de décès de leur père;

3° L'acte de célébration de mariage de leurs père et mère;

4° Une expédition ou un extrait de l'acte de tutelle;

5° En cas de prédécès de la mère, son acte de décès.

En cas de séparation de corps, expédition du jugement qui a prononcé la séparation, ou un certificat du greffier du tribunal qui a rendu le jugement.

En cas de second mariage, acte de célébration.

Les veuves ou orphelins doivent produire le brevet délivré à leur mari ou père, lorsqu'il est décédé en jouissance de pension, ou une déclaration constatant la perte de ce titre.

Les enfants orphelins des fonctionnaires décédés pensionnaires, ne peuvent obtenir des secours à titre de réversion qu'autant que le mariage dont ils sont issus a précédé la mise à la retraite de leur père.

Dans le cas où la demande de pension est motivée sur les circonstances d'accidents prévus par la loi, le fait doit être constaté par un procès-verbal dressé sur les lieux et au moment où il est survenu. A défaut de procès-verbal, un certificat de notoriété, signé de personnes qui ont été à même de connaître les faits et d'en apprécier les conséquences, peut en tenir lieu. Ces actes doivent être corroborés par l'attestation de l'autorité municipale et des supérieurs immédiats du fonctionnaire.

Les infirmités prévues par le dernier paragraphe de l'article 11 de la loi doivent être constatées par les médecins qui ont donné leurs soins au fonctionnaire, et par un médecin désigné par l'administration et assermenté; ces certificats doivent être corroborés de l'attestation de l'autorité municipale et des supérieurs du fonctionnaire.

Le secrétaire agent comptable, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, doit produire, avec les pièces dont l'énumération a été faite, un certificat du comptable supérieur duquel il relève constatant sa situation en fin de gestion. Il a besoin, en outre, d'une pièce semblable émanée du ministre de l'instruction publique pour pouvoir retirer son cautionnement.

Dispositions générales.

Toute demande de pension est adressée au ministre.

Si la demande a été agréée, les pièces doivent être produites dans le délai de cinq ans, sous peine de déchéance, à partir du jour de l'admission à la retraite, ou du jour de la cessation des fonctions, s'il a été autorisé à les continuer après cette admission ; pour la veuve, le délai commence du jour du décès du mari.

Les demandes de secours annuels pour les orphelins doivent être présentées dans le même délai, à partir du décès de leur père ou de celui de leur mère.

La liquidation des pensions est faite par le ministre, qui la soumet au conseil d'État avec l'avis du ministre des finances.

Le décret de concession est inséré au *Bulletin des lois*.

La jouissance de la pension commence du jour de la cessation du traitement, ou du lendemain du décès du fonctionnaire; celle du secours annuel, du lendemain du décès du fonctionnaire ou du décès de la veuve.

Le fonctionnaire révoqué ou démissionnaire perd ses droits à la pension ; s'il est remis en activité, il recouvre ses droits.

Les pensions et secours sont payés par trimestre.

Ils sont rayés des livres du Trésor après trois ans de non-réclamation, sans que leur rétablissement donne lieu à aucun rappel antérieur à la réclamation (1).

Disparition d'un fonctionnaire retraité.

Lorsqu'un fonctionnaire a disparu de son domicile, et que plus de trois ans se sont écoulés sans qu'il ait réclamé les

---

(1) Il résulte de la jurisprudence établie sous l'empire de la nouvelle loi des pensions que les fonctionnaires de nationalité étrangère doivent justifier de leur naturalisation, comme Français, après qu'ils ont été admis à la retraite, pour obtenir la liquidation de leurs pensions.

arrérages de sa pension, sa femme ou les enfants qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits de réversion qui leur seraient ouverts par les articles 13 et 16 de la loi du 9 juin 1853, en cas de décès dudit pensionnaire.

TITRE VI.

RECRUTEMENT DE LA CHIRURGIE MILITAIRE.

ARMÉE. — MARINE.

Chirurgiens militaires.

Aux termes de l'ordonnance du 16 mai 1841, les étudiants en médecine et en pharmacie admis dans le service de santé militaire, soit comme chirurgiens-élèves, soit comme chirurgiens sous-aides, obtenaient, conformément aux dispositions des ordonnances des 16 août 1836, 6 février 1839 et 17 décembre 1840, la concession gratuite des inscriptions nécessaires pour parvenir soit au doctorat devant une Faculté de médecine, soit au titre de pharmacien de première classe.

Quatre ans de services constatés dans les hôpitaux militaires, soit en qualité de chirurgien-élève, soit en qualité de chirurgien sous-aide comptaient aussi pour les seize inscriptions prescrites dans les Facultés de médecine, ou pour les années de stage exigées dans les Écoles de pharmacie.

Ils n'étaient tenus, quant à la réception, de n'acquitter que le droit de présence des examinateurs et les frais relatifs aux opérations qui font partie des examens, ainsi qu'à l'impression de la thèse inaugurale.

Le nouveau mode de recrutement adopté par le ministre de la guerre a changé ces dispositions. Par un décret en date du 12 juin 1856 dont le projet avait été concerté avec l'Administration de l'instruction publique, la Faculté de médecine de Strasbourg est chargée actuellement de préparer pour le corps

de santé militaire des candidats dont l'instruction présente toute garantie. Les frais d'études des élèves du service de santé admis à l'École de Strasbourg sont à la charge de l'Administration de la guerre. (Voir l'article 14 du décret du 12 juin 1856.)

Le décret du 12 juin 1856 établit désormais une relation intime entre cette Faculté et l'École impériale d'application de médecine et de pharmacie militaires.

A la première est exclusivement réservé le droit de dispenser aux élèves une instruction solide et le grade de docteur.

A la seconde incombe la mission de diriger les études complémentaires et les applications aux moyens desquelles l'élève militaire acquiert le grade d'aide-major qui le classe enfin dans l'armée. — Nous citons ce décret en entier.

DÉCRET.

TITRE 1er. — RECRUTEMENT DES ÉLÈVES DESTINÉS AU SERVICE DE SANTÉ MILITAIRE.

ART. 1er. Il y aura tous les ans, à l'époque qui sera fixée par le Ministre de la guerre, un concours pour l'admission aux emplois d'élève du service de santé militaire (1).

ART. 2. Les conditions d'admission à ce concours sont les suivantes :

Être né ou naturalisé Français ;

Avoir moins de vingt-trois ans révolus au 1er janvier de l'année suivante ;

Avoir été reconnu apte à servir activement dans l'armée, aptitude

(1) Jusqu'à ce que le recrutement des chirurgiens militaires puisse se faire exclusivement au moyen des élèves reçus docteurs par la Faculté de Strasbourg conformément aux dispositions du décret que nous citons l'Administration de la guerre fait appel, selon les besoins du service, à des candidats déjà pourvus du doctorat qui, après concours, entrent immédiatement à l'École d'application du Val-de-Grâce. — Un programme de ces concours est publié toutes les fois qu'il en est ouvert.

qui sera justifiée par un certificat d'un médecin militaire du grade de major au moins ; elle pourra être vérifiée, au besoin, par l'inspecteur du service de santé qui présidera le concours d'admission;

Être pourvu du diplôme de bachelier ès sciences (1) ;

Avoir huit inscriptions dans l'une des trois Facultés de médecine ou dans une École préparatoire de médecine, et avoir subi, avec la note *satisfait*, les deux examens de fin d'année (2).

Le concours a pour objet les matières qui sont enseignées pendant les deux premières années de la scolarité médicale. Il se compose de trois épreuves : d'une question écrite, d'une interrogation sur divers points de la science, et d'une épreuve pratique ; le tout conformément à un programme publié à l'avance par le Ministre de la guerre.

Les épreuves auront lieu devant un jury composé d'un inspecteur du service de santé militaire, président, et de deux officiers de santé militaires désignés par le Ministre de la guerre.

TITRE II. — ENSEIGNEMENT PRÉPARATOIRE.

SECTION PREMIÈRE. — COURS.

ART. 3. Les élèves admis par ordre de mérite et d'après la liste dressée par le jury susmentionné sont tenus de souscrire un engagement de servir dans le corps de santé militaire pendant dix ans, à compter de l'achèvement de leurs études préparatoires et complémentaires, et sont alors commissionnés par le Ministre de la guerre, en qualité d'élèves du service de santé militaire. Sur le vu de leur commission, ils sont inscrits au secrétariat de la Faculté de médecine de Strasbourg.

ART. 4. Casernés à l'hôpital militaire de Strasbourg, ils suivent les cours de la Faculté de médecine de ladite ville.

ART. 5. Les cours obligatoires seront pour eux les suivants, confor-

(1) Les conditions de grades imposées à partir de 1861 à tout aspirant au doctorat en médecine sont d'être bachelier ès lettres à la première inscription et bachelier ès sciences (programme restreint) à la troisième.

(2) L'administration de la guerre dans l'intérêt du service fait quelquefois appel à des étudiants ayant soit quatre inscriptions, soit douze inscriptions. Dans ces cas il faut avoir également satisfait aux examens de fin d'année correspondant.

mément à l'arrêté du Ministre de l'instruction publique, en date du 26 septembre 1837 :

Les trois cliniques (médecine, chirurgie, accouchements);
Pathologie médicale ou chirurgicale;
Matière médicale et thérapeutique;
Médecine opératoire;
Anatomie pathologique;
Cours d'accouchements;
Médecine légale;
Hygiène générale.

Art. 6. Les programmes de ces cours déterminent non-seulement l'ensemble et le cadre méthodique des matières à traiter dans les limites de chaque enseignement semestriel ou annuel, mais le nombre des leçons et les matières qui seront traitées dans chaque leçon.

Art. 7. Les programmes rédigés par les professeurs et acceptés en assemblée de la Faculté seront soumis par le Ministre de l'instruction publique à une commission mixte composée de deux membres du conseil de santé désignés par le Ministre de la guerre, du directeur de l'École impériale de médecine et de pharmacie militaires, du doyen de la Faculté de médecine de Paris, du doyen de la Faculté de médecine de Strasbourg et de l'inspecteur général de l'ordre de la médecine, président.

Le Ministre de l'instruction publique, sur le rapport motivé de cette commission, arrête définitivement lesdits programmes, dont il sera remis des exemplaires au conseil de santé et à la direction de l'École impériale de médecine et de pharmacie militaires.

En cas d'empêchement d'un professeur, il sera suppléé par un agrégé désigné d'avance pour chaque spécialité de l'enseignement médical; le suppléant se conformera, comme le professeur, au programme officiel de chaque leçon.

Art. 8. Au terme de leurs études, les élèves militaires seront admis à subir les épreuves pour le doctorat; à cet effet, ils pourront, dès le mois d'août, se présenter aux examens prescrits, et il leur est accordé un délai de cinq mois, depuis le 1er août jusqu'au 31 décembre, pour y satisfaire, ainsi que pour soutenir leur thèse, leur passage à l'École impériale d'application de médecine et de pharmacie militaires devant s'effectuer du 10 au 20 janvier suivant.

SECTION II. — SURVEILLANCE, DIRECTION ET CONTROLE DES ÉTUDES DE LA FACULTÉ.

ART. 9. Les élèves militaires étant casernés à l'hôpital militaire, le médecin-chef dudit hôpital et le doyen de la Faculté de médecine régleront de concert les heures des cours, des conférences, répétitions et exercices pratiques.

Chaque professeur est tenu de faire l'appel à l'ouverture de son cours; il consigne sur une feuille imprimée les noms des absents et les observations que peuvent lui suggérer la tenue et le degré d'attention des élèves militaires.

Ce rapport, conforme à un modèle convenu, est remis au doyen, qui, après avoir réuni les rapports des différents cours du même jour et en avoir pris note, les transmet au médecin-chef de l'hôpital militaire, chargé de la surveillance générale et disciplinaire des élèves militaires.

ART. 10. Tous les cours sont l'objet d'interrogations et de conférences ou de répétitions partielles et générales. Ces exercices seront dirigés par les agrégés de la Faculté.

Le professeur de clinique médicale exercera lui-même les élèves militaires aux diverses méthodes d'exploration et à tous les détails du diagnostic.

Le professeur de clinique chirurgicale exercera les élèves militaires aux pansements, à la pratique des petites opérations, à l'application des appareils, à l'assistance dans les grandes opérations, etc.

Le professeur de clinique obstétricale s'appliquera à les familiariser avec les divers modes d'exploration, et les fera participer activement à la pratique des accouchements.

Dans les trois cliniques, les élèves militaires seront traités et utilisés sur le même pied que les internes. Dans chacune d'elles, un élève militaire, désigné par le concours, sera employé comme aide de clinique.

ART. 11. Chaque élève est interrogé une fois au moins tous les deux mois sur chacun des cours qu'il aura suivis. Les interrogations ont pour objet les matières enseignées dans les trois leçons précédentes du cours. Le résultat de chaque interrogation est exprimé par un chiffre (de 0 à 20).

Les feuilles de ces interrogations, portant l'indication sommaire des questions adressées à l'élève et le chiffre qu'il aura obtenu, sont re-

mises au doyen, qui, après en avoir pris note, les transmet au médecin-chef de l'hôpital militaire.

A la fin de la troisième année (première année de la scolarité militaire), les examens de fin d'année, combinés avec les interrogations individuelles, donnent lieu à un classement qui sera transmis par le doyen au médecin-chef de l'hôpital militaire.

A la fin de l'année suivante, il sera fait également des examens généraux sur chacun des cours suivis pendant cette année. Les résultats en seront constatés comme il a été dit au paragraphe précédent.

Ne pourront être autorisés à doubler une année d'études, si ce n'est à leurs frais, que les élèves qui justifieront régulièrement avoir été empêchés par maladie de suivre les cours pendant une période de deux mois au moins de ladite année.

Art. 12. Toutes les fois que le Ministre de la guerre le juge nécessaire et après en avoir prévenu le Ministre de l'instruction publique, il confie à un inspecteur du service de santé le soin de contrôler la marche et les résultats des études des élèves militaires.

A cet effet, cet inspecteur, après avoir prévenu le recteur et le doyen, assiste aux leçons, aux interrogations et, s'il y a lieu, aux examens. Il adresse, à la suite de chaque mission, un rapport au Ministre de la guerre, dont le double est transmis au Ministre de l'instruction publique.

Art. 13. Les élèves militaires ne seront admis à l'École impériale d'application de médecine et de pharmacie militaires que s'ils ont obtenu, en moyenne, la note *satisfait* dans les examens pour le doctorat. Ceux qui ne rempliront pas cette condition seront licenciés et tenus au remboursement des frais de leur instruction et de première mise.

Le même remboursement sera exigé de ceux qui quitteraient volontairement le service militaire avant l'expiration des dix années de leur engagement.

SECTION III. — RÉGIME DISCIPLINAIRE.

Art. 14. Les élèves militaires commissionnés sont soumis aux règles de la discipline militaire. Ils portent l'uniforme attribué par l'ordonnance du 12 août 1836 aux élèves de l'ancien hôpital militaire de perfectionnement.

Il leur est accordé, dans ce but, une première mise de 250 fr.

Les frais d'inscriptions, de conférences, d'exercices pratiques, d'examens, de certificats d'aptitude et de diplôme, réglés conformé-

ment au tarif déterminé par le décret du 22 août 1854, sont versés par le Ministre de la guerre à la caisse de l'enseignement supérieur.

Art. 15. Leur chef direct est le médecin-chef de l'hôpital militaire, responsable de l'exécution du présent règlement en tout ce qui concerne le bon ordre et la tenue des élèves.

Il aura à sa disposition, pour la surveillance intérieure et extérieure des élèves, un nombre suffisant de médecins aides-majors.

Il y aura, en outre, à l'hôpital militaire un officier d'administration, placé sous le contrôle de l'intendance militaire et chargé de tout ce qui concerne le logement, le matériel et les dépenses nécessaires à l'instruction des élèves.

Art. 16. Les punitions à infliger aux élèves militaires, soit par l'initiative de leurs chefs hiérarchiques immédiats, soit sur la demande motivée du doyen et des professeurs de l'École, seront :

La réprimande en particulier ;
L'admonition en présence de leurs condisciples ;
La privation d'un ou de plusieurs jours de sortie ;
La réclusion dans la salle de discipline ;
Le blâme motivé de l'inspecteur chargé du contrôle des études ;
Le blâme ministériel ;
Le licenciement avec remboursement des frais de scolarité.

Art. 17. Les jours où il n'y a pas de clinique à la Faculté, les élèves assistent le matin au service de l'hôpital militaire, à moins d'en être dispensés expressément par le médecin-chef.

TITRE III. — ENSEIGNEMENT COMPLÉMENTAIRE A L'ÉCOLE IMPÉRIALE D'APPLICATION DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE MILITAIRES (1).

Art. 18. Les élèves militaires reçus docteurs passent, avec le titre de médecin stagiaire, à l'École impériale d'application de médecine et de pharmacie militaires, sous la condition exprimée à l'article 13, et ils subissent, à leur arrivée à l'école, un examen de classement.

Ils sont rétribués à l'École sur le pied de 2,160 fr. par an, et reçoivent une première mise d'équipement fixée à 500 francs.

Art. 19. L'École d'application de la médecine militaire a pour but

(1) Voir plus loin le décret portant organisation du corps de santé militaire.

de les initier à l'exercice spécial de l'art dans l'armée, de compléter leur instruction pratique, de leur faire connaître les règlements, lois et décrets qui régissent l'armée dans ses rapports avec le service de santé.

L'enseignement de cette École comprend les chaires suivantes :

Clinique médicale ;

Clinique chirurgicale ;

Hygiène et médecine légale militaires ;

Maladies et épidémies des armées ;

Anatomie des régions ;

Médecine opératoire et appareils ;

Chimie appliquée à l'hygiène et aux expertises dans l'armée.

Art. 20. Le personnel de l'École comprend :

1 inspecteur du service de santé, directeur ;

7 professeurs, dont un remplira les fonctions de sous-directeur ;

7 professeurs agrégés attachés à chacun des sept enseignements sus-mentionnés.

Les deux agrégés des cliniques médicale et chirurgicale rempliront les fonctions de chefs de ces deux cliniques ; l'agrégé d'anatomie remplira celles de chef des travaux anatomiques ; l'agrégé de chimie remplira celles de chef des travaux chimiques, et ainsi de suite ;

Il y aura en outre :

1 bibliothécaire conservateur des collections ;

Des aides-majors surveillants en nombre suffisant ;

1 officier d'administration chargé, sous le contrôle de l'intendance militaire, de tout ce qui concerne la gestion administrative de l'École.

Les professeurs agrégés sont nommés au concours, d'après le programme rédigé par le conseil de santé ; la durée de l'agrégation est de quatre années.

Les professeurs, sauf le cas de première nomination, sont choisis parmi les professeurs agrégés anciens ou en exercice et nommés par le Ministre de la guerre, sur deux listes présentées par l'École et par le conseil de santé des armées.

Le bibliothécaire conservateur des collections est nommé par le Ministre et peut être pris dans la position de retraite.

Le directeur est nommé par décret, sur la proposition du Ministre de la guerre.

Art. 21. Les officiers de santé attachés à l'École reçoivent la solde de leur grade, augmentée du supplément du tiers, alloué aux officiers de diverses armes employés dans les écoles militaires.

L'inspecteur directeur de l'École reçoit les allocations spéciales attribuées aux généraux commandant les écoles militaires.

Art. 22. Les docteurs admis à l'École d'application remplissent dans les salles d'hôpital les fonctions de sous-aide et d'aide-major, suivant leur numéro de classement.

Un règlement intérieur, arrêté par le Ministre de la guerre, déterminera l'ordre des études et l'emploi du temps.

Art. 23. Les cours, excepté ceux de clinique, sont l'objet de programmes respectifs par leçons et autographiés, après avoir reçu l'approbation du Ministre.

Le directeur de l'École veille à ce que les professeurs s'y conforment exactement ; en cas d'empêchement, ceux-ci seront remplacés, programme en main, par les professeurs agrégés.

Les interrogations et les épreuves pratiques qui s'y rattachent ont lieu de deux en deux mois ; elles sont faites par les professeurs et motivent des classements qui seront notifiés au Conseil de santé.

Art. 24. Les stagiaires de l'École d'application de médecine et de pharmacie militaires, après un an de stage, sortent de cette école avec le titre d'aide-major de 2e classe, sous la condition de satisfaire à un examen de sortie dont le programme est arrêté par le Ministre de la guerre.

Art. 25. L'École est placée sous l'autorité du directeur, auquel sont particulièrement dévolus la surveillance supérieure et disciplinaire du personnel employé dans l'École et le contrôle de toutes les parties de l'enseignement.

Art. 26. Les besoins de l'instruction s'étendant au service des malades et de l'amphithéâtre, le directeur provoquera les mesures administratives nécessaires pour la conciliation de ces besoins avec ceux du fonctionnement régulier de l'hôpital, et se concertera, à cet effet, avec l'intendant militaire de la 1re division.

Art. 27. Le directeur centralise tous les documents relatifs à l'appréciation du personnel de l'École, tels que rapports de cours, de classement, etc., et en fait la base de notes annuelles qu'il transmet au Ministère.

Il a droit de proposition d'office pour l'avancement et pour la Légion d'honneur en faveur du personnel de l'École ; il transmet ses propositions au Ministre pour être soumises à la commission instituée par l'article 24 du décret du 23 mars 1852.

Art. 28. L'École impériale d'application de médecine et de pharma-

cie militaires est inspectée par un inspecteur médical, d'après les mêmes règles que les autres écoles ressortissant au Ministère de la guerre.

Art. 29. Toutes dispositions antérieures contraires à la teneur du présent décret sont et demeurent abrogées.

RÈGLEMENT DU 7 FÉVRIER 1857 POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE DU SERVICE DE SANTÉ MILITAIRE INSTITUÉE PRÈS LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE STRASBOURG.

Art. 1er. Les élèves militaires se présentent, dès leur arrivée, à M. le sous-intendant militaire chargé du service des hôpitaux, et souscrivent devant lui l'engagement imposé par l'art. 3 du décret du 12 juin 1856, de servir dans le corps de santé pendant dix ans, à compter de l'achèvement de leurs études préparatoires et complémentaires. Ces engagements sont transmis au Ministre par M. l'intendant de la division.

Art. 2. Tout candidat qui se refusera à contracter l'engagement exigé sera considéré comme n'acceptant pas l'emploi auquel il a été reconnu admissible ; sa commission sera renvoyée au Ministre et sa nomination annulée.

Art. 3. Les élèves qui ont souscrit l'engagement sus-mentionné, reçoivent l'indemnité de première mise de 250 fr. (art. 14 du décret) ; à cet effet, les objets d'équipement et d'habillement seront fournis aux élèves d'une manière uniforme, d'après des prix réglés à l'avance, et en vertu d'un marché passé par M. le sous-intendant militaire, et les factures acquittées par M. l'officier comptable seront remises aux élèves à titre de paiement de la somme allouée.

La tenue des élèves se composera de :

1o Une capote-tunique du modèle déterminé par la décision ministérielle du 4 mars 1854 ;

2o Un pantalon d'uniforme du modèle adopté par le règlement du 14 juillet 1844, portant description de l'uniforme du corps de santé militaire ;

3o Un bonnet de police (képi) du modèle général ;

4o Un chapeau tricorne du modèle adopté (règlement du 14 juillet 1844) ;

5o Une épée d'officier de santé, modèle 1852, arrêté par la décision du 26 août 1856.

Le collet de la capote-tunique, en velours cramoisi, sera bordé

d'une baguette dentelée A, de 0^m,010 affectée au collet d'aide-major de deuxième classe.

La broderie du képi sera, indépendamment de l'ornement du bandeau, la tresse plate de 0^m,003 adoptée pour les médecins aides-majors.

Art. 4. Il y aura à l'Hôpital militaire un registre-matricule et un registre-contrôle, distincts pour les sous-aides et les élèves militaires, placés à la Faculté de médecine de Strasbourg ; le premier de ces deux registres aura une colonne spéciale pour l'indication du nombre d'inscriptions à la Faculté et des examens subis, avec leurs résultats. Ces deux registres seront, tenus par le médecin-chef.

Art. 5. Sur le vu de leurs commissions, émanées du Ministre de la guerre, les élèves sont inscrits à la Faculté.

Les frais de leurs inscriptions, de leurs examens, conférences et diplômes, sont versés, tous les mois, par l'administration de la guerre, à la caisse centrale de l'instruction supérieure, d'après des états visés et certifiés par M. le Ministre de l'instruction publique et des cultes.

Art. 6. Jusqu'à ce qu'un casernement ait été préparé (1), les sous-aides et élèves devront se loger auprès de l'Hôpital militaire et de la Faculté, dans des conditions de convenance et de proximité, qui seront vérifiées par les aides-majors surveillants, et dont il sera rendu compte à M. le médecin-chef.

Les adresses des sous-aides et élèves sont consignées sur un tableau dont une copie est envoyée à M. le doyen. Tout changement de domicile doit être préalablement autorisé par le médecin-chef.

Art. 7. Les sous-aides et élèves prendront leurs repas dans des pensions communes, sous les auspices de chefs de table choisis parmi eux, et responsables envers le médecin-chef du bon ordre de ces pensions et du paiement mensuel des frais de nourriture.

Art. 8. Les sous-aides et élèves, ainsi que les aides-majors surveillants, font, à leur arrivée, une visite à M. le doyen.

Art. 9. Il y aura par semaine deux aides-majors surveillants de service ; leurs noms sont notifiés par le médecin-chef au recteur, chargé de les transmettre au doyen, qui leur donne directement, aussi souvent que besoin sera, les instructions nécessaires pour la direction des sous-aides et élèves dans l'intérieur de la Faculté.

Le doyen pourra, en outre, réunir les aides-majors pour leur communiquer ses dispositions, toujours limitées à ce qui intéresse

(1) Ce casernement est sur le point d'être réalisé.

directement l'enseignement théorique et pratique, mais à charge d'avis préalable au médecin-chef. Notification de ces réunions sera faite à M. l'intendant militaire de la division pendant la période transitoire où des sous-aides de l'Hôpital figureront comme élèves de l'École.

Art. 10. Le médecin-chef réunit à l'Hôpital, quand il le juge utile, les sous-aides et élèves pour constater leur tenue, et donner les instructions relatives à la discipline et au bon ordre. Ces convocations auront lieu aux jours et heures qui ne sont pas occupés par la Faculté.

Art. 11. M. l'intendant militaire de la 6e division est chargé de notifier ou de faire notifier au recteur de l'Académie en même temps qu'au médecin-chef de l'Hôpital militaire, les décisions successives concernant le fonctionnement de la Faculté de médecine.

Art. 12. S'il n'existe pas à l'Hôpital militaire un nombre suffisant d'aides-majors de 2e classe pour l'exécution du service journalier, le médecin-chef y appliquera le nombre strictement nécessaire de sous-aides, choisis parmi ceux dont la scolarité est le plus avancée; ils ne seront dispensés que des cours et exercices pratiques de la faculté qui coïncident avec les heures réglementaires du service hospitalier.

Art. 13. Des affiches placées en permanence au cadre des ordres du jour à l'Hôpital feront connaître aux sous-aides et élèves: 1o les catégories auxquelles ils appartiennent en raison de leur scolarité; 2o les cliniques, cours, conférences et exercices opératoires qu'ils ont journellement à suivre.

A cet effet, M. le doyen adresse à M. le médecin-chef l'état de répartition des cours, conférences, etc., et se concerte avec lui pour la formation des catégories réglementaires d'auditeurs militaires.

Art. 14. L'enseignement clinique n'étant profitable que par une application immédiate à l'observation des malades, et le nombre des sous-aides et élèves ne permettant pas de les exercer utilement dans un seul et même service, ils seront distribués par séries numériquement égales entre les cliniques en activité dans la Faculté, et passeront dans chacune d'elles un temps déterminé.

Les deux aides-majors surveillants de semaine feront, avant l'ouverture des cliniques, un appel général des sous-aides et élèves dans le local affecté par M. le doyen à cet usage; ils s'assureront ensuite, pendant la durée des cliniques, de la présence des diverses

séries de sous-aides et élèves dans les salles qui leur sont assignées.

Art. 15. Le nombre des élèves, y compris les sous-aides et élèves militaires, ne dépassera pas vingt par conférence et exercice pratique. Les séries de dissection seront de dix.

Art. 16. Les sous-aides et élèves sont tenus de prendre des notes aux cours; ces notes seront soumises périodiquement à l'examen de M. le doyen.

Art. 17. La présence des sous-aides et élèves aux conférences et exercices pratiques est constatée, comme aux cours, par MM. les aides-majors surveillants, sur les feuilles d'appel signées par les professeurs et agrégés.

Des places sont réservées aux aides-majors surveillants derrière les professeurs dans l'hémicycle des amphithéâtres de cours.

Art. 18. Les punitions énoncées à l'art. 16 du décret du 12 juin 1856 s'appliquent aux fautes de scolarité. En ce qui concerne la discipline générale, les élèves militaires sont soumis aux lois et règlements qui s'y rapportent, et notamment aux dispositions du décret du 23 mars 1852, qui détermine la subordination directe et latérale du corps de santé militaire.

Art. 19. Dès que les sous-aides et élèves militaires seront au complet, il sera procédé, par la voie du concours et d'après le programme en usage, à la nomination de trois aides de clinique militaire (médecine, chirurgie, accouchement). Les sous-aides et élèves nommés jouiront, les premiers d'une allocation supplémentaire de 250 fr., les seconds d'un traitement annuel de 500 fr.

Les résultats du concours seront notifiés par M. le doyen à M. l'intendant de la division et au médecin-chef qui les fera inscrire dans le registre-matricule, sur la feuille des candidats nommés.

Art. 20. En cas de maladie, les élèves de l'École seront admis à l'Hôpital militaire à titre gratuit ; le régime d'officier leur sera appliqué, et une salle spéciale leur sera affectée.

Ceux de ces élèves qui sont pourvus du grade de médecin sous-aide auront droit, pendant leur séjour à l'Hôpital, à la solde déterminée pour cette position par les tarifs en vigueur.

Dispense d'âge aux pharmaciens sous-aides.

Par décision du 5 novembre 1857 prise sur la demande de M. le Ministre de la guerre, il a été décidé que les pharma-

ciens sous-aides pourraient être autorisés à se présenter à vingt-trois ans (par ce motif qu'ils ne sont jamais employés qu'en sous-ordre.)

La décision est de principe. Un chirurgien sous-aide ne peut en profiter que lorsque que le ministre de l'instruction publique a statué sur la demande particulière formée par le candidat. Cette décision renferme d'ailleurs une disposition restrictive, c'est-à-dire que le diplôme qu'ils peuvent obtenir dans ce cas ne leur conférera le droit de diriger une officine qu'après vingt-cinq ans accomplis.

Organisation du corps de santé militaire.

ART. 1er. Le cadre du corps de santé de l'armée de terre est fixé ainsi qu'il suit (décret du 23 avril 1859) :

MÉDECINS.

Inspecteurs	7
Principaux de 1re classe	40
Principaux de 2e classe	40
Majors de 1re classe	260
Majors de 2e classe	300
Aides-majors de 1re classe	400
Aides-majors de 2e classe	100
	1,147

PHARMACIENS.

Inspecteurs	1
Principaux de 1re classe	5
Principaux de 2e classe	5
Majors de 1re classe	36
Majors de 2e classe	42
Aides-majors de 1re classe	55
Aides-majors de 2e classe	15
	159

ART. 2. Les médecins et pharmaciens aides-majors de deuxième classe passeront à la première classe après deux années de service effectif.

Art. 3. Il y aura, à l'avenir, dans chaque régiment à trois bataillons et dans les corps d'un effectif équivalent :

1 médecin-major de 1re classe ;
1 médecin-major de 2e classe ;
1 médecin aide-major.

Art. 4. La solde des médecins et pharmaciens est fixée conformément au tarif ci-joint.

Art. 5. Les médecins et pharmaciens aides-majors de 1re classe aujourd'hui en possession d'une solde supérieure à celle du tarif ci-annexé, resteront en possession de cette solde, dans les diverses positions jusqu'à leur promotion au grade supérieur.

Art. 6. Toutes dispositions antérieures qui ne sont pas modifiées par le présent décret sont et demeurent maintenues.

TARIF DE LA SOLDE DE PRÉSENCE ET DE L'INDEMNITÉ DE LOGEMENT SUR PIED DE PAIX.

(Annexe au décret constitutif des cadres du corps de santé militaire, en date du 23 avril 1859.)

MÉDECINS ET PHARMACIENS.	SOLDE.	INDEMNITÉ DE LOGEMENT.
	fr.	fr.
Inspecteurs....................	10,000	1,200
Principaux de 1re classe........	6,250	960
Principaux de 2e classe.........	5,300	840
Majors de 1re classe...........	4,500	720
Majors de 2e classe............	2,950	360
Aides-majors de 1re classe.......	2,000	360
Aides-majors de 2e classe.......	1,800	360

Chirurgiens de la marine impériale.

ADMISSION ET CONDITIONS DU SERVICE DANS LE CORPS DES OFFICIERS DE SANTÉ DE LA MARINE (1).

Le service médical et pharmaceutique dans les hôpitaux et arsenaux

(1) Les chirurgiens de marine sont toujours appelés à profiter du bé-

maritimes, sur la flotte, dans les colonies, dans les régiments d'artillerie et d'infanterie de marine est fait par les officiers de santé de la marine.

GRADES, ASSIMILATION, SOLDE, INDEMNITÉ DE LOGEMENT.

GRADES.	ASSIMILATION.	EN EUROPE.		AUX COLONIES.	
		SOLDE.	INDEMNITÉ de logement.	SOLDE.	INDEMNITÉ de logement.
		fr.	fr.	fr.	fr.
Inspecteur général....	Contre-amiral....	10,000	1,200	»	»
Directeur du service de santé	Commissaire général.........	7,000	1,200	»	»
Premier officier de santé en chef	Capitaine de vaisseau..........	5,000	960	7,500	1,920
Second officier de santé en chef	Capitaine de frégate	3,500	840	5,250	1,080
Officier de santé, professeur ou principal.	Chef de bataillon.	3,000	720	»	»
Offic. de santé de 1re cl.	Lieut. de vaisseau.	2,400	360	4,200	720
— de 2e classe.	Ens. de vaisseau..	1,800	240	3,600	480
— de 3e classe.	Aspir. de 1re class.	1,200	240	2,400	480

Lorsque les officiers de santé sont embarqués, leur solde d'Europe s'augmente d'un cinquième ; l'indemnité de logement est supprimée, mais ils sont admis, ceux qui ont rang d'officier supérieur, à la table des commandants ou amiraux ; les chirurgiens de première ou de deuxième classe sont placés à la table de l'état-major ; les chirurgiens de troisième classe mangent avec les aspirants.

Des écoles de médecine navale sont instituées dans les ports de Brest, Toulon, Rochefort. Des bibliothèques, des cabinets d'histoire naturelle, des jardins botaniques, des amphithéâtres d'anatomie, des laboratoires de chimie, des cabinets de physique sont à la disposition des officiers de santé et des étudiants.

L'enseignement est permanent.

D'après une ordonnance du 15 mai 1842, quatre années de services

néfice de l'ordonnance du 15 mai 1842 qui permet à l'Université de leur allouer le nombre d'inscriptions gratuites pour le doctorat ou le titre de pharmacien de première classe équivalent à leur temps de service.

constatés, soit en qualité d'élève interne ou externe, soit en qualité de chirurgien ou de pharmacien entretenu ou auxiliaire dans un des hôpitaux de la marine ou sur la flotte, comptent pour l'obtention gratuite des seize inscriptions dont la justification doit précéder l'admission aux examens du doctorat en médecine, ou pour les huit années de stage dans une officine, exigées des candidats au titre de pharmacien de 1re classe, délivré par les écoles supérieures de pharmacie (1).

En ce qui concerne l'admission dans le corps des officiers de santé de la marine, l'ordonnance du 17 juillet 1835 s'exprime en ces termes :

« Art. 6. Les places de chirurgiens ou pharmaciens de troisième, « seconde, première classe et celles de professeurs, ne pourront être « données qu'au concours, suivant l'ordre de priorité établi par les « jurys médicaux » (composés des membres du conseil de santé et des professeurs, et présidés par les directeurs du service de santé).

« Art. 7. Nul ne sera admis à concourir pour le grade de chirur- « gien de troisième classe s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus ou s'il « est âgé de plus de vingt-trois ans ;

« S'il n'est exempt de toute infirmité susceptible de le rendre im- « propre au service de la mer ;

« S'il n'est pourvu du diplôme de bachelier ès lettres (désormais de « bachelier ès sciences). »

Les concours pour les places vacantes dans les ports de Brest, Toulon, Rochefort, s'ouvrent le premier jour des mois d'avril et d'octobre de chaque année.

Pour être admis à concourir successivement pour les grades de deuxième et de première classe, il faut compter, dans le grade immédiatement inférieur, trois années de service dont au moins une année de service effectif à bord des bâtiments de l'État.

Les examens pour les grades initiaux des officiers de santé portent sur les matières indiquées ci-après :

POUR LE GRADE DE CHIRURGIEN DE TROISIÈME CLASSE.

1er *examen* (sujets à traiter verbalement) :

Ostéologie, syndesmologie, myologie, angéiologie, position absolue et relative des viscères.

2e *examen* (sujets à traiter par écrit) :

---

(1) Les chirurgiens de marine qui ont des inscriptions à réclamer, doivent adresser leur demande au ministre de l'Instruction publique par l'intermédiaire de l'administration de la Marine.

Éléments de minéralogie, de botanique et de zoologie.

3e *examen* (sujets à traiter verbalement) :

Chirurgie élémentaire, application des bandages, pharmacie extemporanée..... } théorie et pratique.

4e *examen* (sujets à traiter par écrit) :

Éléments de pathologie externe.

POUR LE GRADE DE PHARMACIEN DE TROISIÈME CLASSE.

1er *examen* (sujets à traiter verbalement) :

Organographie et taxonomie végétales.

2e *examen* (sujets à traiter par écrit) :

Éléments de chimie et de physique.

3e *examen* (sujets à traiter verbalement) :

Pharmacie chimique et manuel d'une opération de pharmacie.

4e *examen* (sujets à traiter par écrit) :

Pharmacie générale.

L'étudiant qui désire se présenter dans les écoles de médecine navale pour y suivre les cours ou participer aux examens pour le grade d'officier de santé de troisième classe, doit avoir dans la ville un correspondant qui l'accompagne devant le conseil de santé et se porte garant de sa moralité. Il se munit du diplôme de bachelier ès sciences (1), de son acte de naissance, et, s'il est âgé de plus de vingt ans, des pièces qui établissent qu'il jouit de la qualité de Français et qu'il a satisfait à la loi sur le recrutement.

Le conseil de santé, après avoir examiné sa constitution physique, délibère et prononce sur son admission à suivre, comme élève, les cours de l'école.

Dans le cas d'un avis favorable, les noms et prénoms du postulant et de son correspondant, ainsi que les renseignements nécessaires, sont inscrits sur une matricule.

Il reçoit une carte d'élève et se trouve soumis à la discipline de l'école ; mais, au préalable, il doit verser, au trésorier de la commission chargée d'administrer les fonds de la bibliothèque, la somme de 50 fr. destinée à l'entretien de celle-ci.

(1) Nous rappelons qu'à partir de 1861, les grades de bachelier imposés à tout aspirant au doctorat en médecine sont ceux : 1° de bachelier ès lettres ; 2° de bachelier ès sciences restreint. (Voir au titre 2 le programme officiel de baccalauréat.)

TITRE VII.

EXERCICE DE LA MÉDECINE ET DE LA PHARMACIE.

Bien que notre travail soit exclusivement consacré au rappel des lois et règlements en ce qui concerne particulièrement l'enseignement et les études, nous avons cru devoir faire connaître aux nouveaux gradués, les premières obligations qu'ils ont à remplir, lorsque le succès des derniers examens les a mis en possession de leur diplôme. On comprendra facilement, que nous n'ayons donné à cet égard que de très-courts renseignements. La jurisprudence de la médecine et de la pharmacie, qui a donné lieu à tant de décisions et d'arrêts, ne peut être connue d'une manière un peu étendue que par les ouvrages spéciaux qui en ont traité et auxquels nous renvoyons nos lecteurs (1).

Exercice de la médecine par le docteur.

Le docteur peut exercer sur tout le territoire de l'empire. Il

(1) Il faut citer parmi ces ouvrages : 1o Le travail si justement apprécié de M. Trébuchet : Jurisprudence de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie en France, comprenant la médecine légale, la police médicale, la responsabilité des médecins, chirurgiens, etc.; 2o les Pandectes pharmaceutiques, par MM. Laugier et Duruy. Paris, 1837, in-8o; 3o le Code expliqué des Pharmaciens par M. Laterrade; 4o le Code des Pharmaciens avec un commentaire raisonné de la doctrine et de la jurisprudence par M. Pellaut, docteur en Droit. Paris, 1858, in-8o, Durand.

en est de même pour le docteur étranger, qui a obtenu par décret impérial l'autorisation d'exercer.

Le docteur étranger, dont le diplôme a été déclaré équivalent au titre d'officier de santé, est soumis à la législation qui règle l'exercice de ces derniers ; il ne peut exercer que dans le département déterminé dans l'arrêté d'équivalence pris par le ministre.

Les docteurs reçus suivant les formes établies, sont tenus de présenter dans le délai d'un mois, après la fixation de leur domicile, les diplômes qu'ils auront obtenus au greffe du tribunal de première instance, et au bureau de la sous-préfecture dans laquelle ils voudront s'établir. (Art. 25 de la loi de ventôse.)

Exercice de la médecine par l'officier de santé.

Les officiers de santé ne pourront s'établir que dans le département où ils auront été examinés (c'est-à-dire pour lequel) après avoir fait enregistrer leur diplôme comme il a été dit pour les docteurs.

Ils ne pourront pratiquer les grandes opérations chirurgicales que sous la surveillance et l'inspection d'un docteur, dans le lieu où celui-ci sera établi. Dans le cas d'accidents graves arrivés à la suite d'une opération exécutée hors de la surveillance et de l'inspection prescrite ci-dessus, il y aura recours à indemnité contre l'officier de santé qui s'en sera rendu coupable (1).

Des sages-femmes.

Les sages-femmes feront enregistrer leur diplôme au tribunal de première instance et à la sous-préfecture de l'arrondissement où elles s'établiront, et où elles auront été reçues. (Art. 34, *id.*)

La liste des sages-femmes reçues pour chaque département, sera dressée dans les tribunaux de première instance et par

(1) Ils encourent en outre les peines portées par les articles 319 et 320 du Code pénal (blessures par imprudence).

les préfets, suivant les formes indiquées aux articles 25 et 26 de la loi. (Art. 34.)

Les sages-femmes ne pourront employer les instruments dans les cas d'accouchements laborieux, sans appeler un docteur. (Art. 33 de la loi de ventôse.)

Exercice de la pharmacie par le pharmacien de première classe.

Le pharmacien de première classe peut exercer sur tout le territoire de l'empire.

Il ne peut tenir qu'une officine à la fois.

Il est tenu d'adresser copie légalisée de son titre, à Paris, au préfet de police, et dans les autres villes au préfet du département. (Art. 21 de la loi de germinal.)

Il prête, devant le préfet, le serment d'exercer son art avec probité et fidélité. Le préfet lui délivrera sur son diplôme l'acte de prestation de serment. (Art. 16, *id.*)

Pharmaciens de deuxième classe.

Les pharmaciens de deuxième classe ne peuvent exercer que dans le département pour lequel ils ont été reçus. Les trois départements de la Seine, de l'Hérault et du Bas-Rhin, dans chacun desquels il y a une École supérieure de pharmacie, leur sont interdits (cette disposition résulte de la loi du 21 germinal, du décret du 22 août 1854 et du règlement du 23 décembre de la même année).

Les pharmaciens de deuxième classe, sont tenus d'adresser au préfet du département, copie légalisée de leur titre.

Serment. Voir ce que nous avons dit plus haut pour le pharmacien de première classe.

Dispositions communes aux pharmaciens des deux classes.

Au décès d'un pharmacien, la veuve pourra continuer à

tenir son officine ouverte pendant un an, aux conditions de présenter un élève âgé au moins de 22 ans, à l'École, dans les villes où il en sera établi au jury de son département (aujourd'hui l'École préparatoire) s'il est rassemblé, ou aux quatre pharmaciens agrégés en jury par le préfet si c'est dans l'intervalle des sessions de ces juges.

L'École ou le jury, ou les quatre pharmaciens agrégés s'assureront de la moralité et de la capacité du sujet, et désigneront un pharmacien pour diriger et surveiller toutes les opérations de son officine.

L'année révolue, il ne sera plus permis à la veuve de tenir sa pharmacie (1).

Les articles 37, 38 et 39 du 25 thermidor, obligent les pharmaciens à faire inscrire les élèves qu'ils ont chez eux à l'École de pharmacie dans les villes où il y a une Ecole et chez les commissaires de police.

L'article 29 de la loi et l'article 42 du même décret, soumettent au moins une fois par an les pharmaciens, les droguistes et les épiciers à des visites qui sont faites par les professeurs des Écoles de pharmacie et de médecine.

L'article 46 du décret soumet les herboristes à une visite semblable.

Les pharmaciens ne peuvent livrer et débiter des préparations médicinales ou drogues composées quelconques que, d'après la prescription qui en sera faite par des docteurs ou par des officiers de santé et sur leur signature. (Art. 32 du décret de thermidor.)

Les pharmaciens et épiciers tiendront un registre coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police, sur lequel registre, ceux qui sont dans le cas d'acheter des substances vénéneuses inscriront de suite et sans aucun blanc leurs

(1) M. Trébuchet, qu'il faudrait toujours citer quand on traite de la jurisprudence de la médecine et de la pharmacie, dit dans le livre qu'il a publié sur ce sujet en 1834, que cet article est appliqué lorsqu'un pharmacien est obligé de s'absenter de son officine pour un long voyage par exemple, ou lorsqu'une maladie grave l'empêche de s'en occuper.

noms, qualités et demeures, la nature et la qualité des drogues qui leur ont été délivrées, l'emploi qu'ils se proposent d'en faire, et la date exacte du jour de l'achat. Le tout à peine de 3,000 fr. d'amende contre les contrevenants. Les pharmaciens et épiciers, seront tenus de faire eux-mêmes l'inscription, lorsqu'ils vendront ces substances à des individus ne sachant pas écrire, et qu'ils connaîtront comme ayant besoin de ces mêmes substances. (Art. 35 de la loi du 21 germinal.)

L'article 34 de la même loi veut que les substances vénéneuses soient tenues dans des lieux sûrs et séparés, dont les pharmaciens et épiciers seuls auront la clef (1) sans qu'aucun autre individu puisse en disposer. Ces substances ne peuvent être vendues qu'à des personnes connues ou domiciliées qui pourraient en avoir besoin pour leur profession ou pour cause connue, sous peine de 3,000 fr. d'amende de la part des vendeurs contrevenants.

Un pharmacien est réputé commerçant, et à ce titre, soumis pour toutes les opérations aux règles du Code du commerce.

Herboristes de première classe.

L'herboriste de première classe peut exercer sur tout le territoire de l'Empire.

Il doit faire enregistrer son certificat à la municipalité du lieu où il s'établit. A Paris, l'enregistrement a lieu à la préfecture de police.

Il est soumis aux visites annuelles des professeurs des Écoles.

---

(1) On comprend qu'il ne s'agit pour l'épicier que des substances vénéneuses proprement dites, car ce dernier, ainsi que le droguiste, ne peuvent vendre aucune composition ou préparation pharmaceutique sous peine de 500 fr. d'amende. Ils peuvent faire le commerce en gros des drogues simples sans pouvoir néanmoins en débiter aucune au poids médicinal.

L'herboriste ne peut cumuler d'autre commerce que celui de grainetier (1).

Herboristes de deuxième classe.

Les herboristes de deuxième classe ne peuvent exercer que dans le département pour lequel ils ont été reçus. (Voir tout ce que nous avons dit ci-dessus pour l'herboriste de première classe.

Du secret dans l'exercice de la médecine.

« Ce que je verrai ou entendrai dans l'exercice de mon art, ou même hors de mon ministère, dans le commerce des hommes, et qui ne devra pas être divulgué, je le regarderai comme quelque chose de secret et je me tairai. (Formule du serment d'Hippocrate.)

Cette magnifique règle de conscience, tracée au praticien par le père de la médecine, n'est pas la seule qui doive diriger le médecin.

L'article 378 du Code pénal, dit : « Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes les autres personnes dépositaires par état ou profession des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé les secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 100 fr. à 500 fr. »

L'article 30 du Code d'instruction criminelle ajoute que toute personne qui aura été témoin d'un attentat soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, sera tenue d'en donner avis au procureur impérial, soit du lieu du crime ou délit, soit du lieu où le prévenu pourra être trouvé.

Il faudrait un livre entier pour traiter un si grand sujet. En rapprochant les prescriptions de nos lois de la formule du

(1) Cette disposition n'est rigoureusement exécutée que dans le département de la Seine.

serment d'Hippocrate, nous croyons que ses disciples sauront toujours trouver en leur conscience la véritable règle de conduite à tenir dans les circonstances si délicates où l'exercice de la profession pourra les placer.

Exercice illégal.

L'exercice de la médecine sans diplôme est puni d'une amende qui pourra être portée jusqu'à 1,000 fr. pour ceux qui prendraient le titre et exerceraient la profession de docteurs ; à 500 fr., pour ceux qui se qualifieraient d'officiers de santé et verraient des malades en cette qualité ; à 100 fr., pour les femmes qui pratiqueraient illicitement l'art des accouchements.

L'amende sera doublée en cas de récidive, et les délinquants pourront être condamnés à un emprisonnement qui n'excédera pas six mois.

L'exercice illégal de la *pharmacie* prévu par l'article 36 de la loi du 21 germinal (1) est puni par la loi du 29 pluviôse an XIII (18 février 1805).

Ceux qui contreviendront aux dispositions de l'article 36 de la loi du 21 germinal seront poursuivis par mesure de police correctionnelle et punis d'une amende de 25 à 600 fr., et, en outre, en cas de récidive, d'une détention de trois jours au moins, de dix au plus.

(1) L'article 85 du Code des délits et des peines ne prononçant aucune peine, les tribunaux ne pouvaient en appliquer contre les contrevenants. L'erreur fut réparée par la loi du 29 pluviôse an XIII.

CHRONOLOGIE

DES LOIS, STATUTS, DÉCRETS, ORDONNANCES, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES RELATIFS A L'ENSEIGNEMENT ET A L'ÉTUDE DE LA MÉDECINE ET DE LA PHARMACIE DEPUIS 1791 JUSQU'AU 3 AVRIL 1859 (1).

RÉVOLUTION. — FIN DU RÈGNE DE LOUIS XVI.

1791.

3 *et* 4 *septembre.* — Constitution de 1791, article 1er, portant qu'il sera créé et organisé une instruction publique, commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties de l'enseignement indispensables pour tous hommes et dont les établissements seront distribués dans un rapport combiné avec la division du royaume.

RÉVOLUTION.

1793.

15 *septembre.* — Décret de la Convention, qui pose en principe qu'indépendamment des écoles primaires, il y aura trois degrés progressifs d'instruction : le premier, pour les connaissances indispensables aux artistes et aux ouvriers de tous les genres ; le second, pour les connaissances ultérieures, nécessaires à ceux qui se destinent aux autres professions ; et le troisième, pour les objets d'instruction dont l'étude difficile n'est pas à la portée de tous les hommes.

---

(1) Les dispositions principales concernant la pharmacie forment un chapitre spécial à la suite de ce qui concerne la médecine.

1794.

14 *frimaire an III* (4 décembre). — Décret portant qu'il sera établi à Paris, à Montpellier et à Strasbourg, des écoles destinées à former des officiers de santé pour le service des hôpitaux, spécialement des hôpitaux militaires de la marine.

Ce décret supprima les anciennes Écoles de chirurgie et confia au comité d'instruction publique le soin de faire un rapport sur la manière d'organiser l'enseignement de l'art de guérir dans les communes de la France, où étaient établies les Écoles de médecine et de chirurgie, sur l'étude de la pharmacie et sur les moyens de récompenser les services de ceux des professeurs de ces Écoles que l'âge et les infirmités avaient rendus incapables de continuer leurs fonctions.

Les besoins du temps exigeaient que le corps de la chirurgie militaire fût lui-même une armée et on songeait à le recruter. Le décret appelait de chaque district un citoyen âgé de 17 à 26 ans, parmi ceux qui n'étaient pas compris dans la première réquisition, pour former le noyau des étudiants des nouvelles écoles. — Trois cents de ces élèves étaient destinés à l'École de Paris, cent-cinquante à celle de Montpellier, et cent à celle de Strasbourg.

1795.

16 *fructidor an III* (2 septembre 1795). — Décret relatif à l'accumulation des traitements.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'instruction publique, décrète :

Les savants, les gens de lettres et les artistes qui rempliront plusieurs fonctions relatives à l'instruction publique, pourront en cumuler les traitements.

3 *brumaire an IV* (25 octobre 1795). — Loi sur l'organisation de l'instruction publique.

Cette loi qui réglait tout, depuis l'instruction primaire jusqu'à l'Institut national, disposait, au titre III, qu'il y aurait des écoles spécialement destinées à l'étude de la médecine.

1796.

14 *messidor an IV* (2 juillet 1796).— Règlement pour l'École de médecine de Paris.

Voici, d'après ce décret, quelles étaient les matières de l'enseignement :

1° Anatomie et physiologie ;
2° Chimie médicale et pharmacie ;
3° Physique médicale et hygiène ;
4° Pathologie externe ;
5° Pathologie interne ;
6° Histoire naturelle médicale ;
7° Médecine opératoire ;
8° Clinique externe ;
9° Clinique interne ;
10° Chimie de perfectionnement ;
11° Accouchements ;
12° Médecine légale et histoire de la médecine.

Ce même règlement impose au bibliothécaire de faire un cours de bibliographie médicale.

L'inspection de l'École devait avoir lieu par les professeurs, chacun à son tour.

Il prescrivait l'assiduité aux cours. Des appels devaient être faits deux fois par semaine, par le professeur.

Les divers chapitres réglaient : la distribution des élèves dans les différents cours et exercices, et les moyens de reconnaître leur assiduité et leurs progrès ; l'organisation des établissements consacrés à l'enseignement ; l'état des professeurs, leurs fonctions et leur mutation d'exercice ; le perfectionnement de l'art de guérir ; les fonctions des professeurs et des artistes attachés à l'École ; la rédaction et la publication des travaux de l'École ; l'administration.

CONSULAT.

1802.

17 *ventôse an* X (8 mars). — Arrêté des Consuls, portant qu'un conseiller d'État attaché au département de l'Intérieur, aura sous sa direction tout ce qui concerne l'instruction.

21 *ventôse* (12 mars). — M. Rœderer est appelé à la place de directeur général de l'instruction publique.

11 *floréal* (1er mai). — Loi générale sur l'instruction publique.

Entre autres dispositions cette loi porte que le dernier degré d'instruction comprendra, dans les Écoles spéciales, l'étude complète et

approfondie, ainsi que le perfectionnement des sciences et des arts utiles.

L'article 25 désigne parmi les Écoles trois Écoles de médecine, quatre Écoles d'histoire naturelle, etc.

L'article 26 réservait au premier consul la nomination des professeurs sur la présentation de l'Institut et des inspecteurs généraux des études.

27 *fructidor* (14 septembre). — M. Fourcroy est nommé directeur général de l'Instruction publique.

24 *vendémiaire* (16 octobre). — Arrêté des consuls qui charge une commission, composée de trois inspecteurs généraux des études, et de trois membres de l'Institut de s'occuper de l'organisation de l'instruction publique, conformément à la loi du 11 floréal an X.

1803.

19 *ventôse an XI* (10 mars 1803). — Loi relative à l'exercice de la médecine.

Cette loi promulguée par Bonaparte, Ier Consul, subsiste encore. — Elle est le véritable recueil de toutes les dispositions qui régissent encore aujourd'hui l'enseignement et l'exercice de la médecine. — Ses divers articles ayant été rappelés, à l'occasion de tous les points où ils sont applicables, nous ne les reproduirons pas ici.

Disons seulement que lorsqu'elle parut, l'art de guérir était souvent pratiqué par des hommes sans étude, sans moralité. — Les anciennes Universités n'existaient plus et n'avaient pas été remplacées ; d'ailleurs ces établissements n'avaient dans leur enseignement et dans leurs règles, aucun caractère d'unité; de malheureuses rivalités séparaient les écoles : Paris et Montpellier avaient conservé un peu de sévérité et de dignité dans les examens, les autres étaient devenus si faciles pour les récipiendaires, qu'on a vu le titre de docteur conféré à des absents, et des lettres de réception envoyées par la poste.

La loi de ventôse est venue pour détruire les graves abus qui compromettaient l'honneur de la science et la santé publique. — Il ne nous appartient pas de dire de quelles réformes elle est susceptible. — Tout ce que nous savons, c'est qu'elle a rendu les plus grands services, et qu'il est facile de reconnaître que le législateur était pénétré d'un sentiment de la plus haute sollicitude pour les intérêts sacrés de l'humanité. (*Exposé des motifs de la loi.*)

Fructidor an XI. — Circulaire du Ministre de l'intérieur, aux préfets, sur l'exécution de l'article 23 de la loi du 19 ventôse, relative à l'exercice de la médecine.

Cette circulaire avait pour objet d'expliquer comment devait être entendu cet article, dont les dispositions concernaient les praticiens pourvus d'anciens diplômes.

20 *prairial an XI* (9 juin 1803). — Arrêté qui ordonne l'établisse ment d'Écoles de médecine à Turin et à Mayence, et portant *Règlement pour l'exercice de la médecine.*

Arrêté important dont les dispositions ont pour objet l'exécution de la loi. C'est en vertu de ce règlement, que l'administration n'était pas tenue d'avoir un jury d'examen dans chaque chef-lieu de départements (1), ainsi que le dit la loi du 19 ventôse an XI.

13 *vendémiaire an XII* (6 octobre 1803). — Arrêté qui détermine le traitement des professeurs des Écoles de médecine.

Cet arrêté dispose que les professeurs de toutes les Écoles de médecine établies par la loi du 11 floréal an X, jouiront d'un traitement fixe et éventuel.

20 *brumaire an XII* (12 novembre 1803). — Décret qui détermine le costume des professeurs des Écoles de médecine.

Le gouvernement de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil d'État entendu, arrête :

1° Les professeurs des Écoles de médecine, porteront un costume dans l'exercice de leurs fonctions.

Le grand costume sera porté aux examens, aux thèses, lors des prestations de serment et des rapports aux tribunaux, et dans toutes les fonctions et cérémonies publiques.

Il sera ainsi qu'il suit : habit noir à la française, robe de soie cramoisie en satin, avec des devants en soie noire, cravate de batiste tombante, toque en soie cramoisie avec un galon d'or et deux galons pour celle du directeur (doyen), chausse cramoisie en soie et bordée d'hermine.

Le petit costume sera porté aux leçons et aux assemblées particulières, et composé comme il suit :

Robe noire d'étamine avec dos, devants de soie cramoisie, la même chausse de soie cramoisie, bordée d'hermine, habit, cravate et toque comme ci-dessus.

2° Les simples docteurs en médecine, lorsqu'ils seront invités à quelques cérémonies publiques et lorsqu'ils prêteront serment, feront ou

---

(1) Ce qui est pratiqué encore aujourd'hui par la réunion de plusieurs départements dans la circonscription des Écoles préparatoires chargées, depuis 1854, de la collation des grades de praticiens de deuxième classe.

affirmeront des rapports devant les tribunaux, pourront porter le petit costume, réglé à l'article 1er.

3° Les professeurs réunis de l'École, dans leurs fonctions, auront à leurs ordres un appariteur vêtu d'un habit noir avec le manteau de la même couleur, et portant une masse d'argent.

RÈGNE DE NAPOLÉON Ier.

1806.

10 *mai*. — Loi relative à la formation d'une Université impériale, et aux obligations particulières des membres du Corps enseignant.

C'est la loi en exécution de laquelle a été pris le décret du 17 mars 1808, qui a organisé tout notre système d'enseignement.

L'exposé des motifs est de Fourcroy.

1808.

17 *mars*. — Décret portant organisation de l'Université impériale.

Titre Ier, Art. 1er. L'enseignement public dans tout l'Empire est confié exclusivement à l'Université.

Art. 2. Aucune école, aucun établissement quelconque d'instruction, ne peut être formé hors de l'Université, et sans l'autorisation de son chef.

Titre II. Il y aura dans l'Université cinq ordres de Facultés, savoir :

Art. 3. Des Facultés de médecine.

Titre III, Art. 16. Les grades, dans chaque Faculté, seront au nombre de trois : le baccalauréat, la licence, le doctorat.

Art. 17. Les grades seront conférés par les Facultés, à la suite d'examens et d'actes publics.

Art. 25. Les grades des Facultés de médecine et des Facultés de droit, continueront à être conférés d'après les lois et règlements établis pour les Écoles (1).

17 *mars*. — M. de Fontanes est nommé grand-maître de l'Université.

17 *septembre*. — Décret impérial portant règlement pour l'Université impériale.

---

(1) On sait qu'il n'y a en médecine ni grade de bachelier, ni grade de licencié.

1809.

17 *février*. — Règlement concernant les droits de sceau de l'Université impériale.

Les droits relatifs aux grades ont été fixés par le décret du 22 août 1854, mais il faut remarquer que le règlement de 1809 contient une disposition encore en usage, savoir que l'impression des thèses est à la charge des candidats.

On y voit aussi cette disposition, que si le grand-maître juge à propos de faire recommencer l'examen d'un élève admis par la Faculté, cet examen est gratuit.

7 *avril*. — Arrêté qui fixe le droit qu'ont à payer ceux qui font des cours publics.

Ce droit était égal à la redevance annuelle des chefs d'institution. — Il n'est rien dû aujourd'hui (1859). — Les demandes en autorisation de cours publics doivent être soumises à l'avis du conseil impérial de l'instruction publique. Il faut aussi être pourvu d'un diplôme de docteur.

4 *juin*. — Décret concernant diverses dispositions pour accorder le régime des anciennes Écoles avec celui de l'Université (1).

30 *juin*. — Décision relative aux docteurs en médecine, qui demandent le grade de docteur en chirurgie, et réciproquement.

10 *octobre*. — Règlement concernant le régime de l'Université, la subordination, la correspondance et les attributions des diverses autorités.

1810.

17 *mai*. — Arrêté relatif aux élèves qui ont remporté le prix d'honneur au concours des lycées de Paris.

L'élève qui a obtenu ce prix est exempt des frais d'études dans toutes les Facultés dont il suivra les cours.

Cette exemption comprend la totalité des frais.

31 *juillet*. — Statut sur les concours pour les Facultés de médecine. Ce statut fut plus tard remplacé par l'arrêté réglementaire du 11 jan-

---

(1) Ce décret dit que le recteur cotera et parafera les registres d'inscriptions, qu'il visera les diplômes.

vier 1842, relatif aux concours dans les Facultés de médecine. Le concours n'existe plus pour les places de professeur, depuis le décret du 9 mars 1852. — Reste le concours pour l'agrégation, qui est réglé par le statut du 19 août 1857.

1811.

23 *janvier.* — Décret impérial portant acceptation du prix Corvisart.

Art. 1er. — L'offre faite par Jean-Nicolas Corvisart, notre premier médecin, baron de l'Empire, officier de la Légion d'honneur, professeur honoraire de clinique interne à la Faculté de médecine de Paris, d'un capital de quatre mille francs, en rentes sur l'État, pour fonder des prix d'encouragement qui seraient distribués aux élèves de clinique interne, membres de la Société d'instruction médicale, et consisteraient en quatre médailles d'argent, chaque année, et une médaille d'or tous les deux ans, sera acceptée par la Faculté de médecine de Paris.

Art. 2. L'acte de fondation et celui d'acceptation seront passés dans les formes voulues par les lois, et il ne sera perçu, pour leur enregistrement, que le droit fixe d'un franc.

8 *juin.* — Circulaire aux termes de laquelle les recteurs sont invités à transmettre deux exemplaires des thèses soutenues devant les Facultés.

Des dispositions plus récentes que nous indiquons prescrivent aux Facultés d'envoyer douze exemplaires de chaque thèse à l'administration centrale.

15 *novembre.* — Décret concernant le régime de l'Université.

L'article 33, tout en soumettant les membres de l'Université à une discipline et une juridiction spéciales, imposait aux préfets l'obligation de surveiller les établissements d'instruction publique.

24 *décembre.* — Arrêté contenant des dispositions relatives aux concours pour les chaires dans les Facultés de médecine.

1812.

3 *juin.* — Arrêté sur le rang que les doyens des Facultés doivent prendre dans les cérémonies publiques.

Fixe ce qui suit : L'article 166 du décret du 15 novembre 1811, portant que le doyen marchera à la tête de la Faculté, est applicable aux doyens dans toutes les occasions où leurs Facultés assisteront encore à des cérémonies publiques.

10 *juillet*. — Instruction relative à l'observation des dispositions de l'arrêté du 20 prairial an XI, qui détermine l'époque et la division des examens dans les Facultés de médecine.

1813.

15 *janvier*. — Arrêté relatif au préciput à accorder aux doyens des Facultés de médecine.

Par cet arrêté, le préciput des doyens des Facultés de médecine de Montpellier et de Strasbourg est fixé à 1,500 francs. Le préciput du doyen de la même Faculté, à Paris, est fixé à 3,000 francs.

PREMIÈRE RESTAURATION.

1815.

17 *février*. — Ordonnance générale sur l'Instruction publique.

L'esprit de cette ordonnance est de substituer la direction des autorités locales à celle du haut fonctionnaire que le décret de 1808 mettait à la tête de l'Enseignement sous le titre de grand-maître.

Les Académies, réduites à dix-sept, prennent le titre d'Universités.

Elle abolit, pour les chaires de Faculté, le concours que le décret du 17 mars 1808 avait rendu obligatoire.

17 *février*. — M. de Beausset, ancien évêque d'Alais, est nommé président du Conseil royal de l'Instruction publique.

CENT JOURS.

30 *mars*. — Décret qui réorganise l'Université impériale.

Le même jour, M. Lacépède fut nommé grand-maître.

9 *mai*. — M. Lebrun, duc de Plaisance, est nommé grand-maître de l'Université.

DEUXIÈME RESTAURATION. — RÈGNE DE LOUIS XVIII.

15 *août*. — Ordonnance royale qui maintient provisoirement l'organisation des Académies.

Le même jour M. Royer-Collard est nommé président du Conseil de l'Instruction publique.

15 *octobre.* — Décision qui assujettit les étudiants en médecine à présenter le diplôme de bachelier ès lettres pour être admis au premier examen.

4 *novembre.* — Arrêté qui oblige les aspirants au grade de docteur en médecine, à verser les droits de sceau, avant de subir les derniers examens.

11 *novembre.* — Décision concernant les médecins et chirurgiens français qui ont pris leurs grades dans les Universités étrangères.

Cette décision concerne particulièrement les militaires français qui avaient pris des grades dans les pays conquis.

29 *décembre.* — M. Decazes, ministre de l'Intérieur, président de la Commission d'Instruction publique.

1818.

18 *février.*— L'ordonnance royale du 18 février 1818, qui a autorisé la Faculté de Paris à accepter un prix pour lequel M. de Monthyon avait gardé l'anonyme, porte :

La Faculté de médecine de Paris est autorisée à accepter l'offre faite par une personne qui désire rester inconnue, de verser entre les mains du doyen de cette Faculté une somme de 5,000 francs, pour servir à la fondation d'un prix qui sera décerné annuellement à l'auteur du meilleur mémoire adressé à la Faculté sur les maladies prédominantes dans l'année précédente, les caractères et les symptômes de ces maladies, les moyens de guérison, etc.

Conformément aux intentions du donateur, ladite somme sera employée à l'acquisition de rentes sur l'État.

1819.

30 *novembre.* — Arrêté qui défend à tout autre qu'aux professeurs et aux étudiants interrogés de prendre la parole dans les auditoires, ainsi que dans l'enceinte des Facultés.

Cet arrêté fut pris à la suite d'une tentative de troubles faite à Paris par des étudiants.

Aux termes de l'article 2, tout étudiant qui commettra le délit prévu, sera rayé des registres de la Faculté et ne pourra prendre d'inscriptions dans une autre Faculté avant une année révolue, sans préjudice des peines plus graves qui pourront lui être infligées dans l'ordre de la

juridiction académique, d'après la nature des discours qu'ils auront tenus.

1820.

21 *février*. — M. le comte Siméon, ministre de l'Intérieur, est nommé président de la Commission de l'Instruction publique.

15 *avril*. — Circulaire qui prescrit aux recteurs de refuser leur approbation aux certificats d'aptitude des élèves des Facultés dont la conduite serait répréhensible.

Une des considérations présentées est que l'Université ne doit pas admettre dans le corps respectable de ses gradués, des jeunes gens qui se seraient rendus indignes de cette distinction.

7 *mai*. — Arrêté concernant la police intérieure des Facultés.

Rappelle les dispositions relatives à la prise des inscriptions dans toutes les Facultés. — On y trouve le modèle des cartes d'admission.

18 *mai*. — Ordonnance du Roi qui soumet les professeurs des Écoles secondaires de médecine et des cours d'instruction médicale institués dans les hôpitaux, à la discipline du corps enseignant.

5 *juin*. — Arrêté relatif aux étudiants des Facultés de Paris.

Les attroupements tumultueux qui avaient eu lieu dans la soirée du 3 juin 1820 motivèrent cet arrêté dont les dispositions prescrivirent la radiation des registres des Facultés de tout étudiant arrêté dans un groupe.

5 *juillet*. — Ordonnance royale concernant les Facultés et spécialement celle de droit et de médecine.

Elle règle toute la discipline intérieure de ces deux Facultés. — Les peines disciplinaires qu'elle édicte peuvent être appliquées aujourd'hui.

2 *septembre*. — Arrêté relatif aux certificats d'assiduité des étudiants des Facultés.

Ces certificats ne seront pas reçus, dit l'arrêté, s'ils ne sont revêtus du visa rectoral.

20 *octobre*. — Circulaire portant que le doyen, en cas de partage, doit avoir voix prépondérante dans les délibérations des Facultés.

Non-seulement la nature des choses veut qu'il en soit ainsi, mais les anciens édits et notamment les déclarations du roi du 16 août 1682 et du 31 décembre 1683, la lui ont formellement attribuée.

1er *novembre*. — Ordonnance du Roi qui donne à la Commission

de l'Instruction publique le titre de Conseil royal de l'Instruction publique et qui contient règlement à cet égard.

L'article 8 de cette ordonnance dit qu'un des conseillers exercera les fonctions de recteur de l'Académie de Paris.

1er *novembre*. — M. Lainé est nommé président du Conseil royal de l'Instruction publique.

7 *novembre*. — Arrêté concernant l'enseignement et la discipline dans les Écoles secondaires de médecine.

7 *novembre*. — Arrêté concernant l'enseignement et la discipline dans la Faculté de médecine de Paris.

Cet arrêté, rendu par le Conseil royal, détermine l'ordre des études dans la Faculté, soit pour les aspirants au doctorat, soit pour les aspirants au titre d'officier de santé.

16 *novembre*. — Circulaire interprétative d'un arrêté concernant l'enseignement et la discipline dans les Écoles secondaires de médecine.

20 *décembre*. — Ordonnance royale portant création de l'Académie impériale de médecine.

21 *décembre*. — M. Corbière est nommé président du Conseil royal de l'Instruction publique

1821.

19 *janvier*. — Instruction sur la juridiction de l'Université envers ses membres.

12 *février*. — Circulaire concernant les étudiants qui seraient exclus des cours des Facultés.

Décision du Conseil portant qu'un étudiant qui est sous le coup des dispositions de l'article 16 de l'ordonnance du 5 juillet 1820, doit être seulement recommandé à la surveillance de la nouvelle Faculté dont il suit les cours.

12 *juin*. — Arrêté concernant les élèves qui prendraient part à des rassemblements illégaux.

Arrêté pris à la suite de troubles qui eurent lieu à l'occasion de l'enterrement d'individus tués dans les émeutes. — L'arrêté applique aux étudiants qui seraient surpris dans les groupes les articles 17 et 18 de l'ordonnance du 5 juillet 1820.

Circulaire à l'occasion du même arrêté, le 10 juillet suivant.

21 *juin*. — M. Cuvier est nommé, par intérim, président du Conseil royal de l'Instruction publique.

3 *juillet.* — Règlement pour l'École secondaire de médecine de Lyon.

25 *septembre.* — Règlement concernant les connaissances que doivent avoir acquises les élèves qui, se destinant à la profession de médecin, se présenteront aux examens pour obtenir le grade de bachelier ès sciences.

Ce règlement contient le programme de l'ancien baccalauréat ès sciences exigé pour l'étude de la médecine. Le baccalauréat ès sciences restreint, dont nous avons donné le programme, est le seul dont les étudiants en médecine ont à justifier aujourd'hui.

1822.

1er *juin.* — M. de Frayssinous, évêque d'Hermopolis, est nommé grand maître de l'Université royale.

26 *octobre.* — Arrêté portant que, lorsque le jour fixé par les règlements pour la clôture des registres d'inscriptions dans toutes les facultés se trouvera être un dimanche ou une fête chômée, les registres ne seront fermés que le lendemain.

21 *novembre.* — Ordonnance du Roi qui supprime la Faculté de médecine de Paris, et prescrit au ministre de l'intérieur de présenter un plan de réorganisation de cette Faculté.

Des désordres scandaleux ayant éclaté dans la séance solennelle de rentrée, l'École fut supprimée pour être réorganisée.— Le montant de l'inscription du 1er trimestre fut rendu aux élèves et le grand-maître fut autorisé à donner aux étudiants, non compromis, la permission de reprendre cette inscription à Strasbourg ou à Montpellier.

1823.

2 *février.* — Ordonnance du Roi portant réorganisation de la Faculté de médecine de Paris.

Rendue sur le rapport du Ministre de l'intérieur, conformément à l'ordonnance de la suppression. — Le nombre des professeurs est de vingt-trois. Elle crée trente-six agrégés dont un tiers en stage et deux tiers en exercice et un nombre indéterminé d'agrégés libres.

Cette ordonnance est importante. — Beaucoup de ses dispositions règlent encore aujourd'hui la Faculté de Paris.

11 *mars.* — Arrêté portant que l'article 33 de l'ordonnance du roi concernant la nouvelle organisation de la Faculté de médecine de Paris, sera appliqué aux étudiants de toutes les Facultés.

Cet article punit de la perte d'une ou de plusieurs inscriptions, ou même de l'exclusion de la Faculté, tout étudiant qui aura donné à une autre personne sa carte d'inscription si cette transmission a produit du désordre.

12 *avril.* — Arrêté contenant règlement pour la Faculté de médecine de Paris.

Cet arrêté règle l'enseignement, les examens, les thèses, le concours pour l'agrégation dans la Faculté de Paris.

Il fixe le cautionnement de l'agent comptable à 30,000 francs, et son traitement à 5,000 francs.

26 *avril.* — Décision qui applique aux étudiants de la Faculté de médecine de Paris, les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 19 mars 1822, relatif aux élèves de la Faculté de droit de cette ville.

L'article dont il s'agit, porte que nul élève ne pourra stationner dans les cours et galeries, soit pendant la durée des leçons, soit durant leur intervalle, sous les punitions portées à l'article 9 de l'ordonnance du 5 juillet 1820.

2 *août.* — Arrêté portant que les bibliothécaires, conservateurs des cabinets, chefs des travaux anatomiques, et agents comptables de Facultés de médecine, auront droit à la pension de retraite.

9 *septembre.* — Arrêté concernaut les bacheliers ès lettres non encore pourvus du diplôme de bachelier ès sciences, qui désirent être admis aux cours des Facultés de médecine.

8 *novembre.* — Arrêté relatif aux inscriptions prises dans les Facultés de médecine par les aspirants au titre d'officiers de santé.

1824.

27 *mars.* — Décision portant qu'il ne sera plus accordé d'autorisation à l'effet de prendre la première inscription dans une faculté de droit ou de médecine pour le troisième trimestre de l'année scholaire.

Le statut du 9 avril interdit formellement toute première inscription dans les Facultés au delà du deuxième trimestre.

26 *août.* — M. le comte de Frayssinous, évêque d'Hermopolis, est nommé ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.

RÈGNE DE CHARLES X.

1825.

9 *avril.* — Statut portant règlement général sur la discipline et la police intérieure des Facultés et des Écoles secondaires de médecine.

Ce statut est important. La plupart des dispositions qu'il contient sont encore appliquées. L'article 4 interdit toute première inscription dans une faculté au delà du deuxième trimestre.

Les articles 41 et 42 sont relatifs aux thèses. Aux termes des articles 29 et 35, les écoles peuvent punir par une délibération spéciale, les étudiants qui ont fait acte d'insubordination de la perte d'une ou de plusieurs inscriptions ou de l'exclusion à temps de l'École.

30 *juillet.* — Avertissement pour les étudiants des Facultés.

On rappelle aux étudiants les conditions et les formalités prescrites pour toute première incription.

22 *octobre.* — Arrêté concernant les examens dans la Faculté de médecine de Paris.

Il est dit article 3 : Les candidats en chirurgie présenteront quatre observations de cas chirurgicaux et deux de maladies internes.

1826.

2 *février.* — Ordonnance du Roi qui autorise le Conseil royal de l'instruction publique à étendre à toutes les facultés du royaume, la disposition contenue dans l'article 36 de l'ordonnance du 2 février 1823, relative à la Faculté de médecine de Paris.

L'article ici rappelé prononce l'exclusion de tout étudiant qui aurait par ses discours ou par ses actes pris part à des désordres ou tenu une conduite notoirement scandaleuse.

14 *février.* — Arrêté portant que le règlement du 21 octobre 1825, relatif aux examens dans la Faculté de médecine de Paris, est applicable aux élèves des Facultés de Montpellier et de Strasbourg.

30 *mai.* — Décision relative aux chirurgiens et pharmaciens militaires admis à l'examen du doctorat en médecine.

Décide que ceux d'entre eux qui auraient droit à se présenter à l'examen pour le doctorat en médecine y seront admis sans attendre leur tour d'inscription, et sans observer l'intervalle prescrit par les règlements.

1827.

20 *mars*. — Arrêté relatif aux formalités à remplir pour être admis à faire valoir dans une Faculté de médecine les études faites dans une École secondaire ou dans un hôpital où il existe des cours médicaux légalement institués.

8 *septembre*. — Arrêté portant que les médecins reçus dans les universités étrangères devront subir les même examens que les étudiants des Facultés de médecine françaises, pour obtenir de l'université de France un diplôme de docteur en médecine.

Arrêté pris dans le but d'arrêter les abus auxquels avait donné lieu l'autorisation donnée à divers médecins étrangers de postuler le diplôme de docteur en médecine français en ne soutenant que la thèse. (Voir ce que nous avons dit au titre V, Gradués des Universités étrangères.)

1828.

10 *février*. — M. de Vatimesnil est nommé Ministre de l'Instruction publique et grand-maître de l'Université.

M. de Vatimesnil est le premier ministre donné à l'Université.

26 *avril*.— Arrêté concernant les étudiants des Facultés qui ont été ajournés à leurs examens.

Un candidat ajourné ne peut se présenter à un nouvel examen dans une autre Faculté du même ordre, sans autorisation.

Cette autorisation peut être donnée par le recteur. (Arrêté du 18 octobre 1847.)

12 *décembre*. — Ordonnance du Roi portant organisation de la Faculté de médecine de Montpellier.

Elle avait pour but de faire participer cette Faculté aux améliorations introduites dans la Faculté de médecine de Paris, par l'ordonnance du 2 février 1823.

27 *mai*. — Arrêté qui rend applicable aux étudiants des Facultés de médecine la décision du roi du 13 juin 1821, concernant les élèves en droit dont le dernier trimestre d'étude tombe à la fin de l'année scolaire.

1829.

16 *mars*. — Arrêté du Ministre portant nomination des juges sup-

pléants des concours qui doivent s'ouvrir devant la Faculté de médecine pour douze places d'agrégés stagiaires.

Cet arrêté contient les noms de professeurs et de simples docteurs, parmi lesquels M. Lisfranc.

12 *avril.* — Arrêté portant règlement pour la Faculté de médecine de Strasbourg.

8 *août.* — M. le baron de Montbel est nommé Ministre des Affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.

10 *novembre.* — M. le comte de Guernon Ranville est nommé Ministre des Affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.

1830.

13 *mars.* — Arrêté contenant règlement pour l'École secondaire de médecine de Caen.

GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

3 *août.* — M. Bignon est nommé commissaire provisoire de l'Instruction publique.

RÈGNE DE LOUIS-PHILIPPE.

1830.

11 *août.* — M. le duc de Broglie est nommé Ministre de l'Instruction publique et des cultes.

5 *octobre.* — Ordonnance royale qui réintègre dans les Facultés de médecine de Paris les professeurs qui en avaient été éliminés en 1822.

2 *novembre.* — M. Mérilhou est nommé Ministre de l'Instruction publique et des cultes.

6 *novembre.* — Arrêté portant règlement sur le concours pour les chaires de professeurs dans la Faculté de médecine de Paris.

Il n'y a plus de concours pour les chaires.

27 *décembre.* — M. Barthe est nommé Ministre de l'Instruction publique et des cultes.

1831.

18 *janvier.* — Ordonnance du Roi portant que les jeunes gens qui se

proposent d'étudier en médecine ne seront plus astreints à prendre préalablement le grade de bachelier ès sciences.

16 *février*. — Ordonnance du Roi qui crée, dans la Faculté de médecine de Paris, une chaire de pathologie et de thérapeutique générales.

19 *mars*. — Arrêté portant que les juges des concours, pour les chaires de professeurs dans la Faculté de médecine de Paris, qui devaient être pris dans l'Académie royale des sciences, seront choisis parmi les professeurs de la Faculté des sciences, et que des mesures analogues seront adoptées pour les Facultés de médecine de Montpellier et de Strasbourg.

Cet arrêté fut pris sur la réclamation de l'Académie royale des sciences, exprimant le désir de ne plus être chargée de nommer une partie des juges de ces concours.

Et par cette considération :

Que l'Université trouvait dans ses Facultés des sciences tous les secours dont les Facultés de médecine peuvent avoir besoin pour le jugement des concours relatifs aux chaires de physique, de chimie et d'histoire médicale.

23 *mars*. — M. le comte de Montalivet est nommé ministre de l'Instruction publique et des cultes.

31 *mai*. — Arrêté qui modifie le règlement du 6 novembre 1830, sur les concours dans la Faculté de médecine de Paris, en ce qui concerne les chaires de clinique, de pathologie interne et de thérapeutique générale.

10 *juin*. — Arrêté qui modifie le deuxième paragraphe de l'article 30 du statut du 10 mai 1825, et l'article 8 du règlement du 6 novembre 1830, en ce qui concerne les concours pour les chaires de clinique dans la Faculté de médecine de Paris.

11 *octobre*. — Arrêté contenant de nouvelles dispositions sur les examens que doivent subir les étudiants de la Faculté de médecine de Paris, qui aspirent au doctorat en médecine.

1832.

16 *mars*. — Arrêté qui prescrit la vérification de la signature des étudiants des Facultés, avant qu'ils subissent leurs examens.

Pris, dans le but de prévenir de graves abus, que se sont permis quelques étudiants, en se faisant examiner les uns pour les autres.

Les étudiants sont prévenus, dit l'arrêté, des suites que pourraient

avoir pour eux, d'après les lois criminelles, les fausses signatures apposées à ces actes.

Nota. — Il y a lieu de rappeler ici que des faits de ce genre ont amené plusieurs condamnations en Cour d'assises.

29 *avril.* — M. Barthe est nommé par intérim Ministre de l'Instruction publique et des cultes.

30 *avril.* — M. Girod de l'Ain est nommé Ministre de l'Instruction publique et des cultes.

1er *mai.* — Arrêté qui fixe le mode de tirage au sort des matières de thèses et de leçons dans les concours.

22 *mai.* — Arrêté relatif aux étudiants en médecine qui se sont consacrés au soulagement des malades atteints du choléra.

Cet arrêté accordait aux étudiants, sur la justification des services qu'ils avaient rendus, diverses exemptions d'inscriptions et de frais.

Ce serait ici peut-être le lieu de rappeler le dévouement dont les élèves des Facultés de médecine et des Écoles préparatoires, ont toujours fait preuve lorsqu'ils ont été appelés à secourir des populations désolées. — Qu'on nous permette de le dire ici, jamais ils n'ont fait défaut, et on aurait à citer de beaux exemples qui ont mérité à leurs auteurs des récompenses autres que celles dont il est parlé dans l'arrêté du 22 mai, et que la reconnaissance publique a ratifiées.

11 *octobre.* — M. Guizot est nommé Ministre de l'Instruction publique.

19 *octobre.* — Arrêté qui modifie le règlement du 6 novembre 1830, sur les concours pour les chaires vacantes dans la Faculté de médecine de Paris.

4 *décembre.* — Arrêté relatif aux réfugiés polonais, italiens et autres, qui désirent suivre les cours de la Faculté de médecine de Montpellier. Motivé par le grand nombre de ces étrangers, qui se présentaient à Montpellier à la suite des guerres soutenues par don Carlos. Il fut ouvert à cet effet à la Faculté un registre spécial d'inscription. — Ceux qui n'avaient jamais étudié la médecine dans leur pays, étaient tenus de justifier de connaissances analogues à celles qui sont exigées pour le baccalauréat ès lettres, ou de produire des grades équivalents.

Ceux qui avaient étudié la médecine avant leur arrivée en France, étaient admis à prendre les inscriptions correspondantes à la durée des études qu'ils déclaraient avoir faites, et à se présenter aux examens auxquels ces inscriptions donnaient droit.

Des inscriptions de frais d'études furent accordées à ces réfugiés.

1833.

15 *janvier*. — Arrêté qui modifie le troisième paragraphe de l'article 8 du règlement du 19 octobre 1832, sur les concours dans la Faculté de médecine de Paris.

8 *mars*. — Arrêté portant règlement pour les concours aux chaires de physiologie et de botanique vacantes, dans la Faculté de médecine de Strasbourg.

28 *juin*. — Arrêté contenant des modifications au réglement du 6 novembre 1830 sur les concours pour les chaires de professeur dans la Faculté de médecine de Paris.

1834.

19 *avril*. — Ordonnance du Roi portant 1° que les agrégés libres près la Faculté de médecine de Montpellier sont appelés à exercer les droits que l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1823 confère exclusivement aux agrégés en exercice, jusqu'à ce que, par des concours successifs, le nombre des agrégés de cet ordre se trouve complété conformément à l'article 7 de l'ordonnance du 12 décembre 1821 ;

2° Que le sort désignera parmi tous les agrégés libres ceux qui entreront immédiatement en exercice, et ceux qui devront être successivement remplacés par les agrégés nommés aux concours qui auront fini leur temps de stage.

6 *mai*. — Arrêté portant qu'il sera ouvert, le 17 novembre 1834, devant la Faculté de médecine de Strasbourg, un concours pour quatre places d'agrégés, et qui règle en même temps le service des agrégés dans cette Faculté.

19 *mai*. — Ordonnance du Roi portant qu'il est créé dans la Faculté de médecine de Montpellier une chaire de chimie médicale générale et de toxicologie.

Motivée sur cette considération que la médecine légale embrasse des objets trop nombreux et de nature trop variée pour qu'il puisse être donné par un seul professeur dans le courant d'un semestre, et que d'ailleurs une des branches les plus importantes de cette science, la toxicologie, peut être rattachée avec avantage à l'étude de la chimie médicale.

22 *août*. — Arrêté qui rapporte l'article 10 du statut du 10 mai

1825, concernant les concours dans les Facultés de droit et de médecine.

L'article précité réduisait à trois le nombre des candidats auxquels des dispenses d'âge pouvaient être accordées.

Nous répétons ici, au sujet de la citation de ces divers arrêtés sur les concours, qu'il n'y a plus aujourd'hui d'autre concours que celui de l'agrégation. (Statut du 19 août 1851.)

Le concours pour la place de chef des travaux anatomiques dans les Facultés de médecine est réglé comme nous l'avons dit par l'ordonnance du 11 janvier 1842.

26 *août* — Arrêté concernant le cinquième examen dans la Faculté de médecine de Paris.

Dit que l'épreuve en latin exigée pour le cinquième examen du doctorat en médecine, par l'article 6 de la loi du 19 ventôse an XI, consistera à l'avenir dans une composition écrite en latin sur une question médicale ou chirurgicale.

Il y aura en outre, après la visite d'un ou plusieurs malades à la clinique de la Faculté, un examen oral, dans lequel les candidats feront connaître le diagnostic qu'ils auront porté et le traitement qu'ils auront jugé convenable d'adopter.

Cette disposition est toujours maintenue.

18 *octobre*. — Arrêté concernant les médecins étrangers qui sollicitent l'autorisation d'exercer la médecine en France.

21 *octobre*. — Décision portant que les études médicales faites dans les universités étrangères seront comptées intégralement devant la Faculté de médecine de Strasbourg.

Il n'y a de règle aujourd'hui que les dispositions de l'article 5 du décret du 22 août 1854 concernant les équivalences.

10 *novembre*. — M. Teste est nommé (par intérim) Ministre de l'Instruction publique.

18 *novembre*. — M. Guizot est nommé Ministre de l'Instruction publique.

21 *novembre*. — Arrêté relatif au nouveau mode que devra suivre à l'avenir l'Académie royale de médecine pour la nomination des juges adjoints et des suppléants qui prendront part au jugement des concours aux chaires vacantes dans la Faculté de Paris.

12 *décembre*. — Arrêté qui applique aux Facultés de médecine de Montpellier et de Strasbourg, l'arrêté du 26 août 1834; lequel modifie

les épreuves du cinquième examen du doctorat en médecine pour la Faculté de Paris.

1835.

31 *mars.* — Délibération du Conseil royal qui exprime l'avis qu'il soit sollicité une ordonnance royale à l'effet de modifier les dispositions de l'article 29 de l'arrêté du gouvernement du 20 prairial an XI, portant règlement pour l'exercice de la médecine en France.

Cette ordonnance, dit l'arrêté, statuerait que les élèves des écoles secondaires qui se présenteront devant les Facultés pour obtenir le grade de docteur, justifieront non-seulement de leur temps d'études, mais des sommes qu'ils auront payées pour droits d'inscriptions dans ces écoles; qu'il leur sera tenu compte de ces droits, de manière à ce que le prix des seize inscriptions ne soit pas plus élevé pour eux que pour les autres étudiants.

13 *mai.* — Ordonnance du Roi, qui crée dans la Faculté de médecine de Strasbourg, une chaire de clinique externe et de médecine opératoire.

16 *juin.* — Arrêté portant que le droit des inscriptions prises dans les Écoles secondaires de médecine, dont la remise a été faite aux élèves, leur sera compté par les Facultés de médecine devant lesquelles ils se présenteront pour obtenir le grade de Docteur, comme s'ils l'avaient réellement payé.

Aujourd'hui le Ministre de l'instruction publique ne peut accorder de remise sur les droits des inscriptions prises dans les Écoles préparatoires. — Ces droits forment un produit qui est acquis à la caisse municipale. — L'administration universitaire ne peut en disposer.

5 *juillet.* — Ordonnance du Roi, qui autorise l'acceptation du legs de 200,000 fr. fait par M. le baron Dupuytren à la Faculté de médecine de Paris, pour l'institution d'une chaire d'anatomie pathologique interne et externe.

20 *juillet.* — Ordonnance du Roi, qui autorise la création, dans la Faculté de médecine de Paris, d'une chaire d'anatomie pathologique.

22 *septembre.* — Arrêté qui désigne, parmi les fonctionnaires de la Faculté de médecine de Paris, ceux des professeurs et agrégés qui sont appelés de droit à faire partie des juges et suppléants du concours d'agrégation dans la division des sciences anatomico-physiologiques et chimiques.

15 *décembre.* — Arrêté qui astreint les candidats à la chaire d'anatomie de la Faculté de médecine de Paris, à faire chacun, indépendamment des épreuves ordinaires, une préparation *extemporanée* sur un sujet anatomique.

22 *décembre.* — L'arrêté qui établit une place de bibliothécaire-ad-joint dans la Faculté de médecine de Paris est rapporté. — Création de deux places de sous-bibliothécaire dans ladite Faculté.

1836.

22 *février.* — M. le comte Pelet (de la Lozère) est nommé ministre de l'Instruction publique.

8 *mars.* — Règlement concernant les jurys de jugement pour les concours aux diverses chaires qui peuvent devenir vacantes dans la Faculté de médecine de Paris.

14 *avril.* — Nomination d'une Commission chargée de rechercher et d'indiquer les améliorations que peut réclamer l'état actuel de la législation relative à l'enseignement et à l'exercice de la médecine en France.

9 *août.* — Ordonnance du Roi, relative aux grades dont devront justifier les étudiants des Facultés.

9 *septembre.* — Circulaire aux recteurs, pour leur transmettre cette ordonnance, qui devra être apposée dans les auditoires.

8 *septembre.* — M. Guizot est nommé Ministre de l'Instruction publique.

24 *septembre.* — Ordonnance du Roi portant qu'à l'avenir, dans les Facultés de médecine, la fonction de chef des travaux anatomiques sera donnée au concours.

Dispose qu'à l'avenir, dans les Facultés de médecine, la fonction dont il s'agit, sera donnée au concours, en cas de vacance, ou à l'expiration d'une période de six ans, depuis la nomination du titulaire.

Seront admis à concourir les docteurs en médecine régulièrement inscrits.

30 *septembre.* — Règlement du concours pour la place de chef des travaux anatomiques dans les Facultés de médecine du royaume.

Détermine la matière du concours, la spécialité des professeurs qui, selon chacune des trois Facultés, devront former le jury.

1837.

25 *octobre.* — Ordonnance portant création d'une chaire de pathologie et de thérapeutique générales à la Faculté de médecine de Montpellier.

La Faculté de médecine de Montpellier, déjà célèbre dans le moyen âge, a été pendant plusieurs siècles sans rivale en Europe.— Sauvage, Astruc, Bordeu, Grimaud, Fouquet, Barthez et tant d'autres médecins illustres, versés dans l'étude des lettres et de la philosophie, ont imprimé à son enseignement un caractère particulier qui en fait la force. C'est par la recherche des principes les plus élevés de la médecine, considérée comme science et comme art, et par la haute critique historique et philosophique des divers systèmes que la Faculté de Montpellier s'est constamment distinguée des autres grandes écoles médicales.

La création de la nouvelle chaire avait pour but de lui conserver cette originalité. (Rapport au Roi.)

15 *avril.* — M. de Salvandy est nommé Ministre de l'Instruction publique.

13 *juin.* — Arrêté qui rétablit, dans les concours à toutes les chaires de la Faculté de médecine de Paris, l'épreuve d'une réponse par écrit à une question tirée au sort.

14 *juillet.* — Arrêté du Conseil qui distrait de la chaire de chimie de la Faculté de médecine de Paris, une partie d'enseignement relative à la chimie organique, et l'ajoute à la chaire de pharmacie.

Sur l'avis de la Faculté que la chaire de pharmacie ne fournissait pas une matière d'enseignement suffisante pour la durée d'un cours complet, le Conseil décide que cette chaire comprendrait à l'avenir l'enseignement de la chimie organique et porterait le titre de chaire de pharmacie et de chimie organique.

10 *septembre.* — Rapport de M. Orfila sur l'état de l'enseignement médical en France.

Rapport très-complet sur la situation des Facultés de médecine de Strasbourg et de Montpellier, ainsi que sur celle des Écoles supérieures de pharmacie établies dans ces deux villes ; on trouve de plus des renseignements sur neuf Écoles secondaires. — M. Orfila signale les améliorations que réclament ces derniers établissements et demande la révision d'un certain nombre d'articles des règlements qui régissent les Facultés.

15 *septembre.* — Arrêté qui porte qu'une chaire de chimie et de

pharmacie, et une chaire d'histoire naturelle médicale, seront établies dans chacune des Écoles secondaires de médecine où cet enseignement n'existe pas. Ces chaires seront provisoirement occupées par des médecins ou des pharmaciens.

20 *septembre*. — Circulaire. — Législation relative aux examens devant les jurys médicaux.

Signale l'abus commis par certains jurys qui étaient dans l'habitude de délivrer des diplômes d'officier de santé à des candidats qui se présentent pour obtenir le droit d'exercer la profession de dentistes et qui, à ce titre, demandent à ne subir, et ne subissent en effet que les examens relatifs à cette partie si restreinte de l'art de guérir.

La circulaire rappelle, à cet égard, la disposition de l'article 17 de la loi de vendémiaire an XI.

26 *septembre*. — Nouvelles dispositions réglementaires sur les Facultés de médecine.

Arrêté du Conseil d'après lequel, à dater du 1er janvier 1838, les inscriptions dans les Facultés de médecine seront délivrées dans la dernière quinzaine des trimestres et seulement aux élèves qui justifient de leur présence aux cours depuis leur ouverture.

L'article 2 trace la division des cours en 1, 2, 3 et 4 années.

L'article 6 porte que l'ajournement à un examen ne pourra être moindre de trois mois, ni dépasser un an.

26 *septembre*. — Arrêté qui détermine les conditions auxquelles des inscriptions rétroactives peuvent être accordées dans les Facultés de médecine.

Cette condition est la déclaration, par les parents de l'élève, que le manque de fonds a empêché son inscription en temps utile. Ce certificat contenant ladite déclaration doit être visé par le maire et ne peut valoir si l'étudiant ne justifie d'ailleurs de son assiduité aux cours correspondants aux inscriptions qu'il désire recouvrer. (Toujours appliqué.)

30 *septembre*. — Circulaire du Ministre exigeant des rapports hebdomadaires sur la situation de tous les établissements universitaires.

3 *octobre*. — Création de chaires dans les Écoles secondaires de médecine.

Par cet arrêté il est pourvu aux places de professeurs adjoints qui avaient été créées dans le but de compléter l'enseignement des écoles secondaires. — Chacun des professeurs adjoints, en faisant une partie du cours dont il sera chargé, suppléera le titulaire.

6 *octobre*. — Circulaire. — Améliorations à introduire dans les Écoles secondaires de médecine.

Rappelle le rapport de M. Orfila et prescrit aux préfets d'intervenir auprès des hôpitaux pour obtenir : 1° La délivrance des cadavres nécessaires aux études ; 2° l'entrée des élèves dans les salles d'accouchements.

Circulaire. — Même objet que la précédente, aux recteurs.

1er *décembre*. — Ordonnance du Roi concernant les conditions à remplir pour être nommé secrétaire de Faculté.

Dispose qu'à l'avenir les membres de l'Université pourront seuls occuper ces emplois.

1838.

26 *mai*. — Correspondance hiérarchique, circulaire aux recteurs, pour les inviter à faire connaître à leurs subordonnés que leurs demandes seraient non avenues si elles ne parvenaient par la voie hiérarchique.

« J'admets cependant, dit le Ministre, les réclamations directes de quiconque croit ses droits méconnus »

10 *août*. — Ordonnance du Roi, portant dédoublement de chaire dans la Faculté de médecine de Montpellier.

L'enseignement de la pathologie externe avait été réuni en 1824 au cours de médecine opératoire, et par suite la chaire du premier enseignement fut supprimée.

L'ordonnance précitée, rendue par suite du rapport de M. Orfila sur l'état de la médecine en France, rétablit la chaire de pathologie externe et crée, en outre, une chaire d'opérations et appareils.

2 *octobre*. — Circulaire rappelant un arrêté du 14 du mois précédent, relatif à l'ouverture des bibliothèques des Facultés, le soir, pour les étudiants.

26 *octobre*. — Arrêté du Conseil portant règlement sur les Facultés de droit et de médecine.

1839.

25 *janvier*. — Arrêté qui autorise M. Andral, professeur de pathologie interne, à permuter ladite chaire, avec celle de pathologie et de hérapeutique générales, vacante par le décès de M. Broussais.

La chaire devenue vacante fut mise au concours.

31 *mars*. — M. Parant est nommé Ministre de l'Instruction publique.

26 *avril.* — Décision portant qu'à l'avenir MM. les Recteurs ne pourront viser les certificats d'aptitude qu'autant qu'ils auront sous les yeux toutes les pièces propres à justifier les certificats et à modifier le visa.

12 *mai.* — M. Villemain est nommé Ministre de l'Instruction publique.

24 *septembre.* — Modifications relatives à la formation du jury d'examen pour les concours aux chaires vacantes dans la Faculté de médecine de Paris.

27 *octobre.* — Rapport adressé à M. le Ministre de l'Instruction publique sur les Facultés et les Écoles secondaires de médecine par M. Orfila.

Le rapporteur signale la nécessité d'une nouvelle loi sur l'enseignement et l'exercice de la médecine, l'ordre de choses actuel devant, dit-il, amener infailliblement une augmentation dans le nombre des officiers de santé. Il ajoute que, dans son opinion, il ne peut y avoir en France qu'une classe de praticiens.

9 *novembre.* — Circulaire aux directeurs des Écoles secondaires de médecine pour demander des renseignements sur la situation de ces établissements.

1840.

1er *mars.* — M. Cousin est nommé Ministre de l'Instruction publique.

17 *mars.* — Faculté de médecine de Paris. — Décision du Conseil, portant qu'à l'avenir les candidats au cinquième examen de docteur seront alternativement interrogés dans la clinique médicale de l'Hôtel-Dieu ou de la Charité, sur les maladies internes, après visite des malades.

31 *mars.* — Permutation de chaire à la Faculté de médecine de Strasbourg autorisée en vertu de l'article 4 du règlement du 14 messidor an IV (2 juillet 1796).

3 *avril.* — Règlement sur les prix dans les Facultés de médecine.

En douze articles. — Circulaire à ce sujet le 7 avril suivant.

Ce règlement a été modifié pour la Faculté de Montpellier par les arrêtés de 20 février et 2 juin 1854. Il a tout son effet pour Paris.

10 *avril.* — Ordonnance du Roi portant que les agrégés auprès des Facultés de médecine sont dispensés du stage pour faire des cours complémentaires dans le local même des Facultés.

Cette ordonnance conférait aux agrégés dont il s'agit les droits et les devoirs des agrégés des autres Facultés. Elle augmente la durée de leur exercice qui est porté à neuf ans pour la Faculté de médecine de Paris et à douze ans pour les Facultés de médecine de Montpellier et de Strasbourg.

24 *juillet*. — Arrêté du Conseil royal, qui décide que les étudiants étrangers pourront être admis à prendre une première inscription lorsque les Facultés françaises dans lesquelles ils voudront étudier auront reconnu les certificats d'études dont ils seraient porteurs équivalents au diplôme français de bachelier ès lettres.

L'équivalence des grades étrangers avec les grades français de tout ordre correspondant est prononcée aujourd'hui par le ministre après avis des Facultés.

31 *juillet*. — Circulaire relative à la séance annuelle de rentrée des diverses Facultés.

Les diverses Facultés doivent être réunies pour cette cérémonie. Le recteur prononce un discours et les doyens rendent compte des travaux de leurs Facultés. Ce rapport indique le nombre des inscriptions prises, les examens subis, les grades conférés, le progrès des études, les résultats des concours, etc. (Toujours suivi.)

13 *octobre*. — Ordonnance du Roi qui prescrit la réorganisation des Écoles secondaires de médecine et leur donne le titre d'Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

L'arrêté du 20 prairial an XI avait formellement reconnu l'enseignement préparatoire de la médecine, institué dans les hôpitaux des principales villes. Une ordonnance royale du 18 mai 1820 fit rentrer sous le régime universitaire les Écoles secondaires de médecine, et cette ordonnance imposait l'obligation de les réorganiser.

Ces Écoles sont encore des établissements communaux. Elles sont en quelque sorte à l'égard des Facultés dans la situation des colléges communaux à l'égard des colléges impériaux

26 *octobre*. — Circulaire à ce sujet.

29 *octobre*. — M Villemain est nommé Ministre de l'Instruction publique (deuxième ministère).

19 *novembre*. — Circulaire. — Délai pour la première inscription, en novembre, à cause des inondations.

1841.

14 *février.* — Ordonnance portant création d'une École préparatoire de médecine et de pharmacie à Amiens.

Autres ordonnances, en date du même jour, portant création d'un établissement du même ordre, à Caen, à Poitiers, à Rennes et à Rouen.

15 *février.* — Arrêté qui organise le personnel des Écoles préparatoires médicales d'Amiens, Caen, Poitiers, Rennes et Rouen.

12 *mars.* — Ordonnance du Roi sur le personnel des Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie en ce qui concerne le directeur, le chef des travaux anatomiques et les suppléants spéciaux qui peuvent être nommés dans certains cas.

12 *mars.* — Arrêté portant règlement pour les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

Règle l'administration intérieure des Écoles, les inscriptions, la durée des études, des examens et les inscriptions.

2 *avril.* — Circulaire pour transmettre l'ordonnance du 12 mars.

21 *avril.* — Observations sur l'application immédiate dudit règlement. — Circulaire aux recteurs.

31 *mars.* — Ordonnance royale, en date du même jour, portant création d'une École préparatoire de médecine et de pharmacie à Angers, à Besançon, à Clermont, à Marseille, à Nantes, à Toulouse et à Limoges.

8 *avril.* — Ordonnance royale, portant renouvellement des présidents et des membres des jurys médicaux.

10 *avril.* — Arrêté portant organisation des jurys médicaux qui doivent entrer en fonctions le 12 avril 1841.

18 *avril.* — Ordonnance royale, portant fixation des départements compris dans la circonscription de chacune des trois Facultés de médecine, en ce qui concerne leur droit de présentation aux chaires vacantes dans les Écoles préparatoires médicales.

27 *avril.* — Circulaire relative à ladite ordonnance.

Les Facultés n'ont plus à faire ces présentations. (Voir le décret du 9 mars 1852, qui attribue au Ministre la nomination directe des professeurs dans les Écoles préparatoires.)

16 *mai.* — Ordonnance royale relative aux chirurgiens militaires.

Voir le décret du 12 juin 1856, qui a changé l'état de choses jusqu'alors existant.

13 *juin.* — Ordonnances royales, qui constituent en Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie les Écoles secondaires de médecine d'Arras et de Lyon.

13 *juin.* — Arrêtés portant organisation de personnel des Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie d'Arras et de Lyon.

25 *juin.* — Circulaire relative à l'envoi de l'ouvrage anatomique d'Antomarchi.

Donné par M. Orfila aux Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

22 *juin.* — Ordonnance royale portant création d'une École préparatoire de médecine, à Tours.

Une circonstance particulière, dit le rapport qui précède l'ordonnance, recommande cette création : c'est la facilité d'établir dans la nouvelle École un pensionnat où les élèves en médecine seraient admis comme dans un véritable collége.

Avant 1789 il existait à Tours un collége de médecine et un collége de chirurgie, dont la suppression à cette époque n'avait été compensée par aucune autre institution de même nature.

L'internement des élèves n'a pas eu lieu.

3 *octobre.* — Ordonnance royale, portant établissement d'une École préparatoire de médecine et de pharmacie à Grenoble.

3 *octobre.* — Ordonnance royale, portant qu'à partir du 1er janvier 1843, nul ne pourra obtenir le grade de docteur dans une des Facultés de médecine du royaume, s'il n'a suivi, pendant une année au moins, soit en qualité d'externe, soit comme simple élève en médecine, le service d'un hôpital.

Ce stage doit commencer après la neuvième inscription.

Circulaire à ce sujet, du 17 janvier 1842.

Autre circulaire le 18 avril 1842.

3 *octobre.* — Organisation du personnel de l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Grenoble.

12 *novembre.* — Ordonnance du Roi qui établit une École préparatoire de médecine et de pharmacie à Dijon.

11 *et* 12 *novembre.* — Arrêtés portant organisation du personnel dans les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie récemment établies à Tours et à Dijon.

1842.

11 *janvier.* — Règlement relatif aux concours dans les Facultés de médecine.

Il n'y a plus de concours que pour l'agrégation.

Voir le statut du 19 août 1857.

30 *janvier.* — Ordonnance du Roi, qui crée (en dehors du cadre d'enseignement déterminé par l'ordonnance du 13 octobre 1840) une troisième chaire de professeur adjoint à l'École préparatoire de Poitiers.

6 *mars.* — Ordonnance royale qui établit une École préparatoire de médecine et de pharmacie à Bordeaux.

22 *mars.* — Arrêté qui abroge l'article 4 de l'arrêté du 26 septembre 1837, lequel règle la composition des thèses pour le doctorat dans toute Faculté de médecine du royaume.

7 *mars.* — Arrêté portant organisation de l'École préparatoire médicale de Bordeaux.

10 *avril.* — Ordonnance royale qui applique aux élèves des Écoles préparatoires médicales les dispositions de l'ordonnance du 3 octobre 1841, relative au stage dans les hôpitaux.

10 *avril.* — Ordonnancc royale portant création d'une chaire affectée à l'enseignement de la pathologie et de la thérapeutique générales à l'École préparatoire médicale de Lyon.

15 *mai.* — Ordonnance royale qui applique aux chirurgiens ou pharmaciens de la marine une partie des dispositions de l'ordonnance du 16 mai 1841, relative aux chirurgiens militaires.

25 *mai.* 1842. — Circulaire pour transmettre cette ordonnance.

Les services dans la chirurgie de marine sont toujours réglés par cette ordonnance.

23 *août.* — Arrêté du Conseil qui fixe l'ordre des épreuves dans les concours des Facultés de médecine.

26 *août.*— Arrêté du Conseil portant, qu'à partir du 1er avril 1843, le troisième examen pour le doctorat en médecine comprendra, indépendamment des réponses aux questions de pathologie interne et externe, une épreuve de médecine opératoire.

L'examen dont cette épreuve fera partie durera deux heures; deux candidats à la fois y prendront part.

1843.

15 *janvier.* — Ordonnance royale portant création d'une École préparatoire de médecine à Orléans.

L'École d'Orléans n'existe plus.

5 *octobre.* — Ordonnance royale portant création, dans l'École préparatoire médicale de Besançon, d'une chaire spéciale pour l'enseignement de l'histoire naturelle médicale.

17 *octobre.* — Ordonnance royale portant établissement d'une École préparatoire médicale à Nancy.

12 *novembre.* — Ordonnance royale portant création dans l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Lyon de quatre places de professeurs adjoints.

28 *novembre.*— Permutation de chaire à l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Clermont.

1844.

23 *février.* — Décision du 23 février 1844, et circulaire du 18 mars 1844.

Déclaration exigée des élèves en médecine et en pharmacie qui changent d'académies.

Affirmer qu'ils ne sont pas sous le coup d'un ajournement.

20 *septembre.* — Ordonnances royales rendues en exécution des lois de finances du 24 juillet 1843 et du 4 août 1845, qui créent une chaire de médecine opératoire et une deuxième chaire de clinique interne à la Faculté de médecine de Strasbourg.

30 *décembre.*— M. Dumon est nommé, par intérim, Ministre de l'Instruction publique.

1845.

1er *février.* — M. le comte de Salvandy est nommé Ministre de l'Instruction publique.

1er *mars.* — Ordonnance du roi portant 1o que la chaire de pathologie médicale de Strasbourg est affectée à l'enseignement de la pathologie et de la thérapeutique générales ; 2o que l'enseignement de la pathologie interne et de la pathologie externe est réuni dans ladite

Faculté à l'enseignement clinique, sous le double titre de chaire de clinique et de pathologie internes et de chaire de clinique et de pathologie externes.

21 *avril.* — Ordonnance royale portant création d'une place d'inspecteur général des Écoles de médecine.

Cette création, dit M. de Salvandy dans le rapport au Roi, rétablit une institution dont l'absence se faisait sentir d'une façon fâcheuse dans toutes les branches du service.

La mesure avait été proposée par M. Villemain, prédécesseur de M. de Salvandy.

21 *avril.* — Circulaire aux recteurs, avec envoi de cadres destinés à faire connaître la situation des bâtiments affectés aux Facultés.

22 *août.* — Arrêté portant formation d'une Commission appelée à colliger les lois, décrets, ordonnances, statuts, arrêtés, règlements et circulaires, sur toutes les branches du service de l'Université.

Cette Commission était chargée de déterminer les dispositions qui avaient été abrogées, celles qui étaient tombées en désuétude, celles qui pouvaient être modifiées ou annulées, de manière à rendre à la législation universitaire l'ordre et la concordance désirables (1).

26 *août.* — Décision du Conseil, portant que les inscriptions prises dans une École préparatoire de médecine, et qui sont équivalentes aux inscriptions de Facultés sont les huit premières, ainsi que l'a entendu l'ordonnance du 13 octobre 1840.

9 *septembre.* — Ordonnance royale concernant les distinctions honorifiques de l'Université.

Crée les hauts titulaires, étend à certaines fonctions le titre d'officier de l'Université et d'officier d'Académie.

On sait qu'aujourd'hui la fonction ne donne plus droit à aucun de ces titres. — Le Ministre les confère directement.

1er *novembre.* — Ouverture du congrès médical à Paris, sous la présidence de M. Serres, membre de l'Institut, professeur au Muséum d'histoire naturelle. Après avoir constaté le perfectionnement inces-

(1) Un premier travail de cette Commission, sur les dispositions réglementaires, formant le titre Ier de l'organisation de l'Université, a été approuvé par M. de Salvandy. Le rapport est dû à M. Lesieur, aujourd'hui inspecteur général honoraire de l'enseignement supérieur, qui a présidé la Commission en remplacement de M. Ravaisson, empêché.

sant de toutes les sciences, M. le président dit : Le domaine de la médecine embrasse la chirurgie, la pharmacie et l'art vétérinaire.

« Il suit de là que la famille médicale embrasse de toutes parts la société française.

« Elle sillonne les mers avec nos vaisseaux ;

« Elle est avec nos soldats dans les camps et sur les champs de bataille ;

« Elle veille au foyer domestique, dans les hôpitaux et dans les prisons.

« Les vicissitudes humaines la trouvent présente partout, et partout la trouvent dévouée. »

La clôture du congrès médical eut lieu le 15 du même mois, en présence du Ministre.

Un membre de l'assemblée ayant proposé de voter des remercîments au Ministre, au président et aux membres du bureau, M. de Salvandy se leva et dit :

« Messieurs, je demande qu'un seul nom soit excepté de ces remercîments, c'est celui du Ministre de l'Instruction publique, car il n'a fait que son devoir (1). »

18 *novembre*. — Rapport au Roi sur la formation d'une Commission des études médicales.

Dans ce rapport, le ministre expose au roi que la constitution du Corps médical et l'enseignement des deux principales branches de la science, la médecine dans laquelle la chirurgie est comprise, et la pharmacie, réclament une réforme profonde dans la législation qui les régit. — Il s'agit de régler les intérêts de la santé publique ; le droit de toutes les classes de l'État à une égale distribution de secours, à l'exigence égale des garanties et des lumières.

21 *novembre*. — Avis du Conseil, portant que le choix du prosecteur par le directeur d'une École préparatoire, peut se porter aussi bien sur un élève de cette école qui prend des inscriptions, que sur celui qui, ayant été inscrit dans cette même école, cesserait d'y prendre des inscriptions pour un motif quelconque.

---

(1) *Les actes du Congrès médical* ont été publiés en 1 vol. in-8°, Paris, mai 1846. — Cette publication a eu lieu par les soins de MM. Serres, Bouillaud, Soubeiran, Amédée Latour, Boudet, Richelot, Villeneuve, Malgaigne, Miquel, Blatin, Vée, Alph. Garnier, Hamont, Leblanc et Collignon, membres de la section permanente du Congrès. — On trouve dans ce volume les délibérations des sections de médecine, de pharmacie et de médecine vétérinaire.

25 *novembre.* — Rapport au Roi pour demander l'adjonction de trois nouveaux membres de la haute Commission des études médicales.

1846.

22 *Mars.* — Ordonnance royale portant prorogation pour une année des jurys médicaux,

Motivée sur ce qu'un projet de loi sur l'enseignement et l'exercice de la médecine et de pharmacie, devait être prochainement présenté aux Chambres.

6 *avril.* — Circulaire à MM. les préfets, relative à la prorogation des jurys médicaux.

7 *avril.* — Avis du Conseil portant qu'un étranger ne peut être admis à soutenir dans sa langue maternelle, devant une Faculté française, les épreuves du doctorat en médecine.

Cet avis est motivé sur cette considération que, dans toutes les Facultés françaises, les épreuves sont soutenues, même pour le *droit romain*, dans la langue nationale.

11 *mai.* — Arrêté portant création d'une place de chef des travaux chimiques, près l'École pratique de la Faculté de médecine de Montpellier.

25 *août.* — Arrêté contenant de nouvelles dispositions sur les concours dans les Facultés de médecine.

Il n'y a plus que le statut du 19 août 1857.

7 *septembre.* — Arrêté concernant les examens de fin d'année dans les Écoles de médecine.

1847.

15 *février.* — Présentation à la Chambre des pairs d'un projet de loi sur l'enseignement et l'exercice de la médecine, et sur l'enseignement de la pharmacie.

Ce projet de loi a été l'objet, dans la Chambre des pairs, de discussions qui éclairèrent l'administration de la haute Commission des études médicales qui l'avait préparé.

M. de Salvandy présenta, le 3 janvier 1848, à la Chambre des députés un nouveau projet qui n'eut aucune suite, à cause de la révolution survenue le 24 février suivant.

28 *février.* — Ordonnance royale portant prorogation des jurys médicaux.

8 *mars.* — Circulaire relative à la prorogation des jurys médicaux.

20 *juin.* — Rapport au Roi pour demander l'adjonction d'un membre à la haute Commission des études médicales.

Avait pour but de faire entrer dans la Commission un inspecteur général du service de santé de marine.

24 *juin.* — Circulaire aux recteurs pour leur demander un tableau trimestriel des actes de doctorat, accomplis dans les Facultés de médecine

23 *juillet.* — Circulaire relative aux congés à accorder aux fonctionnaires.

Dans un esprit de décentralisation et pour donner aux recteurs des moyens croissants d'action et d'ascendant, le ministre les autorisait à accorder des congés de huit jours aux fonctionnaires malades ou empêchés, sauf à en informer l'autorité supérieure.

Cela se pratique encore, mais pour les congés plus longs, les fonctionnaires sont aujourd'hui placés sous le coup de la loi du 9 juin 1853, et particulièrement du décret impérial portant règlement pour cette loi du 9 novembre de la même année (articles 16 et 17).

28 *juillet.* — Arrêté sur les concours dans les Facultés de médecine.

25 *août.* — Ordonnance du Roi, portant qu'à l'avenir les années d'études ou le stage des aspirants au titre d'officier de santé, ne seront comptées qu'à partir du jour où ces candidats auront accompli leur seizième année.

« Le vœu de la loi, dit la circulaire qui accompagnait l'envoi de cette ordonnance, ne serait pas rempli, si l'on reconnaissait comme valables, pour l'admission à l'examen, les études faites à un âge où l'esprit et l'intelligence des jeunes gens n'ont point acquis la maturité et le développement nécessaires pour que ces études puissent être réellement profitables.

Les aspirants au diplôme d'officier de santé ne peuvent s'inscrire aujourd'hui qu'à 17 ans.

18 *octobre.* — Arrêté portant délégation de divers pouvoirs aux recteurs.

Les dispositions qui subsistent encore, sont : Le recteur statue directement sur les demandes :

Changement d'académie d'un étudiant.

Atténuation du délai d'ajournement (sauf le baccalauréat, l'article 63 de la loi du 15 mars 1850, et tous les règlements qui ont suivi s'y opposant formellement).

Autorisation de prendre une première inscription au deuxième trimestre.

Autorisation de subir une épreuve avant l'entière expiration du trimestre dans lequel a été prise la dernière inscription, pour cette épreuve, lorsqu'elle peut être suivie de la collation d'un grade.

26 *octobre*. — Ordonnance royale portant que la condition de se vouer, pendant quinze ans au moins, au service de santé militaire ou de la marine, prescrite par l'art. 1er des ordonnances du 16 mai 1841 et du 15 mai 1842, cessera, à partir de ce jour, d'être exigée des chirurgiens élèves ou sous-aides de la guerre et des chirurgiens ou pharmaciens de troisième, de seconde ou de première classe de la marine, qui réclameront l'application desdites ordonnances.

RÉVOLUTION DE FÉVRIER.

1848.

24 *février*. — M. Carnot est nommé Ministre de l'Instruction publique et des cultes.

15 *mars*. — Arrêté du ministre provisoire, portant prorogation, pour un an, des jurys médicaux.

La prorogation des jurys médicaux avait lieu par le pouvoir exécutif, mais le décret du 2 mars 1848 porte que les affaires d'administration courante qui, dans l'état de la législation, ne pouvaient être réglées qu'au moyen d'ordonnances royales, seront valablement décidées par le ministre du département auquel ces affaires ressortissent.

5 *juillet*. — M. de Vaulabelle est nommé Ministre de l'Instruction publique et des cultes.

10 *juillet*. — Arrêté du ministre portant rejet d'une demande formée par un certain nombre d'élèves de la Faculté de médecine de Paris, à l'effet d'obtenir : 1° la suppression des examens de fin d'année; 2° la dispense de subir, au terme de leurs études, l'examen de réception qui roule sur les mêmes matières que celles sur lesquelles ils ont pu être précédemment interrogés.

Le même arrêté fait droit à la demande, pour l'année 1848 seulement, et étend la mesure aux élèves des autres Facultés et des Écoles préparatoires.

13 *octobre*. — M. Freslon est nommé Ministre de l'Instruction publique et des cultes.

27 *octobre*. — Circulaire aux recteurs pour les inviter à recommander aux fonctionnaires de l'Université, l'abstention de prendre part aux banquets politiques.

20 *décembre*. — M. de Falloux est nommé Ministre de l'Instruction publique et des cultes.

1849.

18 *avril*. — Décret portant nomination de jurys médicaux.

8 *juillet*. — Décret du Président de la République portant suppression de l'École préparatoire médicale d'Orléans.

Le Conseil municipal et le Conseil général avaient refusé la subvention.

11 *juillet*. — Institution d'une Commission chargée de préparer un projet de loi sur l'enseignement supérieur.

Dans la séance de l'Assemblée nationale du 20 juillet 1850, M. le Ministre de l'Intérieur répondant à M. de Vatimesnil, qui l'interpellait sur le travail de cette Commission, a déclaré qu'elle ferait double emploi avec celui du nouveau Conseil de l'Instruction publique, qui aurait à préparer la loi dont il s'agit.

27 *juillet*. — Institution d'une Commission chargée de préparer un projet de loi sur l'enseignement de la médecine et de la pharmacie.

14 *septembre*. — M. Lanjuinais est nommé, par intérim, Ministre de l'Instruction publique et des cultes.

31 *octobre*. — M. de Parieu est nommé Ministre de l'Instruction publique et des cultes.

1850.

7 *janvier*. — Constitution des sections du Conseil de l'université. Quatre sections :

1° Section de l'état et du perfectionnement des études ;
2° Section de l'administration et de la police des écoles ;
3° Section de la comptabilité ;
4° Section du contentieux.

14 *janvier*. — Les Facultés de médecine sont invitées à transmettre des rapports spéciaux sur les examens du doctorat.

15 *mars*. — Loi relative à l'enseignement, adoptée par l'Assemblée nationale.

L'article 85 de cette loi porte que jusqu'à la promulgation de la loi

sur l'enseignement supérieur, le Conseil supérieur de l'Instruction publique et sa section permanente, selon leur compétence respective, exerceront, à l'égard de cet enseignement, les attributions qui appartenaient au conseil de l'université, et les nouveaux conseils académiques les attributions qui appartenaient aux anciens.

20 *mars*. — Décret du président de la république portant que la qualité de membre de l'Académie de médecine conférée au doyen de la Faculté de médecine de Paris par l'article 16 de l'ordonnance du 20 décembre 1820, lui restera acquise, et qu'il en conservera le titre et les prérogatives après qu'il aura cessé d'exercer les fonctions de doyen.

15 *juin*. — Circulaire aux préfets fixant rigoureusement au 1er septembre 1850 l'exigibilité du grade de bachelier pour tout aspirant au titre de pharmacien devant un jury médical, conformément à l'article 13 de l'ordonnance du 27 septembre 1840.

29 *juillet*. — Règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 15 mars précédent.

18 *septembre*. — Arrêté portant création d'une place de chef de clinique à l'Ecole médicale de Poitiers.

25 *novembre*. — Conversion de chaire à la Faculté de médecine de Montpellier.

Rapport et décret.

La chaire de botanique de la Faculté de médecine de Montpellier est convertie en chaire de botanique et d'histoire naturelle médicales.

9 *décembre*. — Décret relatif aux distinctions honorifiques des membres de l'enseignement public et libre.

Le décret dispose que les distinctions universitaires sont celles d'officier d'Académie, et celles d'officier de l'Instruction publique.

Les membres de l'enseignement supérieur peuvent être nommés officiers d'Académie après cinq ans de services et officiers de l'Instruction publique, après cinq ans dans ce dernier grade.

Sont maintenus dans les deux grades les fonctionnaires qui en étaient déjà pourvus par une nomination spéciale, ou qui l'étaient de droit en vertu de leurs fonctions.

Les anciens officiers de l'Université prennent le titre d'officiers de l'Instruction publique.

1851.

16 *janvier*. — Décret complémentaire du précédent.

Ne concerne pas les fonctionnaires de l'ordre de la médecine.

24 *janvier*. — M. Ch. Giraud est nommé Ministre de l'Instruction publique et des cultes.

5 *mars*. — Circulaire aux recteurs, relative à la rédaction des bulletins constatant les condamnations prononcées contre les membres du corps enseignant et qui doivent être classées dans les casiers judiciaires.

10 *avril*. — M. de Crouseilhes est nommé Ministre de l'Instruction publique et des cultes.

30 *avril*. — Circulaire relative aux préséances dans les cérémonies publiques.

Les Facultés conservent le rang qui leur est assigné par le décret du 11 novembre 1811.

30 *octobre*. — Circulaire pour demander avec l'envoi des thèses et des certificats d'aptitude un rapport sur les examens antérieurs.

CONSTITUTION DE 1852.

3 *décembre*. — M. Fortoul est nommé Ministre de l'Instruction publique et des cultes.

4 *décembre*. — Circulaire relative aux actes du 2 décembre, en ce qui concerne les établissements d'Instruction publique.

1852.

9 *mars*. — Décret contenant les dispositions organiques sur l'Instruction publique.

Aux termes de ce décret le Président de la république (l'Empereur) nomme les professeurs de Facultés.

Quand il s'agit de nommer un professeur titulaire, le ministre présente un candidat choisi soit parmi les docteurs âgés de trente ans au moins, soit sur une double liste de présentation qui est nécessairement demandée à la Faculté où la vacance se produit et au conseil académique.

Même disposition pour les professeurs des Écoles supérieures de pharmacie.

Le Ministre par délégation du chef de l'État nomme directement,

Les professeurs des Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

Les doyens dans les Facultés et les directeurs de ces derniers établissements sont également à la nomination du Ministre.

Le Ministre prononce directement et sans recours contre les membres de l'enseignement supérieur :

La réprimande devant le Conseil académique ;

La censure devant le Conseil supérieur ;

La suspension des fonctions avec ou sans privation totale ou partielle du traitement.

La révocation d'un professeur de Faculté est réservée au chef de l'État, sur la proposition du Ministre.

Le même décret organise le Conseil supérieur dans lequel doivent siéger huit inspecteurs généraux de l'enseignement supérieur dont un pour la médecine.

L'article 9 (chapitre IV) dit que les professeurs dépendant du ministère de l'Instruction publique ne peuvent cumuler que deux fonctions rétribuées sur les fonds du Trésor public.

9 *mars*. — Décret nommant les inspecteurs généraux de l'Instruction publique.

M. Bérard est nommé inspecteur général pour l'ordre de la médecine.

12 *mars*. — Circulaire relative au décret du 9 mars concernant l'Instruction publique

30 *mars*. — Création d'un jardin spécial dans le Jardin des Plantes de Montpellier.

Réserve pour les plantes médicinales, alimentaires et vénéneuses.

10 *avril*. — Décret portant réforme des études.

Ce décret concerne les Facultés sur plusieurs points.

Il contient plusieurs dispositions qui ont été reproduites dans les règlements nouveaux sur le baccalauréat ès lettres et sur le baccalauréat ès sciences.

Il dispensait les élèves des Facultés de médecine et des Écoles supérieures de pharmacie du baccalauréat ès lettres et n'exigeait que le baccalauréat ès sciences, conditions qui ont été rétablies par le décret du 23 août 1858 pour les Facultés de médecine.

Le candidat au titre de pharmacien de première classe n'ayant toujours aujourd'hui qu'à justifier du seul baccalauréat ès sciences dont le programme est celui du 7 *août* 1857.

L'article 14 soumet annuellement les programmes détaillés des professeurs de Facultés à l'approbation du Ministre.

L'article 15 veut que ces professeurs s'assurent par des appels de l'assiduité de leurs auditeurs.

20 *avril*. — Circulaire sur la police des cours et des étudiants.

Les doyens de Facultés et les directeurs des Écoles sont tenus d'a-

dresser aux parents des élèves, à la fin de chaque semestre de l'année scolaire, un bulletin contenant l'état des inscriptions et des examens subis pendant le cours de ce semestre avec leurs observations sur l'assiduité des élèves aux cours obligatoires.

Les mêmes fonctionnaires doivent avertir immédiatement les parents ou tuteurs des candidats des poursuites disciplinaires ou autres dont ils pourraient être l'objet.

28 *avril.* — Arrêté sur la prestation de serment des fonctionnaires et des employés de l'Instruction publique.

12 *août.* — Décret portant création d'une École préparatoire de médecine et de pharmacie à Lille.

RÈGNE DE NAPOLÉON III.

1852.

29 *novembre.* — Circulaire aux recteurs sur la proclamation de l'Empire.

24 *décembre.* — Costumes des fonctionnaires du Ministère de l'Instruction publique.

Le décret détermine le costume officiel des fonctionnaires dépendant du Ministère de l'Instruction publique.

Il est le même pour tous sauf les broderies qui sont pour les professeurs des Facultés de médecine et des Écoles supérieures de pharmacie en soie violette et or.

Les directeurs des Écoles préparatoires ont une broderie en soie et argent au collet.

Ce costume n'a rien de commun avec les robes portées par les professeurs dans leur chaire.

La circulaire du 22 janvier 1853 dit : Le décret du 24 décembre n'a point abrogé les règles antérieures qui imposent la robe aux membres du corps enseignant pendant les leçons et dans les grandes cérémonies publiques. Ces règles doivent continuer à être observées comme le sont même aujourd'hui les dispositions analogues qui concernent la magistrature.

24 *décembre.* — Obligation imposée aux secrétaires agents comptables des Facultés.

Sont tenus d'assister à toutes les délibérations des Facultés.

18 *décembre.* — Transfèrement d'un professeur de la Faculté de médecine de Paris dans une autre chaire.

Décret qui transfère le docteur Trousseau de la chaire de thérapeutique et de matière médicale dans la chaire de clinique interne.

1853.

12 *mars.* — Création d'une École préparatoire de médecine à Reims.

19 *février.* — Circulaire par laquelle il est prescrit aux recteurs d'échanger les thèses des diverses Facultés et d'en envoyer douze exemplaires à l'administration centrale.

10 *décembre.* — Décret portant réorganisation de l'enseignement de la chimie à la Faculté de médecine de Paris et création d'une chaire spéciale de pharmacie dans la même Faculté.

Par ce décret la chaire de chimie médicale fut supprimée; la chaire de chimie organique prit le titre de chaire de chimie organique et de chimie minérale.

Cette dernière chaire a été seule consacrée à l'enseignement des connaissances chimiques dont les élèves peuvent avoir besoin.

L'enseignement de la pharmacie par la création d'une chaire nouvelle reçut ainsi tous les développements propres à donner aux jeunes médecins une connaissance spéciale de cette partie de la thérapeutique.

1854.

5 *janvier.* — Il est créé à la Faculté de médecine de Paris un emploi de contrôleur du matériel.

6 *février.* — Décret portant acceptation d'un legs à l'École médicale de Toulouse.

6,000 fr., donnés par M. Lasserre pour un prix.

20 *février.* — Arrêté. — Nouvelles dispositions concernant la distribution des prix dans la Faculté de médecine de Montpellier.

14 *juin.* — Loi sur l'administration de l'Instruction publique, par laquelle il est substitué seize académies aux quatre-vingt-six qui existaient en vertu de la loi du 15 mars 1850.

La loi du 14 juin intéresse les Facultés de médecine, 1° en ce qu'elle nomme le doyen, membre de droit du Conseil académique, lequel Conseil est appelé à donner son avis sur les questions d'administration de finances ou de discipline qui intéressent les colléges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur ; 2° en ce qu'elle crée pour ces derniers établissements un service spécial subventionné par

l'État ; 3° en prescrivant que des décrets rendus en la forme des règlements d'instruction publique détermineront le tarif des droits à acquitter dans les Facultés, les conditions d'âge, sans qu'il puisse être dérogé à l'article 63 de la loi du 15 mars 1850.

7 *juillet*. — Arrêté. — Matières du premier examen dans les Facultés de médecine.

10 *juillet*. — Circulaire accompagnant l'envoi de l'arrêté ci-dessus.

13 *août*. — Réorganisation de l'École préparatoire de Lyon.

Rapport et décret rendu sur l'avis du conseil impérial de l'Instruction publique.

Délibération du 11 juillet précédent, — cette réorganisation a servi de modèle pour les autres Écoles du même ordre placées près d'une Faculté des sciences.

18 *juillet*. — Décret sur l'organisation de l'administration centrale, par lequel est organisée la division de l'enseignement supérieur qui a dans ses attributions le personnel et le matériel des Facultés de médecine, des Écoles supérieures de pharmacie et des Écoles préparatoires du même ordre.

22 *août*. — Décret sur l'organisation des Académies.

Rapport et décret sur le régime des établissements d'enseignement supérieur.

Fixe les nouveaux tarifs pour les inscriptions et les grades dans les trois Facultés, les Écoles préparatoires et les Écoles de pharmacie.

4 *septembre*. — Organisation du personnel de l'École médicale de Lyon.

15 *septembre*. — Circulaire pour l'exécution de la loi du 14 juin 1854 et des décrets du 22 août 1854 en ce qui concerne le régime financier de l'enseignement supérieur.

Même date. — Instructions aux préfets à ce sujet.

5 *octobre*. — Arrêté déterminant les attributions du vice-recteur de l'Académie de Paris. — Nous avons fait connaître ces attributions au titre Ier.

9 *octobre*. — Institution d'une commission chargée de préparer l'arrêté déterminé par l'article 18 du 22 août pour la réception des officiers de santé.

10 *octobre*. — Réorganisation de l'École médicale de Bordeaux.

Rapport et décret sur le plan de l'École de Lyon.

28 *octobre*. — Rapport et décret fixant à 25 francs le prix des inscriptions dans les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

3 *novembre*. — Circulaire sur les rapports mensuels.

23 *novembre*. — Circulaire aux recteurs sur les frais d'études des élèves en médecine.

6 *décembre*. — Décret portant réorganisation de l'École médicale de Nancy. (Sur le plan de Lyon, de Bordeaux.)

13 *décembre*. — Décrets portant réorganisation de l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Poitiers.

23 *décembre*. — Règlement sur la réception des officiers de santé : armaciens, herboristes, sages-femmes de deuxième classe.

23 *décembre*. — Arrêté fixant les droits de présence des professeurs chargés d'examiner les candidats au titre d'officier de santé, de pharmacien et d'herboriste.

23 *décembre*. — Instruction pour l'exécution du règlement du 23 décembre 1854, relatif à la réception des officiers de santé, des pharmaciens, des herboristes et des sages-femmes de deuxième classe.

26 *décembre*. — Augmentation du traitement des professeurs de la Faculté de médecine de Paris.

27 *décembre*. — Instruction sur l'exécution du décret du 22 août en ce qui concerne le régime financier.

Même date. — Modèle de certificats d'aptitude pour le doctorat en médecine.

27 *décembre*. — Instruction aux préfets sur le mode de comptabilité.

28 *décembre*. — Instruction du ministre des finances aux receveurs généraux concernant le service des Facultés.

30 *décembre*. — Circulaire aux recteurs sur les mesures transitoires concernant les aspirants au titre d'officier de santé en cours d'études.

1855.

2 *février*. — Circulaire aux préfets, relativement à la réception des officiers de santé et sages-femmes de deuxième classe.

3 *février*. — Circulaire aux recteurs sur le Comité de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

6 *février*. — Circulaire aux recteurs sur les mesures transitoires en faveur des étudiants des Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

6 *février*. — Nouvelles recommandations touchant les rapports mensuels.

7 *février*.— Arrêté.— Organisation du personnel de l'École médicale de Poitiers.

26 *février*. — Nouvelle instruction sur les droits de présence dans les Facultés.

2 *mars*. — Arrêté qui institue des secrétaires agents comptables dans les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

Cette institution est limitée aux Écoles qui ne se trouvent pas au chef-lieu académique. — Ils reçoivent à titre de rétribution un droit de 5 pour 100 sur les recettes brutes faites pour le compte de l'enseignement supérieur dans les établissements auxquels ils appartiennent.

Les dispositions du décret du 31 octobre 1849 relatif aux cautionnements leur sont applicables.

18 *mars*. — Arrêté portant institution des bibliothèques des Académies.

Cet arrêté a été pris en vue de centraliser au chef-lieu académique les ressources qu'offrent les bibliothèques des divers établissements d'une même ville.

20 *mars*. — Circulaire à ce sujet.

14 *avril*. — Réorganisation de l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Rouen.

Réorganisée conformément à la délibération du Conseil impérial de l'Instruction publique, en date du 11 juillet 1854, à la suite de laquelle a eu lieu la réorganisation de l'École de Lyon.— C'est-à-dire huit chaires occupées par autant de professeurs titulaires. — Trois professeurs adjoints; — quatre suppléants; — un chef de travaux anatomiques; — un professeur de pharmacie et de toxicologie.

Rouen a une École préparatoire à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres.

30 *mai*.— Décrets portant réorganisation, dans la forme indiquée ci-dessus pour Rouen, des Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie de Nantes et de Rennes.

9 *juin* 1855. — Règlement de l'indemnité attribuée aux secrétaires

agents comptables des Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

30 *juillet*. — Réorganisation de l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Toulouse, conformément aux réorganisations précédentes.

22 *juillet*. — Circulaire aux recteurs sur la rédaction des programmes de l'Enseignement supérieur.

Les cours des diverses Facultés n'étant pas indépendants les uns des autres, l'administration a le plus grand intérêt à s'assurer qu'il y a entre eux la coordination qu'exige le bien des études. — Les Écoles supérieures de pharmacie, dit la circulaire, s'appuient sur les Facultés de médecine qui, elles-mêmes, ne peuvent guère s'isoler des Facultés des sciences. — Les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie vont emprunter désormais aux Facultés des sciences leur enseignement de chimie et d'histoire naturelle.

24 *juillet*. — Circulaire relative à l'obligation, pour les élèves des Écoles préparatoires, de suivre les cours de chimie et d'histoire naturelle des Facultés des sciences.

Les cours de chimie et d'histoire naturelle ont été supprimés dans les Écoles préparatoires, comme on l'a vu pour la réorganisation de quelques-uns de ces établissements. — La circulaire du 24 juillet fait connaître une décision qui oblige les élèves des Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie à s'inscrire dans les Facultés des sciences aux cours précités. — Les inscriptions sont délivrées gratuitement.

7 *août*. — Circulaire aux recteurs sur la conversion des inscriptions d'École préparatoire de médecine et de pharmacie en inscriptions de Faculté.

Les règles posées dans cette circulaire pour cette conversion ont été rappelées au titre II.

9 *août*. — Circulaire relative à la session d'examen des Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie pour le mois de septembre.

Cette circulaire est importante; nous l'avons fait connaître.

8 *novembre*. — Circulaire aux préfets sur l'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie.

Invitation aux préfets de ne tolérer dans leur département que des praticiens de deuxième classe justifiant d'un diplôme spécialement délivré pour ce département. — Rappelle qu'aucune autorisation provisoire ne saurait plus être accordée.

19 *novembre*. — Réorganisation de l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Caen.

Réorganisation conforme à la délibération du Conseil impérial de l'Instruction publique du 11 juillet 1854 relative à l'École de Lyon.

20 *décembre*. — Décret sur l'agrégation des Facultés.

Ce décret qui concernait l'agrégation de la Faculté de médecine et des Écoles supérieures de pharmacie comme toutes les autres Facultés, a été rapporté par le décret du 19 octobre 1857, qui fait seul loi aujourd'hui.

22 *décembre*. — Réorganisation de l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Dijon.

Conformément à la délibération du 11 juillet 1854 rappelée plus haut.

1856.

12 *janvier*. — Notification aux recteurs d'une décision qui abrége pour les établissements d'Enseignement supérieur la durée de l'exercice financier.

Le décret du 11 août 1850, relatif à la durée de l'exercice financier, a fixé le 31 juillet de la seconde année de l'exercice comme dernier terme de l'ordonnancement des dépenses, et limité au 31 août suivant le payement des ordonnances ministérielles relatives à ces dépenses.

Cette disposition se trouvant implicitement modifiée par la loi du 14 juin et par le décret du 22 août 1854, qui ont soumis aux Conseils académiques dans la session de juin les comptes des établissements d'Enseignement supérieur, il y avait lieu de changer l'époque de la durée de l'exercice qui a été fixée au 31 mars par l'ordonnancement et au 30 avril pour le payement.

22 *janvier*. — Notification de la même décision aux préfets.

31 *janvier*. — Suppression du système d'avance dans les établissements d'Enseignement supérieur.

Modification que réclamait la bonne régularité du service de la caisse de l'Enseignement supérieur.

13 *février*. — Circulaire relative au statut du 20 décembre 1855 sur l'agrégation des Facultés.

On sait que ce statut a été remplacé par celui du 19 août 1857.

7 *mars*. — Circulaire sur la rédaction des programmes de l'Enseignement supérieur pour l'année scolaire 1856-57.

29 *mars*. — Arrêté concernant les chirurgiens de l'armée.

Dans l'intérêt du service de santé de l'armée les doyens des trois Facultés avaient été autorisés le 25 mai 1855, à raison de l'état de

guerre, à réduire à un mois en faveur des étudiants aspirant à entrer dans la chirurgie militaire le délai d'ajournement à un examen qui est de trois mois (article 6 de l'arrêté du 26 septembre 1837); mais les causes qui avaient motivé cette exception n'existant plus, l'arrêté du 25 mai fut rapporté.

18 *avril.* — Décision portant que les élèves des Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie qui ont satisfait dans ces établissements aux examens de première et de deuxième année, sont dispensés des épreuves correspondantes dans les Facultés de médecine où ils viendraient achever leurs études.

Voir ce que nous avons dit au sujet de cette décision qui rapporte quelques-unes des dispositions de la circulaire du 5 août 1855.

31 *mai.* — Réorganisation de l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Besançon.

Conforme à la délibération du 11 juillet 1854 relative à l'École de Lyon.

12 *juin.* — Décret relatif aux élèves du service de santé militaire.

Nous avons fait connaître à l'article des chirurgiens militaires les principales dispositions de ce décret qui a été concerté entre l'administration de la guerre et celle de l'instruction publique.

23 *juin.* — Circulaire relative aux élèves sages-femmes de la Maternité de Paris.

La décision prise par cette circulaire, n'assimilait le certificat de capacité, délivré par l'École de la Maternité de Paris, qu'au diplôme de sage-femme de deuxième classe. — Mais cette décision a été rapportée par celle du 11 août 1857.

31 *juillet.* — Circulaire relative à la session de septembre dans les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

La deuxième depuis le décret du 22 août 1854, qui a transporté à ces Écoles les attributions de l'ancien jury.

13 *août.* — M. Rouland, procureur général, près la Cour impériale de Paris, est nommé ministre secrétaire d'État au département de l'Instruction publique et des cultes.

22 *août.* — Circulaire aux recteurs sur le concours pour l'admission aux emplois du service de santé militaire et de médecine stagiaire.

Les recteurs sont invités à faire connaître aux élèves des Écoles et des Facultés les avantages offerts par le décret du 12 juin précédent.

26 *août.* — Circulaire concernant les instructions à suivre pour les concours d'agrégation et de médecine, dont l'ouverture avait été fixée au 2 janvier 1857.

8 *septembre.* — Décret portant acceptation des legs du baron Barbier, à divers établissements.

La Faculté de médecine de Paris est comprise dans ces legs, pour une somme annuelle de trois mille francs. — Prix à décerner à la personne qui inventera une opération, des instruments, des bandages, des appareils et autres moyens mécaniques reconnus d'une utilité générale et supérieure à tout ce qui a été employé et imaginé précédemment.

L'article 5 dispose que si la Faculté ne peut décerner le prix, les sommes demeurées sans emploi seront ajoutées à la valeur des prix à décerner l'année suivante.

16 *octobre.* — Instruction relative à l'échange du certificat de capacité des élèves sages-femmes, contre un certificat d'exercice.

Avait pour objet l'échange pure et simple du certificat de la Maternité contre un titre de sage-femme de deuxième classe. — Cette instruction est devenue sans objet par la décision du 19 août 1857, qui a admis le certificat dont il s'agit, comme équivalent au titre de sage-femme de première classe.

7 *novembre.* — Modification aux conditions du concours d'agrégation près la Faculté de médecine de Paris, à ouvrir le 2 janvier 1857.

L'état des agrégés de la Faculté exigea la réduction des places, mises au concours, pour la médecine et pour la chirurgie proprement dites.

7 *novembre.* — Arrêté par lequel onze agrégés en activité, dont l'exercice expirait en 1856, sont maintenus, pour trois ans, dans leurs fonctions.

7 *novembre.* — Arrêté portant que deux anciens agrégés, de la Faculté de médecine de Paris, sont rappelés à l'activité, l'un pour trois ans, l'autre pour six ans.

7 *novembre.* — Arrêté relatif à la répartition par sections des agrégés de la Faculté de médecine de Paris.

Les vingt-six agrégés alors en exercice, près la Faculté de Paris, sont répartis selon les besoins du service, ainsi qu'il suit :

Trois dans la section des sciences anatomiques et physiologiques;

Trois dans la section des sciences physiques ;

Onze dans la section de médecine, proprement dite, et de médecine légale ;

Neuf dans la section de chirurgie et accouchements.

24 *novembre.* — Décret par lequel l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Marseille est réorganisée.

Conforme à la délibération du 11 juillet 1854, relative à l'École de Lyon.

3 *décembre.* — Décret semblable pour l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Lille.

12 *décembre.* — Quatre agrégés libres de la Faculté de médecine de Montpellier sont rappelés à l'activité, deux pour trois ans, deux pour six ans.

12 *décembre.* — Arrêté rappelant à l'activité, pour trois ans, deux agrégés libres de la Faculté de médecine de Strasbourg.

1857.

2 *avril.* — Arrêté portant règlement d'études pour les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

Ce règlement se trouve rapporté par celui du 7 avril 1859.

16 *avril.* — Circulaire relative au règlement d'études des Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, du 2 avril précédent.

24 *avril.* — Circulaire aux recteurs, sur la rédaction des programmes de l'enseignement supérieur pour l'année scolaire 1857-58.

25 *avril.* — Arrêté modifiant la circonscription de l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Reims.

La circonscription de la Faculté de Paris est limitée aux départements de la Seine et de Seine-et-Oise. L'École de Reims ajoute aux trois départements, formant sa circonscription, ceux d'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher, du Cher et du Loiret.

Cet arrêté n'a rien changé à la circonscription de l'École supérieure de pharmacie de Paris.

8 *juin.* — Création d'une chaire spéciale d'hygiène, à l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Marseille.

4 *août.* — Décret portant création d'une École préparatoire de médecine et de pharmacie à Alger.

L'École d'Alger qui est actuellement dans les attributions du ministère de l'Algérie, a huit professeurs titulaires, dont un directeur, quatre professeurs suppléants.

Pour les réceptions aux examens, elle est placée dans la circonscription de la Faculté de médecine et de l'École supérieure de pharmacie de Montpellier.

19 *août.* — Statut sur l'agrégation des Facultés.

Cc statut, dont nous avons rapporté les dispositions générales et particulières, qui concernent les Facultés de médecine et les Écoles supérieures de pharmacie, est le seul qui fasse loi aujourd'hui sur la matière.

L'article 75 abroge tous les statuts, règlements et arrêtés antérieurs, relatifs aux concours.

19 *août*. — Nouvelle décision, autorisant l'échange du certificat de capacité délivré aux élèves sages-femmes de l'École de la Maternité de Paris, contre le certificat d'aptitude de première classe.

Nous avons déjà rapporté cette décision à l'article concernant les examens des sages-femmes de première classe.

23 *novembre*. — Arrêté relatif aux élèves de l'École de médecine et de chirurgie de Bucharest (Valachie).

23 *décembre*. — Décret impérial rendu sur le rapport du ministre de la marine, portant qu'il est institué dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, une commission chargée d'examiner les aspirants au baccalauréat ès lettres ou ès sciences, et de leur délivrer un certificat d'aptitude.

Sur le vu de ce certificat d'aptitude, un brevet de capacité est délivré par le gouverneur, soit pour les lettres, soit pour les sciences.

Les élèves, porteurs de ce brevet, peuvent prendre les quatre premières inscriptions près les Facultés de droit ou de médecine, avant d'avoir régularisé leur position pour l'obtention du diplôme de bachelier.

Aux termes de l'article 3 de ce décret, rendu après avis du ministre de l'Instruction publique, la matière et les formes de l'examen sont, autant que possible, les mêmes que pour le baccalauréat en France.

1858.

13 *février*. — Arrêté relatif aux distributions de prix, dans la Faculté de médecine de Strasbourg.

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1854, relatif aux distributions de prix dans la Faculté de Strasbourg, qui excluaient du concours les internes, les chefs de clinique des hôpitaux et les aides de botanique et d'anatomie, sont rapportées.

Tous les élèves, sans distinction, sont admis à prendre part au concours correspondant à leur temps d'études.

24 *février*. — Instructions pour la conservation des certificats produits par les élèves des Facultés.

Il est prescrit de conserver dans les secrétariats des Facultés et des

Écoles préparatoires, les certificats de moralité, de stage et de scolarité, ces pièces pouvant avoir une très-grande importance si des faits ultérieurs venaient à révéler quelque fraude dans la teneur de ces documents.

Il peut en être délivré des copies seulement.

27 *février*. — Règlement relatif aux Facultés.

Cet arrêté est surtout applicable aux Facultés autres que celles de l'ordre de la médecine, cependant l'article 1er concerne ces dernières en ceci :

Lorsqu'un professeur de Faculté est autorisé, par le Ministre de l'Instruction publique, à se faire suppléer, le professeur titulaire et le suppléant figurent l'un et l'autre sur les états de traitement, et subissent, proportionnellement à l'émolument que chacun d'eux reçoit, la retenue du vingtième pour la caisse des retraites.

L'article 3 renouvelle les prescriptions antérieures, en ce qui concerne l'examen sérieux des manuscrits de thèses pour le doctorat.

13 *mars*. — Instructions, au sujet de cet arrêté, adressées à MM. les recteurs.

22 *mai*. — Délégation des fonctions d'inspecteur général.

M. Denonvilliers, professeur de pathologie chirurgicale à la Faculté de médecine de Paris, est délégué, jusqu'à nouvel ordre, dans les fonctions d'inspecteur général de l'enseignement supérieur pour l'ordre de la médecine.

Par suite de cette délégation, M. Denonvilliers fut compris dans le décret du même jour, qui nommait les membres du conseil impérial pour 1858.

15 *juillet*. — Arrêté concernant les sessions du baccalauréat ès lettres et du baccalauréat ès sciences.

L'article 2 de cet arrêté, en rétablissant la session de novembre, dispose qu'à l'avenir, la clôture du registre d'inscription des Facultés, pour le premier trimestre de l'année classique, est fixée au 20 novembre.

Circulaire aux recteurs, au sujet de ce règlement, le 23 juillet suivant.

2 *août*. — Décret fixant les attributions du ministère de l'Algérie et des colonies, et du ministère de l'Instruction publique et des cultes.

23 *août*. — Décret portant rétablissement de la condition de justifier du grade de bachelier ès lettres, pour les aspirants au doctorat en médecine.

Le même décret dit que le baccalauréat ès sciences, dont cette catégorie d'étudiants doit aussi justifier, est délivré sous la forme d'un diplôme spécial, qui n'a de valeur que pour les études médicales.

Les droits à percevoir pour le baccalauréat ès sciences restreint, déterminés par le même décret, sont fixés à la somme de cinquante francs, ainsi répartis :

Examen.............	30 fr.
Certificat d'aptitude...	10 »
Diplôme.............	10 »
Total égal..	50 fr.

Jusqu'au 1er novembre 1861, les jeunes gens pourvus du diplôme ordinaire de bachelier ès sciences (programme du 7 août 1857) peuvent prendre leurs inscriptions et leurs grades dans une Faculté de médecine, sans être tenus de produire le diplôme de bachelier ès lettres.

7 *décembre.* — Décret portant que M. Denonvilliers, professeur à la Faculté de médecine de Paris, délégué dans les fonctions d'inspecteur général, est nommé inspecteur général de l'enseignement supérieur pour l'ordre de la médecine, en remplacement de M. Bérard, nommé inspecteur général honoraire.

15 *décembre.* — Circulaire rappelant à l'exécution des règlements, en ce qui concerne les aspirants pharmaciens de deuxième classe.

Cette instruction, dit que le temps d'études, représenté par les inscriptions dont les aspirants au titre de pharmacien de deuxième classe doivent justifier, ne peut être pris sur le temps même des six années de stage exigé; que la justification du certificat de grammaire doit être faite avant la première inscription.

1859.

20 *janvier.* — Arrêté portant règlement, et indiquant les matières du baccalauréat ès sciences restreint.

24 *janvier.* — Arrêté relatif aux mentions à porter sur les certificats d'aptitude, délivrés aux jeunes gens jugés dignes du diplôme de bachelier ès lettres ou de bachelier ès sciences.

Les mentions qui étaient autrefois au nombre de trois : *très-bien*, — *bien*, — *assez bien*, sont portées à cinq : *parfaitement bien*, — *très-bien*, — *bien*, — *assez bien*, — *passablement*.

14 *février.* — Circulaire aux recteurs, relative au baccalauréat ès sciences restreint, exigé des aspirants au doctorat en médecine.

Ces aspirants sont soumis, pour leur admission aux épreuves, à toutes les formalités prescrites pour le baccalauréat ès sciences ordinaire.

Ils ne reçoivent leur diplôme que lorsqu'ils sont engagés dans la carrière médicale.

Les résultats des épreuves, pour ce baccalauréat, doivent être présentés séparément au Ministre.

26 *février*. — Des adresses sont présentées à l'Empereur par la Faculté de médecine de Paris, les membres de l'Académie de médecine et par MM. les présidents des Sociétés médicales, pour remercier S. M. d'avoir imposé aux aspirants au doctorat en médecine de justifier du baccalauréat ès lettres.

Ce grade, ainsi que celui de bachelier ès sciences restreint, garantissent une éducation complète. — Le décret de S. M. rendra désormais plus facile la tâche de préparer au pays des médecins dignes de leur mission.

15 *février*. — Arrêté (concerté entre Leurs Excellences les Ministres de la marine et de l'instruction publique), portant qu'à défaut de candidats reçus officiers de santé, les étudiants justifiant de huit inscriptions et d'un examen spécial, subi avec succès, sur les matières de l'enseignement des deux premières années, près des Écoles préparatoires, seront admis comme chirurgiens à bord des navires armés pour la pêche de la morue.

mars. — Adresse par laquelle l'École préparatoire de médecine de Caen remercie Son Exc. M. Rouland d'avoir fait rétablir le baccalauréat ès lettres pour l'étude de la médecine.

7 *avril*. — Arrêté portant règlement d'études, pour les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

Nous avons fait connaître au titre IV les dispositions de cet arrêté.

8 *avril*. — Circulaire de transmission de l'arrêté précédent.

11 *avril*. — Circulaire aux recteurs relative aux élèves des Facultés ou des Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, candidats à l'emploi d'élève du service de santé militaire.

Il importe, pour qu'il n'y ait pas d'erreur au moment de l'admission de ces jeunes gens à l'École de Strasbourg, que les registres et les feuilles constatant leur scolarité contiennent d'une manière très-précise les indications suivantes :

1° Le nombre des inscriptions d'officiers de santé ;

2° Le nombre des inscriptions de doctorat;

3° La réduction réglementaire à opérer (article 6 du règlement du 23 décembre 1854, paragraphe 2);

4° Le nombre d'inscriptions de doctorat restant à l'élève;

5° Le résultat des deux examens de fin d'année.

3 *août*. — Décret réglant la position du chef des travaux anatomiques à la Faculté de médecine de Paris. (Voir ce que nous avons dit page 40 et 41.)

4 *août*. — Règlement sur l'École de dissection de la Faculté de médecine de Paris.

13 *novembre*. — Décret portant que la chaire de pharmacie de la Faculté de médecine de Paris prendra désormais le titre de *Chaire de pharmacologie*.

Le programme de l'enseignement auquel cette Chaire est affectée, sera déterminé par un arrêté.

Une commission nommée pour examiner s'il y avait lieu de modifier le programme de cet enseignement dans la Faculté de Paris, a exprimé à l'unanimité l'avis que l'enseignement de la pharmacie proprement dite à la Faculté de Paris n'exige pas un cours entier d'un semestre.

A l'unanimité également cette commission a été d'avis qu'il y aurait lieu d'instituer la Chaire affectée à cet enseignement sous le titre de *Chaire de pharmacologie*, comprenant la matière *médicale* et la *pharmacie*.

L'insertion de ce décret au *Moniteur* a été suivie d'un rapport de M. Dumas, sénateur, président de la commission.

PHARMACIE (1).

1791.

14-17 *avril*. — Loi relative à l'exercice de la pharmacie, à la vente et distribution des drogues et médicaments.

19-22 *juillet*. — Loi relative à l'organisation municipale.

---

(1) Nous avons ainsi mis à part les dispositions principales qui régissent l'enseignement de la pharmacie, mais nous rappelons qu'il faut appliquer aux trois Écoles supérieures, beaucoup d'autres règlements, compris dans la première partie de la présente chronologie, notamment ceux qui sont relatifs à la discipline, au régime financier créé en 1854, et sur lesquels nous croyons avoir été suffisamment explicites.

La municipalité, soit par voie d'administration, soit comme tribunal de police, pourra, dans les lieux où la loi n'y aura pas pourvu, commettre à l'inspection de la salubrité des médicaments, un nombre suffisant de gens de l'art, etc.

1800.

12 *messidor an VIII* (1er juillet 1800). — Arrêté qui détermine les fonctions du préfet de police.

ART. 23. — Le préfet de police assurera la salubrité de la ville,

En faisant détruire dans les halles, marchés ou boutiques, chez les épiciers-droguistes, apothicaires ou tous autres, les médicaments gâtés, corrompus ou nuisibles.

1801.

18 *pluviôse an IX* (7 février 1801). — Ordonnance de police concernant la préparation des drogues et médicaments.

1803.

21 *germinal an XI* (11 avril 1803). — Loi contenant organisation des Écoles de pharmacie.

Cette loi, divisée en quatre titres, contient 38 articles. Le premier titre a pour objet : l'organisation des Écoles de pharmacie dont le nombre est fixé à trois, et qui sont établies comme aujourd'hui encore (1859), la première à Paris, la deuxième à Montpellier et la troisième à Strasbourg.

La loi dispose formellement que les Écoles de pharmacie auront le droit, non-seulement d'examiner et de recevoir tous les élèves qui se destineront à la pratique de cet art, d'en enseigner les principes, etc., mais encore qu'elles devront en surveiller l'exercice, et en dénoncer les abus aux autorités.

Le titre II traite des *élèves en pharmacie* et de *leur discipline*. Le titre III, du mode et des frais de réception des pharmaciens. Le titre IV, de la police de la pharmacie.

25 *thermidor an XI* (13 août 1803). — Arrêté contenant règlement sur les Écoles de pharmacie.

Divisé en quatre titres :

Titre Ier : composition des Écoles, administration; — titre IIe : instruction ou enseignement; — titre IIIe : réception dans les Écoles et dans les jurys; — titre IVe : police, 1o des élèves, 2o des pharmaciens, des herboristes, — modèles des diplômes à délivrer.

1804.

22 *fructidor an XII* (9 septembre 1804). — Décret impérial relatif au costume des professeurs des Écoles de pharmacie.

Les professeurs des Écoles de pharmacie porteront un costume dans l'exercice de leurs fonctions; il sera ainsi qu'il suit :

Habit noir à la française;

Robe noire d'étamine, avec les devants de soie couleur rouge foncé;

Toque en soie, même couleur; cravate de batiste tombante.

1805.

29 *pluviôse an XIII* (10 février 1805). — Loi interprétative de l'article 26 de celle du 21 germinal an XI (11 avril 1803) sur la police de la pharmacie.

Ceux qui contreviendront aux dispositions de l'article 36 de la loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803) relative à la police de la pharmacie, seront poursuivis par mesure de police correctionnelle et punis d'une amende de vingt-cinq à six cents francs; et en outre, en cas de récidive, d'une détention de trois jours au moins, de dix au plus.

La loi du 21 germinal prohibe sévèrement tout débit au poids médicinal; mais l'article 36, en disant que le délit serait puni conformément à l'article 83 du Code des délits et des peines, n'avait réellement indiqué aucune peine, cet article n'étant relatif qu'à la dénonciation officielle des délits.

Mais l'erreur fut réparée par la loi dont nous venons de rappeler les dispositions.

25 *prairial an XIII* (14 juin 1805). Décret relatif à la vente des remèdes secrets.

1810.

18 *août*. — Décret concernant les remèdes secrets.

Retire toute permission pour vente de remèdes secrets. — Les recettes de remèdes devront être déposées au ministère de l'intérieur qui les soumettra à une Commission dont le jugement, en cas de réclamation, pourra être soumis à une commission de révision.

Le gouvernement se réservait le droit d'acheter la recette des remèdes reconnus utiles à l'art de guérir.

1811.

18 *juin*. — Décret contenant règlement et tarif général des frais en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police; et renfermant des dispositions applicables aux médecins, chirurgiens, pharmaciens, etc.

1818.

Publication du *Codex medicamentarius*.— Aux termes de l'article 38 de la loi du 21 germinal an XI, le gouvernement devait charger les professeurs des Écoles de médecine, réunis aux membres des Écoles de pharmacie, de rédiger un codex ou formulaire contenant les préparations médicinales et pharmaceutiques qui doivent être tenues par les pharmaciens. — Ce formulaire, dit la même loi, devra contenir des préparations assez variées pour être appropriées à la différence du climat et des productions des diverses parties du territoire français. Il ne sera publié qu'avec la sanction du Gouvernement et d'après ses ordres.

La première édition, en latin, rédigée en conséquence de ces dispositions et d'une ordonnance royale du 8 août 1816 est, comme nous venons de le dire, de 1818, in-4°.— Elle remplaça celle de 1748 dont la publication avait été ordonnée par arrêt du parlement de Paris. Il fut fait une traduction en français en 1819, in-4°.

La deuxième édition, en français, qui est la dernière parue, est de 1837, 1 vol. in-8°. Elle a été publiée conformément à une ordonnance royale du 10 septembre 1835. En attendant une nouvelle édition, un décret en date du 3 mai 1850, a décidé que l'insertion des remèdes au bulletin de l'Académie de médecine tiendrait lieu du *Codex* nouveau.

1837.

Publication du *Codex* (dernière édition parue).— Elle fut faite conformément aux prescriptions d'une ordonnance du 10 septembre 1835. (Voir plus loin, 3 mai 1850, le décret qui ordonne l'insertion au Bulletin de l'Académie de médecine des remèdes nouveaux en attendant la publication d'une nouvelle édition).

30 *septembre*. — Ordonnance du roi; réorganisation de l'École de pharmacie de Montpellier.

L'article 1er crée deux nouveaux cours dans cette École : l'un sur la physique, l'autre sur la chimie organique.

L'article 3 répartit les cours.

30 *décembre.* — Circulaire : Exercice de la médecine et de la pharmacie.

Signale aux préfets une foule d'abus dans l'exercice de la médecine et de la pharmacie. Des individus, dit la circulaire, exercent sans titre ou en dehors des circonscriptions. — Les préfets sont invités à faire une révision des titres et diplômes des praticiens ou sages-femmes du département. — La révision devra remonter jusqu'à 1834.

1840.

27 *septembre.* — Ordonnance du roi portant organisation des Écoles de pharmacie.

Nous avons fait connaître au titre III les dispositions de cette ordonnance importante.

1841.

5 *février.* — Règlement relatif aux Écoles de pharmacie.

Rendu conformément à l'ordonnance de 1840. Prix annuels.

16 *mars.* — Circulaire pour envoyer ce règlement.

1852.

13 *mars.* — Ordonnance royale portant qu'à l'avenir, dans les villes où est établie une École préparatoire de médecine et de pharmacie, le prix des inscriptions à acquitter par les élèves en pharmacie, pour être admis à suivre le cours de ladite École, sera déterminé chaque année par délibération du Conseil municipal, sous l'approbation du ministre.

24 *mars.* — Circulaire à ce sujet.

5 *août.*— Arrêté sur les prix dans les Écoles de pharmacie.

15 *novembre.* — Arrêté du Conseil portant que les dispositions du décret du 25 janvier 1807 et de l'article 56 du règlement du 27 novembre 1834, sont applicables aux Écoles de pharmacie.

Aux termes des dispositions rappelées dans cet arrêté qui est toujours en vigueur, les fils de professeurs de Faculté ne sont passibles d'aucun droit dans la Faculté où leur père professe.

Les Écoles de pharmacie ayant été soumises au régime universitaire et la perception de leurs produits s'effectuant comme ceux des Facultés, il a paru équitable d'accorder les mêmes immunités aux professeurs

de ces Écoles. L'arrêté que nous rapportons ajoute toutefois que les frais de manipulation du dernier examen, mis à la charge des aspirants par l'article 17 de la loi du 11 avril 1803, doivent aussi être acquittés par les fils de professeurs.

1846.

6 *février.* — Règlement relatif au concours d'agrégation dans les Écoles de pharmacie.

Il n'y a pas d'autre règlement sur l'agrégation que le statut du 19 août 1857, dont nous avons rapporté les dispositions.

29 *octobre.* — Ordonnance sur la vente des substances vénéneuses.

1847.

15 *février.* — Présentation à la chambre des pairs d'un projet de loi sur l'enseignement et l'exercice de la médecine et sur l'*enseignement de la pharmacie.*

Voir ce que nous avons dit sur ce projet dans notre introduction.

15 *octobre.* — Arrêté portant que les élèves de pharmacie qui auront pris une inscription dans les Écoles supérieures de pharmacie subiront un examen à la fin de chaque semestre d'études.

17 *mai.* — Circulaire aux recteurs faisant connaître que l'ordonnance du 26 octobre 1846, sur les substances vénéneuses, est applicable aux cabinets des Écoles.

1850.

6 *avril.* — Arrêté portant formation d'une Commission chargée d'examiner l'organisation des Écoles de pharmacie.

Compte neuf membres chargés d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de modifier l'organisation de ces Écoles, notamment en ce qui concerne le nombre des chaires.

Cet arrêté a été provoqué par des observations qui avaient été faites à l'occasion de la discussion du budget.

27 *avril.* — Rapport sur l'organisation des Écoles de pharmacie, adressé à M. le Ministre de l'instruction publique et des cultes.

Conclut au maintien des chaires.

33 *mai.*— *Codex.*— Décret du président de la République : « Considérant, que dans l'état actuel de la législation et de la jurisprudence,

tout remède formulé au *Codex* pharmaceutique ou dont la recette n'a pas été publiée par le gouvernement, est considéré comme remède secret;

« Considérant qu'aux termes de la loi du 21 germinal an XI, toute vente de remèdes secrets est prohibée;

« Considérant qu'il importe à la thérapeutique de faciliter l'usage des remèdes nouveaux dont l'utilité aurait été régulièrement reconnue;

« Décrète :

« Article 1er. — Les remèdes qui auront été reconnus nouveaux et utiles par l'Académie nationale de médecine, et dont les formules approuvées par le Ministre de l'agriculture et du commerce, conformément à l'avis de cette Compagnie savante, auront été publiées dans son bulletin avec l'assentiment des inventeurs ou possesseurs, cesseront d'être considérés comme remèdes secrets.

« Ils pourront être, en conséquence, vendus librement par les pharmaciens, en attendant que la recette en soit insérée dans une nouvelle édition du *Codex* (1).

1856.

1er *juillet*. — Création d'une chaire de zoologie à l'École supérieure de pharmacie de Paris.

M. Valenciennes, membre de l'Institut, est appelé à cette chaire.

17 *décembre*. — Décret constituant une chaire à l'École de pharmacie de Paris.

La chaire de physique est constituée sous le titre de *Chaire de physique appliquée à la pharmacie*.

12 *novembre*. — Décret portant que la chaire de matière médicale de l'École supérieure de pharmacie de Strasbourg, confiée jusqu'alors à un professeur adjoint, sera désormais remplie par un professeur titulaire et que la chaire de chimie de la même École, qui était confiée à un professeur titulaire, sera occupée par un professeur adjoint.

1858.

25 *mai*. — Arrêté portant ouverture d'un concours d'agrégation pour les Écoles supérieures de pharmacie.

---

(1) La dernière édition du *Codex* (1837) a été faite par les soins du Ministre de l'instruction publique.

Six places d'agrégés à répartir entre les trois Écoles supérieures :
Paris, trois places pour la section des sciences physiques;
Montpellier, une place pour la section des sciences physiques;
Une place pour la section des sciences naturelles;
Strasbourg, une place pour la section des sciences naturelles.
Le concours a été ouvert le 1er décembre 1858.

1er *juin*. — Arrêté indiquant les sujets de thèses pour le concours d'agrégation de pharmacie.

3 *juin*. — Circulaire au sujet du concours.
Publicité à donner aux dispositions de l'arrêté du 25 mai précédent.

14 *août*. — Dispositions concernant les prix décernés aux élèves de l'École supérieure de pharmacie de Paris.
Nous avons rapporté au titre III les dispositions de cet arrêté.

1859.

7 *janvier*. — Arrêté portant institution de deux agrégés près l'École supérieure de pharmacie de Paris.

FIN.

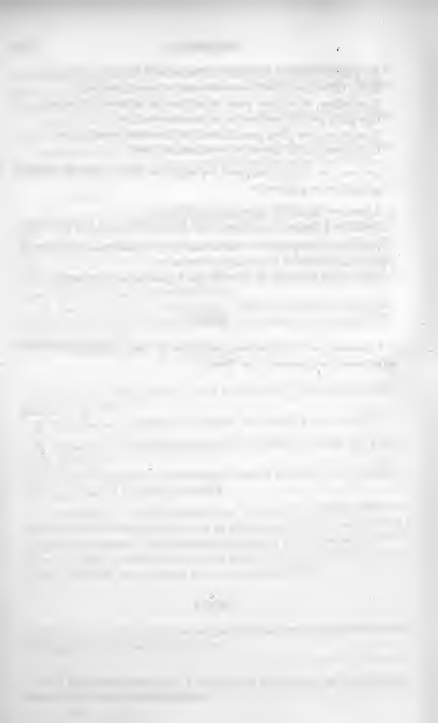


TABLE DES MATIÈRES.

TITRE III.

DES ÉCOLES SUPÉRIEURES DE PHARMACIE. — PROFESSORAT. ENSEIGNEMENT. — ÉTUDES.

TITRE IV.

DES ÉCOLES PRÉPARATOIRES DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE. PROFESSORAT. — ENSEIGNEMENT. — ÉTUDES.

TITRE V.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES, COMMUNES A TOUS LES ÉTABLISSEMENTS.

TITRE VI.

RECRUTEMENT DE LA CHIRURGIE MILITAIRE. — ARMÉE ET MARINE.

TITRE VII.

EXERCICE DE LA MÉDECINE ET DE LA PHARMACIE.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

Corbeil, typogr. et stéréot. de Crété.